
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9491
2. Liste des questions écrites signalées	9492
3. Questions écrites (du n° 23985 au n° 24153 inclus)	9493
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9493
<i>Index analytique des questions posées</i>	9498
Premier ministre	9506
Action et comptes publics	9507
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9511
Agriculture et alimentation	9513
Armées	9517
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9518
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9518
Culture	9522
Économie et finances	9522
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	9528
Éducation nationale et jeunesse	9528
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	9531
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	9532
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9532
Europe et affaires étrangères	9532
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	9537
Intérieur	9537
Justice	9542
Numérique	9543
Personnes handicapées	9544
Solidarités et santé	9545
Sports	9555
Transition écologique et solidaire	9556
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	9559

Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	9559
Transports	9560
Travail	9563
Ville et logement	9566
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9567
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9567
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9568
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9573
Affaires européennes	9579
Agriculture et alimentation	9580
Armées	9595
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9597
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9602
Éducation nationale et jeunesse	9606
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	9613
Europe et affaires étrangères	9615
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	9626
Intérieur	9627
Justice	9632
Outre-mer	9635
Solidarités et santé	9635
Sports	9644
Transition écologique et solidaire	9647
Travail	9659
Ville et logement	9660

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 35 A.N. (Q.) du mardi 27 août 2019 (n°s 22495 à 22538) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 22514 Thomas Mesnier ; 22533 Jean-Paul Dufrègne ; 22534 Christian Hutin.

ARMÉES

N° 22505 José Evrard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 22502 Xavier Paluszkiwicz ; 22503 Fabien Matras ; 22508 Frédéric Reiss.

CULTURE

N° 22504 Philippe Berta.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 22501 Philippe Chalumeau ; 22511 Guillaume Larrivé ; 22512 Pascal Brindeau ; 22516 José Evrard.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 22509 Mme Anne-Laure Cattelot.

INTÉRIEUR

N°s 22500 Mme Véronique Louwagie ; 22524 Fabien Matras ; 22531 Frédéric Reiss.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 22522 François-Michel Lambert.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 22499 Mme Marine Brenier ; 22506 Mme Séverine Gipson ; 22517 Mme Anne-Laure Cattelot ; 22518 Mme Anne-Laure Cattelot ; 22519 Raphaël Schellenberger ; 22520 Jean-Marc Zulesi ; 22523 Mme Michèle Tabarot ; 22525 François-Michel Lambert ; 22526 Fabien Matras ; 22527 Matthieu Orphelin ; 22528 François Cornut-Gentille ; 22529 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 22530 Mme Véronique Louwagie.

TRAVAIL

N°s 22510 Guillaume Larrivé ; 22537 Michel Herbillon.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 7 novembre 2019*

N^{os} 3096 de M. Matthieu Orphelin ; 8390 de Mme Sandrine Josso ; 14396 de Mme Danièle Obono ; 14400 de Mme Danièle Obono ; 14740 de Mme Corinne Vignon ; 14774 de M. Rémy Rebeyrotte ; 14788 de Mme Amélia Lakrafi ; 14809 de M. Jean-Michel Jacques ; 14818 de Mme Stéphanie Kerbarh ; 14901 de Mme Typhanie Degois ; 14929 de M. Guillaume Gouffier-Cha ; 14937 de Mme Caroline Janvier ; 14946 de Mme Patricia Mirallès ; 14964 de Mme Sylvie Charrière ; 18974 de Mme Sarah El Haïry ; 20306 de M. Jean-Jacques Gaultier ; 20451 de M. André Chassaigne ; 20488 de Mme Marie-George Buffet ; 21029 de Mme Marine Brenier ; 21476 de M. Brahim Hammouche ; 21496 de M. Michel Zumkeller ; 21544 de Mme Sophie Auconie ; 21862 de M. Rémi Delatte ; 22537 de M. Michel Herbillon.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 24046, Travail (p. 9564) ; 24107, Solidarités et santé (p. 9551).

Adam (Damien) : 24065, Transition écologique et solidaire (p. 9558).

Alauzet (Éric) : 24031, Transition écologique et solidaire (p. 9557) ; 24100, Europe et affaires étrangères (p. 9536) ; 24138, Transition écologique et solidaire (p. 9558).

Arend (Christophe) : 24067, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9531).

B

Benoit (Thierry) : 24020, Agriculture et alimentation (p. 9516).

Besson-Moreau (Grégory) : 23989, Agriculture et alimentation (p. 9513) ; 24005, Solidarités et santé (p. 9545) ; 24035, Sports (p. 9555) ; 24062, Intérieur (p. 9538).

Bilde (Bruno) : 24017, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9519) ; 24131, Intérieur (p. 9540).

Blanc (Anne) Mme : 23994, Agriculture et alimentation (p. 9515) ; 24116, Intérieur (p. 9539).

Blein (Yves) : 24073, Justice (p. 9543).

Bonnivard (Émilie) Mme : 23988, Premier ministre (p. 9506).

Bouchet (Jean-Claude) : 24034, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9520).

Boyer (Valérie) Mme : 24095, Europe et affaires étrangères (p. 9533).

Brenier (Marine) Mme : 24050, Solidarités et santé (p. 9547) ; 24119, Solidarités et santé (p. 9553) ; 24134, Intérieur (p. 9541).

Breton (Xavier) : 24042, Éducation nationale et jeunesse (p. 9529) ; 24094, Europe et affaires étrangères (p. 9533) ; 24153, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 9537).

Brindeau (Pascal) : 24055, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9512) ; 24056, Premier ministre (p. 9506) ; 24124, Premier ministre (p. 9506).

Brulebois (Danielle) Mme : 24045, Éducation nationale et jeunesse (p. 9530).

Bruneel (Alain) : 24016, Intérieur (p. 9537) ; 24146, Transports (p. 9561).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 24099, Europe et affaires étrangères (p. 9535).

Cazenove (Sébastien) : 24021, Économie et finances (p. 9523).

Cellier (Anthony) : 24011, Solidarités et santé (p. 9545) ; 24086, Personnes handicapées (p. 9544).

Corbière (Alexis) : 24041, Éducation nationale et jeunesse (p. 9529) ; 24101, Europe et affaires étrangères (p. 9536).

Cornut-Gentille (François) : 24030, Armées (p. 9517).

Courson (Charles de) : 24012, Économie et finances (p. 9522).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 24087, Éducation nationale et jeunesse (p. 9530).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 23991, Agriculture et alimentation (p. 9514).

Degois (Typhanie) Mme : 24128, Transports (p. 9560).

Descamps (Béatrice) Mme : 24040, Éducation nationale et jeunesse (p. 9528) ; 24125, Premier ministre (p. 9507).

Dharréville (Pierre) : 24097, Europe et affaires étrangères (p. 9535) ; 24139, Travail (p. 9564).

Di Filippo (Fabien) : 24111, Agriculture et alimentation (p. 9517).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 24108, Solidarités et santé (p. 9552).

Dumas (Françoise) Mme : 24084, Économie et finances (p. 9526) ; 24121, Solidarités et santé (p. 9554).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24135, Sports (p. 9555).

E

El Guerrab (M'jid) : 24043, Europe et affaires étrangères (p. 9533).

El Haïry (Sarah) Mme : 24072, Économie et finances (p. 9526).

Errante (Sophie) Mme : 24053, Solidarités et santé (p. 9547) ; 24075, Économie et finances (p. 9526).

Euzet (Christophe) : 24023, Économie et finances (p. 9523) ; 24151, Transports (p. 9562).

F

Falorni (Olivier) : 24003, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 9559).

Faure (Olivier) : 24079, Solidarités et santé (p. 9549).

Fiat (Caroline) Mme : 24143, Économie et finances (p. 9527).

G

Giraud (Joël) : 24009, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9512).

Gosselin (Philippe) : 23985, Intérieur (p. 9537) ; 23998, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9518) ; 24002, Agriculture et alimentation (p. 9515) ; 24059, Action et comptes publics (p. 9510) ; 24109, Économie et finances (p. 9527) ; 24117, Agriculture et alimentation (p. 9517) ; 24123, Solidarités et santé (p. 9555) ; 24133, Intérieur (p. 9541) ; 24149, Transports (p. 9562).

Grau (Romain) : 24091, Intérieur (p. 9538) ; 24092, Intérieur (p. 9539).

H

Habib (David) : 24015, Économie et finances (p. 9522).

Hammouche (Brahim) : 24080, Solidarités et santé (p. 9549) ; 24081, Solidarités et santé (p. 9549).

Hetzel (Patrick) : 23993, Agriculture et alimentation (p. 9515).

Houbron (Dimitri) : 24026, Économie et finances (p. 9524).

Huyghe (Sébastien) : 24069, Action et comptes publics (p. 9510) ; 24136, Sports (p. 9556).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 24060, Travail (p. 9564).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 24142, Transports (p. 9560).

Kervran (Loïc) : 24032, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9520).

L

Larrivé (Guillaume) : 24061, Intérieur (p. 9538).

Lasserre-David (Florence) Mme : 24000, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9559).

Lauzzana (Michel) : 23992, Agriculture et alimentation (p. 9514).

Le Fur (Marc) : 24113, Solidarités et santé (p. 9553).

Le Grip (Constance) Mme : 24074, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9520).

Le Meur (Annaïg) Mme : 24152, Travail (p. 9566).

Le Pen (Marine) Mme : 24144, Économie et finances (p. 9527).

Lecoq (Jean-Paul) : 24089, Éducation nationale et jeunesse (p. 9531).

Ledoux (Vincent) : 24141, Numérique (p. 9543).

Lemoine (Patricia) Mme : 24070, Agriculture et alimentation (p. 9516).

Lenne (Marion) Mme : 24066, Économie et finances (p. 9526).

Lorho (Marie-France) Mme : 24048, Intérieur (p. 9537) ; **24077**, Solidarités et santé (p. 9548) ; **24098**, Europe et affaires étrangères (p. 9535).

Lorion (David) : 24007, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9511).

Louwagie (Véronique) Mme : 24022, Numérique (p. 9543).

I

la Verpillière (Charles de) : 24028, Ville et logement (p. 9566).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 24118, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9521).

Mahjoubi (Mounir) : 24024, Économie et finances (p. 9524).

Maillard (Sylvain) : 24068, Culture (p. 9522) ; **24104**, Éducation nationale et jeunesse (p. 9531).

Masson (Jean-Louis) : 24013, Transition écologique et solidaire (p. 9557).

Mbaye (Jean François) : 24102, Europe et affaires étrangères (p. 9536).

Melchior (Graziella) Mme : 24115, Solidarités et santé (p. 9553).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 24018, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9519) ; **24036**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9532).

Menuel (Gérard) : 24054, Action et comptes publics (p. 9509) ; **24105**, Économie et finances (p. 9527) ; **24114**, Travail (p. 9564).

Michels (Thierry) : 24063, Intérieur (p. 9538).

Mis (Jean-Michel) : 23995, Solidarités et santé (p. 9545) ; **24132**, Intérieur (p. 9541).

Molac (Paul) : 24047, Solidarités et santé (p. 9546).

N

Naegelen (Christophe) : 24145, Transports (p. 9561).

Nilor (Jean-Philippe) : 24082, Solidarités et santé (p. 9550).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 24029, Justice (p. 9542).

Panot (Mathilde) Mme : 24140, Travail (p. 9565).

Parigi (Jean-François) : 24064, Action et comptes publics (p. 9510) ; 24130, Premier ministre (p. 9507).

Pauget (Éric) : 24025, Économie et finances (p. 9524) ; 24037, Économie et finances (p. 9525).

Pellois (Hervé) : 24110, Solidarités et santé (p. 9552).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 23996, Transition écologique et solidaire (p. 9556) ; 24038, Transition écologique et solidaire (p. 9557) ; 24071, Action et comptes publics (p. 9510) ; 24103, Transition écologique et solidaire (p. 9558).

Pichereau (Damien) : 24019, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 9528).

Q

Quatennens (Adrien) : 23987, Action et comptes publics (p. 9508) ; 24076, Solidarités et santé (p. 9548) ; 24083, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9521) ; 24093, Europe et affaires étrangères (p. 9533) ; 24112, Solidarités et santé (p. 9552) ; 24148, Économie et finances (p. 9528) ; 24150, Travail (p. 9565).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 24039, Solidarités et santé (p. 9546) ; 24085, Éducation nationale et jeunesse (p. 9530).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 23990, Agriculture et alimentation (p. 9514) ; 24014, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9518) ; 24090, Solidarités et santé (p. 9550) ; 24106, Solidarités et santé (p. 9551).

Roseren (Xavier) : 24044, Travail (p. 9563) ; 24057, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9513).

Roussel (Fabien) : 24137, Sports (p. 9556).

Rubin (Sabine) Mme : 24088, Personnes handicapées (p. 9544).

Ruffin (François) : 24049, Économie et finances (p. 9525).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 23986, Action et comptes publics (p. 9508) ; 24129, Intérieur (p. 9540).

Sermier (Jean-Marie) : 23997, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9518) ; 24122, Solidarités et santé (p. 9554).

Sorre (Bertrand) : 24004, Agriculture et alimentation (p. 9516) ; 24078, Solidarités et santé (p. 9548).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 24051, Solidarités et santé (p. 9547).

Testé (Stéphane) : 24008, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9511).

Tolmont (Sylvie) Mme : 24120, Solidarités et santé (p. 9554).

Touraine (Jean-Louis) : 24052, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9532).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 24010, Action et comptes publics (p. 9509).

Trompille (Stéphane) : 24001, Justice (p. 9542) ; 24127, Intérieur (p. 9540) ; 24147, Transports (p. 9562).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 23999, Transition écologique et solidaire (p. 9557) ; 24033, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9520).

V

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 24027, Solidarités et santé (p. 9546).

Vignon (Corinne) Mme : 24006, Action et comptes publics (p. 9508).

Villani (Cédric) : 24126, Intérieur (p. 9539).

W

Wonner (Martine) Mme : 24096, Europe et affaires étrangères (p. 9534).

Z

Zumkeller (Michel) : 24058, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9513).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Délai - Passeport, 23985 (p. 9537) ;

Gel des signatures de services civiques à la DGFIP, 23986 (p. 9508) ;

Pour le renforcement de la mission de service public de la DGFIP, 23987 (p. 9508) ;

Suppression - Observatoire national délinquance et réponses pénales (ONDRP), 23988 (p. 9506).

Agriculture

Agriculture - Revenus agriculteurs - Aube - France - Grande distribution, 23989 (p. 9513) ;

Aides à la conversion vers l'agriculture biologique - retards de paiement, 23990 (p. 9514) ;

Droits de douane additionnels sur les vins français, 23991 (p. 9514) ;

Reconduction des droits antidumping sur les importations de maïs doux, 23992 (p. 9514).

Agroalimentaire

*Absence d'informations face à charcuterie contaminée par *Listéria*, 23993* (p. 9515) ;

Conséquences de la prévention de la consommation de fromages au lait cru, 23994 (p. 9515).

Alcools et boissons alcoolisées

Vente des bières à forte teneur en alcool, 23995 (p. 9545).

Aménagement du territoire

Gestion préventive du risque d'inondation, 23996 (p. 9556).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves des personnes ayant combattu en Algérie, 23997 (p. 9518) ;

Mention « Mort au service de la Nation », 23998 (p. 9518).

Animaux

Le lagopède alpin, une espèce menacée, 23999 (p. 9557) ;

Prise en charge du coût de destruction des nids de frelons asiatiques, 24000 (p. 9559) ;

Trafic d'animaux - Vente de chiens et de chats - Obligation de SIRET, 24001 (p. 9542).

Aquaculture et pêche professionnelle

« Navires usines » en mer de la Manche, 24002 (p. 9515) ;

Ouverture de la pêche au chalut pélagique, 24003 (p. 9559) ;

Pêche artisanale normande, 24004 (p. 9516).

Associations et fondations

Simplification des démarches administratives des associations, 24005 (p. 9545).

Assurance complémentaire

Application de l'article 40 de la loi n° 2019-828, 24006 (p. 9508) ;
Rapport sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, 24007 (p. 9511) ;
Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances, 24008 (p. 9511) ; 24009 (p. 9512) ;
24010 (p. 9509).

Assurance maladie maternité

Prise en charge dispositifs médicaux utilisés pour des stomies urinaires, 24011 (p. 9545).

B

Banques et établissements financiers

Mission d'accessibilité bancaire, 24012 (p. 9522).

Biodiversité

Avenir des parcs nationaux français, 24013 (p. 9557).

C

Catastrophes naturelles

Inondations en Essonne, 24014 (p. 9518) ;
Réforme régime indemnisation des catastrophes naturelles, 24015 (p. 9522) ;
Sécheresse - Reconnaissance catastrophe naturelle pour les maisons fissurées, 24016 (p. 9537).

Collectivités territoriales

Baisse des crédits de soutien à l'investissement local, 24017 (p. 9519) ;
Moyens mis en œuvre afin de réaliser les objectifs de la politique de la ville, 24018 (p. 9519).

Commerce et artisanat

Financement des pôles d'innovation pour l'artisanat, 24019 (p. 9528).

Commerce extérieur

Accord sur l'importation de viandes bovines américaines, 24020 (p. 9516).

Consommation

Amélioration du dispositif Bloctel, 24021 (p. 9523) ;
Démarchage téléphonique abusif en France, 24022 (p. 9543) ;
Démarchage téléphonique et inefficacité du système Bloctel, 24023 (p. 9523) ;
Garantir la sécurité des produits vendus sur les places de marché numérique, 24024 (p. 9524) ;
Pour un rétablissement de la prescription civile décennale du secteur automobile., 24025 (p. 9524) ;
Solutions pour endiguer les abus du démarchage à domicile, 24026 (p. 9524).

Contraception

Formation des professionnels de santé sur la contraception, 24027 (p. 9546).

Copropriété

Répartition des charges - Modification, 24028 (p. 9566).

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la récidive des crimes et délits sexuels, 24029 (p. 9542).

D

Défense

Procédure de nomination des officiers généraux, 24030 (p. 9517).

E

Eau et assainissement

Pollution de la ressource en eau liée aux rejets des piscines, 24031 (p. 9557) ;

Rapport d'évaluation GEMAPI, 24032 (p. 9520) ;

Responsabilité juridique des gestionnaires de digues, 24033 (p. 9520) ;

Transfert - compétences eau et assainissement, 24034 (p. 9520).

Éducation physique et sportive

Place de l'éducation physique et sportive à l'école, 24035 (p. 9555).

Égalité des sexes et parité

Sur le manque de parité au sein du parti La République en Marche (LREM), 24036 (p. 9532).

Emploi et activité

Conduent Sophia-Antipolis : pour un accompagnement durable et responsable, 24037 (p. 9525).

Énergie et carburants

Modèle français de méthanisation, 24038 (p. 9557).

Enfants

Utilisation de préparations infantiles hypoallergéniques, 24039 (p. 9546).

Enseignement

Formation des enseignants, 24040 (p. 9528).

Enseignement secondaire

Graves manques de moyens humains au collège Colonel Fabien de Montreuil, 24041 (p. 9529) ;

Théorie du genre dans les manuels SVT, 24042 (p. 9529).

Enseignement supérieur

Communication avis Campus France, 24043 (p. 9533).

Enseignement technique et professionnel

Écoles de production - Financement - France compétences, 24044 (p. 9563) ;

Nécessaire financement des écoles de production, 24045 (p. 9530) ;

Reconnaissance des écoles de production (EDP), 24046 (p. 9564).

Entreprises

Difficultés des petites entreprises face à un licenciement lié à de l'inaptitude, 24047 (p. 9546) ;

La composition du conseil d'administration de Huawei France, 24048 (p. 9537) ;

Valeo-Amiens : on innove ici, on produit au loin ?, 24049 (p. 9525).

Établissements de santé

Financement de la prime de risque aux personnels des services d'urgence, 24050 (p. 9547) ;

Nombre de lits d'hospitalisation en France - Évolution défavorable, 24051 (p. 9547).

F

Femmes

Précarité économique des victimes de violences conjugales, 24052 (p. 9532) ;

Prévoir l'évaluation de la fertilité féminine dans les examens de santé, 24053 (p. 9547).

Fonction publique de l'État

Règles de rémunération des hauts fonctionnaires, 24054 (p. 9509).

Fonction publique territoriale

Financement de l'apprentissage par le CNFPT, 24055 (p. 9512) ;

Mission Thiriez pour la transformation de la haute fonction publique, 24056 (p. 9506).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence - Révision circulaire, 24057 (p. 9513) ;

Rémunération des hauts fonctionnaires : pour une plus grande transparence, 24058 (p. 9513) ;

Situation des fonctionnaires en Nouvelle-Calédonie, 24059 (p. 9510).

Formation professionnelle et apprentissage

Plan d'investissement compétence et baccalauréat, 24060 (p. 9564).

G

Gendarmerie

Nombre d'officiers généraux au sein de la gendarmerie nationale, 24061 (p. 9538).

I

Immigration

Politique migratoire, 24062 (p. 9538) ;

Prise en charge et intégration des migrants, 24063 (p. 9538).

Impôt sur le revenu

Difficultés du prélèvement à la source, 24064 (p. 9510).

Impôts et taxes

- CITE pour l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique, 24065* (p. 9558) ;
Fiscalité du plan d'épargne retraite populaire (PERP), 24066 (p. 9526) ;
Réforme du mécénat d'entreprise et conséquences sur les dons, 24067 (p. 9531) ;
Suppression taxe perçue sur la billetterie par l'association ASTP, 24068 (p. 9522).

Impôts locaux

- Classification des logements concédés par nécessité absolue de service, 24069* (p. 9510) ;
Incidence de la baisse de la TATFNB sur les chambres d'agriculture, 24070 (p. 9516) ;
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 24071 (p. 9510).

Industrie

- PIA - Aides à la réindustrialisation, 24072* (p. 9526).

J

Justice

- Délai de traitement d'une question prioritaire de constitutionnalité, 24073* (p. 9543).

L

Logement

- Occupation temporaire de locaux vacants, 24074* (p. 9520).

Logement : aides et prêts

- Suppression du prêt à taux zéro dans les zones B2 et C, 24075* (p. 9526).

M

Maladies

- Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, 24076* (p. 9548) ;
Lutter efficacement contre la mucoviscidose, 24077 (p. 9548) ;
Manque de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose, 24078 (p. 9548) ;
Perspectives pour le pancréas artificiel, 24079 (p. 9549) ;
Traitement du diabète en France, 24080 (p. 9549).

Médecines alternatives

- Traitement du paludisme par l'Artemisia annua, 24081* (p. 9549).

O

Outre-mer

- Acuité des facteurs qui alimentent l'urgence des solutions à mettre en œuvre, 24082* (p. 9550).

P**Pauvreté**

Être pauvre ne doit pas être un délit - Non au délit de mendicité, 24083 (p. 9521).

Personnes âgées

Prêts viagers hypothécaires (PVH), 24084 (p. 9526).

Personnes handicapées

Accompagnement des personnels en situation de handicap dans l'EN, 24085 (p. 9530) ;

Accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés, 24086 (p. 9544) ;

Aménagements des examens et concours, 24087 (p. 9530) ;

Injustices territoriales dans l'attribution et le financement de la PCH, 24088 (p. 9544) ;

Situation administrative des AESH en région havraise, 24089 (p. 9531).

Pharmacie et médicaments

Naloxone - Traitement de la dépendance aux opioïdes, 24090 (p. 9550).

Police

ENSP - Double localisation - Économie, 24091 (p. 9538) ;

Logiciel rédaction de procédure de la police nationale - SCRIBE, 24092 (p. 9539).

Politique extérieure

Boycott de la COP25 tant que le gouvernement chilien brutalise le peuple, 24093 (p. 9533) ;

Dégradation de la situation des chrétiens en Algérie, 24094 (p. 9533) ;

Fermeture d'églises en Algérie, 24095 (p. 9533) ;

Fermetures d'églises en Algérie, 24096 (p. 9534) ;

Forages par la Turquie dans la ZEE chypriote, 24097 (p. 9535) ;

La situation des chrétiens en Algérie, 24098 (p. 9535) ;

Offensive turque en Syrie, 24099 (p. 9535) ;

Projet de traité des Nations unies sur les sociétés et les droits de l'Homme, 24100 (p. 9536) ;

Répression de la révolution citoyenne au Chili, 24101 (p. 9536) ;

Situation des droits de l'Homme et des oppositions politiques au Bahreïn, 24102 (p. 9536).

Pollution

Pollution lumineuse et atteintes à la biodiversité, 24103 (p. 9558) ;

Problèmes d'amiante et pollution de l'air Établissements scolaires Île-de-France, 24104 (p. 9531).

Postes

Inadaptation des équipements postaux installés dans les communes rurales, 24105 (p. 9527).

Produits dangereux

Perturbateurs endocriniens - Identification et éradication, 24106 (p. 9551).

Professions de santé

- Accouchement accompagné à domicile (AAD), 24107 (p. 9551) ;*
Infirmiers en pratique avancée, 24108 (p. 9552) ;
Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), 24109 (p. 9527) ;
Le plan d'économie demandé au secteur des prestataires de santé à domicile, 24110 (p. 9552) ;
Raréfaction des vétérinaires ruraux, 24111 (p. 9517) ;
Reconnaissance de la profession de sage-femme en milieu hospitalier, 24112 (p. 9552) ;
Régularisation de la situation des optométristes, 24113 (p. 9553).

Professions et activités sociales

- Bulletin de salaire des assistants maternels - difficulté de mise à jour, 24114 (p. 9564) ;*
Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile, 24115 (p. 9553).

R

Religions et cultes

- Expulsions de compagnons de la communauté Emmaüs, 24116 (p. 9539).*

Retraites : régime agricole

- Revalorisation des retraites agricoles, 24117 (p. 9517).*

Ruralité

- Dispositif de remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR), 24118 (p. 9521).*

S

Santé

- Crise sanitaire de la cigarette électronique, 24119 (p. 9553) ;*
Déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile (5G), 24120 (p. 9554) ;
Diabétiques de Type 1 et pompe de la société Medtronic, 24121 (p. 9554) ;
Interruption de la production de la pompe à insuline Minimed, 24122 (p. 9554) ;
Publicité des industriels du tabac, 24123 (p. 9555).

Sectes et sociétés secrètes

- Avenir de la MIVILUDES, 24124 (p. 9506) ;*
Miviludes - Dissolution, 24125 (p. 9507).

Sécurité des biens et des personnes

- Effectif des forces de l'ordre en Île-de-France, 24126 (p. 9539) ;*
Fédération nationale des sapeurs-pompiers - AMU - Numéro unique, 24127 (p. 9540) ;
Financement des projets de sécurisation des passages à niveaux dangereux, 24128 (p. 9560) ;
Obligation de raccordement téléphonique ERP 4e catégorie, 24129 (p. 9540) ;
Suppression de l'ONDRP, 24130 (p. 9507) ;

Sur la disparition programmée des festivals indépendants, 24131 (p. 9540).

Sécurité routière

Délais d'attente pour l'épreuve du permis de conduire, 24132 (p. 9541) ;

Évolution de l'article R.412-34 du code de la route, 24133 (p. 9541) ;

Réforme du permis de conduire, 24134 (p. 9541).

Sports

Exclusion du karaté des JO 2024 à Paris, 24135 (p. 9555) ;

Non-sélection du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024, 24136 (p. 9556) ;

Participation du karaté aux JO 2024, 24137 (p. 9556) ;

Remplissage des piscines et sécheresses, 24138 (p. 9558).

Syndicats

Concertation avec les organisations de travailleurs privés d'emploi, 24139 (p. 9564) ;

Organisations représentatives de chômeurs et chômeuses, 24140 (p. 9565).

T

Télécommunications

Qualité des services mobiles en France et disparités, 24141 (p. 9543).

Transports aériens

Dédommagement financier en cas de faillite d'une compagnie aérienne, 24142 (p. 9560) ;

Faillite d'une entreprise et recouvrement clients, 24143 (p. 9527) ;

Indemnisation des clients victimes de la faillite de compagnies aériennes, 24144 (p. 9527) ;

Mise en liquidation judiciaire compagnies aériennes - Recours des consommateurs, 24145 (p. 9561) ;

Protection des consommateurs dans le cas de défaillance des compagnies aériennes, 24146 (p. 9561) ;

Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnie aérienne, 24147 (p. 9562) ;

Remboursement des clients d'XL Airways, placée en liquidation judiciaire, 24148 (p. 9528).

Transports ferroviaires

L'avenir de la Sûreté ferroviaire (SUGE), 24149 (p. 9562) ;

Le droit de retrait à la SNCF est légitime : pas de retenue sur salaire, 24150 (p. 9565).

Transports routiers

Modulation des tarifs autoroutiers, 24151 (p. 9562).

Travail

Absence de congé légal pour le décès d'un grand parent, 24152 (p. 9566).

U

Union européenne

Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis, 24153 (p. 9537).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Suppression - Observatoire national délinquance et réponses pénales (ONDRP)

23988. – 29 octobre 2019. – Mme **Émilie Bonnivard** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur son annonce, le 4 octobre 2019, de supprimer fin 2020, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et son organisme de tutelle, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Cet organisme indépendant fournit chaque année une étude intitulée « Cadre de vie et sécurité » comprenant, entre autres, les chiffres relatifs aux violences sexuelles commises en France, à la délinquance et aux violences faites aux femmes. Les associations de lutte contre les violences sexuelles et violences faites aux femmes s'inquiètent. La disparition des études menées par l'ONDRP risque d'entraver le travail conduit par l'ensemble des acteurs mobilisés et d'affaiblir les politiques menées par les pouvoirs publics. L'absence de chiffres conduira à l'incapacité de mobiliser les différents acteurs, d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre les violences et de chiffrer des actions de sensibilisation afin de développer des dispositifs expérimentaux. Les services de Matignon, questionnés sur le sujet, ont précisé que l'ONDRP n'était pas supprimé mais transféré à l'INSEE. Les contours de ce transfert restent flous et c'est la raison pour laquelle elle souhaiterait qu'il lui indique la manière dont seront organisées les conditions de poursuite de ces missions dont l'actualité démontre chaque jour l'impérieuse nécessité.

Fonction publique territoriale

Mission Thiriez pour la transformation de la haute fonction publique

24056. – 29 octobre 2019. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la « Mission Thiriez » pour la transformation de la haute fonction publique. En mai 2019, dans le cadre de la démarche de modernisation de la fonction publique, M. le Premier ministre adressait une lettre de mission à M. Frédéric Thiriez afin qu'il propose des pistes de transformation de la haute fonction publique. Après plusieurs mois d'auditions, M. Frédéric Thiriez remettra ses conclusions et propositions à M. le Premier ministre d'ici à fin novembre 2019. Les trois grands objectifs du Gouvernement portent sur les modalités de recrutement des hauts fonctionnaires, sur la formation de la haute fonction publique et sur la mise en place d'un nouveau système de gestion des carrières. Ces évolutions profondes toucheront l'ENA aussi bien que l'Institut national des études territoriales (INET) qui forme les agents territoriaux de catégorie A+. Il souhaite savoir quand et sous quelles modalités les représentants du Centre national de formation de la fonction publique territoriale dont dépend l'INET seront associés à ces réflexions et travaux de transformations, afin de proposer la réforme la plus homogène et cohérente possible.

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la MIVILUDES

24124. – 29 octobre 2019. – M. **Pascal Brindeau** interroge M. le **Premier ministre** sur les perspectives d'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Le Gouvernement a annoncé le rattachement de la MIVILUDES au ministère de l'intérieur et sa fusion avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Cette fusion fait craindre pour le devenir de la MIVILUDES. En effet, le non-remplacement du président de la MIVILUDES depuis plus d'un an, et la baisse sensible des ressources budgétaires de la mission semblent confirmer les craintes de disparition de cette mission si utile depuis des années aux victimes et familles de victimes de groupes sectaires. La prévention et le soutien aux victimes de dérives sectaires ne sauraient être confondus avec la lutte contre la radicalisation. Or c'est bien cette voie que semble avoir choisi le Gouvernement. Aussi, il souhaite en savoir davantage sur le devenir de la MIVILUDES et l'avenir de la lutte contre les dérives sectaires en France.

*Sectes et sociétés secrètes**Miviludes - Dissolution*

24125. – 29 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Au regard des informations relayées par la presse, il semblerait que cette mission interministérielle disparaisse en l'état pour être rattachée au ministère de l'intérieur, en rapprochement du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Cette annonce suscite une vague d'inquiétude, en raison la perte évidente du caractère interministériel de la mission, caractère pourtant indispensable pour accomplir dans de bonnes conditions ses travaux quand on sait que les pratiques sectaires couvrent, malheureusement, de très nombreux domaines : éducation, santé, sport. D'autre part, le « rapprochement » avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) fait légitimement craindre que les dérives sectaires soient désormais observées uniquement sous l'angle de la radicalisation, alors même que 500 000 personnes, adultes et enfants, sont aujourd'hui touchées par les phénomènes sectaires. Depuis la création de la MIVILUDES en 2002, le travail accompli est immense et doit se poursuivre. La vigilance est indispensable. L'expertise et le soutien qu'elle apporte aux familles sont essentiels. Elle l'interroge donc sur la réalité des informations relayées par la presse et lui demande de revenir sur cette décision inquiétante.

*Sécurité des biens et des personnes**Suppression de l'ONDRP*

24130. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), conséquence de la suppression de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Structure indépendante du ministère de l'intérieur, l'ONDRP a pour activité principale la production et la diffusion de statistiques sur la criminalité et la délinquance. Avec le temps l'ONDRP a pu, grâce à des relations de confiance avec les services de police, de gendarmerie et de justice, travailler sur des données qui n'étaient pas ou peu exploitées. Il a ainsi pu concevoir avec l'INSEE l'enquête de victimation, véritable baromètre de la délinquance qui plaçait la France parmi les pays en pointe en matière de connaissance de l'insécurité. En s'imposant comme organisme de référence au sein du débat public, l'ONDRP avait le mérite de sortir des polémiques sur les chiffres et les évolutions de la délinquance par une évaluation annuelle, indépendante et complète de l'insécurité en France. Une question se pose donc : pourquoi le Premier ministre a-t-il décidé de priver les Français des vrais chiffres de l'insécurité en France ? Par cette décision, chaque ministère serait alors en mesure de créer son propre observatoire. La raison économique n'est donc pas crédible puisqu'elle va à l'encontre du principe de rationalisation budgétaire, si souvent invoqué lorsqu'il s'agit de faire des économies. Pire, ces observatoires, s'ils existaient, resteraient de toute façon prisonniers des logiques internes des administrations et ce serait donc la fin de toute transversalité, de toute synergie que rendaient possible l'INHESJ et l'ONDRP. Si la raison est politique, elle est scandaleuse. Les chiffres de l'année 2019 sont-ils si catastrophiques pour qu'on en prive les Français ? À l'ère de la transparence, ces derniers sont plus qu'en droit d'exiger d'être informés le plus précisément possible de l'état de la criminalité et de l'évolution des phénomènes criminels qui les menacent. Pour rappel, selon l'ONDRP, en 2017 on recensait chaque jour sur le territoire plus de 14 000 victimes d'injures, plus de 5 000 victimes de menaces, plus de 4 000 ménages victimes d'un vol ou d'un acte de vandalisme, plus de 1 700 victimes de vols ou tentatives de vol de véhicules, plus de 3 500 victimes de vols simples, dont 575 avec violences, près de 2 500 victimes de violences physiques, plus de 700 victimes de violences sexuelles hors ménage, plus de 425 viols et tentatives de viols (seules les victimes majeures de 18 à 76 ans sont comptabilisées). Alors que l'insécurité bat tous les records, il lui demande pour quelle raison le Gouvernement a pris cette décision et si celui-ci compte créer une nouvelle structure permettant de nouveau une évaluation complète, transversale et indépendante de l'insécurité en France.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10888 Damien Adam ; 20320 Belkhir Belhaddad.

*Administration**Gel des signatures de services civiques à la DGFIP*

23986. – 29 octobre 2019. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le gel des signatures de contrats de services civiques au sein des directions départementales des finances publiques. Le service civique, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, est un engagement volontaire auprès d'organismes sans but lucratif de droit français ou de personnes morales de droit public agréés pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, d'une durée de 6 à 12 mois représentant au moins 24 heures hebdomadaires, dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation. L'intérêt de la DGFIP pour le service civique réside dans le fait que les volontaires peuvent apporter une contribution utile à l'administration par la réalisation de différentes missions qui relèvent de domaines d'interventions tels que la solidarité et l'éducation pour tous. Dans le cadre du déploiement du service civique, la DGFIP a accueilli 410 volontaires au cours de l'année 2016 puis 584 au titre de 2017, 600 au titre de 2018. Aujourd'hui les services départementaux l'alertent car ils se retrouvent aujourd'hui dans l'incapacité de signer ces conventions alors que les offres ont été publiées et les candidats sélectionnés. Ainsi, aujourd'hui, 527 postes sont gelés et les candidats sélectionnés sans nouvelle ou solution de repli. Dans la Loire, alors que 10 services civiques étaient prévus, et 10 candidats sélectionnés, seuls 3 ont pu signer leurs convention. Les sept autres étant en attente sans qu'aucune raison ne leur soit apportée. Aussi, elle souhaiterait connaître la raison d'un tel gel ainsi que le calendrier prévu pour l'attribution aux directions départementales des fonds nécessaires à la signature des 527 conventions en souffrance.

*Administration**Pour le renforcement de la mission de service public de la DGFIP*

23987. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de ses agents. Le 16 septembre 2019, les agents de la DGFIP ont appelé à une journée « d'action nationale », de grève et de manifestation, afin d'alerter sur les suppressions de postes, les dangers de la dématérialisation, la disparition des trésoreries et sur la dégradation du service public qui en découle. En effet, depuis une quinzaine d'années 2 000 postes sont supprimés en moyenne chaque année. Une nouvelle baisse de près de 5 % des effectifs est programmée d'ici 2022, soit environ 5 800 postes supprimés. Pourtant, les agents relèvent une charge de travail toujours plus importante. À titre d'exemple, entre 2012 et 2017, les sollicitations à l'accueil ont augmenté de 39 %. La dématérialisation représente 15 millions de sollicitations *de visu* chaque année et 32 millions au total, sous toutes leurs formes, comme le démontrent les rapports d'activité successifs de la DGFIP. Prétendre que la dématérialisation allège la charge de travail des agents est donc en partie erronée. Les déclarations du ministre à ce sujet semblent déconnectées de la réalité du travail. Ces suppressions de postes rendent de plus en plus difficiles les conditions de travail au sein de l'administration des finances publiques et compromettent, à terme, la qualité du service public, alors même que ces agents ont pour mission la lutte fondamentale contre l'évasion, la fraude fiscale, et l'aide aux collectivités territoriales. À travers ces réductions d'effectifs et le plan « Nouveau Réseau de Proximité » des centaines de trésoreries vont fermer. Ces disparitions éloigneront les habitants des services de proximité auxquels ils doivent avoir accès, notamment en milieu rural. Le démantèlement des services publics doit cesser. Il lui demande donc de mettre fin à son plan de suppressions de postes et de lancer au contraire un plan de renforcement des services de la DGFIP.

*Assurance complémentaire**Application de l'article 40 de la loi n° 2019-828*

24006. – 29 octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la

protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le ministre a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24010. – 29 octobre 2019. – M^{me} Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGASS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le ministre a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, M^{me} la députée souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Fonction publique de l'État

Règles de rémunération des hauts fonctionnaires

24054. – 29 octobre 2019. – M. Gérard Manuel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les règles de rémunération et indemnités applicables aux hauts fonctionnaires. Il tient à rappeler que deux enquêtes de la Cour des comptes avaient révélé le caractère irrégulier des primes et indemnités, considérées « très élevées » versées dans les ministères financiers indiquant que, près de 85 % des hautes rémunérations sont perçues par des agents exerçant des fonctions comptables. À la persistance de ces pratiques indemnitaires irrégulières sans fondement juridique s'y ajoutaient des écarts de rémunération entre les services. La transparence de la gestion publique constitue une exigence démocratique. La rémunération du chef de l'État et du Premier ministre obéit désormais à cette règle. Par conséquent, au regard des observations effectuées par la Cour des comptes, il lui demande quelles ont été les mesures prises pour mettre en cohérence et de manière équitable la rémunération des hauts fonctionnaires avec celle applicable aux deux personnalités de l'exécutif, exerçant les plus hautes fonctions de l'État.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des fonctionnaires en Nouvelle-Calédonie*

24059. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires mis en disposition en Nouvelle-Calédonie entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019. Avec l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, au 1^{er} janvier 2019 un contribuable qui réside en métropole paie en 2018 l'impôt sur ses revenus de 2017. En revanche, il ne paie pas en 2019 l'impôt sur ses revenus de l'année 2018 mais sur ses revenus de l'année 2019. Or cette « année blanche fiscale » ne bénéficie pas aux contribuables résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie installés en métropole à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces contribuables sont en effet soumis, l'année de l'établissement de leur résidence fiscale en métropole, à une double imposition : ils doivent payer au cours de la même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente en vertu du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours en vertu du code général des impôts. Cette situation est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, au détriment des contribuables qui ont quitté la métropole avant le prélèvement à la source et qui sont rentrés en 2019. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend réparer cette inégalité de traitement.

*Impôt sur le revenu**Difficultés du prélèvement à la source*

24064. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets négatifs du prélèvement à la source en 2019. Entre janvier et septembre de cette année, les prélèvements ont été calculés en fonction des revenus des contribuables de 2017. Ainsi, certains contribuables ayant vu leur niveau de revenus baisser significativement en 2018 et 2019 ont donc logiquement été prélevés plus qu'ils ne le devaient. Mais si le montant du prélèvement a pu être rectifié en septembre 2019, le remboursement des sommes indues ne devrait pas intervenir avant l'année 2020. Or de nombreux contribuables se retrouvent en difficulté financière à cause de ce sur-prélèvement et ne pourront que très difficilement attendre 2020. Il semble que le prélèvement à la source facilite effectivement la vie de l'administration fiscale, mais certainement pas celle des contribuables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation injuste pour le contribuable.

*Impôts locaux**Classification des logements concédés par nécessité absolue de service*

24069. – 29 octobre 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalisation des logements concédés par nécessité absolue de service (LCNAS) dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Le Gouvernement a exprimé le souhait de maintenir la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Or certaines catégories de fonctionnaires, tels que les gendarmes et les officiers de police, disposent de LCNAS afin de se rendre disponible dans leur activité. Ce logement de fonction est indispensable au bon exercice de leurs missions. Ces fonctionnaires sont nombreux à disposer en parallèle d'une habitation dans laquelle résident de manière habituelle leurs familles. Ils s'alarment de ce que le LCNAS puisse être considéré comme une résidence secondaire par l'administration fiscale, par conséquent imposable à la taxe d'habitation alors même que ces logements peuvent être considérés comme des outils de travail. Il lui demande donc si le Gouvernement entend exclure les LCNAS du champ des résidences secondaires et donc de l'imposition à la taxe d'habitation.

*Impôts locaux**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

24071. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le sujet de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Actuellement, l'article 1521 du code général des impôts indique que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Par ailleurs, ce même article indique également que : « Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ». Il apparaît comme anormal que l'on puisse faire peser sur les entreprises une taxe pour l'enlèvement des déchets dès lors que le service d'enlèvement des déchets n'est pas assuré par l'organisme qui bénéficie des recettes de ladite taxe.

L'existence de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) régie par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est une solution crédible pour résoudre ce problème. Étant donné qu'elle est calculée en fonction du service rendu, elle est dans la lignée du principe du pollueur-payeur et permet ainsi de tenir compte des enjeux d'économie circulaire sans fragiliser les entreprises. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la généralisation de la REOM en remplacement de la TEOM.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15469 Mme Nathalie Sarles.

Assurance complémentaire

Rapport sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

24007. – 29 octobre 2019. – M. David Lorion attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24008. – 29 octobre 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à

l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

24009. – 29 octobre 2019. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le secrétaire d'État a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Fonction publique territoriale

Financement de l'apprentissage par le CNFPT

24055. – 29 octobre 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le financement de l'apprentissage par le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la vie publique a consacré plusieurs changements importants au sein de la fonction publique française et de ses structures. Parmi ces changements, la prise en charge financière de l'apprentissage au sein de la fonction publique territoriale par le CNFPT à hauteur de 50 %. À ce jour, aucune recette ne vient compenser ce transfert de charge. Or le coût annuel pour le CNFPT est estimé entre 35 et 50 millions d'euros, soit plus de 10 % de son budget annuel. Le risque qui pèse sur la formation continue des agents territoriaux, afin d'assurer le financement de l'apprentissage au sein de la fonction publique territoriale, est réel. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, afin de permettre au CNFPT de faire face à cette charge non anticipée.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité de résidence - Révision circulaire

24057. – 29 octobre 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'indemnité de résidence accordée aux agents de la fonction publique. En effet, l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît la possibilité de verser aux agents des trois fonctions publiques une indemnité de résidence afin de gommer les inégalités de loyer. La dernière circulaire sur le classement des zones ouvrant droit à cette indemnité date de 2001 et ne répond plus de ce fait aux réalités locales. En effet, le département de la Haute-Savoie, et particulièrement sa circonscription, étant un territoire touristique, le nombre de résidences secondaires se multiplie entraînant une raréfaction de logement affecté à la résidence principale et engendrant dès lors une augmentation des prix de l'immobilier. Dès lors, une révision de cette circulaire permettrait de prendre en compte les difficultés rencontrées localement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réviser la circulaire en date de 2001 et définissant les zones ouvrant droit au versement d'une indemnité de résidence.

Fonctionnaires et agents publics
Rémunération des hauts fonctionnaires : pour une plus grande transparence

24058. – 29 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21164 François Ruffin.

Agriculture
Agriculture - Revenus agriculteurs - Aube - France - Grande distribution

23989. – 29 octobre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les manquements manifestes concernant la « loi EGALIM ». Il n'est plus possible que les agriculteurs soient rémunérés à un prix inférieur à ce que ça leur revient. Ce pays a la chance d'avoir l'agriculture la plus durable du monde et l'alimentation la plus sûre, la plus saine et la plus tracée. Mais, à côté de ça, il y a un gros problème : c'est que l'agriculteur ne vit pas de son travail car il n'est pas assez rémunéré. Après avoir été adoptée par le Parlement le 2 octobre 2018, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. Cette loi est une vraie avancée mais doit être complétée. Les travaux menés dans le cadre de la commission d'enquête sur la grande distribution doivent servir de bases de travail. La commission d'enquête a eu pour principal objet de comprendre pourquoi le contexte des négociations commerciales annuelles au sein du triptyque « agriculteurs-producteurs / industriels-transformateurs / grands distributeurs » est, depuis des années, au centre de rumeurs et d'allégations persistantes dont toutes ne peuvent relever du fantasme. Ces négociations se déroulent dans un climat qui dépasse de beaucoup les normes couramment admises du secret des affaires. Chaque catégorie d'intervenants paraît inscrire sa position, de force ou de faiblesse, dans l'enfermement de « partenariats obligés » et les liens qui en résultent sont empreints d'une loi du silence s'apparentant à une *omerta*. La commission a ainsi mené, au cours des six mois qui lui étaient accordés pour conduire son enquête, pas moins de 88 auditions, soit environ 180 heures d'échanges, publics ou à huis clos, avec près de 200 interlocuteurs. Il y a eu 41 propositions. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions qui sont les solutions pour remettre l'argent à la « Ferme France » et qui sont faites pour compléter la « loi EGALIM ».

*Agriculture**Aides à la conversion vers l'agriculture biologique - retards de paiement*

23990. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides à la conversion vers l'agriculture biologique. En 2018 était promulguée la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui a fixé un objectif de 15 % de surface agricole utile convertie en agriculture biologique d'ici 2022. Une transition qui nécessite d'accompagner les agriculteurs qui choisissent de passer en agriculture biologique. En effet, le temps d'obtenir l'agrément, les rendements baissent et les coûts de production montent ; d'où la mise en place d'aides à la conversion qui doivent soutenir l'agriculteur pendant cette période de transition. Or, nombre d'entre eux constatent d'importants retards de paiement dus, notamment, à la gestion conjointe des subsides entre l'État et la région, instaurée depuis le déploiement de la nouvelle politique agricole commune (PAC) en 2015, qui complexifie les versements, des attermolements administratifs qui placent les agriculteurs sous la pression des échéances financières. Le Groupement d'agriculture biologique (GAB) d'Île-de-France recensait encore, fin juillet 2019, huit dossiers en attente de paiement des aides 2016 et une quarantaine pour les aides 2017. En Essonne, si tous les dossiers 2016, 2017 et 2018 ont été instruits et payés, il reste que ces paiements sont très récents, et que certains agriculteurs ont dû contracter des prêts pour faire face à ces retards de plusieurs années et même déposer des référés provisions auprès de plusieurs tribunaux administratifs. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qui doivent être mises en place pour accélérer le calendrier de paiement des aides à la conversion, mais également sur la façon donc la future PAC, en cours de négociation à Bruxelles, prendra en compte la problématique de la conversion à l'agriculture biologique ainsi qu'à l'agroécologie.

*Agriculture**Droits de douane additionnels sur les vins français*

23991. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision très préoccupante de l'administration américaine de soumettre les vins tranquilles français à des droits de douane additionnels de 25 % à compter du 18 octobre 2019. Il est certain que la mise en place d'une telle taxation pénalisera fortement les entreprises exportatrices de vins français, alors même que les caves coopératives notamment ont connu une année 2019 très difficile et que c'est toute l'économie de la filière viticole française qui s'en trouve grandement déstabilisée. Il convient de rappeler qu'en Bourgogne, les exportations aux USA s'élevaient à plus de 120 millions d'euros en 2018, en progression sur le début 2019, représentant 10 % de la production totale bourguignonne ; et plus précisément jusqu'à 20 % des volumes exportés de plusieurs caves coopératives de Bourgogne et du Jura. La réalité c'est que les acteurs de la filière se retrouvent pris en otage et que le vin devient une variable d'ajustement dans une crise internationale. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y répondre et protéger les acteurs concernés.

*Agriculture**Reconduction des droits antidumping sur les importations de maïs doux*

23992. – 29 octobre 2019. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière du maïs doux au niveau européen. La France, avec 22 000 hectares pour 800 exploitations, est le second producteur européen de maïs doux derrière la Hongrie. La production française, entièrement basée en Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne, génère environ 1 500 emplois directs et autant d'emplois indirects. Victime d'une concurrence internationale et en réponse à l'arrivée de conserves de maïs doux thaïlandaises à des prix anormalement bas sur le marché européen, la Commission européenne a instauré en 2006 des droits antidumping sur les produits originaires de Thaïlande, premier exportateur mondial de maïs doux en conserve. Vu leur efficacité, ces droits ont été reconduits en 2013 pour une durée de 5 ans, les importations communautaires en provenance de Thaïlande ayant reculé fortement depuis leur mise en œuvre et ce alors même que la production et les exportations de la Thaïlande à travers le monde progressent année après année. La non-reconduction des droits antidumping serait fortement préjudiciable pour l'ensemble des acteurs de la filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de la reconduction des droits antidumping afin de préserver la filière française de maïs doux en conserve.

*Agroalimentaire**Absence d'informations face à charcuterie contaminée par Listeria*

23993. – 29 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la colère des consommateurs face à l'absence d'informations précises diffusées par le Gouvernement suite à l'importation en France de charcuterie potentiellement contaminée par la Listeria. En Allemagne, trois personnes sont décédées et 37 autres ont été atteintes de listériose après avoir consommé de la charcuterie provenant de l'entreprise allemande Wilke. Les produits ont alors été signalés *via* le réseau d'alerte européen (RASFF). Tous les produits fabriqués par cette entreprise sont visés par les mesures de retrait et de rappel et la liste des destinataires a été publiée par les autorités allemandes. Cependant, plus de 30 pays ont importé de la viande potentiellement contaminée à la Listeria de l'entreprise Wilke. En France, onze départements sont concernés dont le département du Bas-Rhin. Un point d'information du ministère en date du 15 octobre 2019 indique que les quantités distribuées en France sont faibles et qu'aucun malade n'a pour l'instant été identifié. Ce document indique en outre que le blocage des produits sur les sites concernés et le rappel par affichettes des produits ont été effectués par les professionnels. Néanmoins, certains produits n'ont pas été précisément localisés et ont peut-être déjà été consommés. Il n'existe cependant, à ce jour, aucune liste précise des lieux de distribution, des quantités distribuées et des marques concernées. En effet, le point d'information indique seulement que les destinataires sont « principalement de restaurants commerciaux, hôtels, traiteurs, associations, charcuteries, une péniche de croisière, deux maisons de retraite » sans plus de précisions. Aussi, dans un souci de transparence, il voudrait connaître les entreprises et les marques concernées mais également les mesures correctives et les sanctions envisagées pour mettre un terme à cette situation.

*Agroalimentaire**Conséquences de la prévention de la consommation de fromages au lait cru*

23994. – 29 octobre 2019. – Mme Anne Blanc alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-fondé et les conséquences de la mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru. L'ensemble des producteurs et des organisations professionnelles concernés ont fait légitimement part de leur colère et de leur inquiétude suite à la publication par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'un « rappel des précautions à prendre » concernant la consommation de fromages au lait cru. Faisant suite à des cas récents de rappels de certains lots de fromages, le contenu précis de cette communication des autorités sanitaires, largement repris par les services préfectoraux à destination des municipalités et restaurants scolaires, apparaît fortement disproportionné et anxiogène, mettant en cause l'ensemble des productions au lait cru, et plus particulièrement les appellations d'origine fromagères mentionnées. Bien qu'il puisse exister un risque significatif dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte, certaines collectivités ont déjà exclu les fromages au lait cru des repas servis aux bénéficiaires de leur service de restauration, quel que soit leur âge : les écoles, collèges et lycées ont ou sont ainsi tentés d'arrêter leur approvisionnement en lait cru pour se couvrir de tout risque. Les répercussions économiques pour les producteurs souvent fermiers, qui s'attachent au quotidien à défendre la qualité, le savoir-faire et les bienfaits nutritionnels et de santé de la consommation de ces fromages locaux reconnus, sont énormes. Une telle mise en cause par les pouvoirs publics a par ailleurs un impact désastreux sur l'image du lait cru dans l'esprit des consommateurs. Aussi, très attachée au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique, elle lui demande de bien vouloir revenir sur le contenu de ces recommandations, notamment hors enfants de 0-5 ans, et lui indiquer quels moyens il compte mettre en œuvre afin que celles-ci n'entravent pas à l'avenir l'activité économique de la filière.

*Aquaculture et pêche professionnelle**« Navires usines » en mer de la Manche*

24002. – 29 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrivée en mer de la Manche et en particulier sur les côtes normandes de deux navires de pêche dits « navires usines ». Ces bateaux industriels capables de pêcher jusqu'à 250 tonnes de poissons par jour, soit l'équivalent de 5 bateaux traditionnels par an, sont en train de détruire l'écosystème de la mer de la Manche et par incidence l'économie locale liée à la pêche. En tant que parlementaire du département de la Manche, historiquement lié à la mer et la pêche, M. le député ne peut l'accepter. Comités des pêches ou associations locales ont également exprimé leurs vives inquiétudes quant à la présence de ces navires. Il est donc primordial de

réglementer la présence de ces navires sans quoi, la mer de la Manche et les acteurs locaux seront en grande difficulté à court terme. Au-delà des questions économiques, ces deux navires sont en totale contradiction avec les objectifs écologiques affichés par la France mais aussi l'Union européenne. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche artisanale normande

24004. – 29 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une situation très préoccupante qui peut potentiellement mettre en péril l'économie de la pêche artisanale normande. En effet, plusieurs navires de pêche de très grandes tailles qu'il serait plus juste d'appeler « usines flottantes » pêchent en ce moment en Manche et font peser une lourde menace sur l'économie et l'écosystème des côtes. Techniques industrielles non raisonnées, impacts écologiques catastrophiques, mises en danger des ressources et des espèces : ces industries de la pêche, dont il est par ailleurs difficile d'identifier les commanditaires et responsables, doivent faire en toute urgence l'objet d'un contrôle plus strict. Alors que les pêcheurs des côtes normandes ont su mettre en place un modèle économique pérenne et respectueux de l'environnement, il ne peut être toléré que cet équilibre vertueux mais fragile soit mis en danger. Des unités de plus de 100 mètres utilisant des pompes pour aspirer les poissons et des chaluts pélagiques disproportionnés pillent la ressource et détruisent l'écosystème. La France doit défendre la vision d'une pêche durable et responsable et atteindre ses objectifs d'une alimentation saine et respectueuse de la nature. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures réglementaires compte prendre le Gouvernement pour faire cesser ces pratiques de pêche destructrices et faire appliquer les réglementations en vigueur.

Commerce extérieur

Accord sur l'importation de viandes bovines américaines

24020. – 29 octobre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'un contingent d'importation de bœufs sans hormones dans l'Union européenne. Dans un communiqué publié le 14 juin 2019, la Commission européenne a souligné qu'un accord de principe avait été trouvé avec les États-Unis et d'autres États tiers, dont la liste n'est par ailleurs pas précisée. Celui-ci prévoit qu'un contingent de 35 000 tonnes de bœufs serait attribué aux États-Unis pour une période de sept ans. Si l'ancien commissaire à l'agriculture Phil Hogan a tenu à préciser que cet accord « ne modifierait pas le volume global, la qualité ni la sécurité de la viande bovine importée dans l'UE », il n'en reste pas moins que ce projet d'accord soulève de nombreuses questions. Alors que les éleveurs européens et notamment français ont consenti beaucoup d'efforts pour s'adapter à des normes environnementales, sanitaires et sociales toujours plus exigeantes, il serait pour le moins inopportun de libéraliser un marché aussi sensible, sans conditions préalables. La nouvelle Commission européenne devrait entrer officiellement en fonction dans les prochaines semaines. Elle devrait alors présenter des propositions législatives au Conseil dans la perspective d'autoriser la signature de l'accord avec les États-Unis, après autorisation préalable du Parlement européen. Aussi, il demande au Gouvernement quelle est sa position officielle à l'égard de ce projet d'accord et quelles dispositions seront mises en œuvre pour s'assurer que le marché européen ne subisse pas l'importation de productions ne répondant pas aux standards français et européens.

Impôts locaux

Incidence de la baisse de la TATFNB sur les chambres d'agriculture

24070. – 29 octobre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée du budget des chambres d'agriculture. Au cours du mois de juillet 2019, l'annonce a été faite d'une baisse de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de 15 % dès 2020, matérialisée ensuite dans le projet de loi de finances pour 2020. Cette taxe représente cependant près de 40 % du budget des chambres d'agriculture. Dès lors, une baisse de 15 % de cette taxe représente une diminution de près de 45 millions d'euros de budget pour le réseau national des chambres d'agriculture. Cela correspond ainsi une menace directe sur environ 750 emplois au sein du réseau. Structure efficace et de proximité dans l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques dans les territoires, ces coupes budgétaires seraient particulièrement inquiétantes à l'heure où les agriculteurs ont besoin d'un soutien sans faille de l'État face aux conséquences de la mondialisation, à la concurrence de produits étrangers et à la nécessaire transition

environnementale et économique. Elle lui demande donc quelle est l'intention du Gouvernement pour soutenir les chambres d'agriculture et s'il compte compenser cette diminution importante de moyens qui risque de pénaliser un secteur pourtant moteur de l'économie du pays.

Professions de santé

Raréfaction des vétérinaires ruraux

24111. – 29 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation suivante : la majorité de la population française se concentrant dans les villes, l'exercice de la profession de vétérinaire a subi ces dernières années une évolution majeure. Tournés vers un exercice urbain et une clientèle de propriétaires d'animaux de compagnie, les vétérinaires désertent de plus en plus les zones et la clientèle rurale, majoritairement tournée vers l'élevage. Cette raréfaction des cabinets vétérinaires entraîne pour les patriciens qui restent, un surcroît de travail difficilement absorbable, distances qui augmentent, permanences qui deviennent éreintantes sur certains secteurs avec, en face, des agriculteurs qui ne trouvent plus de professionnels à disposition pour faire face aux aléas vétérinaires de leurs élevages. De la même manière que la France souffre de déserts médicaux, il convient aujourd'hui de parler de déserts vétérinaires. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures pour maintenir en milieu rural cette cheville ouvrière de l'élevage français que sont les vétérinaires de campagne.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

24117. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des agriculteurs actuellement retraités s'agissant de la revalorisation de leurs retraites agricoles. Dans son rapport, le Haut-commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum de pension de retraite à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation bénéficierait aux agriculteurs mais uniquement à ceux qui partiront en retraite à compter de 2025. Sur la base d'un dispositif de solidarité existant et garantissant depuis le 1^{er} janvier 2017 un montant de pension minimal pour une carrière complète dans le régime, de 75 % du SMIC net agricole, les exploitants touchent une pension de 871 euros. Par ailleurs, le Président de la République s'est prononcé en faveur d'un montant minimal de retraite porté à 1 000 euros par mois pour les personnes bénéficiant d'une carrière complète et retraitées à compter de 2020. Ces évolutions ne concerneront que les futurs retraités. Au demeurant, les agriculteurs déjà en retraite, pour lesquels les organisations professionnelles agricoles réclament une retraite minimale à hauteur de 85 % du SMIC, ne sont pas concernés. Leur inquiétude est d'autant plus légitime que la proposition de loi votée à l'unanimité par les députés sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour une carrière complète a été bloquée, en mars et mai 2018, par le Gouvernement demandant au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte modifié par son amendement proposant de reporter cette réforme à 2020 au motif que cette revalorisation serait discutée lors de la prochaine réforme des retraites. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces retraités agricoles qui, pour la plupart, perçoivent des pensions dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté malgré une activité professionnelle soutenue.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17384 François Ruffin ; 21709 François Cornut-Gentille.

Défense

Procédure de nomination des officiers généraux

24030. – 29 octobre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre de l'article L. 4134-2 du code de la défense. Il lui demande d'indiquer depuis 2010 et par année civile le nombre de nominations et promotions d'officiers généraux intervenues à titre temporaire, en application de l'article L. 4134-2 du code de la défense.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part des veuves des personnes ayant combattu en Algérie*

23997. – 29 octobre 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conséquences fiscales de l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie après les accords d'Evian, du 2 juillet 1962 au 31 juillet 1964. Il lui demande si les personnes de plus de 74 ans, veuves d'une personne qui aurait rempli les nouvelles conditions pour recevoir la carte du combattant mais qui est décédé avant, pourront bénéficier d'une demi-part dans le calcul de leur imposition sur le revenu. Il demande si le critère selon lequel le défunt mari doit lui-même avoir été bénéficiaire de la demi-part pendant au moins une année est applicable en l'espèce. Il souligne l'importance de cette demi-part pour des personnes vivant seules avec des revenus modestes, d'autant que sa suppression depuis 2014 entraîne non seulement une hausse de l'impôt sur le revenu mais parfois d'autres conséquences comme la perte du bénéfice d'une exonération de taxe d'habitation.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Mention « Mort au service de la Nation »*

23998. – 29 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation ». Le 2 août 2017, l'adjudant-chef François Woignier, parachutiste du 3^{ème} RPIMa de Carcassonne, est décédé lors d'une mission de préparation à une opération extérieure (OPEX). Un dossier avait été déposé afin que la mention « Mort au service de la Nation » soit attribuée. Cette mention a été refusée au motif qu'il ne serait pas décédé dans des circonstances exceptionnelles. Or ces circonstances exceptionnelles ne sont pas clairement déterminées puisqu'elles sont à la discrétion du ministre ce qui est cause d'inégalité de traitements éventuels. En privant ces militaires de l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation », l'État prive également leurs enfants du statut de pupille de la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions requises pour obtenir l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation » pour les militaires décédés et souhaite un réexamen de ce dossier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20717 Mme Typhanie Degois.

*Catastrophes naturelles**Inondations en Essonne*

24014. – 29 octobre 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inondations qui touchent régulièrement le territoire essonnien. En juin 2019, de violents orages ont frappé le nord-ouest de l'Essonne, créant d'importantes inondations qui ont, entre autres, touché la commune de Forges-les-Bains et le hameau de La Brosse à Janvry. De nombreuses routes ont été fermées, notamment la route de Gometz et la rue de la Gruerie, axe qui relie le plateau de Gif à la vallée. Sur la rue de la Gruerie, les agents municipaux ont placé des troncs pour limiter les coulées de boue. À Longjumeau, 2 000 foyers ont été privés d'électricité durant deux heures. La montée des eaux a également touché le centre hospitalier où certains locaux ont été inondés, deux salles opératoires ont dû être fermées durant la nuit de lundi à mardi, ce qui a amené à déprogrammer une partie des interventions non urgentes de la matinée. Plusieurs communes, à l'instar de Pecqueuse, ont annoncé avoir entamé des démarches pour faire reconnaître l'état de catastrophe naturelle, un état qui avait déjà été déclaré en 2018 pour les communes de Gometz-le-Châtel, Longjumeau, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Limours. L'Essonne est particulièrement touchée par le risque d'inondation puisque 80 % des communes essonniennes y sont sujettes. C'est le risque naturel majeur du département : les crues sont estimées d'occurrence 30 ans pour l'Orge, 50 ans pour l'Yvette, et 100 ans pour l'Yerres. Quatre types d'inondations peuvent survenir sur le territoire essonnien : les

inondations par ruissellement, dues à une imperméabilisation trop importante des bassins versants, les inondations par débordement causés par la proximité des infrastructures et des cours d'eau, les débordements des rivières de plaine, dus aux importantes précipitations (ou aux longues pluies d'hivers), et les crues débordantes de la Seine, d'une occurrence de l'ordre de 35 ans. Au vu de ces données, elle l'interroge sur les dispositifs de prévision et d'anticipation des crues et des inondations qui pourraient mis en place afin de mieux contenir les conséquences de ces événements naturels dévastateurs pour la population comme pour les communes.

Collectivités territoriales

Baisse des crédits de soutien à l'investissement local

24017. – 29 octobre 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la baisse de la dotation de soutien aux investissements des collectivités locales. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), créée en 2016 pour soutenir les projets d'investissement portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale a vu son budget diminuer significativement dans certains territoires. Dans le département du Pas-de-Calais, les crédits affectés à la DSIL ont connu une baisse significative sur la période 2016-2019. En 2016, cette dotation était de 15 194 234 euros alors qu'elle n'est plus que de 10 550 325 euros en 2019, ce qui correspond à une diminution de 4,6 millions d'euros. Les réductions des crédits de soutien à l'investissement des collectivités locales impactent la politique des territoires. Concrètement, cela remet en cause la faisabilité de certains projets alors que les collectivités locales portent déjà 67 % de l'investissement public. Pourtant, cette dotation a permis de financer des équipements qui concernent le quotidien des citoyens en améliorant notamment leur cadre de vie ou en renforçant l'attractivité des territoires. D'autre part, le fonctionnement de ces crédits de soutien est particulièrement opaque quant aux modalités de sélection des projets retenus. Ainsi, l'enveloppe est répartie de manière discrétionnaire par la préfecture de région. Cette baisse dommageable des dotations d'investissement fait suite à la suppression de la réserve parlementaire qui représentait un moyen de financement non négligeable pour de nombreux projets locaux. Il lui demande de bien vouloir expliquer la baisse du soutien de l'État aux investissements des collectivités locales et de confirmer la pérennisation de la DSIL.

Collectivités territoriales

Moyens mis en œuvre afin de réaliser les objectifs de la politique de la ville

24018. – 29 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur certains moyens mis en œuvre afin de réaliser les objectifs de la politique de la ville. En effet, on peut lire sur le site du ministère de la cohésion des territoires que « l'accès à la culture, aux pratiques artistiques et culturelles ainsi que l'expression citoyenne sont des objectifs structurants pour la politique de la ville, car ils ouvrent les quartiers prioritaires, contribuent à améliorer l'image de ces quartiers et contribuent à l'émancipation de chacun, particulièrement les plus jeunes ». Parmi les dispositifs mis à disposition pour accompagner les habitants des quartiers prioritaires, le Gouvernement encourage notamment à « soutenir les médias de proximité pour permettre l'expression citoyenne. [...] Tous les supports sont encouragés : radios et TV locales, web, médias en ligne, journaux de quartiers, blogs, plateformes numériques comme le Bondy blog, mais également centres de ressources visant la mutualisation des contenus et la professionnalisation des acteurs, comme le Médialab. Ils ont pour fonction de favoriser la liberté d'expression dans les territoires de la politique de la ville, en permettant l'émergence de médias prenant en compte les spécificités de ces territoires ». Mme la députée l'interroge sur l'opportunité de prendre comme exemple d'expression citoyenne le Bondy blog, qui s'est illustré, en février 2017, *via* son chroniqueur vedette, par des propos sexistes, racistes, antisémites et homophobes. En effet, Mehdi Meklat, blogueur et chroniqueur du Bondy blog, véritable coqueluche d'une partie de la presse de gauche comme *Télérama*, *Les Inrocks* ou France inter, s'est révélé capable d'écrire sous pseudo des messages aussi ignobles que « Je crache des glaires sur la sale gueule de Charb et tous ceux de Charlie Hebdo », « Vive les pd vive le sida avec Hollande ! », ou encore « Faites entrer Hitler pour tuer les juifs » et autre « La verge d'Hitler dans ces salopes ». Si Mehdi Meklat a, depuis ce scandale, cessé sa collaboration avec le Bondy blog, son image est étroitement associée à ce média qu'il a largement contribué à faire connaître. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de mettre en avant ce type de médias afin de « favoriser la liberté d'expression dans les territoires de la politique de la ville ». Elle lui demande également si les populations visées par la politique de la ville et vivant dans les quartiers prioritaires n'auraient pas, au contraire, besoin de supports exempts de tous soupçons en termes de sexisme, de racisme, d'homophobie et d'antisémitisme.

*Eau et assainissement**Rapport d'évaluation GEMAPI*

24032. – 29 octobre 2019. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dispositions édictées dans la loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) du 30 décembre 2017. En effet, la loi promulguée prévoit dans son article 3 que le Gouvernement transmette au Parlement, « dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur » du texte (soit en juin 2018), un rapport d'« évaluation des conséquences, pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales ainsi que dans les zones de montagne, du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ». À ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. En conséquence, et au vu des difficultés posées par le transfert aux EPCI des compétences précitées, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement se mettra en conformité avec cette obligation en remettant ce document aux parlementaires.

*Eau et assainissement**Responsabilité juridique des gestionnaires de digues*

24033. – 29 octobre 2019. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité juridique des élus locaux face aux inondations à venir. En effet, la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, s'accompagne d'une obligation pour les élus de régulariser la situation administrative des digues dont ils assurent la gestion avant le 31 décembre 2019. Cette régularisation requiert une phase d'études, appelées études de dangers, coûteuse, complexe et nécessairement longue, puisqu'elle est la seule façon de limiter à la fois les risques pour la population et la responsabilité personnelle des élus en cas d'inondation. À l'approche de l'échéance du 31 décembre 2019, et face au risque d'engorgement des bureaux d'études, les gestionnaires disposent d'une possibilité de demander expressément un report d'échéance au préfet. Elle lui demande de lui préciser si l'État entend accorder ces demandes sans formalités ou si au contraire le préfet aura une marge d'appréciation.

*Eau et assainissement**Transfert - compétences eau et assainissement*

24034. – 29 octobre 2019. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation du village de Vaugines dans sa circonscription qui, par la voix d'un collectif représentant ses habitants, lui a fait part des conséquences fâcheuses de l'application de la loi NOTre dans la gestion municipale de l'eau. La tradition de la gestion municipale remonte à 1930 avec l'installation de l'adduction d'eau potable au village. En 1995, de nombreux travaux ont été effectués sur le réseau pour réparer et moderniser les canalisations. Ce réseau est aujourd'hui efficace à 100 %, il est très bien géré, ce qui signifie que les pertes d'eau liées à des fuites sont quasi nulles. Malheureusement, cette véritable réussite économique et écologique va se trouver remise en cause à partir du 1^{er} janvier 2020, en raison de l'application de la loi NOTre qui impose le transfert automatique des compétences « eau et assainissement » aux communes vers les communautés d'agglomération. Cette décision va engendrer des complications et des frais car Vaugines, comme beaucoup d'autres communes bonnes gestionnaires, tout particulièrement en milieu rural, sera particulièrement pénalisée et son maire et l'ensemble de la population dénoncent cette situation. D'ailleurs les demandes d'amendements de cette loi et les reports de délais foisonnent car dans de nombreux cas, il a été constaté une augmentation du traitement de l'eau et une augmentation du prix de l'eau au détriment de la qualité et des usagers. Aussi, compte tenu de la mobilisation de nombreuses communes, telle que Vaugines, qui souhaitent conserver le bénéfice de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement afin d'envisager des dispositions de nature à rassurer ces communes et pérenniser ainsi un service de qualité au bénéfice des usagers.

*Logement**Occupation temporaire de locaux vacants*

24074. – 29 octobre 2019. – Mme Constance Le Grip alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à

l'occupation par des résidents temporaires de locaux. En effet, le décret mentionné, en application de la loi ELAN, modifie profondément le dispositif en alourdissant les procédures administratives qui renvoient la délivrance d'agrément aux préfetures. L'administration dispose ensuite de quatre mois pour y apporter une réponse. L'absence de réponse est synonyme de refus, sans obligation de motiver la décision. Le risque immédiat de ce décret est de décourager l'investissement de potentiels propriétaires alors que la demande et l'urgence sont en France une réalité quotidienne. Par ailleurs cette complexification, contraire à l'intention du législateur, met en péril ce dispositif dont les avantages sont pourtant nombreux. L'occupation temporaire de locaux vacants, contre une faible redevance (200 euros maximum) contribue à assurer la préservation du parc immobilier français et l'entretien de bâtiments. Elle est un élément de réponse à la crise du mal logement pour des centaines de personnes isolées et contribue à la mixité sociale en permettant de loger des personnes aux statuts aussi divers que fonctionnaires de police, internes en médecine ou en pharmacie, étudiants en apprentissage, mais également des familles en attente de logements longue durée. En outre, le décret vient contraindre les opérateurs à intégrer de l'hébergement d'urgence au détriment des actuels locataires, alors même que les opérateurs ne disposent pas des compétences et des savoir-faire requis pour l'hébergement d'urgence éligible à cette mesure. Or l'obligation d'intégrer des quotas au sein des dispositifs existants va provoquer la mise à la rue des bénéficiaires actuels. Par ailleurs, le décret impose des contraintes supplémentaires aux opérateurs, en particulier la mise en œuvre de mesures d'insertion et d'accompagnement social aux personnes éligibles à l'hébergement d'urgence alors qu'il s'agit d'une mission techniquement dévolue à l'État et aux associations. En conséquence, elle souhaite savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de remédier aux effets déstabilisateurs, et contraires à la volonté du législateur, du décret évoqué.

Pauvreté

Être pauvre ne doit pas être un délit - Non au délit de mendicité

24083. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'instauration déguisée du délit de mendicité. Aboli en 1994, le délit de mendicité revient en catimini dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique. En vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires ont la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leurs communes en utilisant leur pouvoir de police sur le fondement de l'article L. 2212-2 de ce code. La mendicité est ainsi interdite si réalisée de manière agressive, sous la menace d'un animal dangereux ou en présence d'enfants. Elle peut déjà être sanctionnée d'une contravention de 38 euros en cas d'atteinte à l'ordre public. L'article de la loi défendue par le Gouvernement prévoit le renforcement de l'arsenal législatif des maires en leur octroyant un pouvoir de sanction allant jusqu'à 500 euros, sans appel à la police ou à la gendarmerie. Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne de l'action du Gouvernement qui, plutôt que de s'attaquer à la pauvreté, s'attaque aux pauvres, comme il s'attaque aux chômeurs plutôt qu'au chômage. Elle criminalise les personnes les plus précaires. « Les pauvres » doivent être reconnus comme des citoyens, détenteurs de droits et de libertés. Avec sa vision autoritaire du pouvoir, le Gouvernement en fait des indésirables. Il l'appelle donc à revenir à la raison, à tout mettre en œuvre pour supprimer cette disposition, notamment par un amendement de suppression du Gouvernement, et à s'engager enfin dans la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités.

Ruralité

Dispositif de remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR)

24118. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) dont l'arrêt est prévu au 31 décembre 2020. Ce dispositif destiné à soutenir l'activité économique et sociale des territoires ruraux permet à des petites entreprises ou des professions libérales de préférer s'implanter en milieu rural afin de bénéficier d'aides et d'exonérations fiscales pendant cinq ans. Ces mesures permettent ainsi souvent de préserver le dernier commerce ou médecin de la commune. De plus, au-delà de l'aspect économique, les ZRR sont un moyen de reconnaissance de la spécificité des territoires ruraux les plus fragiles. Le 20 septembre 2019, le Premier ministre a annoncé qu'un travail de définition d'une nouvelle géographie prioritaire pour les territoires ruraux serait engagé afin de remplacer en 2021 les actuelles ZRR. Elle souhaiterait ainsi connaître les modalités d'élaboration de ce nouveau dispositif, notamment en termes d'agenda, de définition des communes éligibles et d'incitations économiques. Elle demande également à Mme la ministre quels acteurs seront consultés pour la création de ce nouveau système.

CULTURE

*Impôts et taxes**Suppression taxe perçue sur la billetterie par l'association ASTP*

24068. – 29 octobre 2019. – M. Sylvain Maillard alerte M. le ministre de la culture sur un amendement supprimant en 2022 la taxe perçue sur la billetterie par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP). En effet, pour les théâtres et les entreprises de tournées, cette annonce est une véritable « catastrophe ». La taxe sur la billetterie constitue le support principal des aides de l'ASTP, sans cette ressource, cette association risque d'être confrontée à des risques de production, rendant impossible à terme son engagement dans des créations artistiques. À titre indicatif, cette taxe, en quinze ans d'existence, aura permis de soutenir la production de plus de 1 200 spectacles, dont 400 créations, tant à Paris qu'en tournée. Il lui demande de lui assurer que la compensation de la suppression de ladite taxe par une subvention de l'État va réellement pouvoir compenser « le manque à gagner » et ne menacera pas l'existence même de l'ASTP, donc la survie d'un théâtre d'initiative privé, actuellement libre de ses choix artistiques.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9852 Mme Typhanie Degois ; 19346 François Ruffin ; 20498 François Ruffin ; 20746 François Ruffin ; 20966 Mme Nathalie Sarles.

*Banques et établissements financiers**Mission d'accessibilité bancaire*

24012. – 29 octobre 2019. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque postale (LBP). L'article L. 518-25 du code monétaire et financier dispose que « dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et des services au plus grand nombre, notamment le livret A ». Utilisé par deux millions de personnes comme un compte courant, ce livret A constitue une véritable avancée en matière de bancarisation des publics en situation de précarité. Ce dispositif a été institué afin de pallier les défaillances du marché bancaire en matière d'accessibilité bancaire. Par ailleurs, le coût de la mission sur la période 2015-2020 pour les finances publiques s'élève à 1,83 milliards d'euros. En 2016 et 2017, la Cour des comptes, le Sénat et le CCSF ont tous indiqué dans les conclusions de leurs études qu'il faudrait remettre à plat ce dispositif afin de le faire évoluer dans sa prochaine phase. Depuis, de nouveaux acteurs se sont développés avec des offres à destination des populations les plus précarisées. Aussi, il semblerait pertinent de permettre à ces nouveaux acteurs de se positionner sur cette mission de service publique afin de compléter l'approche de La Banque postale et d'alléger le coût du dispositif pour le budget de l'État. Dans ce contexte et en vue de l'échéance proche de la mission d'accessibilité bancaire, il lui demande ce qu'il envisage pour l'avenir de cette mission, notamment en ce qui concerne son ouverture à de nouveaux opérateurs.

*Catastrophes naturelles**Réforme régime indemnisation des catastrophes naturelles*

24015. – 29 octobre 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la franchise imposée aux professionnels dans le cadre d'une catastrophe naturelle. Dans le cas d'un dommage subit lors d'un classement de la zone en catastrophe naturelle, une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 euros, minimum porté à 3 050 euros pour les dommages imputables à la sécheresse ou à la réhydratation des sols. En fixant ce taux à 10 %, le législateur pensait avoir trouvé un point d'équilibre entre la prise en charge de l'assureur et des assurés. Plusieurs exemples encore très récents après les crues de juillet 2018 à Salies-de-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques, ont montré que ce taux pouvait se révéler très contraignant pour les assurés. En effet, une franchise de 10 % ajoutée à la déduction pour vétusté qui atteint parfois 60 à 80 % des biens, sans oublier le faible remboursement des pertes d'exploitation, conduit des

entreprises, des commerçants et des artisans à subir une double, voire une triple, peine. Face à ce constat, le 13 août 2019, M. le ministre a indiqué que « Le Gouvernement est néanmoins conscient que ces différents éléments peuvent entraîner des restes à charge importants et mettre en difficulté la reprise économique des petites entreprises, notamment à la suite d'une catastrophe naturelle telle que celle causée par les crues de juillet 2018. Ce sujet sera étudié dans le cadre de la préparation de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ». Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de la préparation de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Consommation

Amélioration du dispositif Bloctel

24021. – 29 octobre 2019. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nuisance éprouvée par les citoyens victimes de démarchage commercial téléphonique abusif. Le dispositif « Bloctel », depuis son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2016, permet aux utilisateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être prospectés par un professionnel. Ainsi, ces professionnels sont tenus de retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre mais ce principe n'apparaît pas pleinement ni appliqué ni efficace eu égard aux nombreuses remontées de citoyens mécontents d'être importunés régulièrement par ce démarchage répétitif alors qu'ils sont utilisateurs du dispositif Bloctel. En outre, la procédure de signalement par le consommateur apparaît lourde et vaine sur les nuances exprimées. La volonté législative d'agir en la matière avec la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs ainsi qu'une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, toutes deux dans l'attente de la reprise de leur examen au Sénat ou à l'Assemblée, ne permet pas de répondre avec célérité à ce phénomène ressenti comme du harcèlement, notamment par les personnes âgées. Aussi, après trois ans de mise en service de la plateforme, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer le contrôle des obligations légales des professionnels et lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Démarchage téléphonique et inefficacité du système Bloctel

24023. – 29 octobre 2019. – M. Christophe Euzet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du démarchage commercial par téléphone. Depuis la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 et le décret d'application n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique (code de la consommation articles L. 221-16 et R. 223-1), le démarchage téléphonique est mieux encadré dans notre droit. Tout consommateur ne souhaitant pas être démarché peut inscrire son numéro de téléphone, fixe ou portable pour une durée de trois ans renouvelable sur la plateforme numérique Bloctel. Les entreprises ayant recours au démarchage ont interdiction d'appeler les numéros figurant sur cette liste sous peine d'amendes administratives pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Dans les faits, les sollicitations téléphoniques sont de plus en plus nombreuses. Nombre de citoyens, souvent les plus âgés, sont quotidiennement démarchés, allant parfois jusqu'à une dizaine d'appels par jour. L'inscription sur Bloctel ne réduit que de façon marginale ces nuisances, de même que les réclamations déposées sur ce site par des usagers mécontents. Ces appels, souvent reçus à l'heure des repas, nuisent à la tranquillité des Français. De plus, la nature de ces démarchages fait également débat et s'apparente souvent à de la publicité mensongère ou de la vente forcée à l'encontre de personnes en situation de faiblesse. Afin de remédier à cette situation, l'augmentation des contrôles effectués par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est-elle envisagée ? Le dispositif de sanctions pourrait-il être alourdi pour devenir véritablement dissuasif ? De plus, la mise en place d'un système technique permettant de bloquer les appels commerciaux sur demande de l'utilisateur d'une ligne téléphonique pourrait être expérimentée. A tout le moins, un indicatif téléphonique spécifique ne pourrait-il pas permettre au consommateur de reconnaître les démarchages publicitaires ? Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

*Consommation**Garantir la sécurité des produits vendus sur les places de marché numérique*

24024. – 29 octobre 2019. – M. Mounir Mahjoubi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les ventes d'aliments périmés *via* les « places de marché en ligne » (en anglais *marketplace*) et tout particulièrement sur Amazon.com. Alors que le nombre de vendeurs tiers ne cesse de croître sur sa marketplace, Amazon échoue à contrôler efficacement les produits qui y sont commercialisés. En conséquence, cet espace numérique est en prise avec des articles contrefaits et des produits qui ne respectent pas les normes européennes. Ceux-ci peuvent s'avérer dangereux pour les consommateurs. Plus inquiétant encore : le média états-unien CNBC a révélé le 20 octobre 2019 qu'une part non négligeable de l'alimentation expédiée est périmée. Aux États-Unis, pour les 100 produits alimentaires ayant le plus de succès sur la marketplace d'Amazon, 40 % des vendeurs tiers possèdent plus de cinq avis dénonçant un produit avarié. L'alimentation pour bébé est notamment concernée. La *marketplace* française souffre des mêmes failles. Une courte recherche sur le site français permet d'identifier des dizaines d'avis similaires. Les places de marché numérique se développent rapidement. Les ventes de denrées alimentaires y sont de plus en plus nombreuses. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour assurer aux clients français des places de marché numérique des produits respectueux des normes européennes.

*Consommation**Pour un rétablissement de la prescription civile décennale du secteur automobile.*

24025. – 29 octobre 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dérives des pratiques économiques des constructeurs automobiles. En effet, depuis plusieurs années les propriétaires ainsi que les consommateurs dénoncent les problèmes de casse et de sur pollution des moteurs essence 1.2 Tce 130 ch. Le 24 mai 2019, l'UFC Que Choisir qui a mis en demeure les constructeurs Renault-Dacia-Nissan et Mercedes afin qu'ils procèdent au rappel des véhicules concernés. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a permis de ramener le délais de prescription de l'action en garantie des vices cachés à cinq ans au lieu des dix années prévues auparavant. De fait, cette réduction des délais de prescription, couvre les défaillances de ces constructeurs irresponsables, autant qu'il entretient une pollution atmosphérique supérieure à l'impact environnemental initialement prévu pour ces véhicules. C'est à ce titre que le député souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les limites de la législation en vigueur qui pénalise les clients, fragilise l'économie et renforce la dégradation environnementale. En effet, considérant que la moyenne de roulage annuel est de 13 000 kilomètres, il est alors évident que cette prescription protège les constructeurs plus que leurs usagers, car raisonnablement, peu de moteur casseraient à 65 000 kilomètres. Au-delà des conséquences financières qui pénalisent les propriétaires de ces véhicules, c'est bien au nom de la morale économique qu'il attire son attention sur ce sujet. Malgré les multiples alertes, la DGCCRF et la justice française n'ont à ce jour jamais donné suite à ces signalements. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position quant à cette situation qui couve et qui concerne plus de 1,3 millions de véhicules en Europe. En ce sens, il lui demande s'il serait favorable au rétablissement d'un délai de prescription décennal pour le secteur automobile.

*Consommation**Solutions pour endiguer les abus du démarchage à domicile*

24026. – 29 octobre 2019. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les solutions pour endiguer les abus du démarchage à domicile. Il rappelle que le démarchage à domicile, dit « vente hors établissement », représente 11 % des réclamations en 2017 selon la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il ajoute que cette statistique met en relief la défiance des consommateurs à propos du démarchage. Il appuie la nécessité de son interrogation sur la condamnation, le 14 mars 2019, de l'entreprise Engie à verser 1 million d'euros de dommages et intérêts à Électricité de France (EDF) en raison de ses pratiques de démarchage de clients. Il se félicite que la cour d'appel de Versailles ait estimé qu'Engie ne pouvait pas s'exonérer des abus au prétexte que ses démarchages furent effectués par des sous-traitants car, en qualité de missionnaire, l'entreprise est responsable des actes délégués des entités missionnées. Il tient à souligner qu'il ne s'oppose pas à ces pratiques commerciales mais que la répétition des abus, commis par des structures reconnues, sont de nature à ternir leur réputation et à pénaliser les entreprises honnêtes qui dépendent économiquement de la vente à domicile. Il propose, pour éviter ces dérives, de s'inspirer des préconisations du Médiateur national de l'énergie à savoir, d'une part, d'interdire la rémunération totale des démarcheurs à la

commission et, d'autre part, d'obliger la mise sur pied d'un salaire fixe de base pour ces employés. Il justifie cette solution en reprenant les propos, ainsi retranscrits dans la presse, dudit Médiateur que « Les [les démarcheurs] laisser seuls dans la nature, avec comme seule rémunération une commission par contrat signé, est un « pousse-au-crime » ». Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur cette situation et cette proposition de solution.

Emploi et activité

Conduent Sophia-Antipolis : pour un accompagnement durable et responsable

24037. – 29 octobre 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement alarmante que revêt la prochaine fermeture du site de Sophia-Antipolis de l'entreprise Conduent. La perte d'un contrat, peut conduire à la chute d'une entreprise, mais cette problématique est avant tout celle des dirigeants plus que de ses salariés. L'État, ainsi que les autorités locales ont grandement participé au déploiement de ce projet en facilitant son implantation sur le site de Sophia-Antipolis. Entre les avantages du pôle de compétitivité, et la mise en relation avec les investisseurs, l'État et les collectivités territoriales accompagnent la création d'emplois. Par leurs dispositifs, ils soutiennent le développement économique, l'innovation et luttent contre les délocalisations. Toutefois, accompagner les réussites, ce n'est pas protéger les échecs. Les Français n'acceptent plus que les grandes multinationales licencient massivement après avoir siphonné les dispositifs de la compétitivité territoriale dont ils portent le fardeau. L'emploi ne s'achète pas. C'est au nom de la morale de l'emploi, que les entreprises qui profitent du dynamisme économique qui a fait de Sophia-Antipolis la première technopole européenne, doivent garantir l'activité économique de toute économie sur l'emploi. Mais quelle morale existe-t-il encore, lorsque l'on offre des propositions de reclassement ou l'indemnité supra légale est limitée à un mois de salaire et la prime de reclassement pour déménager à Valence n'est que de 5 000 euros ? Alors que cette multinationale ouvre de nouveaux bureaux au Maroc, comment peut-on encore laisser croire à un quelconque intérêt pour un véritable plan de sauvetage de nos emplois ? Il y a urgence. Aujourd'hui, ce sont deux cent vingt familles qui sont menacées par ce bouleversement qui cachent des drames personnels. Il ne s'agit pas seulement de la perte d'un emploi, mais de la perte d'un modèle de vie. Bien souvent, l'illusion est la première apparence de la vérité. Aujourd'hui c'est le site de Sophia-Antipolis qui est menacé, demain ce sera Roubaix, puis Grenoble et enfin ce sera le siège de l'entreprise situé à Valence qui disparaîtra si le gouvernement ne réagit pas. Ainsi, il l'invite à se rendre sur le site de Conduent Biot-Sophia pour rencontrer ces salariés qui attendent son soutien. Par ailleurs, il l'interroge quant aux actions concrètes qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin de soutenir ces salariés menacés et lutter durablement contre la destruction des emplois par ceux qui ont profité des avantages fiscaux ou économiques acquis sur l'illusion de l'emploi.

Entreprises

Valeo-Amiens : on innove ici, on produit au loin ?

24049. – 29 octobre 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des innovations conçues sur le site Valeo d'Amiens et produites ailleurs. Le directeur de Valeo-Amiens l'a annoncé en réunion : en 2018, après plusieurs années dans le rouge, le site picard aurait de nouveau subi un déficit de quinze millions d'euros. L'usine compterait « une centaine de structures en trop », c'est-à-dire une centaine de personnes employées dans l'encadrement, dans la maîtrise, dans les fonctions de support technique. En guise de reclassement, la direction proposerait de les « mettre en production », ce qui paraît peu réaliste pour des salariés fortement qualifiés. Le PSE est imminent, 120 licenciements seraient en vue. Mais au-delà, c'est tout l'avenir du site amiénois qui paraît bien sombre. Surtout, depuis plusieurs années, hormis le projet *Self Adjusting Technology*, aucune nouvelle production n'est proposée à Amiens. Le siteériclute, avec des « embrayages » historiques, vieillissants. Ceci, alors que de nombreuses innovations sont conçues au centre de recherche Valeo-Amiens, mais sont produites ailleurs : la *Clutche Assistance* partie en Corée, le *pendule* parti à Mondovi en Italie, le *volant flexible* et plusieurs embrayages plus classiques partis à Bursa en Turquie. Bizarrement, ces innovations sont envoyées à travers le monde, mais elles ne franchissent pas la rue qui sépare le centre de recherche de l'usine de production. Quiériclute, elle, avec les embrayages. Quant aux « embrayages » justement, Amiens était la « maison-mère » et le site turc de Bursa, la « fille », selon la terminologie de Valeo. La donne s'est inversée. Désormais, le site turc fait figure de « maison-mère » et Amiens de « fille ». Et c'est très volontairement que la production est discrètement diminuée, délocalisée, de la Picardie vers une Turquie à la main-d'œuvre moins coûteuse. Enfin, pour les boîtes automatiques, 4 000 sont importées de Chine chaque semaine par avion-cargo, plutôt que d'investir à Amiens et de relocaliser la production. La France accorde, depuis des années, du crédit impôt recherche au groupe Valeo, en

plus du CICE et autres allègements de cotisations. La recherche se porte bien à Valeo. Plus de mille demandes de brevets ont été déposées par le groupe à l'INPI en 2018, en tête du classement national. Pour le seul centre de R et D Valeo d'Amiens, ce sont 165 demandes, là aussi en tête du classement régional. Mais cette recherche, subventionnée ici, est délocalisée au loin. L'État, détenteur de 7,34 % du capital, est le premier actionnaire de Valeo. Le Gouvernement pourrait donc veiller à ce que ces produits conçus au pays, soient aussi fabriqués ici. Pour assurer un avenir aux sites français. En l'occurrence, à Amiens. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Impôts et taxes

Fiscalité du plan d'épargne retraite populaire (PERP)

24066. – 29 octobre 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité applicable au titulaire d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) et notamment sur la sortie à l'échéance, sous forme de capital n'excédant pas les 80 % de celui-ci, par une personne retraitée à faibles ressources. À l'origine, l'objectif du plan d'épargne retraite populaire vise à permettre aux personnes nouvellement retraitées d'affronter une baisse de leurs revenus. Pourtant, une personne percevant une retraite faible (par exemple 900 euros par mois) se voit imposer, outre les prélèvements obligatoires, de près de 30 % de la somme capitalisée. Ainsi, elle le questionne sur la possibilité de pouvoir exonérer de certains prélèvements sur le retrait en capital du PERP, les personnes justifiant de faibles pensions de retraites.

Industrie

PIA - Aides à la réindustrialisation

24072. – 29 octobre 2019. – **Mme Sarah El Haïry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des difficultés qui émanent du programme « investissement d'avenir », et en particulier des aides à la réindustrialisation. Ce dispositif, qui intervient dans des secteurs stratégiques prioritaires comme le développement durable, les filières industrielles, ou encore l'économie numérique, vise à moderniser et renforcer la compétitivité de la France en favorisant l'investissement et l'innovation. Les fonds sont gérés par Bpifrance, et son soutien peut prendre la forme d'investissement au capital, de souscription dans des fonds d'investissement, ou de l'octroi de crédits, subventions, ou avances récupérables. Concernant l'attribution d'avances récupérables, des difficultés peuvent émerger lorsque la non-réalisation des objectifs est due à des circonstances extérieures aux structures bénéficiaires. Ainsi, des groupes qui auraient réalisé des investissements avant de se voir empêchés de réaliser leurs objectifs, pour des raisons extérieures, peuvent se retrouver en difficulté lorsque l'État leur demande de rembourser ces avances. Aujourd'hui, la transformation de l'avance remboursable en subvention n'est pas prévue par la convention-cadre. C'est pourquoi elle souhaite connaître sa position quant à une modification des règles en vigueur, afin de permettre à ce dispositif de mieux s'adapter aux situations particulières.

Logement : aides et prêts

Suppression du prêt à taux zéro dans les zones B2 et C

24075. – 29 octobre 2019. – **Mme Sophie Errante** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une suppression de la possibilité d'accéder au prêt à taux zéro pour les acquéreurs de logements neufs dans les zones péri-urbaines (B2) et rurales (C). Outre la diminution du sentiment de cohésion des territoires et de la solidarité nationale dans ces zones, le risque de dissuader les projets d'installation dans ces régions est important. La conséquence en serait également la menace sur l'activité des entreprises du bâtiment. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer le maintien d'une activité économique dans ces territoires, ainsi que préserver et accroître leur attractivité.

Personnes âgées

Prêts viagers hypothécaires (PVH)

24084. – 29 octobre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude que soulève chez de nombreux propriétaires âgés, l'arrêt des prêts viagers hypothécaires (PVH), associé à la réorganisation des activités du Crédit foncier au sein du groupe BPCE. Le Crédit foncier était le seul organisme bancaire à proposer la souscription de prêts viagers hypothécaires. Bien que mal connu par le grand public, ce dispositif était un outil pertinent de mobilisation du patrimoine. Dans le cadre du rapport sur la « concertation Grand Âge et Autonomie », une des propositions énonce la volonté de développer les instruments de mobilisation des patrimoines, en particulier les sorties en rentes viagères des produits d'épargne, les solutions

mutualisées de viager et le prêt viager hypothécaire. Ainsi, elle lui demande quelles solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt brutal de la production de ces prêts pour les personnes en situation de perte d'autonomie mais aussi pour l'ensemble des propriétaires âgés.

Postes

Inadaptation des équipements postaux installés dans les communes rurales

24105. – 29 octobre 2019. – M. Gérard Menuel alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inadaptation des équipements postaux, et notamment les boîtes aux lettres jaune actuellement en service en milieu rural. Ces boîtes aux lettres, de petites tailles, ne peuvent recevoir que de petits formats et ceci, en quantité limitée. Force est de constater par conséquent que le service public attendu par la population rurale n'est pas rempli. Ceci est d'autant plus difficile à comprendre, lorsque l'on sait que La Poste impose aux particuliers de s'équiper de boîtes à lettres normalisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer et garantir un service universel postal de qualité, mission de service public relevant de la responsabilité de La Poste.

Professions de santé

Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

24109. – 29 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Selon les dispositions de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 sont éligibles au bénéfice de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif a été instauré par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 pour favoriser notamment le développement économique et l'emploi des territoires ruraux. La doctrine administrative précise que « l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR, doit être vue comme une création ex nihilo, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de clientèle ». Compte tenu de cette doctrine, l'administration fiscale refuse d'appliquer ce dispositif à certains professionnels de santé. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier cette doctrine afin de lutter contre la désertification médicale dans les territoires ruraux.

Transports aériens

Faillite d'une entreprise et recouvrement clients

24143. – 29 octobre 2019. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la faillite de la compagnie XL Airways et les conséquences financières rencontrées par les clients ayant déjà réservés et réglés des séjours à venir. En tout état de cause, la compagnie n'est plus en mesure de rembourser les clients, encore moins d'assurer le service pour lequel elle a facturé ces derniers. Dans ce contexte, les clients se trouvent dépourvus de solutions immédiates, les contraignant souvent à annuler leurs voyages et leurs vacances faute de liquidités suffisantes. Face à cette situation, de nombreux consommateurs s'inquiètent et s'interrogent. En premier lieu, l'État était-il au courant de la situation économique et financière de la compagnie et aurait-il pu anticiper cette situation en mettant en garde les Françaises et les Français ? Face à cette débâcle, une procédure de remboursement automatique des banques à la suite de transactions effectuées en ligne peut-elle voir le jour ? Il s'agit ici de la mise en œuvre de la procédure de *charge back*. Elle souhaite savoir, les clients étant souvent les derniers concernés par les procédures de recouvrement financiers, quelles sont les mesures concrètes pouvant être prises envers les Français victimes de cette situation. Il est question du pouvoir d'achat et de la loyauté de l'État envers les Français.

Transports aériens

Indemnisation des clients victimes de la faillite de compagnies aériennes

24144. – 29 octobre 2019. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines conséquences de la mise en liquidation judiciaire de transporteurs aériens français, telle que celle de la compagnie XL Airways, prononcée le 4 octobre 2019. De nombreux clients ayant réservé et payé à l'avance des vols secs sont ainsi dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs billets : leur éventuelle déclaration de créance auprès du mandataire judiciaire n'est en effet pas prioritaire, la clause de faillite est exclue

des garanties offertes par la plupart des cartes bancaires, tandis que la procédure de rétro facturation (*chargeback*) est à l'heure actuelle difficile à enclencher auprès des banques. Face aux risques de multiplication de ce type de situation, la solution la plus à même de protéger les intérêts des voyageurs semble être la création d'un fonds de garantie destiné à indemniser les clients des compagnies placées en liquidation judiciaire ; fonds qui serait majoritairement financé par les transporteurs aériens. Elle l'interroge quant à sa position sur ce sujet et les initiatives que pourrait prendre le Gouvernement afin de porter cette réflexion à l'échelle européenne, ainsi que sur les mesures, au besoin dérogatoires et définies en collaboration avec les établissements bancaires, qu'il entend mettre en œuvre afin que les citoyens lésés par la faillite de la compagnie XL Airways puissent bénéficier d'une procédure généralisée de rétro facturation.

Transports aériens

Remboursement des clients d'XL Airways, placée en liquidation judiciaire

24148. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement des achats effectués par les clients d'XL Airways avant la faillite de l'entreprise. Le 19 septembre 2019 celle-ci a été placée en redressement judiciaire. Au total, 570 salariés vont perdre leur emploi. À cette catastrophe sociale s'ajoute l'inquiétude des clients ayant acheté un billet et toujours en attente de leur remboursement. Alors que l'entreprise a continué à commercialiser jusqu'au 19 septembre 2019, 130 000 billets ne seront pas honorés. Spécialisée dans la desserte des Caraïbes, cette compagnie attirait de nombreux tour-opérateurs et de nombreuses familles. Pour celles-ci, c'est un voyage rêvé qui s'évapore. La plupart des assurances ne fonctionnant pas en cas de faillite, XL Airways n'en fournissant parfois d'ailleurs aucun contrat et tentant d'échapper à ses obligations, ses clients ne semblent avoir d'autres recours que la puissance publique. Il appelle donc son attention particulière sur la situation des clients en demande de remboursement.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce et artisanat

Financement des pôles d'innovation pour l'artisanat

24019. – 29 octobre 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la question du financement des pôles d'innovation pour l'artisanat (PIA). Ces structures, créées en 1991, ont pour but d'encourager le développement de solutions nouvelles, pour mieux répondre aux mutations économiques. Pour ce faire, elles jouent un rôle déterminant d'interface avec les organisations professionnelles, les chambres des métiers et de l'artisanat, les structures de soutien à l'innovation, les centres et les laboratoires de recherche, pour développer des synergies autour de l'innovation dans l'artisanat. Cependant, la loi de Finances pour 2019 ayant entériné la disparition du FISAC, qui soutenait le fonctionnement des PIA, la question du financement de ces structures innovantes se pose. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le devenir des pôles d'innovation pour l'artisanat.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11322 Mme Stéphanie Kerbarh ; 15511 Sébastien Cazenove ; 16918 Sébastien Cazenove.

Enseignement

Formation des enseignants

24040. – 29 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation des enseignants. En effet, le récent décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes suscitent des interrogations d'ordre pratique. Elle souhaiterait obtenir davantage d'information quant au caractère obligatoire et annuel des cinq journées de formation professionnelles.

*Enseignement secondaire**Graves manques de moyens humains au collège Colonel Fabien de Montreuil*

24041. – 29 octobre 2019. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les graves manques de moyens humains qui affectent le collège Colonel Fabien de Montreuil. Depuis la rentrée de septembre 2019, il n'y a dans cet établissement ni médecin scolaire, ni assistante sociale. Plus récemment, l'infirmière scolaire est partie en congé maternité et n'a pas non plus été remplacée. Certaines missions relevant de ces professionnels sont désormais assumées par les agents de vie scolaire qui ne sont pas formés pour cela et ont, par ailleurs, déjà suffisamment de tâches à assumer. En juin 2018 déjà, une motion proposée par les représentants des parents d'élèves et adoptée en conseil d'administration réclamait un renforcement du pôle médico-social. L'objectif était, et demeure, de permettre une bonne prise en charge des élèves présentant un handicap ou des difficultés particulières. En outre, cette motion faisait suite au décès accidentel d'un jeune adolescent au sein même du collège, qui avait provoqué un choc émotionnel rude pour ses camarades, ses professeurs et les agents de l'établissement. La direction académique s'était engagée à répondre à ces revendications, soutenues par plusieurs centaines de parents d'élèves au travers d'une pétition, et à renforcer le pôle médico-social. Force est de constater qu'un peu plus d'un an après, ces promesses ne sont pas tenues. Les manques de moyens constatés dans ce collège s'ajoutent malheureusement à ceux rencontrés partout dans le département où la médecine scolaire a quasiment disparu et où la prise en charge des élèves ayant des besoins particuliers s'avère de moins en moins opérante. S'agissant ici d'un établissement classé REP, accueillant trois unités spécialisées (ULIS, UPE2A, UPE2A NSA) et connaissant encore des séquelles du drame survenu l'an dernier et rappelé précédemment, le député souhaiterait que le ministre considère cette situation avec la plus grande attention. Il est urgent que l'éducation nationale pourvoie les postes mentionnés ci-dessus et permette enfin à l'équipe pédagogique de travailler dans de bonnes conditions. Sans cela, c'est l'égalité des élèves face à l'instruction qui est rompue ; cela ne serait pas acceptable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'ensemble des postes pédagogiques et médicoscolaires affectés à cet établissement soient pourvus et que lorsqu'un agent est absent, il soit systématiquement et rapidement remplacé.

*Enseignement secondaire**Théorie du genre dans les manuels SVT*

24042. – 29 octobre 2019. – **M. Xavier Breton** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le contenu des manuels de SVT et de sciences économiques et sociales (SES) prévus pour la classe de seconde à la rentrée 2019. Ces manuels diffusent largement le postulat de la théorie du genre et des études de genre, qui n'a rien de scientifique, selon lequel les différences comportementales et sociales entre les hommes et les femmes ne seraient que le résultat d'une construction de la société, sans aucune influence du corps sexué, qui ne dirait rien de ce que l'on est et de ce que l'on est appelé à devenir. Les manuels de SES parlent de la socialisation de genre, qui serait imposée aux garçons et aux filles par les « stéréotypes de genre », par exemple par les jouets, et qui influencerait les comportements et métiers choisis, soi-disant au détriment des femmes. Ils nient toute influence de la nature biologique masculine ou féminine sur les comportements et aspirations profondes. Quant aux manuels de SVT, ils vont encore plus loin dans l'idéologie et ne respectent pas les préconisations du programme, lequel fonde à juste titre l'identité sexuée sur le sexe chromosomique et biologique. Ils affirment que cette identité « c'est le fait de se sentir homme ou femme » (Nathan), « est le fait de se sentir un homme, une femme, ni l'un ni l'autre ou les deux » (Hatier), « n'est pas innée » (Magnard), que « l'identité sexuée se construit sur une longue période », en intégrant « de multiples facteurs biologiques, sociologiques et psychologiques » (Bordas), ou encore que « l'identité sexuée ou sexuelle est une construction personnelle, qui évolue au cours de la vie » (Hachette), que « l'identité sexuelle c'est la perception de ce qu'est une femme ou un homme dans une société à un moment donné » (Belin). Dire à des adolescents que leur identité sexuée se construit et correspond à ce qu'ils ressentent être est un mensonge extrêmement nocif à un âge où ils ont souvent des difficultés à s'estimer, à s'accepter, et où ils ont besoin de comprendre qui ils sont. Bien entendu la culture (éducation, savoirs) est nécessaire pour notre développement : le culturel permet de développer le potentiel naturel qui est en chacun et donc permet à chacun de s'accomplir. Mais ce que l'on reçoit par la culture ne peut définir qui l'on est. Par ailleurs, des témoignages de personnes ayant changé de sexe sont parfois fournis, comme si c'était tout à fait normal, alors qu'on sait qu'un tel changement n'a rien d'anodin. Le collège des pédiatres américains a alerté en ce sens : « Le collège américain des pédiatres exhorte les éducateurs et les législateurs à rejeter toutes les politiques qui incitent les enfants à considérer comme normales la prise de produits chimiques et l'usurpation de l'identité sexuelle par chirurgie ». L'éducation nationale est responsable de vérifier le contenu afin de s'assurer notamment qu'ils ne divulguent aucune idéologie,

pour le bien des enfants et pour respecter l'action éducative des familles (code de l'éducation L. 111-2) d'une part, et pour respecter « le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale » d'autre part, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans une décision du 15 octobre 2014. Aussi, il demande de lui indiquer les mesures qu'il prendra pour alerter les professeurs sur les contenus idéologiques présents dans les manuels de SES et de SVT de seconde, et de lui confirmer qu'il invitera les éditeurs à revoir leur édition dans les meilleurs délais afin de supprimer toute information fondée sur le postulat non démontré de la seule construction de l'identité sexuelle, ainsi que toute information sur les changements de sexe et les différents comportements sexuels, qui n'ont rien à faire dans des manuels de SVT.

Enseignement technique et professionnel

Nécessaire financement des écoles de production

24045. – 29 octobre 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nécessaire financement des écoles de production. En effet, malgré la reconnaissance légale par l'État des ces écoles, plus de 13 mois après la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 apportant confirmation de cette reconnaissance, aucun texte officiel n'est encore venu permettre la mise en œuvre concrète de cette décision, notamment, ceci alors que la réforme du financement de l'apprentissage, prévue par la loi, entraîne une diminution de la moitié des recettes de fonctionnement des écoles. L'intervention auprès des ministères concernés a abouti à une proposition du ministère du travail tendant à une subvention de 4 millions d'euros qui ne comblerait que seulement près de 50 % de ce manque à gagner. À ce titre, il paraît nécessaire d'agir afin de remédier à cette situation paradoxale : l'insuffisance de financement des écoles pénalise non seulement les milliers de jeunes en difficulté scolaire accueillis aujourd'hui, mais également et surtout les milliers de bénéficiaires potentiels qu'il sera impossible d'accueillir demain, sans oublier les 230 employés, les 300 bénévoles mobilisés à leur service ainsi que les 3 743 entreprises dont les métiers sont en tension et qui soutiennent financièrement le développement de ces écoles (à savoir, 100 écoles visées en 2018). Aussi, elle souhaite lui demander de quelle manière il entend agir pour permettre aux écoles de production de fonctionner correctement avec un financement ajusté et pérenne.

Personnes handicapées

Accompagnement des personnels en situation de handicap dans l'EN

24085. – 29 octobre 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de l'éducation nationale atteints de handicap ou souffrant de maladies invalidantes. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances étend au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Suite à cette obligation le ministère a élaboré, dès 2008, un plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes handicapées permettant ainsi d'augmenter leur emploi et de mieux gérer leur insertion. Mais il est à noter que 70 % des personnels en situation de handicap ne le sont pas au moment de leur recrutement mais le deviennent au cours de leur carrière. Une attention toute particulière doit être faite à l'accompagnement, à la formation et au reclassement de ces personnels. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2019, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et de lui indiquer quelles sont les mesures prises afin d'accompagner, tout au long de leur carrière, les personnels en situation de handicap.

Personnes handicapées

Aménagements des examens et concours

24087. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de circulaire sur la simplification de la procédure des adaptations et des aménagements d'examen et concours. Actuellement, les services du ministère conduisent une démarche de concertation en vue de simplifier la procédure des adaptations et des aménagements d'examen et concours. Plusieurs associations de personnes handicapées et leurs proches ont été reçues par services. Si la méthode de cette concertation est à saluer, M. le député a néanmoins été saisi par plusieurs associations qui s'inquiètent d'une potentielle diminution de la place de la famille dans la procédure de demande d'aménagements aux examens. Or ce sont les parents et leurs médecins qui connaissent le mieux les enfants et leurs besoins particuliers. Aussi, il

souhaiterait connaître sa position et celle de ses services sur cette question. Il lui demande de confirmer que les familles ne seront pas exclues du processus de demande et de décision des aménagements aux examens pour leurs enfants.

Personnes handicapées

Situation administrative des AESH en région havraise

24089. – 29 octobre 2019. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les situations de plusieurs familles dépourvues d'un accompagnement pour assurer la scolarité de leur enfant handicapé, et ce malgré la notification de cette nécessité par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Si la situation s'est améliorée en comparaison avec la rentrée 2018 au sein de cette circonscription, des besoins demeurent non satisfaits à ce jour sur Le Havre et son agglomération. Autre point alarmant la situation des agents en charge de cet accompagnement (AESH) se trouvant sans contrat de travail et sans rémunération depuis la rentrée 2019. Si les situations se règlent au cas par cas depuis peu, ces agents ne perçoivent que des acomptes qu'ils devront rembourser lorsqu'ils percevront leurs salaires. Il s'agit bien de simples acomptes sur des salaires couvrant pourtant des périodes effectives de travail qui sont ainsi versés en lieu et place de la totalité du salaire dû. Ce fonctionnement se réitère tous les ans pour cette profession qui souffre d'un manque de reconnaissance, de formation. Il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les AESH y compris financières, administratives ou leurs inquiétudes légitimes quant à la nature de la couverture de responsabilité en cas, par exemple, de chute d'un enfant dont ils ont la charge.

Pollution

Problèmes d'amiante et pollution de l'air Établissements scolaires Île-de-France

24104. – 29 octobre 2019. – M. Sylvain Maillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les manques de données publiques quant à la possible présence d'amiante, et le manque d'informations relative à la pollution de l'air dans les écoles. En effet, récemment, la ville de Paris a confirmé l'absence d'amiante dans 200 écoles. Il n'y a donc à ce jour aucune donnée publique sur la présence ou non d'amiante dans les 456 autres établissements scolaires restants... Concernant la pollution de l'air dans les écoles d'Île-de-France, l'association Respire a publié un rapport sur la pollution de l'air dans les écoles. Cette association dresse pour la première fois un état des lieux détaillé de la pollution de l'air à proximité des établissements scolaires en Île-de-France (crèches, écoles, collèges, lycées). Sur les 12 520 établissements scolaires en Île-de-France, en 2017, 682 étaient exposés à des niveaux de pollution de l'air dépassant les normes de dioxyde d'azote (NO₂). Ce constat est alarmant. Aussi, il lui demande si son ministère dispose de données sur la présence d'amiante et sur la qualité de l'air à proximité et dans les établissements scolaires. Il souhaiterait savoir si une entité ayant pour mission de coordonner les actions relatives à l'état des bâtiments et à la prévention des risques peut être mise en place.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts et taxes

Réforme du mécénat d'entreprise et conséquences sur les dons

24067. – 29 octobre 2019. – M. Christophe Arend alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme du mécénat d'entreprises sur les dons. Annoncée fin août et confirmée en octobre 2019, la réforme du mécénat prévoit que, dès 2020, l'exonération sur les dons d'entreprises de plus de 2 millions d'euros passe de 60 % à 40 %. Les acteurs du mécénat (bénéficiaires et mécènes) craignent que cette réforme n'envoie un mauvais signal aux entreprises, engendrant une diminution des montants alloués ou une délocalisation vers l'étranger au détriment de nos territoires. Aujourd'hui, le mécénat d'entreprises représente 3 milliards d'euros sur les 7,5 milliards d'euros. Dans un contexte budgétaire difficile, l'État et les collectivités s'appuient de plus en plus sur ce mode de financement pour poursuivre leurs actions en faveur de l'intérêt général. Les besoins ne cessent de croître. Dès lors, les associations et les fondations apparaissent comme un vrai relai dans la mise en oeuvre des programmes d'aide. Le mécénat représente un outil indispensable et irremplaçable au service de financement de projets d'intérêt général. Il l'interroge sur les conséquences néfastes que pourrait créer ce changement de taux sur la pérennité des dons d'entreprises et les mesures envisagées en cas d'effondrement des dons.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18458 Mme Audrey Dufeu Schubert.

Égalité des sexes et parité

Sur le manque de parité au sein du parti La République en Marche (LREM)

24036. – 29 octobre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le manque de parité au sein du parti La République en Marche (LREM). Le 26 août 2019, Mme la secrétaire d'État dans un entretien paru dans *Le Figaro* disait : « Je propose qu'on multiplie par cinq les pénalités pour les partis qui ne respectent pas la parité, qu'elles soient réellement dissuasives. » Or, à l'approche des municipales, il semble que pour les candidats LREM, « seuls 28 % des 287 candidats officialisés sont des femmes ». La parité n'est pas non plus mise en œuvre dans ce parti car même si elle existe pour le conseil national et le bureau exécutif, elle n'est pas respectée au « sein des comités En Marche ! », [où] les femmes ne représentent que 25 % des animateurs locaux et 30 % des référents ». Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin que la parité soit effective au sein des partis politiques et en premier lieu, celui de la majorité, La République en Marche, auquel elle appartient.

Femmes

Précarité économique des victimes de violences conjugales

24052. – 29 octobre 2019. – M. Jean-Louis Touraine alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation économique des victimes de violences conjugales. En effet, les femmes qui demandent une ordonnance de protection sont deux fois plus souvent en situation de précarité économique que leur ex-conjoint violent. Ainsi, selon un rapport de recherche réalisé sous la direction de Mme Solenne Jouanneau (*Violences conjugales et protection des victimes : usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple*, rapport final de recherche, mission de recherche Droit et Justice, 2019), 81,1 % des femmes, pour lesquelles le niveau de vie a pu être objectivé, se trouvent en situation de précarité économique. Dans la moitié des cas, cette précarité économique est liée à l'absence d'emploi mais il est aussi dénombré un quart de travailleuses pauvres. Il lui demande donc si les outils de protection et d'accompagnement sont aujourd'hui évalués, en particulier quant à leur effet sur la situation économique des victimes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19523 Mme Nathalie Sarles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21848 Jean-Luc Lagleize.

*Enseignement supérieur**Communication avis Campus France*

24043. – 29 octobre 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de communication des avis de Campus France lors des demandes de visa d'étudiants étrangers. Dans certains pays, les espaces Campus France assistent les services consulaires dans l'examen des demandes de visas pour étude. Ils vérifient ainsi l'authenticité des justificatifs académiques présentés et reçoivent le demandeur en entretien. À l'issue de ces vérifications, un agent habilité par le service culturel de l'ambassade émet un avis indicatif sur le dossier académique dont le consul général prend connaissance. Si la décision d'attribuer ou de refuser un visa demeure de la compétence exclusive du consul, celui-ci suit bien souvent cet avis qui n'est, à aucun moment, communiqué à l'étudiant potentiel. Par conséquent, ce dernier, dans l'incertitude, poursuivra le processus de demande de visa même en cas d'avis négatif. Or cette procédure occasionne un coût certain pour l'étudiant, qui est parfois même contraint de souscrire à des emprunts pour pouvoir poursuivre ses études en France. Aussi, en cas de refus de visa, celui-ci devra malgré tout s'acquitter des frais de visa et de l'emprunt ou des frais de remboursement anticipé. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé de communiquer les avis de Campus France aux étudiants demandeurs de visa concernés.

*Politique extérieure**Boycott de la COP25 tant que le gouvernement chilien brutalise le peuple*

24093. – 29 octobre 2019. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique au Chili. À date du mardi 22 octobre 2019, 4 morts, victimes des tirs des forces de l'ordre et 11 morts, victimes d'incendies étaient dénombrés. Les autorités annonçaient officiellement 239 civils ainsi qu'une cinquantaine de policiers et militaires blessés. Elles signalaient aussi 2 643 arrestations. Au total, 84 blessés l'ont été par armes à feu, selon l'Institut national des droits humains (INDH), organisme public indépendant. Alors que les manifestations se poursuivaient mardi, avec des milliers de personnes rassemblés dans plusieurs endroits de la capitale, les 7,5 millions d'habitants de Santiago devaient passer une quatrième nuit sous couvre-feu. Cette situation n'est pas seulement due à l'augmentation du ticket de métro mais à 30 ans de politiques libérales destructrices, creusant toujours plus les inégalités entre les Chiliens. Cette colère sociale est bien connue en France. La réponse brutale du Gouvernement français aux mobilisations sociales et écologiques a montré la voie. « Si même le gouvernement du pays des droits de l'Homme brutalise les manifestants, sentons-nous libres de les réprimer durement » se disent sans doute les membres du gouvernement chilien. Aussi, il l'appelle à suspendre la participation de la France à la prochaine COP25 organisée Santiago en décembre 2019, tant que les violences subies par le peuple chilien ne cesseront pas.

*Politique extérieure**Dégradation de la situation des chrétiens en Algérie*

24094. – 29 octobre 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dégradation de la situation des chrétiens en Algérie. Trois nouvelles églises protestantes viennent d'être mises sous scellés dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à douze le nombre de lieux de culte protestants fermés par les autorités en moins de deux ans. Une treizième église vient de recevoir l'ordre de fermer. Les autorités algériennes ont engagé des visites d'inspections de toutes les églises. Ces comités demandent notamment aux églises leur agrément les reconnaissant comme lieux de cultes. Or ces agréments ne sont jamais fournis par la commission compétente. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent ainsi privés de leur lieu de culte depuis fin 2017. À cela, s'ajoutent des convocations régulières de responsables d'églises au commissariat ou devant le juge entraînant des condamnations à des fortes amendes pour « prosélytisme ». Les chrétiens en appellent aux autorités pour que soient garantis les droits fondamentaux, notamment le droit d'association et celui de se réunir pour un culte. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement.

*Politique extérieure**Fermeture d'églises en Algérie*

24095. – 29 octobre 2019. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la recrudescence de fermetures d'églises en Algérie. L'ONG Portes ouvertes a récemment alerté sur la situation actuelle des chrétiens en Algérie. Le pays figure à la 22e place dans son index mondial de persécution

des chrétiens pour l'année 2019, alors qu'elle occupait la 42e place en 2018. Une persécution inquiétante en hausse et qui est principalement visible dans la vie privée, familiale et ecclésiale. Le gouvernement algérien décrit sa population comme « algérienne, musulmane et arabe ». Au sein de sa constitution, l'islam est défini comme la religion d'État (article 2). Et si la constitution reconnaît les libertés de conscience et d'opinion (article 36), les libertés de culte et de religion ne sont pas mentionnées. De plus, l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulmans. Par cette ordonnance, le gouvernement limite la liberté d'expression et les conditions d'exercice des cultes chrétiens (chapitre II) et interdit aux musulmans de quitter leur religion initiale pour une autre (article 11), en l'occurrence le christianisme. Aussi, les apostats de l'islam sont les plus persécutés, à la fois par leur propre famille et par la société. Pourtant, le christianisme, bien que minoritaire, est implanté en Algérie depuis le IIe siècle. Aujourd'hui, il y a environ 125 000 chrétiens en Algérie, pour une population totale de 42 millions d'habitants, ce qui représente 0,3 % de la population algérienne. La majorité des chrétiens sont affiliés à l'église protestante d'Algérie (EPA) et vivent en Kabylie. L'EPA est une église protestante en Algérie fondée en 1974 suite à l'union de plusieurs églises réformées et présentes en Algérie. Elle revendique 46 lieux de cultes dans plus de 12 régions du pays et comptabilise une dizaine de milliers de fidèles. Elle est reconnue en tant qu'association religieuse depuis 1974 et par le gouvernement depuis 2011. Pourtant, elle doit faire face à un acharnement injustifié de la part des autorités mais aussi à des campagnes d'« intox » et de désinformation visant à l'isoler et la discréditer. C'est dans ce contexte que la situation des chrétiens s'est détériorée depuis 5 ans avec des fermetures d'églises récurrentes cumulées à une pression communautaire pour les chrétiens ou les musulmans convertis au christianisme. Ces derniers mois, l'Algérie a été touchée par une nouvelle vague de fermetures administratives d'églises sous prétexte de problèmes de sécurité ou sanitaires. Rien que la semaine dernière, trois églises ont été fermées par les autorités algériennes dont l'église de Makouda, l'église de Tafat et l'église Plein évangile de Tizi-Ouzou, l'une des plus grandes du pays. Au total, depuis 2018, pas moins de 12 églises ont été fermées. Ces fermetures font écho à une vague de fermetures administratives commencées en novembre 2017 où 25 des 45 églises de l'EPA officiellement reconnues en Algérie avaient été inquiétées par les autorités. En parallèle, de nombreuses églises ont reçu des notifications de fermetures mais n'ont pas encore été officiellement mises sous scellés, ce qui laisse pressentir de futures fermetures. Un acharnement qui nuit gravement à la liberté de culte dans le pays. Avec ces fermetures arbitraires, les autorités et le gouvernement algériens envoient des signaux très négatifs concernant l'état de la démocratie et des droits de l'Homme dans le pays. En effet, bon nombre de chrétiens se trouvent empêchés dans la pratique de leur culte. Pourtant, selon l'EPA, « le seul motif invoqué par les autorités pour justifier ces fermetures abusives de ses lieux de culte, à savoir « exercice de culte sans autorisation », n'a aucun fondement » (communiqué de presse de l'EPA du 15 octobre 2019). En effet, l'EPA est légalement constituée depuis 45 ans, son agrément est toujours valable et en conformité avec les textes législatifs et réglementaires. C'est pourquoi elle souhaiterait obtenir davantage d'informations sur ces fermetures administratives afin de faire la lumière sur la situation dégradée et préoccupante des chrétiens en Algérie. S'ajoutent à ces fermetures, des pressions contre les responsables politiques - qui sont régulièrement convoqués et condamnés - et un refus de reconnaissance de l'EPA accusée de propagande et de prosélytisme. La liberté de culte des chrétiens d'Algérie continue donc d'être menacée et malmenée. Le 17 octobre 2019, 17 chrétiens ont d'ailleurs été arrêtés suite à un *sit-in* organisé à Béjaïa contre ces fermetures d'églises. La vidéo, largement relayée sur les réseaux sociaux, atteste de la violence à laquelle sont confrontés les chrétiens en Algérie. La liberté de culte est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie et au respect des droits de l'Homme, c'est pourquoi elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces fermetures d'églises. Compte tenu des liens particuliers entre la France et l'Algérie, la France ne peut pas abandonner les personnes qui souhaitent exprimer leur liberté de conscience comme c'est le cas des chrétiens persécutés en raison de leur foi de l'autre côté de la Méditerranée.

Politique extérieure

Fermetures d'églises en Algérie

24096. – 29 octobre 2019. – Mme Martine Wonner alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les événements qui touchent actuellement la minorité chrétienne en Algérie. Lors de la troisième semaine du mois d'octobre 2019, trois nouvelles églises protestantes ont été mises sous scellés, dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à douze le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie fermés par les autorités en moins de deux ans. Une treizième église a reçu l'ordre de fermer. Des violences policières lors de ces fermetures d'églises ont été rapportées et 17 chrétiens ont été arrêtés le 17 octobre 2019, puis relâchés. La protection des chrétiens et, plus généralement, des minorités au Moyen-Orient étant une longue tradition pour la

France, elle l'oblige. La France ne peut rester indifférente au sort réservé à ces populations. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour confirmer l'engagement de la France à maintenir la sécurité des communautés chrétiennes en Algérie.

Politique extérieure

Forages par la Turquie dans la ZEE chypriote

24097. – 29 octobre 2019. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la poursuite des forages illégaux menés par la Turquie dans la zone économique exclusive (ZEE) chypriote et aux tensions que cette attitude génère dans la méditerranée orientale. Au mépris du droit international et de la souveraineté de la République de Chypre, malgré la dénonciation par l'Union européenne de ces forages illégaux, le 5 octobre 2019, la Turquie a envoyé un nouveau navire dans le bloc 7 de la ZEE chypriote. Le Gouvernement français, par la voie de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, a assuré le gouvernement chypriote de sa pleine et entière solidarité. De leur côté, les États-Unis et la Grèce ont conclu un accord pour renforcer la coopération stratégique en matière de défense, présentée comme « une garantie de stabilité et de développement ». Or les enjeux économiques autour des gisements découverts dans cette partie de la méditerranée aiguisent les appétits ; il semble que le gouvernement turc soit tenté de se les approprier. Au regard de l'actualité dans la partie orientale de la méditerranée, une escalade des tensions est à craindre. Cela ajouterait de la déstabilisation dans une zone déjà durement touchée avec son corollaire de difficultés pour les populations. Or la France peut jouer un rôle déterminant, en lien avec l'Union européenne et les Nations unies, pour contraindre, par des sanctions, la Turquie à respecter le droit international et la souveraineté de Chypre, dont cet événement n'est qu'un nouvel épisode. Il souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Politique extérieure

La situation des chrétiens en Algérie

24098. – 29 octobre 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les menaces qui pèsent sur les chrétiens, et notamment de la branche protestante, en Algérie. En moins de deux ans, ce sont neuf églises chrétiennes qui ont été fermées en Algérie. Trois menacent également de fermeture. Ces édifices entrent pourtant en conformité avec le droit de la République algérienne démocratique et populaire, signataire de textes internationaux soutenant la liberté d'exercice du culte. Des actes à l'encontre des fidèles sont aussi à noter : emprisonnement, molestations, expulsions... La sécurité des chrétiens sur le territoire algérien semble de plus en plus contestée. Lors de la troisième semaine d'octobre 2019, ce sont près de 17 chrétiens qui ont été arrêtés ; à l'occasion des fermetures d'églises, des violences policières ont par ailleurs été rapportées. Elle lui demande quelle position la France adoptera-t-elle vis-à-vis des actes menés à l'encontre des chrétiens en Algérie.

Politique extérieure

Offensive turque en Syrie

24099. – 29 octobre 2019. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'offensive menée par l'armée turque contre les forces kurdes en Syrie. Après l'annonce du retrait des troupes américaines du nord-est de la Syrie par Donald Trump, la Turquie a lancé une offensive contre les Kurdes de l'YPG, qu'elle considère comme terroristes. Ces mêmes kurdes de l'YPG, composante des Forces démocratique syriennes, ont grandement contribué à la protection des minorités persécutées dans la région depuis leur victoire sur les djihadistes de l'État Islamique (EI), en mars 2019. Le retrait des troupes américaines et le manque de fermeté des grandes puissances mondiales, ont laissé au président Erdogan la possibilité d'envahir une région stratégique pour lui. Selon de nombreux médias, cette invasion terrestre de la Syrie par la Turquie serait accompagnée de bombardements sur des villages, des hôpitaux et plus largement sur des positions habitées par des civils. De plus, des soldats turcs et leurs supplétifs commettraient ce qui pourrait s'apparenter à des crimes de guerre sur des civils kurdes et syriens. Cette information a été confirmée par le département de la défense américain. En outre, des journalistes sur place affirment avoir été visés par des bombardements turcs et ont quitté les zones de combat, tout comme les milliers de civils qui fuient actuellement leurs terres, déplacés par l'attaque des troupes d'Erdogan. Elle l'interroge donc sur les moyens que la France compte mettre en œuvre pour apporter une aide humanitaire aux milliers de civils blessés et aux alliés kurdes, et lui demande comment la France envisage le futur de sa coopération militaire avec la Turquie dans le cadre de l'OTAN.

*Politique extérieure**Projet de traité des Nations unie sur les sociétés et les droits de l'Homme*

24100. – 29 octobre 2019. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au projet de traité des Nations unie sur les sociétés multinationales et les droits de l'Homme. Depuis cinq ans, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies travaille à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'Homme. Cet instrument permettrait de responsabiliser les entreprises et compléterait les instruments internationaux adoptés au sein des Nations unies, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'enjeu est à la fois de renforcer la prévention des violations commises par les entreprises, d'améliorer l'accès des victimes à des procédures de réparation et d'harmoniser les obligations des entreprises. Dans ce contexte, la France et ses partenaires européens doivent assumer un rôle moteur afin de construire un instrument puissant et efficace. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme formule plusieurs recommandations permettant d'aller dans ce sens. Il souhaite donc l'interroger sur le rôle de la France dans les travaux en cours et les propositions portées par le Gouvernement dans ce cadre.

*Politique extérieure**Répression de la révolution citoyenne au Chili*

24101. – 29 octobre 2019. – M. **Alexis Corbière** alerte M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les affrontements en cours au Chili. Le 18 octobre 2019, le président chilien Sebastian Pinera a décrété l'état d'urgence et a nommé un général responsable de la sécurité civile. Ces dispositions ont pour objectif de réprimer sans retenue le soulèvement populaire né de protestations contre l'augmentation des prix des transports. Cette mesure, goutte d'eau qui a fait déborder le vase, s'inscrit dans la droite ligne des politiques néolibérales mises en œuvre dans le pays depuis plus de trente ans et qui ont conduit à ce que le Chili devienne l'un des pays les plus inégalitaires au monde. L'armée n'avait plus été déployée dans les rues chiliennes depuis la fin de la dictature d'Augusto Pinochet. Elle ajoute au malaise social la résurgence d'un terrible souvenir : celui de l'assassinat du président Allende lors du coup d'état du 11 septembre 1973, suivi de près de 20 ans de répression contre les opposants politiques, emprisonnés, torturés, violés et assassinés par milliers. Depuis plusieurs jours, plus d'une dizaine de Chiliens ont d'ores et déjà été tués, victimes d'une répression militaire ultra-violente. La France, si elle ne doit pas faire preuve d'ingérence dans un pays tiers, a tout de même le devoir de contribuer à la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Or à ce jour, tout porte à croire qu'ils ne sont plus garantis au Chili. Aussi, M. le député souhaite que tous les canaux diplomatiques soient activés afin que la violence cesse et qu'une sortie pacifique du conflit puisse être envisagée. À ce titre, la suspension de la participation de la France à la COP 25, prévue du 2 au 13 décembre au Chili, semble légitime et pleinement justifiée ; ce jusqu'à ce que le gouvernement chilien ordonne l'arrêt des tirs à balles réelles contre les manifestants et les arrestations arbitraires. Il souhaite donc connaître sa position quant à cette proposition.

*Politique extérieure**Situation des droits de l'Homme et des oppositions politiques au Bahreïn*

24102. – 29 octobre 2019. – M. **Jean François Mbaye** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes aux droits de l'Homme dont certains observateurs internationaux accusent le Royaume de Bahreïn. Selon leurs allégations, la population bahreïnienne ferait depuis le début des années 2010 l'objet d'une répression sans précédent, laquelle se serait fortement accentuée depuis 2014, période d'élections législatives ayant vu l'opposition politique locale restreinte dans ses droits. À l'heure actuelle, de nombreux opposants politiques et militants engagés dans le respect de la liberté d'expression et des droits de l'Homme seraient emprisonnés de manière arbitraire dans des conditions inhumaines et régulièrement soumis à la torture. Ainsi, et pour ne citer que quelques noms, MM. Cheikh Ali Salman, Hassan Mushaima, Abdulwahab Hussain, opposants politiques d'obédience chiite, de même que M. Nabeel Rajab et le docteur Abduljalil Al-Singace, militants défendant les droits de l'Homme, ne bénéficieraient pas à ce jour de conditions de détention à même de répondre à leurs droits et besoins les plus impératifs. Il souhaiterait connaître la manière dont le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit ce dossier, et les leviers diplomatiques dont dispose la France afin d'entreprendre des initiatives de nature à permettre le respect des droits des oppositions politiques bahreïnies ou, à tout le moins, à améliorer les conditions de détention des opposants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Union européenne**Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis*

24153. – 29 octobre 2019. – **M. Xavier Breton** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). La préparation du cadre financier pluriannuel 2021-2027 ne laisse pas augurer un avenir optimiste. La proposition de la Commission européenne d'intégrer le FEAD au Fonds de solidarité européenne (FSE) prévue pour 2021 inquiète les associations caritatives. Cette fusion aurait l'effet de diviser ce fonds par deux. Ces aides alimentaires se chiffrent entre 2 et 3 milliards d'euros pour sept ans (contre 3,8 milliards pour la période 2014-2020). En France, une personne sur trois en situation de grande pauvreté bénéficie de ce fonds. Aussi, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour venir en aide aux plus démunis.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13745 Mme Marine Le Pen ; 16317 Sébastien Cazenove ; 17753 Mme Typhanie Degois ; 20631 Mme Nathalie Sarles ; 20646 Mme Marine Le Pen.

*Administration**Délai - Passeport*

23985. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes de passeport. Aujourd'hui, un délai de traitement de 5 semaines est demandé par les services de l'État. Dans la réalité, entre 6 et 8 semaines sont nécessaires. C'est inacceptable au regard des répercussions sur les administrés. En effet, beaucoup de citoyens se retrouvent à quelques jours de leur départ sans certitude de pouvoir obtenir leur passeport à temps. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer le dispositif actuel et répondre ainsi aux attentes des concitoyens.

*Catastrophes naturelles**Sécheresse - Reconnaissance catastrophe naturelle pour les maisons fissurées*

24016. – 29 octobre 2019. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante que subissent plusieurs habitants du Nord dont les maisons se fissurent, jusqu'à devenir dangereuses, en raison des mouvements des sols argileux causés par la sécheresse. Les victimes de ces épisodes météorologiques sont indemnisées uniquement lorsque la commune dans laquelle se trouve leur bien endommagé a fait l'objet d'un arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Pourtant, malgré les dossiers déposés par de nombreuses communes du département, les décrets de reconnaissance « CAT NAT » n'arrivent pas et de nombreux sinistrés de la sécheresse restent esseulés face à cette situation. De surcroît, il semble que pour les Français concernés par ces phénomènes et ayant eu droit à une reconnaissance de catastrophe naturelle de la part de l'État, il faille en plus faire face à des compagnies d'assurances qui cherchent souvent à échapper aux indemnités, en diligentant des expertises insuffisantes auxquelles les sinistrés ne sont pas en mesure d'opposer une contre-expertise. Devant les conséquences matérielles, financières et psychologiques de cette situation, il demande au Gouvernement quelle réponse il compte accorder à ce sujet sensible afin de faire respecter les intérêts matériels et moraux des sinistrés.

*Entreprises**La composition du conseil d'administration de Huawei France*

24048. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nomination de M. Jacques Biot, ancien président de l'école Polytechnique, en tant qu'administrateur de la filiale française du géant chinois des télécoms Huawei. Il siègera ainsi pendant deux ans au sein du conseil

d'administration du groupe. Jacques Biot se trouve être un soutien de poids pour le groupe chinois dont on sait qu'il fait l'objet de tensions commerciales avec les Etats-Unis et qu'il est surveillé en France, notamment *via* un comité secret réunissant cinq ministères et les services de renseignements. Si les risques d'espionnage sont importants, les risques d'espionnage industriel le sont encore plus. La firme basée à Shenzhen fait l'objet de récurrents soupçons d'espionnage. Les services de l'État s'inquiètent de son offensive dans le domaine scientifique. Il est à craindre notamment que Huawei, dans sa course effrénée aux brevets avec ses concurrents américains ou coréens, ne cherche à s'appropriier les résultats de la recherche française *via* des partenariats déséquilibrés, principalement concernant la futur norme 5G. Aujourd'hui déjà, Huawei est responsable de la couverture 5G de la principauté de Monaco. Tous ces éléments réunis font tinter les sonnettes d'alarme lorsque l'on sait que le patron de l'école qui forme chaque année l'élite de l'ingénierie tricolore et dont le financement provient pour plus de moitié du ministère de la défense va passer de la défense d'un fleuron nationale à la promotion d'une multinationale étrangère. Cela interpelle d'autant plus que Jacques Biot va poursuivre une mission publique que lui a confiée Édouard Philippe le 19 septembre 2019 et qui vise à relocaliser la production de certains médicaments dans l'Union européenne. Aussi, face à ces nombreux indicateurs et facteurs de risque, il est demandé au ministre de l'intérieur s'il compte entreprendre une action concernant cette problématique afin de préserver les intérêts économiques et stratégiques de la France.

Gendarmerie

Nombre d'officiers généraux au sein de la gendarmerie nationale

24061. – 29 octobre 2019. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre des officiers généraux en première section, au sein de la gendarmerie nationale, au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2009, au 1^{er} janvier 1999, au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser, pour chacune de ces années, le nombre de généraux d'armée, de corps d'armée, de division et de brigade.

Immigration

Politique migratoire

24062. – 29 octobre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions du Gouvernement en matière d'immigration. Après le débat au Parlement début octobre 2019 sur la politique migratoire, l'exécutif devrait annoncer sans trop tarder les mesures retenues pour faire mieux sur la maîtrise des flux migratoires et l'intégration. La liste des métiers en tension devrait être revue et, pour l'accès au marché du travail, si le principe de l'autorisation individuelle est gravé dans le marbre, les procédures devraient être simplifiées. Un durcissement de la politique migratoire semble nécessaire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Immigration

Prise en charge et intégration des migrants

24063. – 29 octobre 2019. – **M. Thierry Michels** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'accueil et de l'intégration des migrants. Si la politique migratoire relève du rôle régalién de l'État, la gestion des flux de migrants sur le territoire ne peut se faire sans l'implication des collectivités locales. À Strasbourg, un camp de migrants installé devant un arrêt de tram nommé « Ducs d'Alsace » a été démantelé mardi 22 octobre 2019 par la ville de Strasbourg peu après 8 heures, forçant l'évacuation de 246 personnes dont 16 femmes isolées avec enfants. Si la ville de Strasbourg met un point d'honneur à anticiper ces évacuations en mettant à disposition des gymnases pour accueillir les personnes, il s'agit de la troisième fois en moins d'un an que ce camp est démantelé. De plus, ces derniers ont été déplacés dans un gymnase appartenant à un groupe scolaire, vacant durant les vacances scolaires, sans qu'il ne puisse s'agir d'une solution pérenne. Il souhaite savoir de quels moyens dispose l'État, par l'intermédiaire des préfetures, et notamment celle du Bas-Rhin, pour favoriser la prise en charge digne de ces personnes et mettre définitivement un terme à ces campements sauvages.

Police

ENSP - Double localisation - Économie

24091. – 29 octobre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la double localisation de l'école nationale supérieure de la police. L'école nationale supérieure de la police (ENSP) est un

établissement d'enseignement et de formation de la police nationale à destination des commissaires de police et des officiers de police. Historiquement, elle dispose de deux sites situés à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dans le Grand-Lyon, et à Cannes-Écluse en Seine-et-Marne. Il souhaiterait savoir, en dehors de considération historique, ce qui justifie cette double localisation et quels en sont les coûts induits.

Police

Logiciel rédaction de procédure de la police nationale - SCRIBE

24092. – 29 octobre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement du déploiement de SCRIBE. Le 5 juillet 2017, la direction générale de la police nationale avait présenté aux organisations syndicales le projet de rénovation du logiciel de rédaction de procédure de la police nationale. Un nouveau logiciel, SCRIBE, a vocation à remplacer définitivement le logiciel actuel, avec un déploiement progressif. Il était exposé que le déploiement devait s'achever d'ici fin 2019. Un projet qui prend ses racines dans l'insatisfaction suscitée par l'actuel logiciel LRPPN. Les nombreuses insatisfactions cristallisées par le logiciel LRPPN ont conduit la DGPN à mettre en place un projet de complet remplacement de l'actuel système, par substitution. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement du déploiement de SCRIBE.

Religions et cultes

Expulsions de compagnons de la communauté Emmaüs

24116. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation récente des expulsions de compagnons de la communauté Emmaüs en situation irrégulière sur le territoire national. Le mouvement Emmaüs, fondé en 1949 par l'abbé Pierre et qui regroupe près de 120 communautés en France, accueille des compagnons, personnes précaires et souvent à la rue, dont à peu près la moitié d'entre elles sont en situation irrégulière. Exerçant une activité solidaire et inscrits dans une démarche de réinsertion encadrée par une association reconnue, peu de compagnons en situation irrégulière ont été inquiétés par les autorités jusqu'à récemment. Depuis quelques mois, on observe un durcissement inquiétant des procédures émises à leur rencontre ; depuis avril 2019, ce ne sont pas moins de sept d'entre eux qui ont été expulsés et renvoyés vers leur pays d'origine, et plus de 20 compagnons ont été placés en rétention depuis le mois de janvier. En Aveyron, deux compagnons d'Emmaüs Rodez ont été arrêtés depuis juin, un expulsé et l'autre en passe de l'être dans les prochains jours. Cette situation est d'autant plus brutale que ces expulsions se produisent alors que des compagnons s'approchent des trois années de présence dans une communauté, qui leur ouvre possiblement la voie vers une régularisation. En effet, l'article 60 de la loi « Asile et Immigration » prévoit ainsi que les compagnons d'Emmaüs puissent bénéficier de plein droit, après une présence de minimum trois ans dans une communauté, du titre de séjour temporaire pour motif exceptionnel, qui existe pour des personnes rendant service à la société ou en étant actif dans une association. Si la loi de 2018 rend possible mais n'oblige en aucun cas à la régularisation des compagnons d'Emmaüs et conditionne donc cette décision à la discrétion de chaque préfet, elle entend rappeler la nécessité de respecter l'équilibre délicat au fondement de la loi adoptée par le Parlement qui prévoit au-delà de la fermeté dans les mesures d'éloignement, un devoir inconditionnel d'humanité dans l'accueil de la part de la France.

Sécurité des biens et des personnes

Effectif des forces de l'ordre en Île-de-France

24126. – 29 octobre 2019. – **M. Cédric Villani** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs des forces de l'ordre en Île-de-France. En effet, dans le cadre de la discussion de la mission « Sécurités » du projet de loi de finances pour 2020, qui prévoit notamment la poursuite du plan de création de 10 000 emplois sur le quinquennat avec 2 000 recrutements supplémentaires de policiers et gendarmes, M. le député souhaiterait connaître les effectifs des forces de l'ordre en Île-de-France. Les neuf premiers mois de l'année 2019 illustrent en effet une recrudescence des actes de délinquance, notamment à Paris où les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont crû de 9 % par rapport à la même période en 2018. Cette hausse s'inscrit dans le contexte d'un déficit chronique d'effectifs dans les commissariats parisiens, pour partie hérité des suppressions de postes passées, et d'une situation dégradée dans certains quartiers comme la porte de La Chapelle. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de policiers et de gendarmes affectés dans les différents départements de la région Île-de-France ainsi

que leur évolution prévue en 2020. Il souhaiterait également que soient précisés les effectifs de police affectés à chaque arrondissement parisien, de même que ceux des commissariats des différentes communes de la métropole du Grand Paris, de la petite couronne et de l'Essonne.

Sécurité des biens et des personnes

Fédération nationale des sapeurs-pompiers - AMU - Numéro unique

24127. – 29 octobre 2019. – **M. Stéphane Trompille** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur deux revendications exprimées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers (FNSP). À l'occasion du 126^e congrès national des sapeurs-pompiers qui se tenait à Vannes le 21 septembre 2019, le ministre de l'intérieur s'est exprimé en faveur de la sécurité des pompiers en intervention et s'est également engagé à accroître la coopération avec les forces de l'ordre afin d'accompagner les pompiers en cas de risque. Ces annonces, saluées par les effectifs de sapeurs-pompiers, s'inscrivent dans la volonté de faire baisser la pression opérationnelle en réformant le système de secours d'urgence. Toutefois, la FNSP tient à insister sur quelques points précis. Tout d'abord, ses membres souhaitent l'instauration dans chaque département d'un centre d'appel unique avec le numéro d'urgence unique « 112 ». Cette proposition constitue une promesse de campagne d'Emmanuel Macron et permettrait, en parallèle de la conservation du numéro « 116 117 », dédié aux services médicaux non urgents, de se concentrer sur les interventions cruciales. Enfin, les pompiers, qui assurent la protection des Français et la sécurité du territoire grâce à leur proximité due aux quelques 7 000 casernes, demandent à ce que soit confiée au ministère de l'intérieur la gestion des soins pré hospitaliers d'urgence. Cette dernière requête impliquerait une modification de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence. Celle-ci a confié au SAMU et donc au ministère des solidarités et de la santé, la gestion des soins pré hospitaliers, alors même qu'en pratique, les pompiers en assurent quotidiennement une grande part. *A fortiori*, le ministre des solidarités et de la santé s'est exprimé en ce sens le 9 septembre 2019, voulant « associer les acteurs des secours d'urgences pré hospitaliers que sont les sapeurs-pompiers à la concertation ouverte dans un délai de deux mois pour définir un service d'accès aux soins. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces deux propositions ainsi que les pistes d'évolutions envisagées par le Gouvernement sur ces problématiques.

9540

Sécurité des biens et des personnes

Obligation de raccordement téléphonique ERP 4e catégorie

24129. – 29 octobre 2019. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de raccordement au réseau de téléphonie publique pour les ERP de 4^e catégorie. L'article MS 70 du règlement de sécurité, modifié par l'arrêté du 26 juin 2008 prévoit que l'alerte d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée immédiatement par, entre autres, téléphone urbain fixe. Ainsi, tout établissement classé en 4^e catégorie d'une capacité de plus de 40 personnes doit obligatoirement être raccordé au réseau téléphonique public. Jusqu'à présent les cabines téléphoniques à proximité pouvaient être prises en considération et de nombreuses salles communales ne sont pas équipées de ligne téléphoniques fixes. Ces salles, dont l'occupation n'est qu'occasionnelle, participent à la vie des communes rurales. Les propriétaires de ces salles, bien souvent les mairies, rencontrent de grandes difficultés dans leur relation aux opérateurs qui refusent d'installer une ligne téléphonique sur le réseau cuivré et imposent un forfait comprenant internet et la location d'une *box*. Le coût de l'équipement et le coût du fonctionnement ne sont donc plus du tout les mêmes. Ce faisant, elle souhaite savoir si des adaptations aux mesures de sécurité pour les ERP de 4^e catégorie peuvent être envisagées, à l'heure où de très nombreux citoyens sont équipés en téléphonie mobile et alors que le Gouvernement réalise un travail pour mettre fin aux zones blanches.

Sécurité des biens et des personnes

Sur la disparition programmée des festivals indépendants

24131. – 29 octobre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la « circulaire Collomb » du 15 mai 2018 qui prévoit le remboursement par les organisateurs de festivals et d'événements culturels des frais de police et de gendarmerie qui étaient jusqu'ici pris en charge par l'État. Considérée comme inique, cette circulaire est contestée et attaquée par le Syndicat des musiques actuelles (SMA) et Prodiss, le syndicat national du spectacle musical et de variété. En effet, l'instruction ministérielle distingue les dépenses relatives à la protection contre le risque terroriste qui sont du ressort de l'État, et les dépenses de sécurité dans ce qui est appelé « le périmètre missionnel » dont l'État est en droit de réclamer le remboursement aux organisateurs de festivals. En

clair, l'État se défait sur les festivaliers pour prendre en charge une partie de la mission qui lui incombe : assurer la sécurité et l'ordre public. Les conséquences de la « circulaire Collomb » posent la question de la précarisation des manifestations culturelles et à moyen terme de la disparition des festivals indépendants qui sont dans l'incapacité d'assurer des frais de sécurité supplémentaires extrêmement onéreux dans le contexte de l'explosion de ce poste de dépenses depuis les attentats islamistes de 2015. À titre d'exemple, le festival No Logo, organisé du 9 au 11 août 2019 aux Forges de Fraisans dans le Jura, a vu ses charges de sécurité passer de 75 337 euros à 107 514 euros entre 2015 et 2018, soit une augmentation de 42 %. Lors d'un rendez-vous en préfecture du Jura afin de préparer la sécurisation de l'événement, l'organisateur a reçu une convention de 29 888,58 euros au titre de la « circulaire Collomb » soit le montant que l'État refuse de prendre en charge pour assurer la sécurité des participants. Pourtant et selon les vœux de l'ancien ministre de l'intérieur Gérard Collomb, il était demandé aux préfets que « la facturation des services d'ordre soit toujours compatible avec l'équilibre économique des festivals et ne fragilise pas les événements ». Dans la pratique, les petits festivals ont été plus au moins durement impactés selon les départements. Et en même temps, le festival d'Avignon, le plus grand festival du monde et l'un des plus riches, a été épargné puisqu'en avril 2019, M. le ministre annonçait : « Il n'y aura pas de facturation supplémentaire, la sécurité sera gratuite ». Cette faveur a été ressentie légitimement comme une rupture d'égalité entre grandes manifestations et petits festivals alors que tous sont concernés par la menace terroriste et l'impérieux devoir d'assurer la sécurité des participants. Avant le début de la saison 2020 des festivals, il lui demande si le Gouvernement compte entendre les angoisses des festivaliers indépendants dont l'activité est profondément fragilisée par la « circulaire Collomb ». Il lui demande également s'il compte annuler cette instruction ministérielle pour redonner de l'air aux festivals indépendants qui participent de la vie culturelle du pays.

Sécurité routière

Délais d'attente pour l'épreuve du permis de conduire

24132. – 29 octobre 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de convocation à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire. Aujourd'hui, les candidats sont malheureusement obligés d'attendre plus de 6 mois avant de pouvoir passer leur permis. Au mois d'octobre 2019, les délais de convocation étaient supérieurs ou égaux à 6 mois dans les départements suivants : Sarthe, Paris, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne, Val d'Oise. Il apparaît évident que l'objectif de 45 jours inscrit au projet annuel de performances 2017 n'est toujours pas atteint. Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, il a été décidé de mettre en place à titre expérimental une nouvelle modalité d'accès à l'examen du permis de conduire afin de permettre aux écoles de conduite et aux candidats libres de réserver leurs places sur une plateforme dédiée. C'est une mesure qui va dans le bon sens, néanmoins les auto-écoles et les candidats ont besoin de mesures urgentes pour réduire ces délais d'attente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre à court terme pour raccourcir les délais d'attente pour l'épreuve du permis de conduire.

Sécurité routière

Évolution de l'article R.412-34 du code de la route

24133. – 29 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une évolution de l'article R. 412-34 du code de la route. Depuis plusieurs années, les villes accentuent leurs dispositifs et multiplient les aménagements en faveur de la pratique cycliste. Cependant, pour traverser un passage piéton, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article susnommé, les cyclistes sont dans l'obligation de mettre pied à terre car ne sont pas considérés comme piétons. Le fait d'utiliser un passage piéton sur son vélo constitue, en l'état du texte, une infraction. Une évolution de la réglementation en vigueur permettrait aux cyclistes de pouvoir utiliser leurs vélos tout en roulant et de passer plus librement d'un trottoir à un autre ou mieux d'une piste cyclable à une autre. À défaut, une bande réservée aux vélos, adjacente au passage piéton, pourrait être également une solution. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

24134. – 29 octobre 2019. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réforme annoncée du permis de conduire. Le rapport de la députée François Dumas a été rendu dès février 2019. Les vingt-trois propositions ont ensuite été présentées aux syndicats professionnels. Depuis, le mécontentement se fait

entendre, les professionnels craignant une « ubérisation » de leur profession et de l'épreuve. En effet, l'objectif premier du Gouvernement est de réduire le coût de ce permis et envisage de le rendre gratuit pour les jeunes accomplissant le service national universel volontaire de longue durée, la réserve nationale ou le service civique. Une option est également envisagée pour le code, à savoir son intégration dans le *cursus* scolaire. Se pose alors non seulement la question de l'efficacité de la formation, mais aussi du nombre de places pour passer ce code et l'épreuve du permis. En effet, si La Poste a déjà la possibilité de faire passer le code de la route, les places pour passer l'épreuve pratique se font de plus en plus rares. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées afin de remédier à ce déficit de places, ainsi que les avancées et le calendrier de cette réforme du permis de conduire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18014 Mme Nathalie Sarles ; 20059 Jacques Marilossian.

Animaux

Trafic d'animaux - Vente de chiens et de chats - Obligation de SIRET

24001. – 29 octobre 2019. – M. Stéphane Trompille interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le trafic lié à la vente de chats et chiens. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et l'ordonnance du 7 octobre 2015 ont renforcé l'encadrement de la vente d'animaux domestiques. L'objectif est double : il vise d'une part à la protection des animaux et de leur bien-être dans leur élevage de provenance et protège également les acquéreurs en leur garantissant une traçabilité lors de l'achat de l'animal et donc il participe à la lutte contre les trafics et les abandons. Néanmoins, l'ordonnance du 7 octobre 2015 vient préciser que les « éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal » sont dispensés de l'obligation d'immatriculation auprès de la chambre d'agriculture en vue de l'obtention d'un numéro SIRET. Pour le vendeur, la contrepartie à cette dérogation est de mentionner son statut de « particulier » et de faire apparaître le numéro de portée attribué par les livres généalogiques dans l'annonce de vente, en plus des critères prévus à l'article L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette disposition facilite les démarches de cession de chiens et de chats pour les éleveurs « amateurs » mais ne semble pas garantir une efficacité dans la lutte contre leur trafic. En effet, selon les données du Syndicat national des professions du chien et du chat, plusieurs fraudes ont été constatées sur la vente de ces animaux sur internet. Compte tenu de l'absence d'immatriculation SIRET auprès de la chambre d'agriculture, outre le caractère déloyal de la concurrence qu'ils instaurent vis-à-vis des professionnels, certains particuliers usent de cette dérogation pour alimenter le trafic d'animaux, au détriment de l'acheteur quant à la traçabilité de l'achat, et sans aucune garantie réelle sur les conditions d'élevages des animaux concernés. Par ailleurs, les normes RGPD ne permettent pas aux plateformes en ligne de déceler les éventuels vendeurs illégaux. Bien souvent, ces trafiquants d'animaux importent illégalement certaines races de chiens et races de chats sans contrôle sanitaire préalable, puis les animaux deviennent les acteurs malgré eux d'un élevage intensif au profit de l'économie clandestine. Il y a urgence à agir en faveur de la condition animale. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer la dérogation à l'obligation de SIRET pour les particuliers souhaitant vendre des animaux, même s'il s'agit d'une portée de race par an.

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la récidive des crimes et délits sexuels

24029. – 29 octobre 2019. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre la récidive des crimes et délits sexuels. La prévention de la délinquance sexuelle et le suivi socio-judiciaire sont traités dans le Livre VII du code pénal. Introduit dans le droit pénal français en 1998, le suivi socio-judiciaire permet de soumettre tout condamné pour une infraction sexuelle à un certain nombre d'obligations et de mesures de contrôle. Il est désormais prononcé pour un millier de personnes chaque année, 400 condamnés pour crime et 600 pour délit (source ministère de la justice). Sachant que la loi a déjà encadré cette question mais que, manifestement les textes en vigueur ne sont pas encore en mesure de mettre à l'abri les

personnes en danger, il est tout à fait nécessaire de renforcer ce type de mesure. Aussi, elle lui demande si elle souhaite, lorsqu'il s'agit d'un crime sexuel, rendre le suivi socio-judiciaire obligatoire, sans limitation de durée et au premier jour de l'incarcération.

Justice

Délai de traitement d'une question prioritaire de constitutionnalité

24073. – 29 octobre 2019. – M. Yves Blein appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai de traitement d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), par l'instance judiciaire l'ayant reçu. En effet, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il est possible pour un justiciable de demander au Conseil constitutionnel de vérifier la constitutionnalité d'une disposition législative qui porterait atteinte aux droits et libertés. Comme l'indique justement l'intitulé de cette procédure, le législateur a voulu qu'elle soit « prioritaire », le temps d'examen de la QPC devant s'imputer sur le temps de la procédure et ne devant pas la retarder. L'instance qui reçoit la QPC doit donc se prononcer « sans délai », c'est-à-dire rapidement, selon le guide pratique de la QPC du Conseil constitutionnel. Or il a été porté à la connaissance du député une affaire qui oppose des sapeurs-pompiers volontaires, qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur qualité de travailleur, à des SDMIS et au cours de laquelle une QPC a été enregistrée le 28 août 2019. Au jour du dépôt de cette question écrite, cette QPC n'avait toujours pas été transmise au Conseil d'État. Il lui demande si un tel délai de réflexion au niveau de l'instance qui reçoit la QPC lui semble conforme à l'esprit même des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution.

NUMÉRIQUE

Consommation

Démarchage téléphonique abusif en France

24022. – 29 octobre 2019. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le démarchage téléphonique abusif en France. Depuis 2016, la loi interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher au téléphone un consommateur inscrit sur la liste d'opposition appelée Bloctel. Cependant, certaines entreprises pratiquant le démarchage téléphonique ne prennent pas connaissance de la liste des personnes inscrites sur Bloctel, et ce, malgré l'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros encourue. En France, le droit en vigueur repose donc sur le principe de l'*opt-out*, ce qui signifie l'option de retrait, c'est-à-dire que le consentement préalable du consommateur à faire l'objet de prospection commerciale n'est pas exigé. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir préconise quant à elle l'*opt-in* soit l'option d'adhésion qui représente le principe par lequel un individu doit donner son consentement préalable et explicite avant d'être la cible d'une prospection directe. L'association indique également que pour une transparence totale envers les consommateurs, la création d'un indicateur téléphonique spécifique aux démarcheurs serait judicieuse. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de remédier à cette situation.

Télécommunications

Qualité des services mobiles en France et disparités

24141. – 29 octobre 2019. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le dernier rapport de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) qui dresse un constat mitigé de la qualité des services mobiles en France. Les débits augmentent vite et partout, le débit moyen passant en un an de 14 à 28 Mbits par seconde. Il convient toutefois de souligner qu'en zone rurale, les débits restent encore très inférieurs à ceux des grandes villes (mesurés à 62 Mbits par seconde en moyenne par l'Arcep) et que l'amélioration du débit n'est pas toujours flagrante selon l'endroit où l'on se trouve. Dans la réalité, tous les abonnés ne profitent pas pleinement de cette hausse des débits en raison de fortes inégalités entre opérateurs. Les transports sont aussi globalement mieux couverts avec une meilleure qualité de réception mais si la plupart des axes principaux sont couverts par au moins un opérateur, c'est loin d'être le cas de l'ensemble des routes et des lignes de

chemin de fer de France. Pour les réseaux de métro, la qualité varie d'une ville à l'autre et les performances d'un opérateur à l'autre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son plan d'action en vue d'améliorer la qualité des services mobiles en France.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13561 Sébastien Cazenove ; 15524 Damien Adam.

Personnes handicapées

Accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés

24086. – 29 octobre 2019. – **M. Anthony Cellier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés. Il a été porté à sa connaissance l'histoire d'une jeune fille née avec une anomalie génétique unique, polyhandicapée. Son anomalie génétique étant inconnue, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne reconnaissait pas le handicap. Après de nombreuses démarches, le handicap a été reconnu. La famille a ensuite passé deux ans pour démarcher, solliciter et relancer tous les instituts médico-éducatifs de la région Occitanie pour que la jeune fille soit accueillie dans un institut spécialisé. Finalement, après tous ces efforts, elle a eu une place dans un établissement lozérois à 3 heures de route de sa famille. Aujourd'hui, elle doit quitter cet établissement dont l'agrément ne lui permet de recevoir des personnes en situation de polyhandicap que jusqu'à l'âge de 20 ans. La MDPH a ainsi prononcé une orientation vers un établissement pour adultes : foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou à défaut maison d'accueil spécialisée (MAS). La famille avait commencé à chercher un établissement susceptible de recevoir sa fille, il y a deux ans. Depuis aucune solution n'a été trouvée. Une situation particulière pour trouver une solution globale et générale pour toutes ces personnes handicapées et leurs familles qui désespèrent de trouver une place dans un institut spécialisé pour vivre et s'épanouir. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement va mettre en place afin d'améliorer l'accueil des personnes handicapées en IME, FAM ou MAS mais également quels moyens pourraient être mis en œuvre afin d'offrir aux citoyens des procédures plus transparentes et simplifiées.

Personnes handicapées

Injustices territoriales dans l'attribution et le financement de la PCH

24088. – 29 octobre 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'absence de contrôle par l'État des conditions réelles d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). Selon le code de l'action sociale et des familles, et ainsi que l'ont réaffirmé la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), bénéficie de la PCH quiconque présente au moins une difficulté absolue ou deux difficultés graves pour la réalisation d'activités réparties en quatre domaines, et précisées à l'annexe 2-5 dudit code. Ces difficultés, évaluées par les équipes de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sont réparties en quatre domaines, et peuvent ouvrir droit à cinq formes d'aide. Toutefois, les départements et leurs représentants, qui financent la prestation et sont majoritaires au sein des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), font peser leurs contraintes financières sur les conditions d'attribution de la PCH. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, département le plus pauvre de France métropolitaine, l'examen des demandes se concentre sur les besoins d'aide humaine, et ignore notamment les critères favorables aux personnes atteintes de troubles psychiques. De ce que les départements soient seuls chargés du financement et de l'attribution de la PCH, et de l'absence de contrôle par l'État, dont les représentants sont peu actifs au sein des instances de décision des MDPH, résultent de révoltantes disparités territoriales, comme le soulevait le Défenseur des droits dans son avis n° 18-06 du 1^{er} mars 2018. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que soient respectées uniformément les conditions d'attribution de la PCH, indépendamment de la disparité et de l'insuffisance des moyens des départements.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9409 Mme Typhanie Degois ; 10941 Mme Marine Le Pen ; 12512 Mme Typhanie Degois ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 13142 François Ruffin ; 13632 Mme Typhanie Degois ; 13778 Mme Marine Le Pen ; 13995 Mme Marine Le Pen ; 14212 Jean-Louis Touraine ; 14399 Mme Marine Le Pen ; 15176 Damien Adam ; 16433 Mme Marine Le Pen ; 17340 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 19095 Mme Marine Le Pen ; 19433 François Ruffin ; 19591 Mme Nathalie Sarles ; 20425 Damien Adam.

*Alcools et boissons alcoolisées**Vente des bières à forte teneur en alcool.*

23995. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vente des bières à forte teneur en alcool. En France, l'alcool est la deuxième cause de mortalité évitable, après le tabac. Bien que cette consommation soit en baisse depuis plusieurs années, il n'en demeure pas moins qu'elle reste l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. L'alcool coûte la vie à 45 000 personnes, chaque année. Selon l'Institut national du cancer, la consommation de boissons alcoolisées augmente le risque de certains cancers en étant responsable de 9,5 % des décès annuels par cancer, soit environ 16 000 décès chaque année. Aujourd'hui, ce sont plus de 1 000 nouveaux cas de cancers qui sont diagnostiqués tous les jours. Or, 41 % de ces cancers pourraient être évités par des changements de comportement et d'habitude. A ce jour, la réglementation actuelle n'interdit pas aux supermarchés de commercialiser des bières « ultra-fortes », dont le degré d'alcool peut aller jusqu'à 16,8 %. Ces bières vendues en cannette et à bas prix favoriseraient le *binge drinking* chez les jeunes, c'est-à-dire une consommation massive d'alcool dans un laps de temps très réduit. Selon la Ligue contre cancer, cette façon de boire serait extrêmement nocive car elle est toxique pour le système nerveux et représente un risque pour la santé. Cette association propose deux solutions. La première serait d'interdire ces bières ou au moins de retirer l'appellation « bière » aux boissons qui « n'utilisent pas les procédés traditionnels de fabrication ». La deuxième consisterait à augmenter la taxe en fonction du degré d'alcool. Devant ce véritable problème de santé publique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend durcir la réglementation concernant la commercialisation des bières « extra fortes ».

*Associations et fondations**Simplification des démarches administratives des associations*

24005. – 29 octobre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification des démarches administratives des associations. Certains représentants d'organisations du secteur de l'événementiel associatif demandent des simplifications administratives à destination des associations à but non lucratif qui font appel à des volontaires dans le cadre de l'organisation d'événements. Ils souhaitent principalement une exonération des charges sociales, sans déclaration préalable, portant sur les faibles rémunérations et défraiement de personnes qui viennent en renforcement des équipes de bénévoles notamment pour assurer la sécurité, la logistique ou encore la propreté. Actuellement, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) impose aux associations et aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de déclarer ces emplois ponctuels alors que ces derniers sont bien souvent éligibles à la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Ils proposent d'exonérer ces organisations de contribution sociale pour ces emplois ponctuels, dans la limite de six manifestations, à l'image du dispositif de dérogation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elles bénéficient déjà. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge dispositifs médicaux utilisés pour des stomies urinaires*

24011. – 29 octobre 2019. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 28 juin 2019 portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles inscrits au chapitre 1^{er} du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministère est revenu, en particulier, sur les dispositifs pour

l'appareillage des stomies urinaires et leur remboursement. Consécutif d'une pathologie impliquant une telle opération, une stomie peut être difficile à vivre et être vécue comme un véritable handicap par les personnes qui la subissent (sentiment de honte entraînant de l'isolement pouvant provoquer des désordres psychologiques de type dépression). La plupart des appareillages permettent aux personnes stomisées de vivre plus sereinement et offrent une compensation pertinente face à ces incapacités graves. La prise en charge de ces dispositifs apparaît donc essentielle, au regard du service qu'ils rendent et à l'amélioration indéniable qu'ils procurent dans la vie quotidienne des personnes stomisées. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le déremboursement des produits correspondants à la Liste des produits et prestations (LPP) présents dans les articles 2 et 3 de cet arrêté du 28 juin 2019 et les solutions de substitution qui sont proposées aux dispositifs concernés par ces articles pour assurer aux personnes stomisées de vivre sereinement avec un appareillage adapté.

Contraception

Formation des professionnels de santé sur la contraception

24027. – 29 octobre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des professionnels de santé en termes d'éducation à la contraception. En effet, selon une étude de 2018 réalisée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), ce sont les jeunes femmes de 20 à 24 ans qui recourent le plus souvent à une interruption volontaire de grossesse (IVG). Cependant, si le taux continue de décroître chez les moins de 20 ans, il augmente parmi les 25-39 ans. Il faut noter que le recours à l'IVG ne relève pas nécessairement d'une absence de contraception, mais d'un défaut d'accessibilité à une contraception adaptée. Ainsi, ces chiffres montrent qu'il existe des insuffisances en termes d'éducation à la contraception pour une certaine catégorie de femmes. Il faut ajouter que selon le rapport de 2017 du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), les moyens mis à disposition des jeunes femmes et des jeunes hommes ne sont pas suffisamment connus. Par exemple, certaines jeunes femmes se voient encore refuser la pose d'un stérilet sous prétexte qu'elles n'ont pas eu d'enfant. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le contenu de la formation des professionnels de santé en termes d'éducation à la contraception soit plus adapté, et cela, dans le but de pallier les problèmes existants de méconnaissance de la contraception.

Enfants

Utilisation de préparations infantiles hypoallergéniques

24039. – 29 octobre 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de préparations infantiles hypoallergéniques. Selon une étude conjointe de l'Institut nationale de la recherche agronomique (Inra) et de l'Institut nationale de la santé et de la recherche médicale (Inserm), ces laits hypoallergéniques ne diminueraient en rien les risques d'allergie. En effet, lors de la première étude épidémiologique d'envergure nationale consacrée au suivi des enfants, les chercheurs de ses deux instituts ont voulu établir la relation entre la consommation de ces préparations infantiles et la survenue de manifestations allergiques. Les scientifiques n'ont observé aucun effet protecteur de ces produits contre d'éventuelles manifestations allergiques comparativement aux préparations infantiles classiques. Au contraire, les enfants, sans signe d'allergie, qui utilisent à 2 mois ces préparations hypoallergéniques auraient un risque plus élevé de sifflements respiratoires et d'allergies alimentaires dans les années qui suivent. Aussi, en attendant l'application d'un nouveau règlement européen qui devrait entrer en vigueur en 2021 et imposera la réalisation d'études cliniques sur ces préparations infantiles, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre afin de réglementer la vente de ces produits.

Entreprises

Difficultés des petites entreprises face à un licenciement lié à de l'inaptitude

24047. – 29 octobre 2019. – **M. Paul Molac** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par les très petites, petites et moyennes entreprises contraintes de licencier l'un de leurs salariés à la suite d'un avis d'inaptitude émis par le médecin du travail, lorsque le reclassement du salarié est impossible. En effet, un accident ou une maladie peut avoir des conséquences sur la capacité physique ou mentale d'un salarié qui ne peut plus, de ce fait, exercer les missions pour lesquelles il a été employé au sein de l'entreprise. Cette inaptitude, lorsqu'elle est reconnue par la médecine du travail, implique, en principe, un reclassement du salarié afin de lui confier des missions adaptées à sa pathologie. Malheureusement, dans beaucoup

de très petites, petites et moyennes entreprises, les possibilités de reclassement sont très limitées, voire nulles. Certaines d'entre elles sont donc dans l'obligation de procéder au licenciement du salarié concerné, impliquant le versement d'indemnités parfois importantes, selon l'ancienneté. Cette charge financière peut mettre en grande difficulté les entités précitées. Cette situation est d'autant plus mal vécue lorsque la maladie ou l'accident à l'origine de l'inaptitude n'a pas de cause professionnelle. Dans ces cas précis, nombre d'entreprises, faute de pouvoir proposer une opportunité de reclassement, doivent assumer une charge financière dont elles ne sont pas responsables, mettant parfois leur activité en péril. Pour exemple, une entreprise de sa circonscription a dû, dans ce cadre, verser 15 000 euros de prime de licenciement à un salarié déclaré inapte en catégorie 2 par la médecine du travail, soit 0,6 % de son chiffre d'affaires alors qu'elle comptabilisait 1,8 % de résultat ; de quoi véritablement amputer ses capacités à l'embauche et à l'investissement. C'est pourquoi il demande à ce qu'une alternative soit proposée par le Gouvernement afin de ne plus contraindre les très petites, petites et moyennes entreprises à subir les conséquences financières d'un licenciement non choisi, mettant économiquement en difficulté une entreprise qui ne peut pas être considérée comme responsable de la maladie ou de l'accident à l'origine de l'inaptitude au travail du salarié concerné.

Établissements de santé

Financement de la prime de risque aux personnels des services d'urgence

24050. – 29 octobre 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la prime de risque aux personnels des services d'urgence des établissements privés. Mme la ministre s'est engagée à ce que chaque agent des services des urgences touche une prime de risque de 100 euros. Les personnels des établissements publics ont déjà touché leur prime, pas ceux des établissements privés non lucratifs ou à but commercial. En cause, des négociations qui n'aboutissent pas et un manque d'engagement de la part du ministère de la santé. Les directeurs d'établissement attendent encore des précisions quant aux modalités et au niveau de compensation des coûts engagés, pour mettre en place cette prime très attendue. Mme la députée rappelle à Mme la ministre qu'une telle prime de 100 euros coûte avec les charges en réalité 146 euros pour les établissements publics et 201 euros pour établissement privés. Le personnel soignant est dans l'attente et il est urgent que des réponses soient apportées. Elle souhaite donc connaître la forme que prendra cette compensation pour les établissements privés, la date de son versement, ainsi que la hauteur de prise en charge de la dépense créée.

Établissements de santé

Nombre de lits d'hospitalisation en France - Évolution défavorable

24051. – 29 octobre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du nombre de lits d'hospitalisation en France. Une étude du ministère fait en effet apparaître que la décroissance engagée s'est poursuivie en 2018 avec 4 200 suppressions de lits d'hospitalisation complète. Si le Gouvernement explique accompagner ces fermetures par un développement des alternatives et de l'ambulatoire, il y a malheureusement fort à craindre que ces suppressions soient prématurées au regard, par exemple, de la faible croissance du nombre de place de jour. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire savoir si une correction de la trajectoire actuelle pourrait intervenir dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir de l'hôpital.

Femmes

Prévoir l'évaluation de la fertilité féminine dans les examens de santé

24053. – 29 octobre 2019. – **Mme Sophie Errante** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance d'informer les femmes de leur niveau de fécondité. En effet, la question de la fertilité pourrait être abordée à l'occasion de la consultation unique de prévention des cancers du sein et du col de l'utérus (remboursée intégralement par la sécurité sociale). À l'heure du vote du projet de loi sur la bioéthique et de la « PMA pour toutes », il est important également de se pencher sur les pathologies telles que les troubles ovariens et autres anomalies morphologiques pouvant faire obstacle à un projet de grossesse et pourraient compter parmi les éléments du bilan de bonne santé des jeunes femmes. Souvent détectables dès le plus jeune âge, ces dispositions sont régulièrement la cause de l'infertilité des femmes et occasionnent des difficultés lorsque le projet de concevoir un enfant naît. Pourtant, certaines situations pourraient être anticipées et cela permettrait aux femmes de prendre

des dispositions visant à mener à terme leurs projets de maternité pour celles qui le souhaitent. Elle souhaiterait par conséquent connaître les intentions du Gouvernement pour encourager une prise de conscience optimale de la condition de fertilité des femmes et de la concordance avec leurs projets.

Maladies

Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

24076. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des malades de la mucoviscidose en France. En effet, l'association Vaincre la Mucoviscidose alerte régulièrement sur le peu de ressources allouées par la sécurité sociale au traitement de cette maladie rare qui concerne 7 500 patients et leurs familles en France. Aujourd'hui, au regard des standards européens, seuls 50 % des besoins en soin des patients sont financés par l'État. Au point que l'association reverse en moyenne un million d'euros par an pour compenser ce manque. Ainsi, les 47 centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), ne disposent à cette heure que de 165 postes de soignants (infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues, diététiciens...) alors que l'État se fixe lui-même une norme d'encadrement équivalent à 351 postes. En conséquence, les patients subissent des retards dans leur suivi médical, connaissent une accélération de la dégradation de leur état de santé, et sont privés d'une chance de vivre plus longtemps. Il ne manque que 10 millions d'euros pour atteindre une prise en charge pérenne et entièrement publique de cette maladie. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer le financement de la prise en charge publique des patients atteints de mucoviscidose.

Maladies

Lutter efficacement contre la mucoviscidose

24077. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose. La mucoviscidose affecte aujourd'hui en France près de 7 500 personnes, dont 56 % d'adultes. Quarante-cinq centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, créés depuis 2001, doivent prendre en charge ces nombreux malades. À l'heure actuelle, ces centres bénéficient de la moitié du nombre de soignants seulement par rapport aux critères établis au niveau européen. Les financements de ces centres sont totalement insuffisants ; certaines associations financent chaque année une vingtaine de postes de soignants. Les centres, financés par la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM (MIG 609), doivent bénéficier de soutien financier au risque de voir leurs compétences affaiblies. Le montant annuel du financement actuel est de 19 millions d'euros ; une association a estimé que, sans prendre en compte l'augmentation de la population, le besoin de financement de ces centres pourrait être évalué à 10 millions d'euros. Elle lui demande quels moyens vont être mis en œuvre pour augmenter la dotation à la MIG 609 de façon à permettre aux centres combattant cette maladie grave qu'est la mucoviscidose de fonctionner de manière efficace.

Maladies

Manque de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose

24078. – 29 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manquement de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose. En 2019, en France, près de 8 000 patients sont atteints de la mucoviscidose, maladie génétique incurable, qui affecte durablement les voies respiratoires. Actuellement, seulement 165 infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens travaillent dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), dont 60 d'entre eux sont intégralement financés par l'association « Vaincre la mucoviscidose » pour un montant de 900 000 euros, somme qui devrait plutôt être investie dans la recherche. À l'heure actuelle, et pour répondre à la réglementation, ce sont 205 postes qui devraient être ouverts pour répondre aux besoins des malades. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin, d'une part, de permettre le nombre d'emplois indispensables au regard de la réglementation et des standards européens, et d'autre part, de mettre en place les fonds nécessaires pour financer la recherche et permettre aux 8 000 patients d'améliorer leurs conditions de vie quotidienne.

*Maladies**Perspectives pour le pancréas artificiel*

24079. – 29 octobre 2019. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les perspectives de commercialisation du pancréas artificiel. Cette innovation technologique qui permet d'administrer la bonne dose d'insuline au patient est très attendue par les patients atteints de diabète de type 1, soit près de 200 000 personnes en France. Alors que le test initié fin 2018 s'est avéré concluant, plusieurs questions se posent sur les modalités et le délai de vente de ce dispositif. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement envisage une prise en charge par la sécurité sociale.

*Maladies**Traitement du diabète en France*

24080. – 29 octobre 2019. – M. Brahim Hammouche appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge et le traitement du diabète, maladie chronique et évolutive qui est un enjeu majeur de santé publique. Sa fréquence a considérablement augmenté au cours des deux dernières décennies puisque la maladie devrait toucher 592 millions d'adultes dans le monde d'ici 2035. Certains médicaments sont bien connus, efficaces et peu chers. La Metformine améliore la sensibilité des cellules à l'insuline mais peut occasionner chez certains patients des troubles digestifs. Son utilisation n'est pas préconisée lorsque le rein fonctionne mal et doit être interrompue dans les situations aiguës comme un accident vasculaire, une infection ou une intervention chirurgicale. Les sulfamides et les glinides, deux classes de médicaments au mode d'action très proche, stimulent quant à eux la production d'insuline par le pancréas. Mais ils peuvent entraîner des hypoglycémies, ce qui implique que le taux de glycémie du patient doit être très souvent contrôlé. De plus, les sulfamides sont contre-indiqués en cas d'insuffisance rénale. L'Acarbose qui ralentit l'absorption intestinale du glucose et permet d'éviter les pics de glycémie après les repas peut quant à lui occasionner des troubles digestifs. Des traitements thérapeutiques avec des médicaments plus récents, tels que les inhibiteurs de DPP4 et les analogues du GLP-1, apportent des solutions aux patients qui souffrent du diabète mais restent très onéreux et leur durée d'action est de très courte durée (notamment en ce qui concerne le GLP-1 car il est détruit par l'enzyme DPP-4). L'avantage de ces nouveaux traitements se base sur le fait qu'ils ont bénéficié d'études de sécurité cardiovasculaire dans le cadre de leur développement. Certains d'entre eux possèdent par ailleurs un effet protecteur sur le plan cardio-vasculaire, ce qui est un argument supplémentaire pour leur utilisation. Une nouvelle classe thérapeutique, les gliflozines, favorisent l'élimination du sucre dans les urines entraînant ainsi une perte de poids, améliorent la pression artérielle et ont également un effet protecteur sur le cœur. Tous ces avantages font que leur mise à disposition en France est très attendue. Alors que certains patients peuvent déjà se les procurer dans des pays européens comme le Luxembourg par exemple, il lui demande quand leur commercialisation et leur remboursement au titre de l'ALD et du service médical rendu seront effectifs en France. Il l'interroge aussi sur l'état d'avancement d'éventuelles autres thérapies qui seraient jugées efficaces dans le traitement du diabète.

*Médecines alternatives**Traitement du paludisme par l'Artemisia annua*

24081. – 29 octobre 2019. – M. Brahim Hammouche alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le traitement du paludisme par une plante issue de la pharmacopée traditionnelle chinoise, l'*Artemisia annua*. Alors que les médecines « naturelles » ont le vent en poupe, l'emploi de cette plante fait polémique en France. Alors que La Maison de l'artemisia, association française, affirme que la plante, prise sous forme de tisane, permettrait de soigner et de prévenir la maladie encore plus efficacement que les traitements conventionnels, des médecins et des chercheurs français dénoncent quant à eux cette pratique pour laquelle les preuves d'efficacité font actuellement défaut. L'« *Artemisia annua* » est pourtant bien connue des scientifiques et notamment l'artémisinine, molécule capable d'éliminer le parasite responsable du paludisme, qui en est extraite. Cette découverte a d'ailleurs valu le prix Nobel de médecine à la Chinoise Tu Youyou en 2015. Depuis, l'artémisinine est un composé incontournable des médicaments contre le paludisme, les CTA (combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine), si bien que 28 000 hectares sont mis en culture semi-industrielle dans le monde pour fournir l'industrie pharmaceutique. Cette plante semble donc bien avoir des pouvoirs antipaludiques. Mais c'est son utilisation sous la forme de tisane qui pose problème à la communauté médicale. Aussi, il lui demande de l'informer sur les données acquises de la science, les recommandations et les perspectives de prise en charge par cette forme galénique.

*Outre-mer**Acuité des facteurs qui alimentent l'urgence des solutions à mettre en œuvre*

24082. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les établissements de santé aux Antilles et en Guyane. Partant du constat de la nette dégradation de la situation dans ces hôpitaux, les députés guadeloupéens Justine Benin et Max Mathiasin (Modem), le sénateur Dominique Théophile (LREM), ont demandé à Mme la ministre une revalorisation du coefficient géographique relatif aux établissements de santé aux Antilles et en Guyane. Actuellement, ce dernier est fixé à 27 % en Guadeloupe et en Martinique, 29 % en Guyane, 31 % à La Réunion et Mayotte et 11 % en Corse. Bien qu'opportune et réaliste, cette mesure, si elle avait été retenue, aurait constitué une première étape appréciable de la gestion de la crise. Pour autant, elle serait insuffisante à régler de manière pérenne le déficit structurel des hôpitaux des DOM. D'ailleurs, la grève des urgences, qui dure depuis plusieurs mois, et les conséquences sanitaires prévisibles du Brexit sur la santé, riment avec ce qui est vécu aux Antilles : elles illustrent les particularités de la situation sanitaire dans ces régions, concrétisent les menaces qui pèsent sur la santé en Martinique, comme en Guadeloupe. Les problèmes, exacerbés par l'éloignement géographique, peuvent, directement ou indirectement, influencer sur le niveau de santé des Martiniquais : l'augmentation des prix, la tension d'approvisionnement des médicaments, des dispositifs médicaux et des réactifs de laboratoire, l'absence de maintenance des équipements, la dégradation accélérée des matériels liée au climat tropical, un bassin de population trop étroit pour une tarification à l'activité. Si on complète le tableau par l'incidence des conséquences médico-sociales d'un vieillissement accéléré de la population (la Martinique est le département le plus vieux de France), d'un taux de chômage de 50 % des 15-25 ans et d'une population dont 30 % vit sous le seuil de pauvreté, pour ne citer que ces éléments, on mesure le caractère explosif de la situation. Du fait du caractère insulaire des économies des départements d'outre-mer, l'obligation de disposer d'au moins deux mois d'approvisionnement supplémentaires, en plus des stocks habituels, s'imposent comme une nécessité de gestion. Toutefois, cette exigence grève les finances des hôpitaux depuis plus de 10 ans. À tous ces maux s'ajoute le recours massif aux médecins intérimaires ou à des contrats de cliniciens (particulièrement aux urgences), qui finissent par assécher la trésorerie. La crise des urgences est en fait la crise du système de santé, qui s'est d'ailleurs étendu à l'ensemble du système hospitalier, voire à la société tout entière. Et les solutions qui pourraient se dégager pour en sortir ne suffiront pas à régler celle qui mine les hôpitaux antillais depuis des années. Seule une réponse majeure peut redonner une viabilité financière aux hôpitaux et confiance à la population dans la qualité et la sécurité des soins qu'ils pourront prodiguer. Cela peut prendre appui sur les propositions suivantes : une révision du coefficient géographique atténuant l'impact des surcoûts DOM (sur-rémunération de 40 %, frais de transport, octroi de mer, marges bancaires) : actuellement de 27 %, il a été calculé par le centre hospitalier universitaire de Martinique en 2016 à 37,79 % et représentait 60,3 millions d'euros en 2015, auxquels il faudrait ajouter une perte d'exploitation de 31 millions d'euros par an ; sortir de la logique T2A à 100 % en assurant une base de financement fixe et une partie (pourquoi pas 60 % ?) en T2A ; une faculté de médecine de plein exercice pour accroître l'attractivité des carrières médicales et paramédicales ; une remise à niveau des bâtiments hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; une adéquation des lits de médecine et de chirurgie aux vrais besoins sanitaires de la population, avec une attention particulière sur les filières gériatriques et psychiatriques ; un changement de paradigme de la gouvernance, donnant un véritable pouvoir aux soignants, sanctionnant le principe de l'hôpital entreprise et la « panne systémique » dénoncée dans les multiples rapports des IGAS à l'origine de 30 % du déficit ; la création de centres médico-sociaux actifs fonctionnant à l'identique de ceux de la France hexagonale. Une alternative des structures de soins qui est symptomatique des discriminations et des inégalités territoriales dont sont victimes les populations et les régions d'outre-mer, car comment expliquer de tels traitements ? En conséquence, il lui demande comment elle entend se saisir des problèmes auxquels sont confrontées ces populations, afin de prendre toutes les dispositions susceptibles d'y répondre efficacement et durablement.

*Pharmacie et médicaments**Naloxone - Traitement de la dépendance aux opioïdes*

24090. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité du Naloxone. En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Ce palliatif permet de lutter efficacement contre la dépendance aux opioïdes dont la consommation, ainsi que les risques liés, augmentent rapidement. Cependant, sa disponibilité est problématique. En effet, on déplore

encore l'absence d'information et de maîtrise des médecins concernant ce palliatif : peu nombreux sont ceux qui savent que le traitement peut être prescrit par tous les médecins et qu'il est en accès libre dans les pharmacies. Sans compter que, d'après une récente enquête, sur 80 pharmacies retenues dans 7 villes de France, seulement deux disposaient du kit à la vente et 20 proposaient de le commander au laboratoire, les autres ne le trouvant pas sur le logiciel de leur grossiste. Dès lors, elle l'interroge sur les mesures à prendre pour faciliter la connaissance et l'accès du grand public au Naloxone.

Produits dangereux

Perturbateurs endocriniens - Identification et éradication

24106. – 29 octobre 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les perturbateurs endocriniens, et tout particulièrement sur le bisphénol A et S. Dans un rapport inédit publié le 3 septembre 2019, Santé Publique France a mesuré la présence de ces substances polluantes dans l'organisme d'un large échantillon représentatif de la population française (2 503 adultes et 1 104 enfants). Les résultats de cette étude dressent un état des lieux alarmant puisque 100 % des Français seraient touchés par la présence de ces substances dans leur corps. Des niveaux d'imprégnation plus élevés sont même retrouvés chez les enfants. D'après l'OMS, les perturbateurs endocriniens sont des substances chimiques étrangères à l'organisme humain, qui peuvent interférer avec le système hormonal, en diminuant ou augmentant l'action des hormones, responsables du bon fonctionnement du corps humain. Ils agissent à plusieurs niveaux du corps humain : sur le développement du fœtus, la croissance, la reproduction mais aussi le métabolisme ou le système nerveux. En interférant sur l'organisme, ils peuvent corrompre la communication entre les cellules du corps et ainsi perturber tout le système endocrinien. Il est préoccupant de voir que les études pour mesurer la dangerosité des perturbateurs endocriniens sont insuffisantes, surtout au regard des concentrations retrouvées dans le pays, qui dépassent les valeurs seuils sanitaires établies à l'étranger. Non seulement ces études permettraient d'identifier les substances à risque, mais elles établiraient également la dangerosité des substituts introduits, comme c'est le cas du bisphénol S. Substance de synthèse utilisée dans certains plastiques, le Bisphénol A a été classé dans la liste des substances extrêmement préoccupantes par l'Agence européenne des produits chimiques et des mesures restrictives ont limité son utilisation dans un grand nombre de pays européens, dont la France. Toutefois, les industriels l'ont progressivement remplacé par le Bisphénol dit S, qui s'avère bien plus nocif, accédant 100 fois plus que le Bisphénol A à la circulation sanguine. Pour une exposition équivalente à ces deux types de Bisphénol, le taux de concentration du Bisphénol S dans le sang est environ 250 fois supérieur à celui du Bisphénol A. C'est pourquoi elle souhaite connaître les solutions envisagées pour identifier et éradiquer les perturbateurs endocriniens du quotidien des Français tout en s'assurant que les substituts intégrés ne représentent pas un danger équivalent, voire supérieur.

Professions de santé

Accouchement accompagné à domicile (AAD)

24107. – 29 octobre 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accouchement accompagné à domicile (AAD). En 2018, l'association professionnelle de l'accouchement accompagné à domicile (APAAD) a effectué le premier état des lieux annuel sur l'accouchement à domicile en France qui démontre que la sécurité et la bonne santé de la mère et de l'enfant sont assurées par la présence et les pratiques de la sage-femme formée à la pratique des AAD. Malgré cela, l'accouchement accompagné à domicile est une option encore peu accessible en France aujourd'hui pour les familles, car il n'est pas véritablement intégré au système de soins actuel. En effet, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rendu obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les professionnels de santé libéraux. Or aucun assureur français n'accepte de couvrir les professionnels pratiquant les accouchements accompagnés à domicile. Face à l'impossibilité de souscrire à de telles assurances, le nombre de sages-femmes accompagnant les accouchements à domicile a considérablement diminué. Cette diminution a engendré le développement des accouchements non-accompagnés (ANA) de façon inquiétante pouvant mettre en danger les mères et les enfants. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à l'AAD et de permettre d'intégrer cette pratique dans l'offre de soins publique.

*Professions de santé**Infirmiers en pratique avancée*

24108. – 29 octobre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place des infirmiers en pratique avancée. Mme la ministre a annoncé et organisé la mise en place de la nouvelle filière des infirmiers en pratique avancée. Ces professionnels de santé participent à l'amélioration de la qualité des soins des patients en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Grâce à leurs compétences acquises suite à la reprise d'études, ils pourront suivre des patients qui leur auront été confiés par un médecin. Alors que la première promotion n'est pas encore diplômée, les personnes qui se sont engagées dans ce cursus sont inquiètes. En effet, la création de ces nouveaux professionnels entraîne la négociation de la rémunération des infirmiers en pratique avancée. Il faut, en premier lieu, souligner l'absence des syndicats représentatifs des infirmiers en pratique avancée. Si ces organismes sont nécessairement jeunes du fait de la nouveauté de la profession, il serait intéressant que le ministère les autorise à participer à ces négociations. Aussi, il apparaît qu'alors même que la volonté est de les positionner entre le médecin et les infirmiers, ces nouveaux professionnels disposeraient d'une rémunération inférieure, dans le secteur libéral, aux infirmiers, et une aide à l'installation qui est loin de se trouver à mi-chemin entre celle des infirmiers et celle des médecins. Ces conditions pourraient décourager l'engagement dans cette voie d'infirmiers qui ne verraient pas d'intérêt à se lancer dans cette nouvelle profession. Ces professionnels de santé vont permettre d'opérer d'importants changements dans notre système de santé, en permettant le suivi global de patients atteints de pathologies chroniques, favorisant ainsi la qualité des soins, tout en permettant de soulager un système mis en difficulté par l'accroissement des déserts médicaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de permettre une représentation de ces professionnels dans le cadre des négociations avec l'assurance maladie et si ces professionnels pourront bénéficier de conditions financières reflétant leurs responsabilités élargies et leur niveau d'études.

*Professions de santé**Le plan d'économie demandé au secteur des prestataires de santé à domicile*

24110. – 29 octobre 2019. – **M. Hervé Pellois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du plan d'économie demandé au secteur des prestataires de santé à domicile (PSAD). L'arrêté du 28 juin 2019, portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles inscrits au chapitre 1^{er} du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale, entraîne de fortes baisses de remboursement. Il met à mal les ressources des prestataires à domicile et leur viabilité économique. Alors que le plan « Ma santé 2022 » prévoit d'accroître les mesures de prise en charge à domicile, cette mesure fragilise ceux qui sont à même de la mettre en œuvre. Les PSAD interviennent sur prescription médicale et permettent à plus de deux millions de patients de suivre leur traitement chez eux. Alors que des économies sont recherchées, la prestation de santé à domicile a un coût de 30 à 40 % moindre que la prise en charge hospitalière. Entre 2013 et 2016, les PSAD ont par ailleurs contribué à la maîtrise des dépenses, en apportant en moyenne 50 millions d'économies par an dans le cadre de baisses de prix successives ; en 2017 et 2018, cet effort annuel a été porté à plus de 90 millions. La croissance des dépenses résulte du vieillissement de la population, de l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques, d'un meilleur diagnostic de certaines pathologies et de la mise en œuvre du virage ambulatoire. Elle ne peut être imputée aux PSAD. Par conséquent, il lui demande de préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la viabilité économique du secteur de la PSAD et de ses 20 000 emplois indispensables aujourd'hui à la prise en charge de deux millions de patients.

*Professions de santé**Reconnaissance de la profession de sage-femme en milieu hospitalier*

24112. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels sages-femmes en milieu hospitalier. L'hôpital public craque de tous côtés et ne tient plus que grâce au dévouement absolu des personnels soignants. Comme la plupart de ceux-ci, les sages-femmes subissent un mal-être au travail à cause de la dégradation de leurs conditions d'exercice. Elles sont confrontées à des logiques de rentabilité qui mettent l'accueil et l'humanité des soins au second plan. Malgré un dévouement total pour assurer un accueil digne, elles font souvent face au mépris et à l'autoritarisme managérial, directement importé du secteur privé. Les heures supplémentaires non payées s'accumulent aussi. Par ailleurs, les sages-femmes, professions largement féminine, sont rémunérées entre 400 et 600 euros de moins que les autres

personnels de catégories A à l'hôpital public. Les sages-femmes des urgences obstétriques, pourtant pleinement mobilisées aux côtés des autres personnels des urgences, ont même été écartées de la mise en place de l'indemnité forfaitaire de 100 euros décidée en juillet 2019, sans qu'aucune raison ne soit évoquée. De telles conditions de travail et de rémunération dissuadent les jeunes soignants de rechercher un poste à l'hôpital. Dans le même temps, le nombre de reconversion chez les sages-femmes explose. Cette situation n'est plus tenable. Le PLFSS pour 2020 défendu par le Gouvernement prévoit en outre la fermeture de nombreuses maternités, alors-même que la situation est critique. Dans le Nord, la maternité de Tourcoing a vu la quasi-totalité de ses services fermer, sans qu'aucune évaluation des conséquences de ces fermetures et qu'aucune concertation avec les usagers et les professionnels de santé n'ait eu lieu en amont. Sans solution pérenne, ce sont les autres établissements de santé de la métropole lilloise, déjà surchargés, qui devront se répartir les prises en charge initialement traitées à Tourcoing. Et cela au détriment de la qualité de service et de la santé du personnel soignant. Il lui demande donc de mettre fin aux fermetures d'établissements et de tout mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance des sages-femmes et une amélioration de leurs conditions de travail.

Professions de santé

Régularisation de la situation des optométristes

24113. – 29 octobre 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire régularisation de la situation des optométristes. Cette profession, assurant la santé de l'œil et du système oculaire, reconnue par l'OMS comme une discipline de santé indépendante, n'est pas réglementée en France, bien qu'il existe des diplômes d'État et des diplômes reconnus dans l'ensemble de l'Europe. Pourtant, de nombreux optométristes exercent déjà leur profession sur le territoire français hors d'un cadre formel, et participent aux soins oculaires de la population. L'absence de réglementation rend difficile l'exercice de cette profession de santé, en posant des difficultés pour déterminer le nombre réel de ses membres. Ce problème est source d'incompréhension pour la population et pour les acteurs de la filière. Il serait souhaitable que la France, comme de nombreux pays européens, légifère et régularise la situation des optométristes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à déposer un texte ou à soutenir une proposition de loi précisant le diplôme nécessaire pour se déclarer optométriste.

Professions et activités sociales

Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile

24115. – 29 octobre 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. La population vieillit, l'espérance de vie augmente, le maintien des personnes âgées à domicile ne peut se faire sans l'appui des aides à domicile qui permet de maintenir un lien social en complément de l'aide aux tâches quotidiennes auprès des personnes âgées ou en situation de handicap. Ce secteur souffre d'une insuffisance de personnel et d'un problème de recrutement : manque d'attractivité (pénibilité des conditions de travail et revalorisation salariale à envisager), de visibilité (communication institutionnelle), de maintien en emploi (formation et tutorat). Or, ces métiers d'aide à domicile impliquent la relation humaine avec l'utilisateur et permettent aux salariés d'exercer ce métier au quotidien avec du sens et des valeurs autres que la valeur travail. Compte tenu du défi démographique à venir et du prochain plan sur le Grand âge et l'autonomie, elle désire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour renforcer le secteur de l'aide à domicile.

Santé

Crise sanitaire de la cigarette électronique

24119. – 29 octobre 2019. – **Mme Marine Brenier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux de santé publique autour de la cigarette électronique. La crise que connaissent aujourd'hui les Etats-Unis est alarmante. À cette date, des centaines d'hospitalisation et plusieurs décès sont recensés. Si la cause exacte de ces maladies n'est toujours pas connue, plusieurs huiles de THC et des cigarettes électroniques vendues sous le manteau seraient en cause. Plus précisément, une huile de vitamine E, ajoutée dans des recharges, serait un dénominateur commun à tous ces malades. Inoffensive sous forme de gélule ou d'huile pour la peau, cette vitamine présente des dangers une fois chauffée et inhalée. Ces problèmes sanitaires ne doivent donc être pris à la légère. Il est primordial de s'assurer de l'efficacité de la réglementation française sur ce sujet, mais également de l'efficacité des contrôles à priori des produits et de la fabrication de ces cigarettes électroniques. Pour éviter une

telle situation en France, la prévention doit être le maître mot. Elle souhaite qu'elle la rassure quant à la rigueur de la réglementation et souhaite également connaître les mesures préventives envisagées pour éviter cette crise sanitaire en France.

Santé

Déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile (5G)

24120. – 29 octobre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile (5G) et des risques sanitaires associés soulevés par de nombreux citoyens. Alors que la feuille de route pour le déploiement de la 5G, diffusée le 16 juillet 2018, comprenait une partie (chantier n° 4) relative à « assurer la transparence et le dialogue sur les déploiements et l'exposition du public », force est de constater que peu d'informations sont apportées sur les risques liés à l'exposition aux radiofréquences et aux ondes électromagnétiques pour la santé humaine. Le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), intitulé « Perspectives technologiques offertes par la 5G », publié en décembre 2018, faisait pourtant état d'au moins deux travaux de recherche établissant le caractère potentiellement cancérigène des radiofréquences. De son côté, l'Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans son rapport de mars 2018, tout en reconnaissant que la souffrance et les douleurs exprimées par les personnes se déclarant électro hypersensibles (EHS) correspondent à une réalité vécue les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face, conclut « en l'état actuel des connaissances, à l'absence de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS ». Dans les faits, les citoyens ne peuvent se tourner vers les maires lors de l'implantation des antennes-relais pour répondre à leurs craintes. En effet, ces maires voient leurs pouvoirs de police générale s'effacer devant la mission de police spéciale qui revient à l'État en la matière, de sorte qu'ils ne peuvent ni s'opposer ni restreindre une telle implantation. Le principe de précaution, lequel a spécifiquement vocation à jouer lorsque la réalisation d'un dommage est incertaine en l'état des connaissances scientifiques, devrait orienter la politique en la matière. Aussi, elle l'interroge sur les garanties qu'elle peut apporter à l'ensemble des citoyens qui craignent les risques pour leur santé d'une exposition accrue aux radiofréquences et aux ondes électromagnétiques.

Santé

Diabétiques de Type 1 et pompe de la société Medtronic

24121. – 29 octobre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que soulève l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables mi-2020. Aujourd'hui et malgré l'absence de moyens juridiques ou réglementaires qui contraindraient la société en question de poursuivre la commercialisation de ce produit, le maintien de ce *process* de fabrication est vital pour les 250 patients sur le sol français, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. De plus, un retour au dispositif « classique » d'injections d'insuline serait catastrophique pour ces personnes. Sans cette « pompe MIP » de Medtronic, les hyperglycémies et les hypoglycémies seront de nouveau synonymes de quotidien chez ces patients, diabétiques de type 1. Cette forme rare de diabète ne peut être dissociée des « pompes MIP » ou d'une autre forme de pompe à insuline sur le même modèle, implantable et de nouvelle génération. Ainsi, elle lui demande quelles solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt brutal de la production des pompes à insuline implantées.

Santé

Interruption de la production de la pompe à insuline Minimed

24122. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'environ deux cent cinquante patients diabétiques français porteurs de la pompe à insuline intra-péritonéale Minimed, inquiets depuis l'annonce par son fabricant américain Medtronic de l'interruption de sa production. Il s'agit du seul traitement adapté aux patients diabétiques de type 1. Cette pompe implantable est vitale pour eux et toute interruption de sa production revient à condamner les malades à de très graves complications. Il semblerait qu'aucun industriel ne soit intéressé par l'achat du brevet que la société Medtronic pourrait céder. Suite à la réunion organisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 12 septembre 2019 et à laquelle participaient les institutions de santé, les représentants de patients, les professionnels de santé et les industriels Medtronic et Sanofin, aucune solution n'a été trouvée pour

poursuivre la fabrication de ces pompes à insuline. C'est pourquoi face à cette inquiétante situation, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter cette interruption et en pérenniser la fabrication, indispensable aux patients porteurs de cette pompe Minimed.

Santé

Publicité des industriels du tabac

24123. – 29 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur des outils de promotion liés aux industriels du tabac. La loi du 10 janvier 1991 dite loi Evin interdit toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac. Or deux entités ont fait leurs apparitions, *Mission Winnow* pour Philip Morris et *A Better Tomorrow* pour British American Tobacco. Selon les industriels, il s'agit de programmes de contenus autour de la science, de l'innovation et de la technologie pour les deux groupes sans aucun lien direct avec les produits liés au tabac. Il souhaite donc savoir si la promotion de ces initiatives doit être considérée comme attachée à de la publicité directe ou indirecte pour le tabac ou si elle n'entre pas dans ce champ d'action.

SPORTS

Éducation physique et sportive

Place de l'éducation physique et sportive à l'école

24035. – 29 octobre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la scolarisation. En effet, les trois heures d'EPS prévues à l'école primaire ne seraient manifestement que très rarement mises en œuvre. S'intéressant plus spécifiquement à la pratique sportive au collège et au lycée, la Cour des comptes a quant à elle déploré le manque de lien existant avec le mouvement sportif local. Il semblerait en outre qu'un grand nombre d'établissements n'aient pas la main sur les équipements sportifs, ces derniers appartenant aux collectivités locales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer de quelle façon le Gouvernement entend pallier les problèmes d'organisation dont souffre cette discipline.

Sports

Exclusion du karaté des JO 2024 à Paris

24135. – 29 octobre 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur les critères objectifs qui président aux choix des sports additionnels présents aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et ayant, notamment, abouti à l'exclusion du karaté comme discipline olympique. Si la charte olympique en vigueur au 26 juin 2019 ne précise pas le nombre maximum de sports figurant au programme des jeux de l'olympiade, force est de constater que les règles varient d'une compétition à l'autre. Ce sont ainsi 5 sports additionnels qui ont été décidés pour les jeux de Tokyo alors que seulement 4 seront inscrits à ceux de Paris. Ayant fait l'objet d'une présélection par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de Paris, les sports additionnels intégreront, en 2024, l'escalade, le surf, le skateboard et le break dance, mais excluront des sports tel que le karaté, pourtant présent aux jeux Olympiques de Tokyo 2020. La liste communiquée par le COJO au CIO aurait pourtant pu comporter davantage de propositions, laissant ainsi le soin au CIO de trancher. En proposant une liste restreinte de sports, c'est le COJO français qui décide alors d'exclure, lui-même, une discipline sportive pourtant bien implantée sur le territoire au détriment de pratiques sportives moins représentées, moins organisées ou non « codifiées ». Fort de 5 000 clubs et de 250 000 licenciés présents sur tout le territoire, le karaté est également un pourvoyeur régulier de médailles au plan international et semblait être un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels des jeux Olympiques de Paris 2024. Il demande lui donc quels sont les critères objectifs qui sont retenus par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux prochains jeux de Paris ainsi que de communiquer les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir une discipline tel que le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Non-sélection du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024*

24136. – 29 octobre 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la non-sélection du karaté parmi les sports additionnels retenus pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Le comité d'organisation a en effet décidé de donner une issue favorable à l'escalade, au skateboard, au surf et au break dance au détriment du karaté. Cette décision suscite l'incompréhension de la fédération française de karaté, dont l'histoire et l'audience semble devoir justifier sa présence dans la famille olympique. Il lui demande donc si le Gouvernement soutient cette décision et si, le cas échéant, il entend intervenir afin que le karaté puisse intégrer la liste des sports représentés aux jeux Olympiques de Paris 2024.

*Sports**Participation du karaté aux JO 2024*

24137. – 29 octobre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux olympiques a proposé au Comité international olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

9556

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14520 Mme Nathalie Sarles ; 14521 Mme Nathalie Sarles ; 15210 Sébastien Cazenove ; 15513 Sébastien Cazenove ; 19588 François Ruffin.

*Aménagement du territoire**Gestion préventive du risque d'inondation*

23996. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la capacité des territoires à s'adapter à l'accentuation des risques naturels en raison du dérèglement climatique, et plus particulièrement la gestion préventive du risque d'inondation. Les inondations représentent le premier risque naturel en France et de nombreux territoires nationaux, comme la basse vallée de la Durance, témoignent d'une histoire éprouvée et d'une empreinte culturelle de ces épisodes ravageurs. En 2016, les inondations localisées dans seize départements causèrent, d'après la fédération française de l'assurance, près d'un milliard quatre cents millions euros de dégâts matériels directs. À la suite de ces inondations historiques, un rapport ministériel en février 2017 concernant le diagnostic public de cette situation de crise fut rendu. Il mettait en relief notamment certains dysfonctionnements comme les défauts de coopération entre les services de l'État et ceux des collectivités locales, ou encore, l'inondation de constructions neuves sensibles (centre de traitement des déchets, centre pénitentiaire, etc.). Dans ce contexte, la préservation des terres agricoles face à l'artificialisation des terres apparaît comme un levier fondamental dans la lutte contre les inondations. En effet, l'artificialisation des sols a un impact avéré sur les phénomènes de ruissellement des eaux et de moindre absorption des phénomènes orageux, faisant émerger le sujet d'une meilleure prise en compte par des compensations ou incitations ciblées des externalités négatives des logiques d'imperméabilisation des sols. Ainsi, elle souhaiterait connaître les réflexions actuelles du Gouvernement concernant l'élaboration d'une nouvelle culture de prévention des risques d'inondations devant l'accélération des dérèglements climatiques conjoints à l'artificialisation croissante des sols.

Animaux

Le lagopède alpin, une espèce menacée

23999. – 29 octobre 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation extrêmement préoccupante du lagopède alpin dont l'espèce, emblématique du Parc national des Écrins, est l'une des plus menacées des Alpes. Le lagopède, aussi appelé perdrix des neiges, est un galliforme présent toute l'année en haute montagne, dans les Alpes mais aussi dans les Pyrénées. Depuis le début des années 1950, on constate une forte régression de son aire de répartition (34 % d'habitats en moins), ce que le changement climatique ne peut qu'aggraver. Malgré la forte pression qui pèse sur ses habitats, le lagopède doit les partager avec les autres usagers de la montagne, hiver comme été. Pourtant le lagopède alpin reste une espèce chassée dans les trois départements des Alpes du Nord : Isère, Savoie et Haute-Savoie. Alors que sa population décroît, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour le protéger au mieux.

Biodiversité

Avenir des parcs nationaux français

24013. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir des parcs nationaux en France. En effet, la réduction de 50 emplois concentrée sur cinq des dix parcs nationaux en France dont, en particulier, celui de Port-Cros, met en grave danger l'avenir de la protection de la nature, la mise en valeur du patrimoine naturel et sa biodiversité. Cette décision, si elle est mise en œuvre, aura des conséquences très négatives tant pour le fonctionnement des cinq parcs concernés dont les missions ont été élargies dans la loi de 2006, que pour l'image des parcs nationaux français dans le monde au moment où la France doit recevoir, en 2020 à Marseille, le congrès de l'Union mondiale de la nature (UICN). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de rendre aux parcs nationaux français leur rôle capital dans la préservation et le rayonnement de la biodiversité dans le pays ainsi qu'à l'international.

Eau et assainissement

Pollution de la ressource en eau liée aux rejets des piscines

24031. – 29 octobre 2019. – **M. Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la législation et les procédures en vigueur concernant les pollutions liées aux piscines publiques ou privées. Des pollutions de cours d'eau, avec des mortalités piscicoles, sont parfois consécutives à de rejets ou des vidange d'eau de piscine dans les réseaux pluviaux ou directement en ruisseau. Ces eaux peuvent contenir des produits de traitement de l'eau (désinfectants, floculants, algicides, matières organiques dues au rétro lavage des filtres) nocifs pour la biodiversité et la préservation de l'intégrité de la ressource en eau. Il lui demande donc de préciser la législation applicable en la matière ainsi que les autorités de police compétentes et les éventuels autres moyens de lutte qui sont mobilisables.

Énergie et carburants

Modèle français de méthanisation

24038. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance du développement d'un modèle français de méthanisation garantissant un approvisionnement responsable en déchets organiques. La méthanisation est une filière d'avenir aux bénéfices multiples, permettant d'ancrer le secteur agricole dans la stratégie nationale de production d'énergies renouvelables. Elle offre des avancées potentielles sur le chemin de la transition énergétique en bénéficiant de divers gisements de déchets organiques. Cette diversification de l'activité agricole peut contribuer à améliorer la situation économique de milliers d'exploitants. À ce titre, la filière prend un essor certain par les objectifs publics ambitieux de multiplication des structures de méthanisation, conjoint au choix de fixer à 10 % de gaz renouvelable dans la consommation française à horizon 2030. Néanmoins, le fait d'utiliser dans certains contextes des terres agricoles pour produire de l'énergie fait concurrence à la vocation alimentaire séculaire de l'agriculture. Aujourd'hui, des risques subsistent à long terme concernant l'accaparement de terres agricoles au profit direct des techniques de méthanisation, notamment par le développement accru de cultures intermédiaires à vocation énergétique et l'efficacité des dispositifs de surveillance. Par ailleurs, certains gisements de déchets organiques, agro-industrie ou déchets ménagers, semblent avoir un potentiel sous-exploité. Ainsi, elle souhaiterait connaître la

position du Gouvernement concernant la préservation de la fonction alimentaire des terres agricoles face aux cultures énergétiques, ainsi que le développement de projets associant les collectivités locales en faveur de la valorisation énergétique des déchets ménagers.

Impôts et taxes

CITE pour l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique

24065. – 29 octobre 2019. – M. Damien Adam interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) accordé au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique. Il rappelle et se félicite que dans le projet de loi de finances pour 2020, il est prévu que l'ensemble des contribuables bénéficieront du CITE pour cet investissement, sans condition de revenus. Par ailleurs, la réforme engagée du CITE, sur plusieurs années, prévoit de transformer ce crédit d'impôt en une prime, contemporaine à la dépense. Dans ce contexte, il lui demande s'il est prévu que le CITE accordé au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique sera lui aussi transformé en prime. Dans le cas contraire, il lui demande de lui confirmer qu'un CITE spécifique pour les dépenses liées à l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique sera bien maintenu dans les prochaines années.

Pollution

Pollution lumineuse et atteintes à la biodiversité

24103. – 29 octobre 2019. – Mme Anne-Laurence Petel interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pollution lumineuse et les modalités mises en place afin de garantir le respect de la loi. Aujourd'hui, les pollutions lumineuses contribuent à la fragmentation des milieux naturels, déstabilisent les cycles naturels de lumière et perturbent donc le bon développement de nombreuses espèces animales ou végétales. De plus, ces pollutions lumineuses représentent un gaspillage énergétique et économique significatif. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les éclairages des vitrines et bureaux non occupés doivent être éteints entre 1 heure et 7 heures du matin. L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses va plus loin, et restreint sur ce même intervalle horaire les éclairages de nuit dans les jardins, sur les façades des monuments, dans les parkings ouverts et les équipements sportifs à partir du 1^{er} janvier 2021. Les avancées technologiques offrent pourtant la possibilité de mettre en œuvre ces actions sans porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, par exemple avec un éclairage dans les parkings qui s'adaptent au mouvement de véhicule ou de personne. Par ailleurs, les moyens d'applications de la loi sont remis en question par les associations du secteur. Les obligations sont modérément appliquées et méconnues. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin que ces obligations légales soient mieux respectées, ainsi que les différentes actions de sensibilisation et médiations envisagées.

Sports

Remplissage des piscines et sécheresses

24138. – 29 octobre 2019. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact des piscines sur la ressource disponible en eau durant les périodes de sécheresse. D'après les derniers chiffres de la Fédération des professionnels de la piscine, la France comptait 2,5 millions de piscines privées fin 2018. Environ 50 120 piscines enterrées ont été construites en 2018 et 64 400 hors sol, soit 114 520 bassins installés au cours de l'année. Ces chiffres ont encore augmenté en 2019. Dans le contexte du réchauffement climatique et des sécheresses fréquentes, il est flagrant que les interdictions de remplissage des piscines prises par les préfets en périodes d'interdictions estivales (comme en 2018 et 2019) ne sont pas ou très peu respectées. En été à l'air libre, une piscine peut perdre jusqu'à 1 cm d'eau par jour par évaporation, compensé par du remplissage parfois automatique. En effet, pour un fonctionnement normal, le niveau d'eau d'une piscine ne doit pas descendre en dessous de ses *skimmers*. Le *skimmer* est un orifice rectangulaire situé au niveau de la paroi de la piscine constituant une sorte de déversoir qui aspire l'eau de surface pour l'écumer des impuretés flottantes qui seront ensuite retenus dans un système de filtration avant retour de l'eau nettoyée à la piscine. Cette situation est regrettable d'autant qu'une baisse de niveau de quelques centimètres durant l'été n'impacterait que très peu l'usage de la piscine. Pour mettre fin à cette situation, les normes applicables pourraient être renforcées, par exemple en exigeant la mise en place de *skimmers* flottants et non plus fixes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Animaux**Prise en charge du coût de destruction des nids de frelons asiatiques*

24000. – 29 octobre 2019. – Mme Florence Lasserre-David interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de prise en charge du coût de destruction des nids d'insectes appartenant à la variété des *vespa velutina nigrithorax*, autrement connus sous le nom de frelons asiatiques. Le frelon asiatique relève, en l'état actuel du droit, de deux cadres réglementaires différents. D'une part, il figure dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire français (article L. 201-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; d'autre part, il est classé dans la liste des espèces exotiques envahissantes au titre de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. La réglementation sur les dangers sanitaires est mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et implique, pour les apiculteurs l'obligation d'élaborer et de déployer une « stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique », et pour l'État, une responsabilité dans la surveillance, la prévention et la lutte contre cette espèce. À ce titre, le préfet du département prend ou peut prendre toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre cette espèce. Ces opérations sont, conformément à l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime, à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux menacés. La réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, qui relève du ministère de la transition écologique et solidaire, vise à limiter les impacts négatifs, que la présence d'une espèce exogène au territoire national peut avoir, sur la biodiversité, les activités économiques et la santé publique. Ici encore, les pouvoirs de cette police spéciale ont été confiés au préfet de département. Il lui revient ainsi, dès que la présence de frelons asiatiques est constatée, de « procéder ou faire procéder [...] à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens ». Il lui revient également de prendre un arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation des opérations de destruction qui peuvent même intervenir sur des propriétés privées sans l'accord du propriétaire. Or, dans le cadre de cette réglementation, la question de la prise en charge financière des opérations de lutte contre la prolifération du frelon asiatique reste entière, dès lors que le code de l'environnement est muet à ce sujet. Elle souhaite ainsi savoir comment doit être répartie la charge financière des opérations de lutte contre la présence des frelons asiatiques, en l'absence de disposition normative claire sur ce sujet, dès lors qu'elle ne peut pas reposer uniquement sur les particuliers ou les collectivités territoriales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Aquaculture et pêche professionnelle**Ouverture de la pêche au chalut pélagique*

24003. – 29 octobre 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire à propos du projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 janvier 2020. Le plateau de Rochebonne est un site de plus de 9 700 hectares qui héberge de nombreux cétacés, mais aussi une zone de reproduction du bar. Compte tenu de cette biodiversité fragile, le plateau est classé en zone spéciale de conservation Natura 2000. A un moment où notre société, désormais sensible aux enjeux environnementaux, s'engage à des pratiques rationnelles et vertueuses, autoriser, au cœur d'une zone Natura 2000, une pêche qui dégrade brutalement, tout à la fois, les filières et métiers de la pêche, la ressource pêchée, et des espèces marines emblématiques rejetées mortes à la mer serait une aberration. Et ce, pour trois raisons. La première, économique : laisser les chalutiers pélagiques capturer massivement des bars à la période où ils se regroupent sur le plateau de Rochebonne, impactera directement l'équilibre économique des pêcheries côtières par un affaiblissement des prix de vente à la criée, puis par un approvisionnement des ressources. La seconde est d'ordre social : la disparition des unités de petite pêche côtière est synonyme de désertification côtière, la côte ne devenant plus qu'une zone de loisirs, morte entre les périodes touristiques. Enfin, la dernière est environnementale. Le plateau de Rochebonne est un site fragile avec des écosystèmes variés. Le chalutage pélagique ne sélectionne pas ses prises, générant de nombreuses captures accessoires. Parmi elles, de nombreux cétacés telles que les dauphins communs, les grands dauphins, les marsouins communs, les globicéphales noirs, mais aussi des requins pèlerins et de nombreux oiseaux marins, dont les captures sont en augmentation chaque année depuis le report de chalutiers pélagiques de la

Manche vers le Golfe de Gascogne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération ses observations afin que ne soit pas publié cet arrêté qui autoriserait la présence de chaluts sur le plateau de Rochebonne tout au long de l'année.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12538 Damien Adam ; 14917 Mme Marine Le Pen.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des projets de sécurisation des passages à niveaux dangereux

24128. – 29 octobre 2019. – Mme Typhanie Degois interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les actions mises en œuvre par l'État s'agissant des passages à niveau inscrits au programme de sécurisation nationale. Ce programme, défini par l'État et l'instance nationale des passages à niveau en 1997, identifie les passages à niveau dont la suppression ou l'équipement est prioritaire. Le 4 avril 2019, 153 d'entre eux relevaient de ce programme. Ainsi, le passage à niveau 18 situé sur la commune du Viviers-du-Lac, en Savoie, est inscrit sur cette liste du fait de sa situation géographique, à l'intersection d'une route sinueuse, en pente forte accompagnée d'une voie ferrée en fort dévers et d'un nombre élevé de passages d'automobilistes au quotidien. En 2014, une convention a été signée afin d'étudier sa suppression puisqu'aucun aménagement de surface permettant d'améliorer la sécurité n'avait pu être identifié. À cet effet, la création de deux ponts rails a été validée dès octobre 2018 par les comités de pilotage du projet. Toutefois, le 3 mai 2019, à l'occasion du comité de suivi de la sécurité ferroviaire, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a annoncé la mise en place d'un nouveau plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau. Parmi ces mesures, il est prévu la réorientation des crédits de l'État consacrés à la sécurisation des passages à niveau afin de privilégier des mesures plus simples, plus efficaces et plus rapides à mettre en œuvre que les dénivellations fréquemment prévues auparavant. Les opérations de dénivellation ne sont donc désormais plus dotées financièrement par l'État, remettant en question l'intégralité des suppressions de passages à niveau inscrits au programme de sécurisation nationale, malgré des projets parfois largement engagés et prioritaires au regard des caractéristiques accidentogènes qu'ils présentent. Au vu de ces différents éléments, elle l'interroge sur les actions et les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour assurer la poursuite des projets de sécurisation des passages à niveaux dangereux.

9560

Transports aériens

Dédommagement financier en cas de faillite d'une compagnie aérienne

24142. – 29 octobre 2019. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des passagers ayant réservé des billets d'avions auprès de la compagnie XL Airways qui est désormais en faillite. Cette question est posée au nom de Jean et Marie-Dominique Pain. En effet, la compagnie XL Airways a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Bobigny le 4 octobre 2019. Cette compagnie aérienne aurait vendu près de 130 000 billets d'avions à des clients sur des vols qu'elle n'a pas pu assurer. De nombreux clients n'ont pas été remboursés du montant payé lors de l'achat des billets d'avion. Pour obtenir un remboursement auprès d'une entreprise d'assurance, un client peut bénéficier d'un fonds de garantie lors de la défaillance de celle-ci, comme le prévoient les articles L. 423-1 à L. 423-8 du code des assurances. Cependant, un dispositif similaire n'existe actuellement pas pour les compagnies aériennes. Une autre procédure pour obtenir un remboursement pourrait être celle de *charge back* ou de rétro-facturation. Il s'agit d'un recours bancaire qui concerne les commandes passées en ligne sur un site internet et présentant un litige quant à la livraison. Il semblerait cependant que plusieurs banques refusent d'utiliser cette procédure. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un dédommagement financier des clients lors de la mise en faillite d'une compagnie aérienne.

*Transports aériens**Mise en liquidation judiciaire compagnies aériennes - Recours des consommateurs*

24145. – 29 octobre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les multiples défaillances successives des compagnies aériennes opérant en France et sur l'absence des recours efficaces pour les consommateurs lésés. La mise en liquidation judiciaire de trois compagnies aériennes dont celle d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, et l'ouverture de la procédure judiciaire d'XL Airways, neuvième compagnie française, placent des milliers de consommateurs dans une situation inacceptable. Des billets, plus de 40 000 pour la société Aigle Azur et plus de 30 000 pour la compagnie XL Airways, ont été payés par des clients pour des vols qui n'auront jamais lieu. Les recours ouverts aux consommateurs leurs offrent d'infimes chances d'être indemnisés. En application de l'article L. 211-17-3 du code du tourisme, dans le cadre de l'achat d'un billet pour un vol dit sec, c'est-à-dire sans hébergement, *via* une agence de voyage, c'est au transporteur effectif, en l'occurrence la compagnie aérienne, qu'il appartient, en cas d'annulation, d'indemniser les consommateurs. Le consommateur doit alors se tourner vers la compagnie aérienne, plus précisément, vers son liquidateur judiciaire afin de déclarer sa créance. Mais cette déclaration au mandataire judiciaire n'offre presque aucune chance de remboursement puisque le consommateur ne devient que créancier chirographaire, passant après les titulaires de créances privilégiées comme les salariés et les banques. En revanche, dans le cadre de l'achat d'un vol inclus dans un voyage à forfait (transport + hébergement), il appartient à l'agence de voyage de proposer un transport alternatif à ses frais ou de rembourser l'intégralité des prestations qui n'ont pu être réalisées. En l'espèce, cette possibilité n'est ouverte qu'à une minorité de consommateurs. Autre recours, le consommateur peut également utiliser la procédure dite de *chargeback*. Ce dispositif de rétro-facturation lui permet, en cas de faillite de l'entreprise, lorsque ses droits en sa qualité de consommateur n'ont pas été respectés, de révoquer son ordre de paiement, lorsqu'il a payé son achat par carte de bancaire. Le consommateur est alors remboursé par son établissement bancaire ou par la marque de sa carte. Pourtant, selon les différents témoignages de consommateurs victimes de la défaillance des compagnies aériennes précitées, la plupart des banques françaises refusent de mettre en œuvre cette procédure car selon ces dernières, cette procédure ne s'appliquerait pas aux entreprises françaises, mais uniquement aux sociétés basées à l'étranger. Face à l'absence de garantie financière protégeant les consommateurs lors des défaillances des compagnies aériennes, il interroge le Gouvernement sur les conditions d'ouverture de la procédure de *chargeback*. Aussi, il lui demande si la création d'une caisse de garantie ou d'une obligation d'assurance garantissant les fonds déposés par les agences de voyage et les clients sur le modèle de l'article du code du tourisme sont envisagées afin de prémunir les consommateurs contre les risques de défaillances des compagnies aériennes. Il lui demande également s'il serait possible de rembourser les consommateurs du montant du billet affecté aux taxes diverses (taxe d'aéroport, redevances aéroport/passagers, taxe d'aviation civile, taxes et surcharges, taxe de solidarité, TVA).

9561

*Transports aériens**Protection des consommateurs dans le cas de défaillance des compagnies aériennes*

24146. – 29 octobre 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité de prévoir un dispositif de protection des consommateurs en cas de défaillance ou de faillite de compagnie aérienne ayant une activité en France. Après la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur et suite à la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, de nombreux clients se sont retrouvés détenteurs de billets d'avion pour des vols annulés, sans alternatives de recours. Il demande au Gouvernement s'il avait connaissance de la situation financière des compagnies précitées qui ont continué à vendre des billets jusqu'au dernier moment. Il sollicite également une réflexion sur la procédure de *charge back*, un recours bancaire concernant les commandes passées en ligne et présentant un litige à la livraison. À l'heure actuelle, les banques refusent d'utiliser cette procédure ce qui laisse les citoyens concernés sans grand espoir d'obtenir un quelconque remboursement, d'autant que dans le cadre des procédures ouvertes, les passagers sont placés tout en bas de la liste des créanciers. À la lumière de ces deux exemples, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions pour remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

*Transports aériens**Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnie aérienne*

24147. – 29 octobre 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité d'instaurer un dispositif visant à protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes présentes sur le territoire français et européen. En l'espace de quelques semaines, les compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways ont respectivement été placées en liquidation judiciaire les 28 septembre et 5 octobre 2019, dans la continuité de Primera Air, compagnie danoise dont les activités ont cessé le 2 octobre 2019, puis Cobalt Air, basée à Chypre, ayant arrêté ses vols le 18 octobre 2019. Pour la seule compagnie XL Airways, ce sont près de 130 000 billets qui ont été vendus et dont le remboursement ne sera pas assuré compte tenu de la situation financière de la société. Les clients ne sont généralement pas considérés comme créanciers prioritaires dans le cas d'une liquidation judiciaire et se retrouvent face à des chances de remboursement infime. Les usagers ont ainsi porté deux pétitions rassemblant plus de 25 000 signatures à ce jour et réclamant aux pouvoirs publics le remboursement de toutes les taxes prélevées sur les billets annulés, ainsi que la création d'une garantie protégeant les consommateurs face aux risques de faillite des compagnies aériennes. La protection des passagers en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne a déjà fait l'objet d'un rapport de la Commission européenne en 2013. Lequel ne recensait pas moins de 96 transporteurs aériens réguliers devenus insolubles entre 2000 et 2013. D'après les estimations de la Commission européenne, sur cette même période, « un total de 1,4 à 2,2 millions de passagers ont subi l'insolvabilité d'une compagnie aérienne et 12 % d'entre eux ont été bloqués loin de chez eux ». Le coût moyen pour le passager s'élevait à plus de 796 euros, et 335 euros pour les vols court-courriers à bas prix. La Commission fait également part de l'augmentation du nombre moyen de voyageurs concernés chaque année par cette problématique - en prenant en compte la hausse du trafic aérien : passant de 325 000 en 2011 à 480 000 en 2020. Ces chiffres ne sont pas anodins et doivent amener les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif de protection des consommateurs. Cela existe déjà dans le secteur des agences de voyage où un fonds de garantie, géré par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, vient assurer les créances en cas de défaillance pour une agence. La mise en place d'un tel dispositif dans le secteur du transport aérien semble aujourd'hui nécessaire, et davantage pertinent à l'échelle européen. Ainsi, il lui demande la position du Gouvernement sur présente cette proposition.

*Transports ferroviaires**L'avenir de la Sûreté ferroviaire (SUGE)*

24149. – 29 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir de la Sûreté ferroviaire (SUGE). Alors que le nombre d'agents agressés durant leurs missions et les incivilités ne cessent d'augmenter, la Sûreté ferroviaire joue un rôle prépondérant pour assurer la sécurité des voyageurs. Armés, agréés et assermentés, les agents de la SUGE permettent un recueil d'informations pertinent afin de lutter efficacement contre toute forme de délinquances ou fraudes. Suite à la publication du décret n° 2018-1179 du 18 décembre 2018, modifiant le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015, relatif aux prestations de sûreté, les nouvelles compagnies ferroviaires ou même les régions n'auront aucune obligation de contractualiser avec la SUGE. Or le recours à des agents privés, compte tenu de leur statut, ne peut pas remplacer réellement le travail effectué par la SUGE. Deux solutions au moins semblent possibles : soit l'instauration d'une taxe sûreté comme c'est le cas dans les transports maritime et aérien, soit la transformation de la SUGE en police des chemins de fer. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Transports routiers**Modulation des tarifs autoroutiers*

24151. – 29 octobre 2019. – M. Christophe Euzet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la question de la modulation des tarifs autoroutiers. Le paiement d'un droit de péage lors de l'utilisation du réseau autoroutier national constitue la contrepartie d'un service rendu aux automobilistes par les sociétés gestionnaires de ces réseaux. La modulation des tarifs autoroutiers a déjà été mise en place sur certaines autoroutes. Elle constitue un moyen d'incitation pertinent permettant d'atteindre plusieurs objectifs, environnementaux notamment. À titre d'exemple, les tarifs pourront varier sur l'A1 et l'A14 en direction de Paris selon l'heure de passage du conducteur. Pour ce faire, SANEF, le

gestionnaire de ces réseaux, a mis en place trois tarifications différentes en fonction des heures de circulation (tarif normal, rouge ou vert). Cette initiative vise à décongestionner ces autoroutes en incitant les automobilistes à circuler à des heures de moindre fréquentation. Toujours dans cette logique de modulation, la commission transports du Parlement européen a adopté le 24 mai 2018 la révision de l'euro-vignette. Elle propose de prendre plus fortement en compte l'impact environnemental des déplacements routiers et, en particulier, d'augmenter les péages en fonction des embouteillages générés en instituant une « redevance de congestion ». Selon le principe « pollueur-payeur », les péages pourraient également être modulés en fonction du niveau de CO2 émis par chaque véhicule. Ces mesures pourraient entrer en vigueur dès 2021 pour les camions et 2026 pour les véhicules légers en cas de vote favorable du Conseil de l'Union européenne. Toutefois, cette modulation devrait également exister lorsque le service rendu par les sociétés gestionnaires de ces réseaux ne correspond pas au prix payé par les utilisateurs. Cela est notamment le cas lorsque les automobilistes rencontrent sur leur parcours des zones de travaux qui les obligent à diminuer leur vitesse, créent régulièrement des ralentissements et rallongent leur temps de trajet. Ces perturbations, si elles se justifient par des améliorations apportées au réseau, sont totalement indépendantes de la volonté des automobilistes et représentent parfois plusieurs dizaines de kilomètres sur un parcours. Dans ce cas, une modulation à la baisse des tarifs autoroutiers calculée au prorata des kilomètres de travaux rencontrés sur un parcours est-elle envisageable ? Ce réajustement des tarifs, dont la charge incomberait aux sociétés gestionnaires des autoroutes, serait favorablement perçu par les Français qui ne connaissent en ce domaine, que des tarifs à la hausse. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2993 Mme Marine Le Pen ; 16743 Damien Adam ; 21225 François Ruffin ; 21507 Mme Typhanie Degois.

Enseignement technique et professionnel

Écoles de production - Financement - France compétences

24044. – 29 octobre 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les écoles de production. Alors que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 confirme la reconnaissance des écoles de production, 13 mois après sa promulgation, aucun texte n'a été publié pour permettre la mise en œuvre concrète des dispositions adoptées. Pourtant, la réforme de l'apprentissage prévue dans la loi suscitée entraîne une diminution de la moitié des recettes de fonctionnement des écoles. Les écoles de production offrent une troisième voie de formation entre l'apprentissage et le lycée professionnel. Elles permettent aux jeunes d'apprendre un métier tout en préparant un CAP ou un baccalauréat professionnel. Les deux tiers du temps sont consacrés à la formation professionnelle et seulement un tiers à l'enseignement théorique. Cette formule rappelle l'apprentissage, sans alternance, car les élèves restent dans l'école où ils fabriquent de vrais produits pour le compte de véritables entreprises qui leur passent des commandes. Encadrés par des « maîtres professionnels », ils travaillent en équipe et apprennent sur le même lieu la pratique et la théorie du métier. Ces écoles de production ont un rôle essentiel en permettant de conduire ces élèves à l'emploi. Parmi les 93 % d'élèves qui réussissent leur diplôme, 45 % choisissent de poursuivre leur formation professionnelle parce qu'ils ont retrouvé goût au travail. Pour ceux qui veulent entrer dans la vie active, quasiment 100 % trouvent un emploi, les écoles de production veillant à former des jeunes pour des métiers porteurs recherchés par les entreprises locales. Les écoles de production exercent un vrai rôle de formation et d'apprentissage. Or elles ne sont actuellement pas éligibles pour percevoir des financements de France compétences. Créée le 1^{er} janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Son action promeut le développement des compétences, l'acquisition de certifications ainsi qu'une égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des actifs et les écoles de production s'inscrivent parfaitement dans ces objectifs. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Enseignement technique et professionnel**Reconnaissance des écoles de production (EDP)*

24046. – 29 octobre 2019. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance des écoles de production (EDP). En effet, ces structures mettent en œuvre une pédagogie adaptée, en s'appuyant sur une mise en condition réelle de production pour faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. Le 5 septembre 2018, l'État a reconnu les EDP par l'article 25 de la loi n° 2018-771. Or plus de 13 mois après la promulgation de cette loi qui confirmait cette reconnaissance, aucun texte officiel n'est encore venu permettre la mise en œuvre concrète de cette décision. Il est paradoxal que les EDP soient fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans qu'une solution n'ait été encore trouvée afin de compenser totalement cette perte de ressources, alors que la même loi prévoit que « les EDP peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État ». À ce jour, l'insuffisance de financement des EDP pénalise les milliers de jeunes en difficulté scolaire et surtout les milliers de bénéficiaires potentiels que ces écoles ne peuvent pas accueillir. C'est donc une diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 euros par élève suite aux changements apportés par cette loi. Aussi, il souhaite donc savoir quand sera effectif l'article 25 de la loi n° 2018-771 et comment le Gouvernement compte remédier à la perte de ressources des EDP.

*Formation professionnelle et apprentissage**Plan d'investissement compétence et baccalauréat*

24060. – 29 octobre 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le Plan d'investissement compétences (PIC) qui a été créé dans la perspective de ramener vers l'emploi la population qui en est la plus éloignée. Si l'absence de diplôme et de formation est à coup sûr un handicap à l'accès au monde du travail, l'obtention d'un baccalauréat général n'est en rien un gage de compétence pratique ouvrant à un emploi, contrairement à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). La signature d'un contrat de travail est liée à la qualification et non au niveau d'étude. C'est pourquoi il lui demande de permettre aux personnes détentrices d'un baccalauréat général, sans qualifications pratiques, d'accéder aux formations dispensées dans le cadre des PIC.

*Professions et activités sociales**Bulletin de salaire des assistants maternels - difficulté de mise à jour*

24114. – 29 octobre 2019. – **M. Gérard Menuel** alerte **Mme la ministre du travail** sur les difficultés informatiques de mise en application de la réduction de cotisations sociales des heures complémentaires et majorées sur les bulletins de salaire des assistantes et assistants maternels employés par des particuliers. Ces professionnels exerçant auprès de jeunes enfants bénéficient d'une réduction de 11,31 % des cotisations d'assurance vieillesse (de base et complémentaire) sur leurs heures complémentaires et leurs heures majorées depuis le 1^{er} janvier 2019 (application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019). Depuis 10 mois, aucun changement n'est apparu sur leur bulletin de paie. Pajemploi, géré par l'URSSAF, n'a pu mettre en conformité son logiciel avec les directives de l'État. Les particuliers employeurs et les assistantes et assistants maternels dénoncent cette situation pénalisante. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'elle entend prendre afin de mettre un terme à ce dysfonctionnement incompréhensible, mettant une nouvelle fois ces salariés en difficulté.

*Syndicats**Concertation avec les organisations de travailleurs privés d'emploi*

24139. – 29 octobre 2019. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les revendications des organisations de travailleurs privés d'emploi, qui demandent audience auprès des pouvoirs publics sans obtenir véritablement de réponse. Les différentes réformes menées par le Gouvernement ont conduit à une précarisation accrue des travailleurs et à la réduction des droits des personnes privées d'emploi, sans que les organisations qui les représentent n'aient été entendues, malgré l'ambition affichée par le Gouvernement de mettre l'accent sur la concertation. En outre, ces organisations subissent de plein fouet les baisses de financements publics alors mêmes qu'elles jouent un rôle social depuis de nombreuses années. Il demande à ce que ces organisations soient reconnues dans leur action et comme interlocutrices légitimes par les pouvoirs publics.

Syndicats

Organisations représentatives de chômeurs et chômeuses

24140. – 29 octobre 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'indifférence dont elle témoigne envers les organisations représentatives des chômeurs en France. Que ce soit pour la réforme par ordonnances du code du travail et la modification afférente des règles prud'homales, pour la généralisation du contrôle de la recherche active d'emploi, pour la suppression des cotisations salariales sur l'assurance chômage, aucune des organisations représentatives des chômeurs n'a été consultée. Il en va de même pour les projets en cours : la refonte du fonctionnement et des règles de l'assurance-chômage pour le 1^{er} novembre 2019, la mise en place d'un revenu dit « universel d'activité » en 2020, ou encore le changement radical du système de retraites pour l'été 2020. Là encore, les chômeurs n'ont pas voix au chapitre. Pourtant, les politiques du Gouvernement ont des effets désastreux sur les chômeurs : avec la réforme de l'assurance chômage, ce sont 1,2 millions de personnes qui vont perdre leurs droits. Le chômage est déjà une souffrance psychologique, dans des conditions matérielles difficiles : le Gouvernement souhaite empirer ces conditions, et ainsi enfoncer la tête sous l'eau à des millions de citoyens français. Cette situation est d'autant plus inacceptable que la moitié des chômeurs ne sont pas indemnisés. Mme la députée rappelle à Mme la ministre du travail que sa mission est de lutter contre le chômage, pas contre les chômeurs. Peut-être, pour cela, devrait-elle s'intéresser davantage aux investissements publics et à aux transitions agricole et énergétique, si denses en emplois. Pour parler des chômeurs et s'apitoyer sur leur sort en prétendant qu'il s'agit là d'une grande cause nationale, il se trouve toujours quelqu'un du Gouvernement ; personne, en revanche, pour dialoguer réellement avec les chômeurs de leurs conditions de vie. Mme la députée alerte Mme la ministre du travail quant au caractère particulièrement duplice et pernicieux de cette contradiction. Elle l'appelle à plus de sincérité et à être capable de dialoguer avec les principaux concernés. Au cas où elle n'aurait pas les noms des organisations représentatives des chômeurs, les voici : le mouvement national des chômeurs et des précaires (MNCP), la CGT des travailleurs privés d'emploi et précaires, et l'association pour l'emploi, l'information et la solidarité des chômeurs et des précaires (APEIS). Pour ce qui est de les contacter, elle fait confiance à l'habileté des services du ministère, si jamais la bonne décision était prise par la ministre. Elle se demande donc si Mme la ministre fera preuve de discernement et consultera les organisations représentatives des chômeurs pour les projets en cours.

Transports ferroviaires

Le droit de retrait à la SNCF est légitime : pas de retenue sur salaire

24150. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des agents SNCF à la suite de l'utilisation de leur droit de retrait. Mercredi 16 octobre 2019, un TER reliant Charleville-Mézières à Reims a percuté un camion bloqué à un passage à niveau. Blessé à une jambe, le conducteur, seul agent à bord, a dû marcher 1,5 km aller et 1,5 km retour pour installer les signaux d'alerte puis porter assistance à une dizaine de blessés. C'est la détermination de cet agent qui a permis que cet accident matériel ne se transforme pas en drame humain. Depuis 2017, 4 000 postes ont déjà été supprimés à la SNCF, en voici une partie des conséquences. Inquiets de la mise en danger par les pannes à répétition, les agents de la SNCF ont fait valoir leur droit de retrait. En effet, le droit de retrait permet au travailleur de se retirer d'une situation de travail s'il a un « motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ». Plutôt que de féliciter le courage et le dévouement de cet agent, de tirer les leçons de cet événement et d'engager un vrai plan de sécurisation, le Gouvernement et la direction de la SNCF ont préféré remettre en question la légalité de ce droit de retrait. La SNCF a même pris la décision de retenues sur salaires. Pourtant, la loi précise qu'« aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux. » L'inspection du travail, saisie dans plusieurs régions, a d'ailleurs jugé légitime ce droit de retrait invoqué par les agents SNCF. Il lui demande donc de s'assurer que les agents ayant exercé leur droit de retrait ne subissent aucune retenue sur salaire, conformément à la loi. Il lui demande aussi de tirer les conséquences du plan social à la SNCF sur les conditions de travail des agents et la sécurité des usagers.

*Travail**Absence de congé légal pour le décès d'un grand parent*

24152. – 29 octobre 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence dans la loi de jour de congés accordés à un salarié pour le décès d'un grand parent. En effet, l'article L. 3142-1 du code du travail évoque les différentes situations donnant lieu à un congé pour événements familiaux à un salarié, tels que le mariage ou le décès d'un membre de la famille. Il s'avère que le décès d'un grand parent ne rentre pas dans les critères retenus. Aussi, s'il n'existe pas de mention particulière dans la convention collective de l'entreprise, celle-ci peut refuser un congé à un salarié pour se rendre aux obsèques d'un grand parent. La non intégration de cet événement dans la loi peut donc être très préjudiciable pour les salariés amenés à connaître ces tragiques circonstances. Elle la sollicite donc que le décès d'un grand parent soit intégré aux événements familiaux couverts par l'article L. 3142-1 du code du travail.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21635 François Ruffin.

*Copropriété**Répartition des charges - Modification*

24028. – 29 octobre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les règles relatives à la modification de la répartition des charges prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces articles exigent soit une adoption à l'unanimité, sauf le cas de la modification concomitante à des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition décidés par l'assemblée générale, soit une résolution judiciaire de la difficulté. L'action judiciaire en révision de la répartition des charges nécessite que le demandeur apporte la preuve que la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou que la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, et se prescrit par cinq ans à compter de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier et par deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux d'un lot après ladite publication du règlement de copropriété. Ces deux procédures de modification, amiable et judiciaire, manquent de souplesse, et dans la pratique, interdisent souvent toute évolution. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend assouplir la règle de majorité requise pour modifier la répartition des charges, à l'occasion des ordonnances devant être prises en application de l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 septembre 2018

N° 6322 de Mme Marie-Ange Magne ;

lundi 1 octobre 2018

N° 10541 de M. Éric Coquerel ;

lundi 4 mars 2019

N° 10381 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 13 mai 2019

N° 17289 de M. Joël Giraud ;

lundi 20 mai 2019

N° 15644 de M. Stéphane Testé ;

lundi 23 septembre 2019

N° 19693 de M. Jean-Marc Zulesi ;

lundi 14 octobre 2019

N°s 7248 de Mme Brigitte Liso ; 21942 de M. Charles de la Verpillière ; 22236 de M. Sylvain Waserman.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abadie (Caroline) Mme : 18694, Agriculture et alimentation (p. 9580).

Alauzet (Éric) : 12987, Agriculture et alimentation (p. 9587).

Autain (Clémentine) Mme : 19087, Europe et affaires étrangères (p. 9618).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 21038, Solidarités et santé (p. 9638).

Batho (Delphine) Mme : 23109, Solidarités et santé (p. 9640).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 21035, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9605) ; 21650, Agriculture et alimentation (p. 9582) ; 23026, Agriculture et alimentation (p. 9593).

Beauvais (Valérie) Mme : 21651, Agriculture et alimentation (p. 9582).

Benin (Justine) Mme : 22325, Agriculture et alimentation (p. 9589).

Berta (Philippe) : 23786, Sports (p. 9646).

Besson-Moreau (Grégory) : 21661, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9597).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 18074, Armées (p. 9595) ; 22425, Europe et affaires étrangères (p. 9623).

Bothorel (Éric) : 21201, Ville et logement (p. 9660).

Bricout (Guy) : 21649, Agriculture et alimentation (p. 9581).

Brindeau (Pascal) : 22018, Transition écologique et solidaire (p. 9658) ; 22497, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9600) ; 23928, Solidarités et santé (p. 9636).

C

Carvounas (Luc) : 23153, Agriculture et alimentation (p. 9593).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 22495, Agriculture et alimentation (p. 9585).

Cazarian (Danièle) Mme : 15639, Transition écologique et solidaire (p. 9654).

Chalumeau (Philippe) : 22498, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9614).

Cinieri (Dino) : 21351, Agriculture et alimentation (p. 9581) ; 21405, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9597) ; 21592, Intérieur (p. 9628).

Coquerel (Éric) : 10541, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9602).

Cordier (Pierre) : 21350, Agriculture et alimentation (p. 9580) ; 21409, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9597).

Cormier-Bouligeon (François) : 22804, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9601).

Corneloup (Josiane) Mme : 23377, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9601).

Cornut-Gentille (François) : 23283, Outre-mer (p. 9635).

Courson (Yolaine de) Mme : 1347, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9602).

D

Demilly (Stéphane) : 6087, Éducation nationale et jeunesse (p. 9606) ; **22451**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9599).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 7698, Transition écologique et solidaire (p. 9648).

Descoeur (Vincent) : 22544, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9600).

Diard (Éric) : 22772, Solidarités et santé (p. 9640).

Dubié (Jeanine) Mme : 20020, Justice (p. 9632) ; **22393**, Agriculture et alimentation (p. 9584).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 23938, Solidarités et santé (p. 9642).

Dumont (Pierre-Henri) : 11234, Agriculture et alimentation (p. 9580).

E

El Guerrab (M'jid) : 22466, Agriculture et alimentation (p. 9590).

Evrard (José) : 22432, Intérieur (p. 9629).

F

Falorni (Olivier) : 22626, Solidarités et santé (p. 9639).

Fasquelle (Daniel) : 21926, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9598) ; **23577**, Solidarités et santé (p. 9641).

Favennec Becot (Yannick) : 21948, Ville et logement (p. 9661).

Fiévet (Jean-Marie) : 20313, Transition écologique et solidaire (p. 9657).

Folliot (Philippe) : 23604, Sports (p. 9645).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 14712, Transition écologique et solidaire (p. 9654).

Forteza (Paula) Mme : 13297, Transition écologique et solidaire (p. 9651).

G

Gaillard (Olivier) : 23947, Solidarités et santé (p. 9643).

Gaultier (Jean-Jacques) : 23914, Solidarités et santé (p. 9642).

Genetet (Anne) Mme : 21217, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9613).

Giraud (Joël) : 17289, Éducation nationale et jeunesse (p. 9607).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 22652, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9601).

Gosselin (Philippe) : 22609, Europe et affaires étrangères (p. 9624).

H

Habib (David) : 22797, Agriculture et alimentation (p. 9585).

Haury (Yannick) : 22636, Agriculture et alimentation (p. 9585).

Henriet (Pierre) : 21924, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9598).

Hetzel (Patrick) : 23605, Sports (p. 9645).

Holroyd (Alexandre) : 22655, Agriculture et alimentation (p. 9592).

J

Joncour (Bruno) : 21927, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9599).

Josso (Sandrine) Mme : 13938, Transition écologique et solidaire (p. 9652).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 23785, Sports (p. 9645).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 18098, Éducation nationale et jeunesse (p. 9608).

Krimi (Sonia) Mme : 22099, Solidarités et santé (p. 9638).

Kuster (Brigitte) Mme : 15307, Europe et affaires étrangères (p. 9615).

L

Labaronne (Daniel) : 20535, Justice (p. 9634).

Lachaud (Bastien) : 10381, Transition écologique et solidaire (p. 9649) ; **16497**, Europe et affaires étrangères (p. 9615).

Lacroute (Valérie) Mme : 21644, Agriculture et alimentation (p. 9588) ; **21801**, Solidarités et santé (p. 9637).

Lambert (Jérôme) : 22937, Intérieur (p. 9630).

Lardet (Frédérique) Mme : 22196, Agriculture et alimentation (p. 9584).

Larrivé (Guillaume) : 20133, Solidarités et santé (p. 9636).

Le Fur (Marc) : 14554, Transition écologique et solidaire (p. 9652).

Le Gac (Didier) : 17711, Transition écologique et solidaire (p. 9656).

Le Meur (Annaïg) Mme : 21565, Ville et logement (p. 9661) ; **21928**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9599).

Liso (Brigitte) Mme : 7248, Solidarités et santé (p. 9635) ; **23801**, Affaires européennes (p. 9579).

I

la Verpillière (Charles de) : 21942, Armées (p. 9596).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 6322, Éducation nationale et jeunesse (p. 9606).

Magnier (Lise) Mme : 20021, Justice (p. 9632).

Marilossian (Jacques) : 20850, Europe et affaires étrangères (p. 9619).

Masson (Jean-Louis) : 21922, Agriculture et alimentation (p. 9583) ; **22798**, Agriculture et alimentation (p. 9586).

Mathiasin (Max) : 21835, Europe et affaires étrangères (p. 9622).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 23939, Justice (p. 9633).

Mette (Sophie) Mme : 23783, Sports (p. 9645).

Mis (Jean-Michel) : 23787, Sports (p. 9646).

N

Nury (Jérôme) : 21279, Éducation nationale et jeunesse (p. 9612).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 22195, Agriculture et alimentation (p. 9584).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 4328, Transition écologique et solidaire (p. 9647) ; 22632, Europe et affaires étrangères (p. 9624) ; 22938, Intérieur (p. 9630).

Peltier (Guillaume) : 21648, Agriculture et alimentation (p. 9581).

Perrot (Patrice) : 23169, Agriculture et alimentation (p. 9594).

Perrut (Bernard) : 20486, Éducation nationale et jeunesse (p. 9611).

Pinel (Sylvia) Mme : 21828, Europe et affaires étrangères (p. 9621).

Poletti (Bérengère) Mme : 20816, Solidarités et santé (p. 9637).

Portarrieu (Jean-François) : 22783, Sports (p. 9644).

Potier (Dominique) : 9464, Transition écologique et solidaire (p. 9648).

Q

Quentin (Didier) : 22194, Agriculture et alimentation (p. 9583).

Questel (Bruno) : 22651, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9600).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 20324, Justice (p. 9633).

Ramos (Richard) : 21917, Agriculture et alimentation (p. 9583).

Rebeyrotte (Rémy) : 16881, Europe et affaires étrangères (p. 9618).

Reiss (Frédéric) : 22536, Agriculture et alimentation (p. 9591).

Rubin (Sabine) Mme : 16621, Europe et affaires étrangères (p. 9617).

S

Saddier (Martial) : 17672, Éducation nationale et jeunesse (p. 9607) ; 22543, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9600).

Sarles (Nathalie) Mme : 22793, Agriculture et alimentation (p. 9592).

Sarnez (Marielle de) Mme : 18314, Éducation nationale et jeunesse (p. 9609) ; 23332, Solidarités et santé (p. 9640).

Sermier (Jean-Marie) : 21684, Agriculture et alimentation (p. 9589) ; 21850, Europe et affaires étrangères (p. 9622).

Serville (Gabriel) : 21556, Europe et affaires étrangères (p. 9620).

Simian (Benoit) : 23788, Sports (p. 9646).

Sommer (Denis) : 21925, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9598).

Son-Forget (Joachim) : 1364, Intérieur (p. 9627).

Sorre (Bertrand) : 23056, Solidarités et santé (p. 9640).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 23245, Travail (p. 9659).

Testé (Stéphane) : 15644, Transition écologique et solidaire (p. 9655) ; 22507, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9604) ; 22771, Solidarités et santé (p. 9639).

Trisse (Nicole) Mme : 17544, Intérieur (p. 9627).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12585, Transition écologique et solidaire (p. 9650).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 19037, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9603).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 14555, Transition écologique et solidaire (p. 9652).

Vignal (Patrick) : 23603, Sports (p. 9644).

Vignon (Corinne) Mme : 15246, Transition écologique et solidaire (p. 9653).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 15474, Transition écologique et solidaire (p. 9653).

Waserman (Sylvain) : 22236, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 9626).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 19693, Éducation nationale et jeunesse (p. 9611).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Agriculture - Mise en place des zones non traitées*, 22636 (p. 9585) ;
Aides à destination des apiculteurs, 22793 (p. 9592) ;
Épandage de produits phytosanitaires, 22495 (p. 9585) ;
Installation des jeunes agriculteurs, 21644 (p. 9588) ;
L'inquiétude des viticulteurs sur les zones non traités (ZNT), 22194 (p. 9583) ;
Produits phytosanitaires et habitations, 21917 (p. 9583) ;
Retrait du projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires, 21648 (p. 9581) ;
Utilisation des produits phytopharmaceutiques - Transparence des données, 12987 (p. 9587) ;
Utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, 21649 (p. 9581) ;
Viticulteurs : zones de non-traitement et chartes d'engagement, 22195 (p. 9584) ;
Viticulture - Utilisation de produits phytosanitaires, 21650 (p. 9582) ;
Viticulture - Vignes - ZNT, 22393 (p. 9584) ;
Viticulture - Zones de non traitement (ZNT), 22797 (p. 9585) ;
Viticulture et produits phytosanitaires, 22798 (p. 9586) ;
Zones de non traitement à proximité des zones bâties, 11234 (p. 9580) ;
Zones de non traitement : inquiétudes du secteur viticole, 22196 (p. 9584) ;
Zones non traitées (ZNT) - Arrêté, 21651 (p. 9582) ;
Zones non-traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les champs ruraux, 21922 (p. 9583).

9573

Anciens combattants et victimes de guerre

- Anciens combattants - Droit à réparation*, 21924 (p. 9598) ;
Avantages fiscaux des anciens combattants, 21925 (p. 9598) ;
Avantages fiscaux des vétérans, 21926 (p. 9598) ;
Droit à réparation, 23377 (p. 9601) ;
Droit à réparation - Anciens combattants, 22451 (p. 9599) ;
Droit à réparation - Union nationale des combattants, 21661 (p. 9597) ;
Droit à réparation des anciens combattants, 22651 (p. 9600) ; 22652 (p. 9601) ;
Droit à réparation en faveur des anciens combattants, 21927 (p. 9599) ;
Droit à réparation pour services rendus à la Nation, 22543 (p. 9600) ;
Maintien des avantages fiscaux des anciens combattants, 21928 (p. 9599) ;
Maintien du droit à réparation des anciens combattants, 22804 (p. 9601) ;
Note de la Cour des comptes sur la retraite mutualiste du combattant, 21405 (p. 9597) ;
Remise en cause des avantages fiscaux des anciens combattants, 22544 (p. 9600) ;
Remise en cause du dispositif de retraite mutualiste du combattant (RMC), 21409 (p. 9597) ;
Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants, 22497 (p. 9600).

Animaux

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire, 23153 (p. 9593) ;
Représentant d'associations de protection des animaux au sein de la CNEA, 22655 (p. 9592).

Associations et fondations

Difficultés financières Centre LGBTI de Touraine, 22498 (p. 9614).

Assurance complémentaire

Régime de protection sociale des militaires, 21942 (p. 9596).

Assurances

Assurance « dommages-ouvrage » et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 21948 (p. 9661).

B

Bois et forêts

Déforestation importée, 10381 (p. 9649) ;
Évolutions Office national des forêts (ONF), 23169 (p. 9594) ;
Filière bois française, 21684 (p. 9589) ;
Lutte contre l'huile de palme importé, 15639 (p. 9654) ;
Stratégie de lutte contre la déforestation importée, 12585 (p. 9650).

C

Climat

Création d'une Banque de climat européenne, 14712 (p. 9654) ;
Lutte contre la déforestation importée, 15644 (p. 9655).

Commerce extérieur

CETA et glyphosate, 4328 (p. 9647) ;
Les négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis, 22236 (p. 9626).

Consommation

Application de la lettre recommandée électronique au secteur du logement, 21201 (p. 9660).

D

Défense

ET 60 remboursement, 18074 (p. 9595).

Développement durable

Pacte finance-climat, 9464 (p. 9648).

Droits fondamentaux

Personnes LGBTQI dans la francophonie, 16497 (p. 9615) ;
Plan triennal de lutte contre la traite des êtres humains, 21217 (p. 9613).

E**Élevage**

Conditions d'élevage des poulets, 22466 (p. 9590).

Élus

Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux, 22507 (p. 9604) ;

Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux, 19037 (p. 9603).

Énergie et carburants

Application du chèque énergie, 7698 (p. 9648) ;

Lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie, 22018 (p. 9658).

Enseignement

Difficultés de lecture chez les jeunes, 20486 (p. 9611).

Enseignement agricole

Recrutement professeurs enseignement agricole public, 23026 (p. 9593).

Enseignement maternel et primaire

Enseignement des langues étrangères en cours préparatoire, 18314 (p. 9609).

Enseignement secondaire

Classification des établissements du second degré, 19693 (p. 9611) ;

Devenir des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée, 17289 (p. 9607) ;

Enseignement de la réparation au collège, 18098 (p. 9608) ;

Place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du lycée, 17672 (p. 9607) ;

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée, 6087 (p. 9606) ;

Réforme du baccalauréat et du lycée, 6322 (p. 9606).

9575

F**Famille**

Congé pathologique parental, 7248 (p. 9635) ;

Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en garde alternée, 20133 (p. 9636).

H**Heure légale**

Abandon du changement d'heure, 15474 (p. 9653) ;

Changement horaire bisannuel suite à la directive du Parlement européen, 13297 (p. 9651) ;

Choix de l'heure permanente, 15246 (p. 9653) ;

Modalités de l'abandon du changement d'heure, 14554 (p. 9652) ;

Passage à l'heure d'été - Conséquences sur la population, 14555 (p. 9652) ;

Quelle heure pour la France ?, 13938 (p. 9652).

I**Illettrisme**

Difficultés de lecture chez les jeunes, 21279 (p. 9612) ;

Lutte contre l'illettrisme des adultes, 23245 (p. 9659).

Impôts et taxes

Fiscalité énergétique appliquée aux maraîchers serristes, 17711 (p. 9656) ;

Utilisation du chèque énergie sans contrat nominatif, 20313 (p. 9657).

J**Justice**

Accès public en ligne des décisions de justice, 20535 (p. 9634).

L**Logement**

Aide aux saisonniers, 1347 (p. 9602).

M**Maladies**

Inquiétudes sur les pompes à insulines, 23056 (p. 9640) ;

Reconnaissance du syndrome Ehlers-Danlos, 21801 (p. 9637) ;

Reconnaissance et prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos, 20816 (p. 9637) ;

Syndrome d'Ehlers-Danlos, 22099 (p. 9638).

Mer et littoral

Protection haute mer, 21556 (p. 9620).

Ministères et secrétariats d'État

Parlementaires chargés d'une mission, 22425 (p. 9623).

Mort et décès

Bénéficiaires d'une concession funéraire nominative, 21035 (p. 9605).

O**Outre-mer**

Action de l'état en mer - Cour des comptes - Recommandation, 23283 (p. 9635) ;

Epidémie de dengue à La Réunion., 21038 (p. 9638) ;

Maltraitance et abandon des animaux de compagnie dans les outre-mer, 22325 (p. 9589) ;

Outre-mer et aménagement des peines, 20324 (p. 9633).

P**Papiers d'identité**

Format des CNI, 1364 (p. 9627).

Personnes âgées

Chantier du grand âge, 23914 (p. 9642).

Personnes handicapées

Difficultés d'accessibilité aux parties communes des immeubles d'habitation, 21565 (p. 9661).

Police

Galonnage police nationale, 17544 (p. 9627) ;

« *Gilets jaunes* » et suicides chez les policiers, **22432** (p. 9629) ;

Manque d'effectifs croissant de la CSP Ondaine basée à Firminy, 21592 (p. 9628).

Politique extérieure

Adoptions au Sri Lanka années 1980, 21828 (p. 9621) ;

Création d'un poste de conseiller économique à Erevan (Arménie), 20850 (p. 9619) ;

Ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes, 16881 (p. 9618) ;

Siège de la France au conseil de sécurité de l'ONU, 15307 (p. 9615) ;

Situation des îles Éparses, 22609 (p. 9624) ;

Situation politique dans la Corne de l'Afrique et la péninsule arabique, 21835 (p. 9622) ;

Vente d'armes à l'Arabie saoudite, 16621 (p. 9617) ;

Yémen : des armes françaises servent-elles à tuer des civils ?, 19087 (p. 9618).

9577

Prestations familiales

Répartition de l'allocation rentrée scolaire pour les couples séparés, 23928 (p. 9636).

Produits dangereux

Mise en place d'un grand plan désamiantage sur tout le territoire français, 10541 (p. 9602) ;

Utilisation de la bouillie bordelaise à proximité des habitations, 18694 (p. 9580) ;

Utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, 21350 (p. 9580) ; **21351** (p. 9581).

Professions et activités sociales

Situation des services d'aides à domicile et hausse de l'indemnité kilométrique, 23938 (p. 9642).

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités, 23939 (p. 9633) ;

Clercs de notaire habilités - Accès à la profession de notaire, 20020 (p. 9632) ;

Période de fin de l'habilitation des clercs de notaire, 20021 (p. 9632).

R**Réfugiés et apatrides**

Demandes d'asile - Kosovo, 21850 (p. 9622).

S

Santé

- Arrêt de fabrication des pompes à insuline, 23332 (p. 9640) ;*
Arrêt de la pompe à insuline MiniMed, 22626 (p. 9639) ;
Arrêt de la production des pompes à insuline implantables, 22771 (p. 9639) ; 23109 (p. 9640) ;
Arrêt de la production des pompes à insuline implantables par Medtronic, 23577 (p. 9641) ;
Arrêt de la production des pompes à insuline implantées et avenir des patients, 22772 (p. 9640) ;
Arrêt de production programmé des pompes à insuline medtronic, 23947 (p. 9643).

Sécurité des biens et des personnes

- Grève des sapeurs-pompiers professionnels, 22937 (p. 9630) ;*
Grève nationale des sapeurs-pompiers, 22938 (p. 9630).

Sports

- Absence du karaté aux jeux Olympiques de 2024, 23783 (p. 9645) ;*
Critères de choix des sports additionnels aux JO, 23785 (p. 9645) ;
Karaté aux jeux Olympiques 2024, 23786 (p. 9646) ;
Karaté aux JO, 23787 (p. 9646) ;
Karaté comme sport aux JO, 23788 (p. 9646) ;
Lutte antidopage en France dans les prochaines années, 23603 (p. 9644) ;
Lutte contre le dopage, 22783 (p. 9644) ;
Maison de la France à « Tokyo 2020 », 23604 (p. 9645) ;
Présence du karaté aux jeux Olympiques, 23605 (p. 9645).

Syndicats

- Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois, 22536 (p. 9591).*

T

Tourisme et loisirs

- Valorisation du patrimoine naturel et culturel pour un tourisme soutenable, 22632 (p. 9624).*

U

Union européenne

- Baisse du montant de l'aide européenne accordée aux plus démunis (FEAD), 23801 (p. 9579).*

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Baisse du montant de l'aide européenne accordée aux plus démunis (FEAD)

23801. – 15 octobre 2019. – **Mme Brigitte Liso** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la baisse du montant de l'aide européenne accordée aux plus démunis (FEAD) prévue pour 2020 par la Commission européenne. L'Union européenne considère la région Hauts-de-France comme un territoire « en transition à enjeux spécifiques ». A ce titre, Bruxelles mobilise quatre types d'aides, et a accordé au total 1,7 milliards d'euros au territoire pour la période 2014-2020. La région Hauts-de-France bénéficie plus spécifiquement du FEAD, le Fonds européen d'aide aux plus démunis. Ainsi près de 40 % de l'aide alimentaire distribuée dans le Nord et le Pas-de-Calais sont directement fournis par l'Union européenne. Ce fonds fait donc vivre l'Europe sociale dans cette région et œuvre contre l'exclusion. Mais aujourd'hui, les associations distribuant l'aide alimentaire (Restos du cœur, Secours populaire, Banque alimentaire etc.) font part de leur inquiétude. En effet dès 2020, le FEAD devrait être fondu dans le FSE, le Fonds social européen, qui engloberait toute la politique de solidarité de l'Union. La Commission européenne prévoit également de baisser le montant de l'aide de 3,9 à 2 milliards d'euros, soit une diminution de presque 50 %. Le FEAD représente pourtant une nécessité vitale pour 300 000 habitants du Nord et du Pas-de-Calais aidés chaque année grâce à ces subventions. Mme la députée lui demande si elle peut garantir que la France et le Nord ne seront pas touchés par la baisse de la dotation accordée aux plus démunis. Si celle-ci venait à diminuer, elle lui demande si elle peut l'éclairer sur un montant approximatif des engagements européens en faveur de la France concernant cette aide.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État chargée des affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. Dans ce même objectif, la Secrétaire d'État chargée des affaires européennes s'est également rendue à Douai le 6 septembre 2019 à la rencontre des acteurs de terrain de la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale. A cette occasion, elle a rappelé l'engagement de l'Etat de préserver les crédits destinés à l'aide alimentaire. De manière générale, les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Zones de non traitement à proximité des zones bâties*

11234. – 31 juillet 2018. – M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'instauration des zones de non traitement à proximité des zones bâties. Une proposition d'instauration de zones de non traitement à proximité des zones bâties est à l'étude sous la forme d'une disposition législative permettant de prendre, par voie réglementaire, des mesures de distance par rapport aux riverains pour l'épandage de produits phytosanitaires. Or l'agriculture est un des principaux acteurs socio-économiques du Nord et du Pas-de-Calais. Étant en grande partie périurbaine, elle est donc fortement concernée par toute disposition réglementaire s'appliquant aux espaces agricoles constituant les franges urbaines. Aussi, si l'on prend l'exemple d'une bande de 20 mètres de non traitement autour des zones d'habitation, la surface agricole concernée, et donc économiquement perdue, serait près de 30 000 hectares en Nord-Pas-de-Calais, soit l'équivalent de 500 exploitations. De telles dispositions conduiraient à infliger aux agriculteurs une double peine en cas d'extension de l'urbanisation. En effet, il en résulterait non seulement une perte de surface du fait du changement de destination des terres agricoles mais également une perte de revenus sur les zones de non traitement qui accompagneraient la nouvelle urbanisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre aux interrogations des agriculteurs et d'exposer clairement les mesures que le Gouvernement envisage s'agissant des zones de traitement à proximité des zones bâties.

*Produits dangereux**Utilisation de la bouillie bordelaise à proximité des habitations*

18694. – 9 avril 2019. – Mme Caroline Abadie* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la proximité des zones d'habitations des vignobles traités à la « bouillie bordelaise », mélange composé de chaux et de sulfate de cuivre. Ce dernier est utilisé pour une cinquantaine d'usages définis par une culture et un pathogène. Mais il est principalement épandu pour trois maladies qui provoquent des ravages économiques : le mildiou de la pomme de terre, le mildiou de la vigne et la tavelure du pommier. Néanmoins, le sulfate de cuivre est nocif pour l'humain et toxique pour les milieux aquatiques et marins. Ainsi, son usage est limité à six kilos par hectare et par an, tant en agriculture biologique qu'en agriculture conventionnelle. Mais les années humides où les micro-organismes pullulent, cette limite est bien difficile à respecter. Afin de limiter l'exposition aux produits phytosanitaires, l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime interdit l'usage de ces produits à proximité des espaces publics qui accueillent, soit en journée, soit en permanence, des publics vulnérables. Cet article peut être complété par voie réglementaire. Ainsi, vingt-trois préfetures ont pris un arrêté qui en interdit l'usage sur une distance inférieure à 20 mètres des limites physiques des lieux d'accueil de ces publics pour des cultures de vignes. Cependant, cette réglementation n'est que départementale et non nationale, ainsi nombreux sont les citoyens qui subissent cette pollution. Elle attire son attention sur la nécessité de restreindre l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité immédiate des zones d'habitation.

*Produits dangereux**Utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations*

21350. – 9 juillet 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations. Conformément à la loi EGALIM, la profession agricole s'est engagée localement dans l'élaboration de chartes de bonnes pratiques, avec un réel dialogue entre les riverains, les élus, l'État, et les agriculteurs pour mieux protéger les citoyens. Le 27 juin 2019 s'est tenue une réunion du groupe technique « Protection des populations et de l'environnement » du plan d'actions gouvernementales sur les produits phytosanitaires. Les agriculteurs s'inquiètent de la méthode car lors de cette réunion, des mesures d'ordre réglementaire ont été présentées par le Gouvernement concernant la réécriture de l'arrêté de 2017 et le décret d'application de la loi EGALIM imposant, dans la cadre de la mise en œuvre des chartes, quatre critères cumulatifs. Ainsi, sans aucune concertation en amont, le Gouvernement prévoit par ses textes un dispositif cumulatif d'obligations à inscrire dans les chartes, dont certaines qui n'avaient jamais été évoquées auparavant... Ces décisions vont à l'encontre des réalités agricoles mais également de la bonne conduite des chartes départementales et des dialogues déjà entamés par la profession agricole dans les territoires. Une fois de plus, la profession agricole va être mise à l'index alors que les agriculteurs sont déjà victimes d'

agribashing. Cela va également compliquer lourdement les interventions de traitement des cultures et aboutir à des pertes importantes de surfaces de production. Par ailleurs, les délais prévus par le Gouvernement ne laissent aucun temps pour la concertation locale. La consultation publique doit avoir lieu cet été, une finalisation des textes est prévue pour la rentrée de septembre, puis une notification à Bruxelles. Tout cela afin de publier décret et arrêté en novembre 2019. Dans ces conditions, il semble impossible de mener le dialogue localement pour disposer de chartes dans tous les territoires au 1^{er} janvier 2020, sachant que les préfets n'auraient que deux mois pour les valider. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va revenir à l'esprit de la Loi EGALIM en favorisant le dialogue plutôt qu'en édictant de nouvelles règles très contraignantes sans concertation.

Produits dangereux

Utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations

21351. – 9 juillet 2019. – M. **Dino Cineri*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations. Conformément à la loi EGALIM, la profession agricole s'est engagée localement dans l'élaboration de chartes de bonnes pratiques, avec un réel dialogue entre les riverains, les élus, l'État, et les agriculteurs pour mieux protéger les citoyens. Le 27 juin 2019 s'est tenue une réunion du groupe technique « Protection des populations et de l'environnement » du plan d'actions gouvernementales sur les produits phytosanitaires. Les agriculteurs du département de la Loire s'inquiètent de la méthode car lors de cette réunion, des mesures d'ordre réglementaires ont été présentées par le Gouvernement concernant la réécriture de l'arrêté de 2017 et le décret d'application de la loi EGALIM imposant, dans la cadre de la mise en œuvre des chartes, quatre critères cumulatifs. Ainsi, sans aucune concertation en amont, le Gouvernement prévoit par ses textes un dispositif cumulatif d'obligations à inscrire dans les chartes, dont certaines qui n'avaient jamais été évoquées auparavant... Ces décisions vont à l'encontre des réalités agricoles mais également de la bonne conduite des chartes départementales et des dialogues déjà entamés par la profession agricole dans les territoires. Une fois de plus, la profession agricole va être mise à l'index alors que les agriculteurs sont déjà victimes d' *agribashing*. Cela va également compliquer lourdement les interventions de traitement des cultures et aboutir à des pertes importantes de surfaces de production. Par ailleurs, les délais prévus par le Gouvernement ne laissent aucun temps pour la concertation locale. La consultation publique doit avoir lieu cet été, une finalisation des textes est prévue pour la rentrée de septembre, puis une notification à Bruxelles. Tout cela afin de publier décret et arrêté en novembre 2019. Dans ces conditions, il semble impossible de mener le dialogue localement pour disposer de chartes dans tous les territoires au 1^{er} janvier 2020, sachant que les préfets n'auraient que deux mois pour les valider. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va revenir à l'esprit de la Loi EGALIM en favorisant le dialogue plutôt qu'en édictant de nouvelles règles très contraignantes sans concertation.

9581

Agriculture

Retrait du projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

21648. – 23 juillet 2019. – M. **Guillaume Peltier*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. Le 26 juin 2019, un arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires a été annulé par le Conseil d'État au motif que celui-ci « ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées ». Les services de l'État ont donc rédigé un nouveau projet d'arrêté, plus contraignant que le premier pour les professions agricoles, prévoyant un délai de prévenance d'au moins 12 heures et une zone de non-traitement à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité (avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions). Or de telles mesures risquent d'amputer le potentiel de production agricole et viticole de la France de plusieurs milliers d'hectares sur le territoire national, sans compensation pour les professions concernées et sans que l'efficacité de ces mesures ne soit démontrée. Par ailleurs, ces zones de non-traitement risquent de s'étendre davantage au fil des injonctions du Conseil d'État ou des évolutions législatives. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de renoncer à ce projet d'arrêté funeste pour l'agriculture et la viticulture, et de revenir à la volonté initiale du législateur.

Agriculture

Utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations

21649. – 23 juillet 2019. – M. **Guy Bricout*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations. La

profession agricole s'est engagée conformément à la loi EGALIM, à composer des chartes de bonnes pratiques dans un souci du « bien vivre ensemble ». Cette charte vise à favoriser le dialogue entre les agriculteurs, riverains, organismes professionnels, élus locaux et associations de défense des riverains ou de protection à l'environnement. Le 27 juin 2019, s'est tenue une réunion de groupe technique « Protection des populations et de l'environnement » du plan d'actions gouvernementales sur les produits phytosanitaires. Lors de cette réunion, il a été évoqué de réécrire l'arrêté de 2017 et le décret d'application de la loi EGALIM imposant un dispositif cumulatif d'obligations à inscrire dans les chartes : une information préalable des riverains de 12 heures avant traitement ; des dates ou des horaires adaptés ; des zones de non traitement systématiques à respecter d'au minimum 5 mètres pour les cultures basses et de 10 mètres pour les cultures hautes avec possibilité de réduction à 3 et 5 mètres respectivement en cas d'utilisation de matériel anti-dérives définis par le ministère de l'agriculture. Cette zone non traitée serait de 10 mètres incompressibles pour les produits CMR1 et les très toxiques. Ces nouvelles mesures d'ordres réglementaires tendent à répondre aux craintes et aux peurs sincères des Français qui ne peuvent être ignorées quant à l'utilisation des phytosanitaires. Le Gouvernement souhaite y répondre rapidement, seulement, il faut se rendre à l'évidence que l'élaboration d'une charte n'est pas un exercice facile et qu'il faille composer avec tous les acteurs. Par conséquent, la création d'une charte n'est pas instantanée. La forme employée par le Gouvernement est regrettable, dicter toujours plus de contraintes à la profession entraîne une véritable lassitude des acteurs. En imposant ces contraintes M. le ministre participe à la rupture des échanges, les discussions seront alors fermées, les affaires seront traitées au tribunal et le mépris envers l'agriculture et ses méthodes ne sera que renforcé. Le contrat de solutions présenté le 27 juin 2019 est démuné de toutes solutions. Quelles options sont possibles pour prévenir les riverains 12 heures avant les traitements ? Est-il nécessaire de rappeler que les agriculteurs sont soumis aux aléas climatiques et que cette mesure risque de multiplier les fausses alertes, et générer plus de confusion encore ? En agriculture conventionnelle, une zone non traitée est une zone de non récolte, subséquemment, ces mesures conduisent à des pertes importantes des surfaces de production et n'impactent pas les agriculteurs de façon égale. Les agriculteurs en zone périurbaine seront davantage concernés que les agriculteurs plus ruraux. La réduction de 2 % des surfaces exploitables entraîne une perte supérieure à 2 % pour l'agriculteur, les charges variables vont bien évidemment être réduites proportionnellement soit 2 % dans cet exemple, seulement les charges fixes insensibles viendront s'ajouter aux charges variables. La profession agricole est consciente des craintes des Français en matière d'agriculture et souhaite contribuer à la construction d'une relation de confiance durable. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement va réaliser une étude d'impact et accorder plus de considération envers les acteurs qui s'activent chaque jour pour répondre aux besoins vitaux humains.

9582

Agriculture

Viticulture - Utilisation de produits phytosanitaires

21650. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs champenois concernant les conséquences de la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019, qui a annulé l'arrêté de mai 2017 relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires notamment au motif « qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées ». En effet, moins de 24 heures après cette décision, les services de l'État ont présenté à la profession agricole un projet d'arrêté rendant obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures et une zone de non traitement (ZNT) de 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité (réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions). Or la profession considère que telles mesures vont amputer le potentiel de production viticole de plusieurs milliers d'hectares dans toute la France et enclencher un recul considérable de la vigne sans compensation possible. En outre, cette proposition d'arrêté est présentée alors que la viticulture travaille depuis plusieurs mois à l'élaboration de chartes d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, comme le Parlement l'a prévu au sein de la loi EGALIM. C'est pourquoi elle lui demande s'il a l'intention de renoncer à ce projet d'arrêté et de revenir à la volonté du législateur.

Agriculture

Zones non traitées (ZNT) - Arrêté

21651. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des viticulteurs face à l'utilisation des produits homologués qui nécessitent la mise en place de zones non traitées (ZNT) suite à la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 d'annuler l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 en matière de produits phytosanitaires. Depuis, un projet d'arrêté rendant obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures, une ZNT de non traitement à 10 mètres pour tous les produits

autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité, avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions a été proposé. Force est de constater qu'avec de telles dispositions les conditions d'application de ces produits sont irréalisables. Alors que les professionnels ont participé à l'élaboration de la mise en œuvre de chartes de bonnes pratiques dont certaines dispositions sont relatives à l'information préalable des riverains et leur protection, il n'est, aujourd'hui, pas tenu compte de celles-ci et du travail accompli puisque l'arrêté envisagé pose des principes en matière de ZNT particulièrement contraignants. En conséquence, elle lui demande d'une part, de renoncer à la mise en œuvre de tout nouvel arrêté en la matière et d'autre part, de poursuivre les discussions engagées dans le cadre des chartes en leur assurant un respect effectif.

Agriculture

Produits phytosanitaires et habitations

21917. – 30 juillet 2019. – M. Richard Ramos* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'application des produits phytosanitaires à proximité des habitations. Les agriculteurs du Loiret, comme beaucoup de leurs confrères sont très inquiets quant aux nouvelles normes d'applications des produits phytosanitaires à proximité des habitations. La montée en puissance de l'agri-écologie est indispensable. Mais il n'est pas possible d'imposer des procédures intenable en termes de temps et d'efficacité aux agriculteurs. Il lui demande ce qu'il en est réellement de ces éventuelles contraintes et du message à transmettre aux agriculteurs.

Agriculture

Zones non-traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les champs ruraux

21922. – 30 juillet 2019. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place de zones non-traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les champs agricoles. Par un arrêt rendu le 26 juin 2019, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-2 du code rural et de la pêche maritime « tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques ». Malgré l'investissement des agriculteurs et, en particulier, des viticulteurs dans l'établissement de bonnes pratiques, qui doivent prochainement donner lieu à la rédaction de chartes d'engagements en concertation avec les préfets départementaux, des inquiétudes demeurent avec l'instauration de zones non-traitées qui réduiront le potentiel de production agricole dans toute la France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de compenser la perte de rendement qui en découlera de l'effectivité des dispositions réglementaires du projet d'arrêté visant à protéger les riverains des traitements appliqués dans les champs agricoles.

9583

Agriculture

L'inquiétude des viticulteurs sur les zones non traités (ZNT)

22194. – 6 août 2019. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des viticulteurs devant l'utilisation des produits homologués qui nécessitent la mise en place de zones non traitées (ZNT), après la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 d'annuler l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, en matière de produits phytosanitaires. En effet, un projet d'arrêté a été proposé qui rend obligatoires un délai de prévenance d'au moins 12 heures, ainsi qu'une zone de non traitement à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité, avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions. Or de telles dispositions sont irréalistes, au regard des conditions d'application de ces produits... En outre, il convient de préciser que les professionnels ont participé à l'élaboration de la mise en œuvre de chartes de bonnes pratiques dont certaines dispositions sont relatives à l'information préalable des riverains et leur protection. Il semble que ce travail ne soit pas pris en compte, puisque l'arrêté envisagé pose des principes, en matière de ZNT, particulièrement contraignants. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de différer la mise en œuvre de tout nouvel arrêté en la matière et d'autre part, de poursuivre les discussions avec les professionnels de la viticulture, dans le cadre de la mise en œuvre des chartes, en assurant à celles-ci un respect effectif.

*Agriculture**Viticulteurs : zones de non-traitement et chartes d'engagement*

22195. – 6 août 2019. – **Mme Valérie Oppelt*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des viticulteurs relativement au projet d'arrêté présenté à la profession agricole, suite à l'annulation par le Conseil d'État le 26 juin 2019 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Ce projet d'arrêté rend obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures et propose une zone de non-traitement (ZNT) à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions. Or l'article 83 de la loi EGAlim du 30 octobre 2018 prévoit la mise en place de chartes d'engagement par les utilisateurs de produits phytosanitaires, élaborées dans chaque département en concertation avec les riverains ou leurs représentants, afin de préciser et renforcer les mesures de protection à mettre en place. Les agriculteurs et, en particulier, les viticulteurs, se sont pleinement investis dans l'établissement de bonnes pratiques. Un dialogue s'est instauré avec la population sous l'égide du préfet comme cela se pratique très bien en Loire-Atlantique. La rédaction des chartes d'engagement en concertation avec les préfets départementaux est l'aboutissement naturel de ces échanges conformément à la volonté du législateur. Mais des inquiétudes demeurent avec l'instauration de zones non traitées qui réduiront inéluctablement le potentiel de production agricole dans toute la France alors qu'une solution résiderait dans le retrait total des produits qui nécessitent de telles dispositions. Faire confiance à la profession agricole et aux viticulteurs en particulier est une nécessité. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter d'imposer unilatéralement des zones de non-traitement d'une part, et si les discussions engagées avec la société civile sous l'égide des préfets dans le cadre de la mise en œuvre des chartes prévues par la loi EGAlim seront bien respectées d'autre part.

*Agriculture**Zones de non traitement : inquiétudes du secteur viticole*

22196. – 6 août 2019. – **Mme Frédérique Lardet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par le secteur viticole concernant l'obligation de création d'une zone de non traitement (ZNT) de cinq à dix mètres pour tous les produits phytosanitaires autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité. Le Gouvernement a récemment présenté deux projets de décret et d'arrêté prévoyant notamment la mise en place de « zones non traitées » de cinq à dix mètres de large. Cependant, une ZNT de dix mètres entre les riverains et les parcelles de vigne pourrait amputer le potentiel de production de plusieurs milliers d'hectares dans toute la France et impacter directement l'équilibre économique des petites exploitations. D'autre part, ces projets de textes n'ont été précédés d'aucune concertation avec les viticulteurs et ne prévoient aucune mesure d'accompagnement, ce alors même que le plan de la filière présenté en décembre dernier s'engageait à viser, à terme, la sortie des produits phytosanitaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend associer la filière viticole à la mise en place des dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques et si des mesures d'accompagnement seront mises en place auprès des acteurs de la filière viticole.

*Agriculture**Viticulture - Vignes - ZNT*

22393. – 13 août 2019. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour la viticulture française de la mise en place de zones non traitées (ZNT). En effet, au lendemain de la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 d'annuler l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 en matière de produits phytosanitaires, les services de l'État ont présenté un projet d'arrêté à la profession viticole qui rendrait obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures, une ZNT de 10 mètres autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité pour tous les produits phytosanitaires, avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions techniques. Les professionnels s'inquiètent de voir ainsi réduit le potentiel de production viticole de plusieurs milliers d'hectares sans compensation prévue. En outre, cette proposition d'arrêté est présentée alors que la viticulture française travaille depuis des mois à l'élaboration de chartes d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, comme cela est inscrit dans la « loi EGALIM ». C'est pourquoi elle lui demande s'il a l'intention de renoncer à ce projet d'arrêté et de respecter les dispositions prévues par la « loi EGALIM ».

*Agriculture**Épandage de produits phytosanitaires*

22495. – 27 août 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot*** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la question de l’épandage de produits phytosanitaires par les agriculteurs, plus spécifiquement sur sa réglementation et sur le phénomène d’*agribashing* que subissent les exploitants agricoles qui utilisent des produits phytosanitaires. Une agriculture respectueuse de l’environnement, des citoyens, et permettant d’assurer une alimentation sûre, saine et durable apparaît indispensable. L’État doit notamment pouvoir assurer un juste équilibre entre l’usage des produits phytosanitaires et la protection des populations riveraines de zones d’épandage. Le code rural et de la pêche maritime définit des mesures de protection pour l’usage des produits phytosanitaires à proximité des crèches, des écoles et des établissements de santé. De leur côté, les acteurs du monde agricole élaborent des guides de bonnes pratiques pour répondre à cette volonté de réduire leur usage. Toutefois, Mme la députée déplore le sentiment d’abandon des agriculteurs, se trouvant de plus en plus stigmatisés et déconsidérés, alors que la profession continue de se mobiliser pour limiter au maximum les impacts négatifs de ces produits. L’incompréhension entre riverains et agriculteurs gagne de plus en plus les campagnes. Elle attire son attention sur la nécessité de travailler à la réconciliation de tous les acteurs concernés. De plus, si l’objectif consiste à réduire fortement voire supprimer l’usage des produits phytosanitaires, il ne peut être réalisé que de façon progressive et avec une date butoir de fin d’utilisation. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un encadrement plus adapté de l’utilisation des produits phytosanitaires pour protéger les riverains. Elle l’interroge sur la possibilité de mettre en place des zones de non pulvérisation à proximité des habitations de façon concertée avec le monde agricole et les maires. De même, elle l’interroge sur la possibilité de mettre en place des moyens d’informer les riverains sur le contenu et la fréquence des pulvérisations de produits phytosanitaires à proximité de leur habitation.

*Agriculture**Agriculture - Mise en place des zones non traitées*

22636. – 10 septembre 2019. – **M. Yannick Haury*** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur l’inquiétude des viticulteurs face à l’utilisation des produits homologués qui nécessitent la mise en place de zones non traitées (ZNT), suite à la décision du Conseil d’État du 26 juin 2019 d’annuler l’arrêté ministériel du 4 mai 2017, en matière de produits phytosanitaires. En effet, un projet d’arrêté a été présenté en conséquence à la profession et entend rendre obligatoire un délai de prévenance d’au moins 12 heures, ainsi qu’une zone de non traitement à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d’activité, avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions. Or, en pratique, de telles mesures apparaissent difficilement réalisables. D’autant que la viticulture s’investit, dans le même temps, dans des chartes et des propositions pour améliorer notamment l’information des riverains. Aussi, il le prie d’une part, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l’opportunité de revenir sur ce projet d’arrêté et d’autre part, de poursuivre les discussions avec les professionnels pour parvenir à une solution faisant consensus.

*Agriculture**Viticulture - Zones de non traitement (ZNT)*

22797. – 17 septembre 2019. – **M. David Habib*** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le projet d’arrêté prévoyant des zones de non traitement (ZNT). En effet, le 26 juin 2019, le Conseil d’État a annulé l’arrêté relatif à l’utilisation des produits phytosanitaires au motif « qu’il ne prévoyait pas de disposition destinées à protéger les riverains des zones traitées » et le Conseil d’État a enjoint le Gouvernement à « prendre des mesures réglementaires » nécessaires dans un délai de 6 mois pour répondre à cette problématique. De telles mesures vont amputer, sans compensation possible, le potentiel viticole de plusieurs milliers d’hectares dans toute la France et engendreront le développement de friches. En effet, ce projet d’arrêté interministériel qui prévoit des zones de non traitements (ZNT) de 10 mètres à proximité des zones habitées, va condamner la culture de la vigne dans ces ZNT. La viticulture représente moins de 3 % de la surface agricole utile, occupe la première place pour les signes de qualité, la première place pour la certification environnementale et le label Haute valeur environnementale (HVE), la première place en agriculture biologique et la première place au niveau de la balance commerciale des produits agricoles. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour préserver le potentiel viticole du pays.

*Agriculture**Viticulture et produits phytosanitaires*

22798. – 17 septembre 2019. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs du Var quant aux conséquences de la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 annulant l'arrêté de mai 2017 relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires. En effet, moins de 24 heures après cette décision, les services de l'État ont présenté à la profession agricole un projet d'arrêté rendant obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures et une zone de non traitement (ZNT) de 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité. Or la profession viticole considère que de telles mesures vont amputer son potentiel de production de plusieurs milliers d'hectares dans toute la France et enclencher un recul considérable de la vigne sans compensation possible. Cette proposition d'arrêté vient remettre en cause tout le travail accompli par la profession depuis plusieurs mois par l'élaboration de chartes d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, comme le Parlement l'a prévu dans la loi EGALIM. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de renoncer à ce projet d'arrêté et de revenir à la volonté première du législateur.

Réponse. – L'article 83 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) subordonne, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. De plus, dans une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, pour absence de dispositions relatives à la protection des riverains. Le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois. Le dispositif envisagé s'appuie sur la concertation afin de s'assurer que les mesures applicables sont les plus adaptées au contexte local. Selon la loi, ces mesures doivent être formalisées dans des chartes d'engagements faisant l'objet de consultations lors de leur élaboration, avec les riverains ou leurs représentants notamment. Le 9 septembre dernier, le Gouvernement a soumis à la consultation publique, pour une durée de trois semaines, deux projets de textes réglementaires précisant les modalités d'application de la loi. Un décret encadre la procédure d'élaboration des chartes ainsi que leur contenu, tandis que l'arrêté établit des distances de sécurité à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation. Les distances sont différentes selon que la culture traitée est dite « haute » (viticulture et arboriculture notamment) ou « basse » (céréales et légumes par exemple). Elles ont été établies sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 14 juin 2019. Selon ces projets, les distances de sécurité peuvent, lorsque les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas les plus préoccupants et lorsque le matériel de pulvérisation utilisé présente une efficacité reconnue pour diminuer la dérive, être réduites dans le cadre des chartes d'engagement, selon les modalités précisées par l'arrêté. Les chartes doivent donc permettre de formaliser les mesures que les utilisateurs s'engagent à prendre lorsqu'ils réalisent un traitement phytopharmaceutique à proximité des habitations, y compris la façon de prévenir à l'avance les riverains et les passants, et le cas échéant de réduire sous conditions les distances de sécurité dans le cadre d'un ensemble de bonnes pratiques. À proximité des habitations, sans limitation de distances, les agriculteurs pourront protéger leurs cultures en utilisant les produits les moins risqués qui sont les produits de biocontrôle et les produits constitués exclusivement de substances de base ou de substances à faible risque, ou en recourant à des alternatives non chimiques telles que le désherbage mécanique. À ce titre, la grande majorité des produits utilisables en agriculture biologique pourront être employés sans limitation de distance. Ce dispositif réglementaire fondé sur les chartes d'engagements et des distances de sécurité vient en complément de l'évaluation des risques conduite par l'Anses dans le cadre des autorisations de mise sur le marché. L'exposition des riverains et des passants est évaluée selon une méthodologie harmonisée développée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle prend en compte des distances de 3, 5 et 10 m en fonction de situations de traitement réelles. Lorsqu'un risque pour la santé humaine est identifié pour une distance supérieure à 10 m, le produit n'est pas autorisé. Les projets de textes ont également été notifiés à la Commission européenne, pour une durée minimale de trois mois. Une fois cette procédure terminée, les textes issus des consultations seront publiés pour une application à partir du 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des populations ainsi que celle des exploitants agricoles, en veillant à la qualité du dialogue entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, les riverains et les élus locaux. Cet objectif fait partie des priorités du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté en avril 2018, de même que la réduction de l'utilisation des substances les plus préoccupantes.

*Agriculture**Utilisation des produits phytopharmaceutiques - Transparence des données*

12987. – 9 octobre 2018. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la transparence et l'accessibilité, pour les citoyens, des données que l'autorité publique détient sur l'utilisation de tous types de produits phytopharmaceutiques en agriculture et viti-viniculture. L'interrogation sur la qualité de l'alimentation parcourt aujourd'hui la société, et se prolonge par un questionnement sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la production des aliments. Ce souhait de transparence est visible dans différents sondages, le lancement de pétitions et a été identifié par le Conseil national de l'alimentation dès 2002 dans un « avis sur l'information des consommateurs relative aux denrées alimentaires ». Ces questionnements sont d'autant plus légitimes que des études scientifiques récentes démontrent la toxicité de l'« effet cocktail » que peuvent déclencher les interactions entre les molécules composant les produits phytopharmaceutiques. L'INSERM a montré pour la première fois chez les humains, dans une étude de septembre 2017, que l'exposition simultanée à des molécules potentiellement perturbatrices endocriniennes exacerbe les effets observés lorsque l'exposition est réalisée avec les molécules indépendamment les unes des autres. Avant cela, en 2016, l'INRA publiait une étude démontrant *in vitro* un effet cocktail pour un mélange de pesticides trouvés dans l'alimentation humaine. L'autorité publique recueille et détient un certain nombre de données sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment sur les ventes de produits phytosanitaires, sur leur utilisation (enquêtes « Pratiques culturelles » d'Agreste, notamment les données recueillies pour calculer l'indicateur de fréquence de traitement - IFT ; données recueillies par les agents en charge des contrôles liés à la surveillance biologique du territoire) ; sur leurs caractéristiques (Agritox, ephy, de l'ANSES) ; sur les résidus de pesticides (observatoire des résidus de pesticides, contrôles de la DGCCRF sur les résidus de pesticides). Mais une partie de ces données soit n'est pas publiée, soit l'est de manière parcellaire ou agrégée. Par ailleurs, lorsqu'elles sont disponibles, ces données le sont sur différentes plateformes en ligne, alors même que des sites Internet pour la transparence des données publiques existent déjà, tels que, par exemple, data.gouv.fr ou toutsurlenvironnement.fr. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ». De plus, une décision de la Cour européenne du 23 novembre 2016 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement a précisé que la notion « d'émissions dans l'environnement », au sens de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, inclut notamment le rejet dans l'environnement de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, cette directive qui prévoit que « les États membres ne peuvent (...) prévoir qu'une demande soit rejetée lorsque elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement » s'applique aux informations relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tout d'abord, quelles sont précisément les sources et la nature des informations sur l'utilisation des produits phytosanitaires détenues par l'autorité publique, et par quels acteurs publics, ainsi que l'origine de ces informations et l'origine juridique de la collecte, lesquelles de ces données sont rendues disponibles, sous quelle forme et *via* quel support ; ensuite, quelle est la stratégie du Gouvernement pour rendre ces données accessibles aux et exploitables par les citoyens.

Réponse. – Les données concernant les produits phytopharmaceutiques sont multiples et collectées ou créées par différents acteurs (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de la transition écologique et solidaire, agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail...). Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les ministères et les établissements publics publient désormais en ligne, dans un standard ouvert, leurs principaux documents ainsi que leurs bases de données et les données qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental. Ainsi, les principales données concernant les produits phytopharmaceutiques sont regroupées et disponibles sur data.gouv.fr et sont accompagnées d'un document précisant la source des données, leur mode de production et la personne publique qui en est responsable. Sont ainsi recensés les doses de référence pour l'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires, les données ouvertes du catalogue « E-Phy », les pratiques culturelles, les pesticides dans les eaux souterraines, les ventes de pesticides par département, etc. Depuis le 1^{er} juillet, ces données ont été complétées par les achats de pesticides par code postal, issus de la banque nationale des ventes de produits phytosanitaires. En complément, le site Agreste met à disposition du public l'ensemble des publications du service de la statistique et de la prospective du ministère. Afin de rendre les données plus accessibles, l'outil Agreste Données en ligne propose gratuitement des résultats d'enquêtes et des séries longues sous forme de tableaux interactifs.

*Agriculture**Installation des jeunes agriculteurs*

21644. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des jeunes agriculteurs en matière d'installation. D'après les prévisions, d'ici à trois ans, un agriculteur sur trois devra prendre sa retraite, une donnée qui risque de bouleverser le paysage agricole français car tous n'ont pas nécessairement trouvé de repreneur pour leur exploitation. Ainsi, depuis vingt ans, le nombre d'agriculteurs installés a baissé de 34 %, en raison de l'augmentation du prix du foncier agricole (6 000 euros l'hectare en moyenne, soit plus de 50 % en vingt ans), une spéculation attisée par l'arrivée d'investisseurs qui déstabilisent le marché, compliquent l'installation, et transforment la succession familiale en casse-tête financier. Quant à l'enveloppe dédiée pour la dotation des jeunes agriculteurs (DJA), elle n'est pas à la hauteur des enjeux pour l'avenir de l'agriculture, ainsi que sur les problématiques liées au changement climatique, à la préservation et à l'accès au foncier agricole, à la valorisation des produits agricoles sur le marché mondial, aux structurations des filières, ou encore au financement des projets de territoire. La question de la formation et de l'orientation professionnelle est aussi un enjeu important pour attirer les jeunes vers les filières agricoles. Aussi, elle lui demande quelles sont les propositions et les réponses du Gouvernement en la matière notamment dans le cadre du PLF pour 2020.

Réponse. – Le Président de la République l'a rappelé à l'occasion de l'inauguration du salon de l'agriculture 2019 : le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs est une priorité de la politique agricole portée par le Gouvernement. Celle-ci a permis d'accompagner avec succès depuis soixante ans le renouvellement des générations, de participer à la modernisation et à l'adaptation de l'agriculture française, ainsi qu'au maintien d'un tissu agricole à l'échelle du territoire en terme d'emplois, d'activités rentables et durables et à la qualité des espaces ruraux en terme d'aménagement, d'entretien des espaces naturels et de création de liens entre les différents acteurs du territoire. Afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, plusieurs outils sont mobilisés, dont la dotation jeunes agriculteurs (DJA), mise en œuvre dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune (PAC), complétée par le paiement additionnel jeune agriculteur sur le premier pilier de la PAC, des exonérations fiscales et sociales et un dispositif d'accompagnement à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles (programme national AITA) auquel peuvent contribuer les collectivités territoriales. Ces dispositifs ont été rénovés dans les années récentes suite aux assises de l'installation menées en 2012-2013, la dernière évolution mise en œuvre en 2017 consistant à remplacer les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs par une revalorisation de la DJA en soutien aux projets caractérisés par un effort de reprise et de modernisation important. À l'issue de ces évolutions, le montant moyen national de la DJA, toutes zones confondues, s'établit à 31 340 € en 2018, en hausse de 11 280 €, soit + 56 % de plus par rapport à 2016. Au niveau national, le montant total des crédits publics (État et fonds européen agricole pour le développement rural) consacrés à la DJA s'est élevé à près de 157 M€ en 2018 contre 71 M€ en 2015. Cet effort budgétaire de l'État se poursuit pour accompagner la dynamique soutenue d'installation. Le renouvellement des générations en agriculture reste un enjeu fort puisqu'en 2017 environ 130 000 chefs d'exploitation avaient plus de 55 ans et sont, ou seront, concernés par un projet de transmission dans les prochaines années. Or deux-tiers d'entre eux n'avaient pas encore identifié de repreneur, alors qu'ils détiennent à eux seuls un quart de la surface agricole utile (SAU) nationale. Il est donc important de continuer à travailler collectivement pour assurer le renouvellement des générations dans les années à venir. Une des difficultés à surmonter pour l'installation de nouveaux agriculteurs est effectivement l'accès au foncier. Le Président de la République a donc souhaité que des mesures soient prises pour faciliter l'accès au foncier notamment des jeunes agriculteurs. Cela pourra se traduire dans le cadre d'une loi foncière et/ou des mesures de nature fiscale et réglementaire. À cette fin, une large concertation a été engagée au mois de juin dernier. L'objectif est que d'ici la fin de l'année, un consensus puisse se dégager autour de mesures qui constitueront les lignes de force du cadre d'actions de demain sur cette question majeure. Le calendrier et, le cas échéant, la date de dépôt d'un projet de loi seront précisés à cette occasion. L'enjeu du renouvellement des générations dans l'agriculture trouve également une réponse dans l'attractivité des métiers. Pour mieux être connus, il faut communiquer de manière moderne, attractive et vers le grand public. L'attractivité des métiers passe par celui des formations conduisant à ces métiers. « L'aventure du vivant, des métiers grandeur nature » est le nouveau slogan de l'enseignement agricole lancé lors du salon international de l'agriculture 2019 avec une campagne de communication sur le site et les réseaux sociaux du ministère chargé de l'agriculture et de nombreux clips à retrouver dès cet automne sur le site « laventuredivivant.fr ». Par ailleurs, afin de mieux orienter les jeunes vers l'enseignement agricole, une lettre interministérielle à l'attention des recteurs et des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt relative à l'information et l'orientation vers l'enseignement agricole a été cosignée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour attirer les jeunes des collèges et lycées vers l'enseignement agricole, porteur d'avenir.

Bois et forêts

Filière bois française

21684. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'une récente décision de l'entreprise Ikea sur la filière bois française. Il rappelle que la France représente le troisième marché de l'entreprise, avec un chiffre d'affaires de 2,6 milliards d'euros, alors même que celle-ci a vendu en janvier 2019 sa dernière unité de production en France, qui était située à Lure en Haute-Saône. En février 2017, Ikea a annoncé sa volonté de ne s'approvisionner qu'en bois 100 % FSC ou recyclé d'ici 2020. Or en France, seuls 20 000 hectares de forêts sont certifiés FSC, le pays, comme ses voisins allemands et belges, privilégiant pour des raisons historiques le label PEFC. M. le député alerte le Gouvernement sur les dangers de cette situation pour la filière bois française. Il cite l'exemple d'une unité de transformation de bois, située à Souvans dans le Jura, qui risque de fermer ses portes en partie en raison de cette politique interne au « géant du meuble ». De fait, les produits en bois vendus par Ikea ne pourront quasiment plus venir d'Europe de l'ouest ce qui, à l'heure du « Made in France » et des circuits courts, doit interpeller. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement s'empare de ce dossier sensible et engage des discussions avec Ikea.

Réponse. – Le programme national de la forêt et du bois 2016-2026 reconnaît le rôle moteur des certifications pour l'amélioration de la gestion durable des forêts, et encourage tous les opérateurs à s'inscrire dans cette démarche. En ce qui concerne notamment l'aide à l'amélioration des peuplements, le recours à un label de certification de gestion durable (PEFC ou FSC) est un des critères pris en compte par les services de l'État dans l'instruction des demandes. La certification PEFC est la plus fréquemment mise en œuvre en Europe, et notamment en France métropolitaine où elle concerne 5,6 millions d'hectares (ha) de surface forestière, soit plus de 33 % des massifs et la totalité des forêts domaniales. La région Grand-Est se trouve la plus engagée dans ce label puisqu'elle atteint 59,2 % de surface forestière certifiée PEFC. La certification FSC concernait quant à elle 0,02 % des forêts françaises en 2017. Le dernier contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) de 2016 à 2020 prévoit que « l'ONF expérimentera en métropole la mise en place de la certification FSC en forêt domaniale, et en forêt des collectivités sous réserve de leur accord, afin d'en évaluer le coût et les conséquences en termes d'organisation et de débouchés ». Ainsi, une expérimentation de double certification a été initiée début 2018 dans les forêts domaniales d'Arques (999 ha) et d'Eawy (6 905 ha) situées en Seine-Maritime. Dans l'attente d'un retour de long terme sur l'exploitation forestière et la gestion des productions, l'ONF constate sur la mise en œuvre que le cahier des charges FSC s'avère moins adapté à la métropole et au bois énergie, et a par ailleurs des incidences à la fois en moyens humains, mais aussi économiques. Par ailleurs, la norme NF-ISO 38 200 « Chaîne de contrôle des produits en bois et à base de bois » publiée le 26 janvier 2019, propose une méthode de justification des allégations en sortie de fabrication selon la nature des intrants. Elle devrait permettre aux opérateurs de déclarer que leurs produits sont issus de forêts gérées durablement en fonction de la provenance des bois utilisés sans avoir à nommer spécifiquement une marque de certification. Des travaux de normalisation se poursuivront en 2020 au niveau international, afin de déterminer les critères communs de justification (*a priori* à partir des critères des certifications FSC et PEFC). Ces travaux seront suivis au niveau français par le bureau de normalisation du bois et de l'ameublement de l'institut technologique forêt cellulose bois et ameublement. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation attaché à une meilleure valorisation des forêts françaises, appelle au dialogue entre IKEA, FSC et PEFC, afin de parvenir à un accord sur ces travaux de normalisation.

Outre-mer

Maltraitance et abandon des animaux de compagnie dans les outre-mer

22325. – 6 août 2019. – Mme Justine Benin alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des animaux de compagnie dans les départements et les territoires d'outre-mer. Si l'Hexagone n'est pas exempt de remise en question sur le bien-être des animaux de compagnie, notamment concernant les chiffres annuels d'abandon, d'euthanasies ou d'actes de maltraitance, cette problématique interroge également nombre de citoyens en outre-mer. Et pour cause, en Guadeloupe par exemple, le nombre de chiens et de chats errants touche durement le territoire. Outre la maltraitance manifeste que constituent ces abandons, cela induit également des risques sanitaires, avec le développement de la gale, des teignes, ou encore de vers transmissibles à l'homme, etc. Les abandons et la maltraitance sont courants, alors que persiste encore aujourd'hui la vente libre en pharmacie du

« beurre rouge », un poison local constitué d'un mélange d'alphacloralose et de saindoux (pour l'appétence) utilisé pour tuer les chiens et les chats. Pour autant, conformément à la réglementation française en vigueur, les municipalités de Guadeloupe mettent tout en œuvre pour gérer au mieux la gestion des animaux errants sur leur territoire, *via* le financement des fourrières (communales ou intercommunales). Malheureusement, confrontées au manque de place et à la démographie croissante des animaux abandonnés, force est de constater que l'euthanasie des animaux recueillis est encore trop systématique. Certaines communes sont néanmoins exemplaires, comme à Marie-Galante, où l'errance a su être éradiquée grâce à la collaboration efficace des élus et des bénévoles associatifs. Malgré tous ces efforts, il est aujourd'hui indispensable de mettre en place des moyens réglementaires et financiers supplémentaires pour les associations et pour les collectivités, afin de mettre un terme à l'errance, à l'euthanasie systématique et à la maltraitance des animaux. Il est également opportun de rappeler que tout acte d'abandon, de maltraitance et de violence commis envers un animal domestique est un délit, passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions complémentaires il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation des animaux domestiques, et avancer sur la question de la condition animale dans tous les territoires, y compris dans les outre-mer.

Réponse. – En matière d'errance animale, la situation des départements d'outre-mer (DOM) leur est spécifique. Alors qu'en métropole il n'existe que peu de chiens errants, ceux-ci sont, à l'instar des chats errants, très présents dans les DOM. Cette situation comporte plusieurs niveaux de risques : atteinte à la sécurité des personnes (morsures, accidents de la route), sanitaires (transmission de maladies) et pour les animaux eux-mêmes (maltraitance, absence de soins). Cette situation constitue en outre un danger pour l'élevage, en raison des attaques de bétail et pour la biodiversité (attaques d'espèces sauvages menacées). L'enjeu de la lutte contre l'errance animale est donc majeur dans ces départements. Si la responsabilité en incombe en premier lieu aux maires et collectivités locales, l'implication des services de l'État est essentielle. Chaque service départemental mène donc des actions propres auxquelles s'ajoutent des actions initiées au niveau national. À titre d'exemple, en 2017, dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale établi par la préfecture de La Réunion, une étude a été réalisée dans l'objectif, d'une part de mieux connaître le phénomène de l'errance canine et d'autre part, d'évaluer la population canine et le nombre de chiens errants. Ce plan de lutte des autorités locales contre l'errance animale comprend notamment l'augmentation du nombre de stérilisations des chiens et chats. Au niveau national, en 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé à l'adaptation d'une campagne de lutte contre l'errance animale pour chaque DOM. Elle a donné lieu à des affichages, des encarts dans la presse et des distributions de livrets de jeux aux enfants dans le cadre scolaire. Cette dernière action de communication s'inscrit pleinement dans la stratégie ministérielle qui, en matière de protection des carnivores domestiques et de lutte contre les abandons, vise à sensibiliser et responsabiliser les particuliers et plus précisément les futurs acquéreurs, de chiens ou de chats. En 2016 le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Ce document qui rappelle les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Enfin, en 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a soutenu et assuré la promotion d'une campagne de sensibilisation à la stérilisation précoce des chats élaborée par une association de protection animale.

9590

Élevage

Conditions d'élevage des poulets

22466. – 20 août 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Plusieurs enquêtes mettent en évidence les fortes densités du nombre d'animaux dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, les malformations dues à la croissance accélérée des animaux et les troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou comportementaux. Face à ce constat, il convient de s'interroger sur le manque de réglementation en la matière, tant à l'échelle européenne que nationale. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à respecter d'ici 2026 les normes plus exigeantes proposées par certaines organisations de défense des animaux. Celles-ci concernent notamment, au-delà de la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air ou les conditions d'abattage. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets.

Réponse. – La Commission européenne a émis pour la protection des animaux des normes minimales que chaque État membre est chargé de faire appliquer sur son territoire. S'agissant des poulets destinés à la production de

viande, ces normes sont définies dans la directive 2007/43/CE, transposée en droit français en 2010. Cette réglementation prévoit notamment que les poulets disposent d'un accès approprié à des abreuvoirs, à des aliments et à une litière sèche et friable. Les locaux doivent être ventilés et éclairés pendant les périodes de luminosité. En matière de formation, les éleveurs doivent détenir un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEPC) justifiant d'un niveau de connaissances en bien-être animal. Les formations doivent traiter des exigences liées aux différentes densités d'élevage et à la physiologie des animaux, des pratiques de manipulations des animaux et de dispense de soins d'urgence ainsi que des mesures de biosécurité. Par ailleurs, la densité est précisément encadrée. Le respect des conditions précitées implique un taux maximal de 33 kg/m². Des dérogations prévues par la directive autorisent une densité supérieure, mais limitée à 42 kg/m² sous réserve du respect de prescriptions supplémentaires. Le propriétaire ou l'éleveur a l'obligation de fournir aux autorités de contrôle la documentation spécifique contenant les informations sur les modalités techniques relatives à l'exploitation et à son équipement. L'exploitation doit être équipée de systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation permettant de maintenir la température, l'humidité et la concentration en CO₂ et en NH₃ à des niveaux appropriés. La pression de contrôle est alors renforcée et les autorités doivent pouvoir vérifier la faible mortalité et les bonnes pratiques de gestion de troupeau. La filière de production française doit par ailleurs faire face aux importations de viandes de poulets produites à faible coût qui répondent à la demande de prix bas sur ce type de viande (en 2018, 43 % de la viande de poulet consommée provient d'importations). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pour mission de faire appliquer la réglementation et d'orienter l'élevage français vers un modèle toujours plus durable et respectueux du bien-être animal, tout en garantissant sa viabilité économique. C'est dans cette perspective qu'a été élaborée en 2016 la première stratégie nationale en faveur du bien-être animal. Renforcée en 2018, cette stratégie s'appuie sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs, valorise les bonnes pratiques existantes ainsi que le développement d'alternatives et les atouts de la production française. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient également la recherche appliquée dans le but d'améliorer toujours plus les pratiques et d'offrir des solutions d'hébergement toujours plus adaptées aux besoins des animaux. À titre d'exemple, la filière poulets de chair s'est engagée à développer la part de la production de cahiers des charges comme le label rouge et l'agriculture biologique, qui valorisent des élevages à effectif plus restreint. La filière prévoit, pour fin 2022, une augmentation de 50 % en production biologique et de 15 % en label rouge.

9591

Syndicats

Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois

22536. – 27 août 2019. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB) comme représentant des exploitants-négociants ainsi qu'au renouvellement de l'arrêté autorisant France bois forêt à collecter la contribution volontaire obligatoire (CVO) qui doit avoir lieu d'ici la fin de l'année par les ministères de l'économie et de l'agriculture pour la période 2020-2023. Le syndicat des exploitants de la filière bois s'est vu refuser de siéger au conseil d'administration de l'association France Bois Forêt (demandes rejetées sans étude approfondie) alors même que le syndicat représente plus de 230 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions de mètres cube. Face à cette situation, la légitimité de l'association qui prélève la contribution volontaire obligatoire est remise en cause. Une procédure judiciaire est en cours. En effet, le syndicat des exploitants de la filière bois a demandé au tribunal de grande instance de Paris de placer les contributions CVO de leurs adhérents sur un compte séquestre tant qu'une place au sein du conseil d'administration de France Bois Forêt n'aura pas été créée. À ce jour, aucune réponse motivée n'a été donnée au SEFB. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de réétudier la situation.

Réponse. – L'amont forestier, correspondant aux activités allant de la production jusqu'à la première transformation du bois, finance ses actions collectives *via* une contribution interprofessionnelle obligatoire (dite « CVO ») versée par les entreprises concernées à France bois forêt (FBF). Ainsi, la CVO permet de financer des actions de recherche et développement, de communication ou encore des projets régionaux en faveur du bois et bénéficiant à l'ensemble des professionnels de la filière. Le syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB) a transmis à FBF fin 2017 une demande d'adhésion en tant que membre actif ou membre associé de l'interprofession, puis début 2018 une demande d'adhésion en tant que membre partenaire. FBF a répondu défavorablement à l'ensemble de ces demandes d'adhésion. Suite à ce refus, deux actions judiciaires ont été mises en œuvre par le SEFB auprès du tribunal de grande instance (TGI) de Paris. La reconnaissance de la représentativité du SEFB a ainsi été sollicitée par l'intermédiaire d'une assignation au fond. En attente de la décision à rendre, une demande d'autorisation de mise sous séquestre des montants de CVO due par les adhérents du syndicat au titre de l'année 2018 a également été formulée par l'intermédiaire d'une assignation en référé

auprès du même TGI. Considérant qu'il s'agit d'un contentieux qui oppose le SEFB à FBF, et au regard des règles de séparation des pouvoirs, il n'est pas possible de commenter l'objet de cette procédure en cours. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation restent en revanche attentifs aux décisions qui seront rendues par le juge.

Animaux

Représentant d'associations de protection des animaux au sein de la CNEA

22655. – 10 septembre 2019. – **M. Alexandre Holroyd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la publication d'un décret doublant le nombre de représentant d'associations de protection des animaux au sein de la commission nationale de l'expérimentation animale. Suite à plusieurs demandes de la part de ces associations ces dernières et au vu de la charge exponentielle de travail qui pèse sur eux, le ministre de l'agriculture de l'époque avait accepté, en 2016, qu'un décret en conseil d'État soit publié pour modifier l'article R. 214-132 du code rural et de la pêche maritime. Malheureusement, malgré plusieurs relances de la part de ces associations, ce décret n'est jamais paru et le sujet est tombé depuis dans l'oubli. Au vu de l'importance du sujet du bien-être animal et de l'expérimentation animale auprès de plus en plus de citoyens et des associations concernées, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de finalement préparer et publier ce décret.

Réponse. – Les difficultés résultant du déséquilibre entre représentants de l'administration, représentants de la recherche et représentants des organisations de protection animale au sein de la commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) ont conduit les ministères chargés de l'agriculture et de de la recherche à proposer un projet de décret modifiant l'article du code rural et de la pêche maritime portant sur la composition de la CNEA. La modification qui porte le nombre de représentants des associations de 3 à 6 sera effective dès la parution du décret qui doit intervenir avant la fin d'année 2019.

Agriculture

Aides à destination des apiculteurs

22793. – 17 septembre 2019. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs. En effet, les conditions météorologiques en 2018 et 2019 ont entraîné une perte importante de la production et des coûts supplémentaires pour les exploitations (hiver clément et croissance des essaims précoces, vent, froid et sécheresse en mars entraînant une disette en nectar ...). Dans ces conditions les colonies sont encore plus exposées à la pression sanitaire. Ce faisant, elle souhaite connaître les mesures d'aide d'urgence susceptibles d'être mises en place, ainsi que des mesures d'aide au maintien et les mesures d'accompagnement au long terme.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à la situation de la filière apicole et accorde une grande importance à son rôle tant par la production de miel et des autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales. L'aide au renouvellement du cheptel apicole constitue une mesure majeure pour le maintien et le développement des exploitations apicoles. Il s'agit d'une action financée dans le cadre du programme apicole européen (PAE), qui représente le principal levier de financement pour améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des autres produits de l'apiculture. Sur la période 2020-2022, ce programme, financé à 50 % par des crédits nationaux et à 50 % par des crédits européens, bénéficie d'un budget de 21,3 M€ dont 1,7 M€ sera consacré aux investissements des apiculteurs pour renouveler leur cheptel. En complément, le dispositif des calamités agricoles permet une indemnisation des pertes de récolte liées à un évènement climatique exceptionnel. Dans le cas de l'apiculture, ce dispositif peut indemniser les mortalités du cheptel apicole uniquement lorsqu'elles sont la conséquence d'un aléa climatique. Après reconnaissance du département en calamité agricole, les agriculteurs peuvent déposer leur demande d'indemnisation auprès des services déconcentrés (directions départementales des territoires). Par exemple, des indemnisations ont été reconnues pour des pertes de ruches dans l'Aude et le Lot-et-Garonne suite à des orages et des pluies en octobre et décembre 2018. Par ailleurs, l'accompagnement de la filière à long terme peut s'appuyer sur les autres mesures du PAE qui financent également des actions de lutte contre *varroa*, de l'assistance technique, de la formation des apiculteurs ainsi que la majeure partie des actions de l'institut technique dédié à l'apiculture, dont les récentes difficultés financières ont pu être surmontées grâce au soutien significatif de l'État. Enfin, la constitution et la reconnaissance de l'interprofession INTERAPI représentent une étape majeure dans la structuration de la filière apicole, notamment au regard des actions qu'elle pourra financer pour répondre aux enjeux de la filière apicole.

*Enseignement agricole**Recrutement professeurs enseignement agricole public*

23026. – 24 septembre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par l'enseignants agricole public de l'Aube et par les parents d'élèves concernant les difficultés de recrutement des professeurs. En effet, alors que des postes sont vacants, il semble que l'un des freins au recrutement tiennent au niveau de revenus des professeurs exerçant dans ces établissements qui serait sensiblement inférieur à celui des professeurs de l'éducation nationale. Alors que l'enseignement agricole a plus que jamais besoin de moyens, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable pour les élèves.

Réponse. – Conformément aux articles 12, 13 et 14 du décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la grille de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole est strictement égale à celle des corps correspondants relevant du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, la rémunération des enseignants contractuels a fait l'objet, en 2019, d'une revalorisation visant à atteindre un niveau de revenu équivalent à celui perçu par les personnels enseignants contractuels de l'éducation nationale. Il n'existe pas, par conséquent, à situation équivalente, de différence de revenus entre les agents relevant du ministère chargé de l'agriculture et les agents du ministère de l'éducation nationale. Si la question de l'attractivité des métiers de l'enseignement ne se pose pas qu'au seul ministère de l'agriculture, il convient toutefois d'y trouver des réponses sur le plan qualitatif en faisant mieux connaître les spécificités et la diversité de l'enseignement agricole. Ainsi, le ministère œuvre pour une meilleure visibilité et pour une valorisation de ses métiers en offrant aux potentiels candidats aux concours, une vision pluriannuelle des disciplines offertes au recrutement.

*Animaux**Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire*

23153. – 1^{er} octobre 2019. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées ; dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, réfèrent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or, si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Il lui demande donc de bien vouloir dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux au sujet de la possibilité de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« *feed* ») et les aliments pour animaux de compagnie (« *pet food* »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le corpus législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits

pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4° de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. De par leur destination et compte tenu de leurs caractéristiques, les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier pour chiens et chats appartiennent à la catégorie des produits divers qui peuvent être regroupés sous le vocable « produits à usage vétérinaire ». Ils sont donc à ce titre autorisés à la vente en pharmacie d'officine.

Bois et forêts

Évolutions Office national des forêts (ONF)

23169. – 1^{er} octobre 2019. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'Office national des forêts. La mission interministérielle chargée par le Gouvernement d'évaluer le contrat d'objectif et de performance 2016-2020 de l'Office national des forêts et de proposer des pistes d'évolution de l'établissement a remis son rapport en juin 2019. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier et formule des recommandations selon lesquelles l'Office national des forêts demeurerait l'opérateur unique de gestion des forêts publiques, domaniales et communales mais selon un modèle et une gouvernance appelés à évoluer à travers un plan de transformation sur cinq ans. L'Office national des forêts, confronté à des difficultés structurelles qui nécessitent une redéfinition de ses missions et de son cadre, a, sans aucun doute, su valoriser le potentiel des forêts publiques, préserver leur multifonctionnalité et assurer l'approvisionnement des entreprises du secteur. Par sa gestion forestière active et sa conduite d'exploitation équilibrée qui préserve le patrimoine forestier et ses aménités, il a permis le développement du secteur bois matériau comme du bois énergie, fondamental dans la stratégie du « mix énergétique » de la France. Avec son haut standard environnemental, il joue un rôle essentiel, au sein de la filière, pour conforter la lutte contre le changement climatique avec la captation de carbone et assurer la prévention contre les risques naturels, dont la sensibilité nous est récemment apparue avec davantage d'acuité. Parce que la forêt française est morcelée, ce qui constitue l'un de ses points de fragilité, il a également un rôle fondamental à jouer pour décloisonner la gestion forestière et accompagner, à l'échelle d'un massif, cette gestion. Enfin, son expertise technique s'avère nécessaire aux collectivités propriétaires notamment aux plus petites d'entre elles, même si celle-ci doit être conduite dans le cadre d'une gouvernance territoriale redéfinie. Le Gouvernement a présenté, lors du conseil d'administration de l'Office national des forêts, le 27 juin 2019, les orientations retenues qu'il entendait mettre prochainement en œuvre, dont certaines s'appuient sur la modification du code forestier. Aussi, considérant les nécessaires évolutions à apporter, il lui demande de lui préciser, au vu des enjeux stratégiques que recouvre la gestion de la forêt, s'il entend conforter l'Office national des forêts dans ses missions d'intérêt général que sont la protection et gestion des forêts publiques, la protection des forêts contre les incendies, la fixation et la restauration des sols sensibles, lui conférer un statut permettant à ses agents de conduire des missions de service public administratif et de police et enfin, soumettre à la représentation nationale les évolutions du code forestier. Il lui demande également de lui préciser le calendrier prévisionnel dans lequel le Gouvernement souhaite inscrire ces évolutions.

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine

forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'ONF a remis son rapport en juin dernier. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur 5 ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement, et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficientes. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'EPIC, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible. Dans ce cadre, la prise en compte de la prévention des risques, en particulier la restauration des terrains en montagne et la défense des forêts contre les incendies, qui constitue une priorité de l'État, fera l'objet d'une attention particulière du Gouvernement.

9595

ARMÉES

Défense

ET 60 remboursement

18074. – 26 mars 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui communiquer, pour l'année 2018, le montant des sommes réclamées à la présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 et le montant des remboursements obtenus de chacun.

Réponse. – Montant des sommes réclamées au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 et des remboursements obtenus de la part de la présidence de la République, du Premier ministre et de chaque ministère :

Débiteurs	Montant des sommes réclamées (€)	Montant des remboursements obtenus (€)
Présidence de la République	7 920 009,77	7 920 009,77
Services du Premier ministre	2 586 155,86	2 540 323,94
Ministère de la cohésion des territoires	3 740,00	3 740,00
Ministère de la justice	13 635,91	13 635,91
Ministère de l'économie et des finances	187 743,67	187 743,67
Ministère de l'éducation nationale	18 957,25	18 957,25

Débiteurs	Montant des sommes réclamées (€)	Montant des remboursements obtenus (€)
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	13 552,77	11 973,00
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	1 225 046,19	1 071 831,93
Ministère de l'intérieur	315 054,40	315 054,40
Ministère des solidarités et de la santé	131 580,00	131 580,00
Ministère des sports	6 460,00	6 460,00
Ministère de l'agriculture	14 966,25	14 966,25
Ministère de la culture	7 982,00	7 982,00
Ministère de l'outre-mer	87 802,00	0,00
Ministère du travail	3 159,54	3 159,54
Ministère de la transition Ecologique et Solidaire	1 579,77	0,00
Total	12 537 425,38	12 247 417,66

Assurance complémentaire

Régime de protection sociale des militaires

21942. – 30 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le régime de protection sociale complémentaire de santé et prévoyance des militaires. Il lui demande, en premier lieu, des précisions quant aux spécificités des garanties référencées et quant aux modes d'information et de communication mis en place pour promouvoir ce régime de protection sociale auprès des personnes concernées (militaires et civils en activité, retraités), et si des indicateurs de performance de cette politique existent et ont donné lieu à une étude du ministère. En deuxième lieu, s'agissant des réservistes opérationnels, la plupart des contrats de prévoyance (d'entreprises du secteur privé ou personnels) excluent de leurs garanties les risques liés à la pratique d'activités militaires. L'amélioration de la protection sociale des réservistes faisant partie des recommandations de la Garde nationale pour accroître l'attractivité de la réserve, il lui demande comment le ministère entend sensibiliser les réservistes et leurs employeurs (notamment les entreprises « partenaires de la Défense nationale ») à la souscription d'une assurance adaptée avec une couverture prévoyance. Enfin, il semblerait que la totalité du budget prévu au titre de l'action sociale des armées ne puisse être utilisé au profit des militaires en activité. Il lui demande des précisions sur ce sujet et sur les rectificatifs envisagés. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 pour les personnels civils, et au décret n° 2010-754 du 5 juillet 2010 pour les militaires, les quatre organismes référencés par le ministère des armées doivent proposer un couplage intégral des garanties de santé et de prévoyance. Ce couplage de garanties est réparti en deux lots, l'un pour les civils et l'autre pour les militaires, et ne bénéficie pas aux autres catégories d'affiliés (ayants droit, pensionnés, retraités). Ces contrats d'assurance sont collectifs à adhésion facultative ; il n'existe pas à ce jour d'indicateur de performance. Le pourcentage des actifs adhérents à une offre référencée du ministère s'établit à 75%. Le reliquat restant peut opter pour une prise en charge sur la mutuelle conjoint (secteur privé). Sur les garanties des réservistes qui ne couvrent pas la pratique d'activité militaire et sur la sensibilisation de ce public à la souscription d'une offre adaptée, il convient en premier lieu de distinguer au sein des réservistes de la réserve opérationnelle ou de la réserve citoyenne, les militaires titulaires d'une pension militaire de retraite et les agents relevant de la société civile. S'agissant des anciens militaires titulaires d'une pension de retraite, ces derniers sont éligibles au référencement en application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2010-754 du 5 juillet 2010. Ils sont pris en compte dans le calcul des transferts de solidarité mais ils ne bénéficient pas de la minoration de cotisation. Néanmoins, en dehors des périodes de réserve, les titulaires d'une pension militaire de retraite peuvent exercer une activité dans le secteur privé, et bénéficier à ce titre d'une protection sociale complémentaire (PSC). Conformément à l'accord national interprofessionnel (ANI) de 2016, ils peuvent adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur qui prend en charge une partie de la cotisation. S'agissant des réservistes issus de la société civile, ils ne sont pas éligibles au référencement. En dehors des périodes de réserve, ils sont soit salariés, soit ayants droit d'un adhérent à un contrat de type ANI, soit travailleur indépendant et relevant d'un régime de travailleur non salarié. Toutefois, un réserviste de cette catégorie peut souscrire une offre auprès d'un organisme référencé par le ministère de la défense, mais il s'agira d'une adhésion individuelle, qui ne bénéficiera en aucun cas des

dispositions spécifiques au référencement. Enfin sur la question de l'emploi de la totalité du budget affecté à la PSC, le montant du budget employé est calculé en fonction des transferts de solidarité constatés par les mutuelles en N-1. Cet élément constitue l'une des bases du caractère social du dispositif de référencement. La solidarité se matérialise par la compensation de cotisation entre, d'une part, les adhérents ou souscripteurs concentrant le moins de risques et, d'autre part, les adhérents ou souscripteurs concentrant le plus de risques. Il existe deux types de solidarité : les solidarités intergénérationnelles et les solidarités familiales. Le montant du transfert de solidarité varie donc en fonction des mutuelles et des années. Il est examiné par le ministère lors des comités semestriels de suivi des organismes référencés, qui ont l'obligation contractuelle de fournir les chiffres relatifs à l'évolution des adhésions, par catégories d'adhérents, y compris en prévisionnel pour le semestre à venir, et de fournir une analyse des chiffres présentés. Pour l'exercice 2018, premier du nouveau référencement, il a été demandé aux organismes référencés d'estimer leur transfert de solidarité (TS), et un acompte correspondant leur a été versé. Un point d'étape portant sur la première année du nouveau référencement a été réalisé avec les organismes concernés lors des comités de suivi d'octobre 2018 et juillet 2019. Il en résulte de fortes disparités de TS entre les différents organismes. Cette disparité s'explique par le fait que, d'une part, deux des nouveaux référencés, « Interiale » et « AGPM, » ne disposent d'aucune base constituée par des adhérents retraités ou ayants-droits et que, d'autre part, les deux autres référencés, « Harmonie Fonction Publique » et « Uneo », ont rencontré des difficultés à faire basculer leurs adhérents des offres de l'ancien vers le nouveau référencement. 1. Décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels. 2. Décret n° 2010-754 du 5 juillet 2010 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des militaires.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Note de la Cour des comptes sur la retraite mutualiste du combattant

21405. – 16 juillet 2019. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'inquiétude légitime des anciens combattants de la Loire suite à la publication d'une note de la Cour des comptes recommandant de supprimer la retraite mutualiste du combattant (RMC), système de rente par capitalisation instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale. Cette démarche n'est pas malheureusement pas nouvelle et s'inscrit dans la continuité du rapport du sénateur Marini qui, en 2014, préconisait déjà d'ouvrir une réflexion sur la structure des « avantages fiscaux » dont bénéficient les anciens combattants. Les associations sont légitimement en colère face à cette possible remise en cause de ce droit souvent acquis par le sang versé. Il lui demande par conséquent de réaffirmer l'imprescriptibilité du droit à réparation pour ceux qui se sont battus pour la France et de lui garantir que la retraite mutualiste du combattant ne sera pas supprimée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Remise en cause du dispositif de retraite mutualiste du combattant (RMC)

21409. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la vive émotion des anciens combattants suite à la publication d'une note de la Cour des comptes suggérant de remettre en cause le dispositif de retraite mutualiste du combattant (RMC), système de rente par capitalisation instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale. Cette démarche n'est pas malheureusement pas nouvelle et s'inscrit dans la continuité du rapport du sénateur Marini qui, en 2014, préconisait déjà d'ouvrir une réflexion sur la structure des « avantages fiscaux » dont bénéficient les anciens combattants. Les associations sont légitimement en colère face à cette possible remise en cause de ce droit souvent acquis par le sang versé. Il lui demande par conséquent de réaffirmer l'imprescriptibilité du droit à réparation pour ceux qui se sont battus pour la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation - Union nationale des combattants

21661. – 23 juillet 2019. – M. Grégory Besson-Moreau* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les suggestions de la Cour des comptes, soutenues par la direction du budget du ministère de l'action et des comptes

publics, tendant à remettre en cause le droit à réparation pour ceux qui se sont battus pour la France. Il est nécessaire de défendre ce droit à réparation comme le souligne l'Union nationale des combattants de l'Aube notamment. Ce droit acquis souvent par le sang versé concerne, par ailleurs, le plus souvent des retraités. Il souhaiterait avoir la garantie du maintien de ce droit afin que les aînés soient respectés pour les services rendus à la patrie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Anciens combattants - Droit à réparation

21924. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Henriet* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le droit à réparation des combattants. L'Union nationale des combattants exprime fortement son inquiétude suite à une note le remettant en cause que la Cour de comptes aurait produite, dans le prolongement d'ailleurs du rapport du sénateur Marini de 2014. S'agissant tout particulièrement de la dépense fiscale spécifique, il est demandé de l'intégrer dans le budget de la mission notamment du programme 169 « reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » afin d'améliorer le chiffre et de maîtriser son évolution réelle. Il tient à lui rappeler qu'au regard du rôle joué par les anciens combattants dans la préservation de l'intégrité du territoire national, il convient de ne pas oublier la dette de la Nation à l'égard des anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il la remercie de lui faire savoir quelle réflexion est conduite par le Gouvernement dans la préparation du projet de loi de finances pour 2020.

Anciens combattants et victimes de guerre
Avantages fiscaux des anciens combattants

21925. – 30 juillet 2019. – M. Denis Sommer* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'éventualité d'une remise en cause des avantages fiscaux dont bénéficient les anciens combattants, notamment au regard de la demi-part fiscale qui leur est accordée. Dans une lettre du 11 juillet 2019, les associations dont l'Union nationale des combattants, alertent les parlementaires sur les risques d'une remise en cause du « droit à réparation ». C'est la raison pour laquelle, il lui demande de lever toutes les inquiétudes en réaffirmant que les dispositions actuelles ne sont pas remises en cause dans le cadre du prochain exercice budgétaire et que les avantages fiscaux existants seront conservés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Avantages fiscaux des vétérans

21926. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les avantages fiscaux des vétérans. Mise en place après la Première Guerre mondiale, la retraite mutualiste du combattant se présente comme un système de retraite par capitalisation dont sont éligibles les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Les personnes reconnues comme victimes de guerre directes ou indirectes comme la famille proche d'un ancien combattant « Mort pour la France à titre militaire » peuvent également y prétendre. Pour en être bénéficiaire le militaire doit cotiser un nombre minimum d'années et chaque versement est déductible du revenu imposable. Cette retraite est versée à partir de l'âge de 50 ans et est plafonnée à 1 806 euros annuels. Elle est néanmoins majorée par un taux compris entre 12,5 % et 60 % selon les conflits dans lesquelles le militaire a été engagé et selon la date à laquelle il a reçu sa carte de combattant ou son titre de reconnaissance de la Nation. Aujourd'hui, cette rente n'est pas soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux et compte 341 000 bénéficiaires. En outre, les titulaires d'une carte de combattant perçoivent à 65 ans une « retraite du combattant » qui s'élève à 750 euros par an, qui est versée en deux fois et qui est non imposable. À 74 ans ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire ce qui réduit leur niveau d'imposition. Or la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, publiée en mai 2019, a remis en cause ces avantages fiscaux et la majoration de l'État pour économiser selon ses estimations 167 millions d'euros par an. Si le ministère des armées a fermement exprimé un avis défavorable à ces recommandations, la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics a indiqué être favorable à cette potentielle source d'économies. Face à cette position ambivalente, M. le député s'inquiète d'une potentielle suppression des avantages des vétérans qui ont servi leur pays au péril de leur vie. Il souhaite donc connaître la position de son Gouvernement sur les avantages des anciens combattants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit à réparation en faveur des anciens combattants*

21927. – 30 juillet 2019. – M. Bruno Joncour* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes exprimées par les fédérations d'anciens combattants suite à une note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes rendue publique en mai 2019. Cette note revient sur des dispositifs créés au profit des anciens combattants au titre du droit à réparation pour services rendus à la Nation. La Cour des comptes, dans un souci de rationalisation, remet en cause des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Il est notamment question de la retraite mutualiste du combattant (RMC), système de rente par capitalisation, majorée par l'État de 12,5 % à 60 % en fonction de la situation du bénéficiaire et non soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux, dans la limite d'un plafond annuel majoré de 1 806,25 euros. La note vise également la retraite du combattant, accordée à tout titulaire de la carte du combattant, et dont le montant annuel de 751,40 euros est non saisissable et non imposable. Cette remise en cause de droits acquis, instaurés pour certains au lendemain de la Première Guerre mondiale, est vécue par les anciens combattants comme une atteinte au droit à réparation. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur ces recommandations de la Cour des comptes et sur les dispositions susceptibles d'être mises en place pour que soit reconnu un droit inaliénable à réparation en faveur du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Maintien des avantages fiscaux des anciens combattants*

21928. – 30 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les risques de supprimer certains avantages fiscaux à destination des anciens combattants. Instaurée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la retraite mutualiste du combattant est un système de rente par capitalisation destiné aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ainsi qu'aux personnes reconnues comme victimes de guerre. Dans une limite de 1 806 euros annuels, cette rente n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. De surcroît, les montants de cette rente sont revalorisés chaque année par l'État afin de tenir compte des effets de l'inflation. Actuellement, 341 000 personnes bénéficient de cette retraite mutualiste. Dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes préconise de supprimer la majoration légale par rapport à l'inflation de la retraite mutualiste, qui représenterait une économie de 117 millions d'euros par an. La cour propose également de mettre fin à l'exonération fiscale de cette rente, afin d'obtenir une autre économie de 50 millions d'euros. Les anciens combattants ainsi que les victimes de guerre bénéficient pourtant de ces avantages fiscaux au titre de la solidarité de la Nation devant leurs sacrifices et les souffrances endurées au cours des derniers conflits armés. Mettre fin à ces exonérations serait un mauvais signal envoyé à la communauté militaire à propos de la reconnaissance de leurs engagements et des sacrifices pouvant en résulter. Aussi, elle lui demande si son ministère souhaite maintenir les avantages fiscaux des anciens combattants à l'occasion du projet de loi de finances pour 2020, qui sera débattu à l'automne 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9599

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit à réparation - Anciens combattants*

22451. – 20 août 2019. – M. Stéphane Demilly* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les propositions de la Cour des comptes relatives aux dispositifs de solidarité déployés en faveur des anciens combattants. Ainsi, dans sa note d'exécution budgétaire de l'exercice 2018 relative à la « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la nation », la Cour des comptes recommande notamment au ministère des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Les fédérations d'anciens combattants s'inquiètent fortement de ces suggestions qui remettent en cause les droits et avantages acquis, au titre du droit à réparation, pour services rendus à la Nation. Il souhaiterait donc connaître sa position sur les recommandations formulées par la Cour des comptes ainsi que ses propositions pour garantir le maintien de ce droit à l'égard des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants*

22497. – 27 août 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la remise en cause du droit à réparation des anciens combattants. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, remet en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants au nom du « droit à réparation ». Cette remise en question a reçu l'appui de la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics. Or ces avantages découlent de l'engagement militaire des anciens combattants et victimes de guerre et sont la juste reconnaissance de la République française envers ceux qui l'ont défendue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre et maintenir ces avantages en l'état, afin que le droit à réparation des anciens combattants ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit à réparation pour services rendus à la Nation*

22543. – 3 septembre 2019. – M. Martial Saddier* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes formulées par les fédérations d'anciens combattants concernant une possible remise en cause du droit à réparation pour services rendus à la Nation. Dans une récente note, la Cour des comptes propose une remise à plat des avantages fiscaux dont bénéficient les veuves et les anciens combattants : retraite mutualiste du combattant (RMC) ; retraite du combattant ; dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste. Ces diverses propositions ont soulevé de vives inquiétudes dans le monde combattant. Aussi, compte tenu du rôle joué par les anciens combattants, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les recommandations formulées par la Cour des comptes et les mesures qui seront inscrites en leur faveur dans le cadre du futur projet de loi de finances pour 2020.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Remise en cause des avantages fiscaux des anciens combattants*

22544. – 3 septembre 2019. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les inquiétudes exprimées par les associations d'anciens combattants suite aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire de l'exercice 2018, publiée en mai 2019, concernant la « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ». En effet, la Cour des comptes remet une nouvelle fois en cause la retraite mutualiste du combattant ainsi que la pertinence des réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Dans un objectif d'économies budgétaires, elle recommande de supprimer la majoration légale tout comme le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste. De même, elle s'interroge sur la non imposition de la retraite du combattant au titre de l'impôt sur le revenu. La Cour des comptes demande à nouveau au ministère des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Une remise en cause de ces dispositifs, à laquelle la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics serait favorable, constituerait une atteinte au droit de réparation dont bénéficient les anciens combattants au titre des services qu'ils ont rendus à la Nation et des sacrifices qu'ils ont consentis. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur les recommandations de la Cour des comptes et les arguments qu'elle compte y opposer pour assurer le maintien des droits des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit à réparation des anciens combattants*

22651. – 10 septembre 2019. – M. Bruno Questel* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la remise en cause du droit à réparation des anciens combattants. En reconnaissance de leurs sacrifices, des avantages fiscaux au niveau des pensions versées sont prévus. Or, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des Comptes les remet en cause et invite à apprécier la pertinence de ces « dépenses fiscales » et « justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces recommandations, qui suscitent de vives inquiétudes parmi les associations d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit à réparation des anciens combattants*

22652. – 10 septembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les inquiétudes exprimées par les associations d'anciens combattants suite aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire de l'exercice 2018, publiée en mai 2019, concernant la « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ». En effet, la Cour des comptes remet une nouvelle fois en cause la retraite mutualiste du combattant ainsi que la pertinence des réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Dans un objectif d'économies budgétaires, elle recommande de supprimer la majoration légale tout comme le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste. De même, elle s'interroge sur la non-imposition de la retraite du combattant au titre de l'impôt sur le revenu. La Cour des comptes demande à nouveau au ministère des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Ces diverses propositions ont soulevé de vives inquiétudes parmi les associations d'anciens combattants. Aussi, compte tenu du rôle joué par les anciens combattants, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les recommandations formulées par la Cour des comptes et les mesures qui seront inscrites en leur faveur dans le cadre du futur projet de loi de finances pour 2020.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Maintien du droit à réparation des anciens combattants*

22804. – 17 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018, la Cour des comptes a une nouvelle fois remis en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Ainsi, elle recommande « de procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission [anciens combattants] et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Or ces avantages, dont bénéficient pour la plupart des retraités modestes, s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui se sont battus pour la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend défendre, comme les années précédentes, le droit à réparation des anciens combattants afin qu'il ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit à réparation*

23377. – 8 octobre 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes a une nouvelle fois remis en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Ainsi, elle lui demande de procéder à l'appréciation de la pertinence des « dépenses fiscales » de la mission et de justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau. Ce droit à réparation a souvent été acquis au prix du sang versé, et s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie. Il participe également au devoir de mémoire, particulièrement important pour les anciens combattants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre ces avantages afin que le droit à réparation des anciens combattants ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

Réponse. – Dans sa note d'exécution budgétaire pour 2018, la Cour des comptes demande à la ministre des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». La ministre des armées estime que ces dépenses fiscales s'inscrivent dans le dispositif de reconnaissance du sacrifice de la communauté militaire, tel que mentionné à l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), qui dispose que « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Le programme P169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » retrace l'ensemble des actions et interventions réalisées au profit du monde combattant, destinées à témoigner la reconnaissance de la Nation à leur égard. Le monde combattant rassemble tous ceux qui, anciens combattants, combattants, victimes civiles de guerre, peuvent se prévaloir du bénéfice du CPMIVG, ainsi que les associations et fondations qui œuvrent pour la mémoire des conflits du XX^{ème} et du XXI^{ème} siècles. Les dépenses

fiscales de la mission « Anciens combattants, mémoire et lien avec la Nation » procèdent de dispositions législatives, votées par le Parlement et codifiées dans le code général des impôts. Elles ont été créées au profit des anciens combattants, en reconnaissance de leurs sacrifices, au titre du droit à réparation pour services rendus à la Nation et complètent la mesure budgétaire octroyée par l'Etat. Elles matérialisent le droit à réparation pour services rendus à la Nation. Enfin, l'efficacité d'une dépense fiscale doit être appréhendée non seulement sous l'angle économique, mais également dans sa dimension humaine et sociale, ce qui est le cas s'agissant des retombées pour les bénéficiaires. C'est pourquoi, le Gouvernement n'a pas considéré opportun de modifier les mesures fiscales en faveur des anciens combattants actuellement en vigueur et aucune évolution n'est prévue dans le projet de loi de finances pour 2020.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement

Aide aux saisonniers

1347. – 26 septembre 2017. – **Mme Yolaine de Courson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la période de référence du calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les personnes exerçant une activité saisonnière dans le domaine agricole. En effet, certaines personnes travaillant comme saisonniers se voient refuser leur demande d'aide au logement en raison de l'évolution forfaitaire de leurs revenus sur l'année alors que ces revenus plus importants sont perçus sur des durées très courtes du fait de la périodicité de l'activité professionnelle saisonnière. Ces périodes d'activités saisonnières ne reflètent en rien le revenu perçu en moyenne sur l'année. Le calcul de l'APL lors de ce pic d'activité et de revenus est de nature à léser les personnes concernées alors que ces aides leurs sont indispensables pour leur permettre de vivre décemment et de payer leur loyer. Elle lui demande sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès janvier 2020, comme l'a annoncé le Gouvernement en juillet dernier, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale sur des revenus perçus deux ans auparavant. Cette évolution, issue d'un rapprochement important entre les différentes administrations, constituera une simplification importante des démarches des allocataires. Les revenus seront ainsi pris en compte sur la base d'une période de référence constituée des douze derniers mois glissants, avec un recalcul trimestriel, ce qui permettra de tenir compte de façon progressive de l'évolution des revenus les plus récents. L'aide au logement versée sera ainsi plus juste, en adéquation avec ces revenus. Concernant plus particulièrement la situation des personnes bénéficiant d'un emploi saisonnier, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait produire des effets défavorables, sera supprimé à compter du début 2020 au bénéfice de cette nouvelle modalité de prise en compte des revenus. Ces nouvelles règles permettront ainsi de lisser sur douze mois les revenus plus importants pouvant être perçus sur des durées très courtes du fait des spécificités de l'activité professionnelle saisonnière. L'objectif du Gouvernement, au travers de cette évolution, est de s'adapter aux besoins des allocataires en traduisant la réalité de la situation des ménages.

Produits dangereux

Mise en place d'un grand plan désamiantage sur tout le territoire français

10541. – 10 juillet 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la contamination à l'amiante de nombreux logements, dont des logements sociaux, en France. Il y a quelques semaines encore, M. le député intervenait auprès de locataires du 11, rue Dumas, à Épinay-sur-Seine, afin d'obtenir des informations transparentes sur la situation de leur immeuble par rapport à l'amiante. C'est suite à des travaux dans le hall de l'immeuble et la présence de fumées que les locataires se sont alertés : finalement, il s'agissait d'une réfection du hall d'entrée qui nécessitait en amont un désamiantage. Aucune zone tampon n'avait été mise en place, exposant ainsi les habitants de l'immeuble et leurs enfants à la toxicité de l'amiante. Depuis le début de son mandat de député de la Seine-Saint-Denis, il a pu constater l'étendue du danger sanitaire que représente l'amiante et le nombre inquiétant de personnes étant exposées à ce matériau hautement toxique et cancérigène. Il s'agit d'un problème national de santé publique devant figurer dans les urgences de l'agenda ministériel. Sur le terrain, le constat est catastrophique : problèmes respiratoires notamment chez les enfants, risques d'intoxication chez les professionnels intervenant dans les immeubles contenant de l'amiante, deuxième cause de maladie professionnelle. Comme toujours, ce sont les classes dites « populaires » et les classes moyennes qui payent le prix, en étant logés dans des bâtiments construits entre les années 60 et les années 90, non réhabilités.

Quant aux chiffres, ils sont tout aussi alarmants : en 2014, « l'Union sociale pour l'habitat » indiquait, *via* une étude, que plus de 3 millions de logements sociaux étaient contaminés par l'amiante. Un plan national de désamiantage doit être prévu dans l'agenda du ministère de la cohésion des territoires, en regard des caractères urgent et dangereux que revêt la situation de l'amiante dans le parc social et privé, pour les locataires. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – La problématique de l'amiante est une priorité du Gouvernement. L'enquête conduite par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) et la Direction générale du travail (DGT) sur les chantiers de désamiantage réalisée en mai 2016 a permis de dénombrer que le nombre de chantiers de désamiantage déclarés à l'inspection du travail est estimé à 25 000 (année 2015). Cette enquête montre que l'activité de désamiantage est très soutenue, avec 80 % des chantiers de désamiantage qui affectent des immeubles bâtis, et 20 % des immeubles de grande hauteur ou des établissements recevant du public. L'habitat collectif concerne 8 % des chantiers et 11 % des chantiers portent sur des installations industrielles. Depuis 2015, un plan d'action interministériel amiante formalise les actions mises en œuvre par chacun des ministères concernés et permet de mieux les articuler et les coordonner. Couvrant la protection de la population comme celle des travailleurs, ce plan s'articule autour de 5 axes ainsi définis : - Axe 1 : renforcer et adapter l'information ; - Axe 2 : améliorer et accélérer la professionnalisation ; - Axe 3 : faciliter, accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante ; - Axe 4 : soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante ; - Axe 5 : se doter d'outils de connaissance, de suivi et d'évaluation. Il comporte au sein de ces axes plus de 20 actions émanant notamment des recommandations du Sénat et du Haut conseil de la santé publique formulées en 2014. Ces actions, orientées principalement sur le secteur du bâtiment, sont destinées à améliorer la prévention des risques pour la population et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés, en soutenant les démarches de recherche et développement et en proposant des outils de suivi et d'évaluation. Un bilan de l'avancement des actions est régulièrement effectué. Le plan d'action a ainsi notamment permis la mise en place de nouveaux référentiels de formation pour les professionnels, du lancement du chantier des règles de l'art amiante ou encore la valorisation de nombreuses actions locales. Une des actions, au vu des enjeux liés à la rénovation énergétique des bâtiments et à la santé et la sécurité des populations et des travailleurs, s'appuie sur le Plan recherche et développement amiante (PRDA) lancé en 2015, doté de 18 millions d'euros et dont l'ambition est de faire émerger et d'amener à maturité des méthodes et des technologies innovantes permettant de réduire les coûts et les délais liés à la présence d'amiante dans les bâtiments tout en respectant les impératifs de sécurité et de santé publique. Le PRDA cible ainsi deux objectifs prioritaires aux yeux des acteurs du bâtiment et de la filière amiante à savoir, d'une part, l'amélioration de la détection de l'amiante dans l'air et dans les matériaux, notamment en temps réel et, d'autre part, l'intervention lors de chantier en présence d'amiante ou de désamiantage et ce jusqu'à la gestion des déchets. Il permet ainsi d'initier et de soutenir de nombreux projets de recherche et des actions de valorisation et de diffusion de l'innovation. En outre, sous l'impulsion du PRDA, une commission d'évaluation dédiée a été créée en 2016. Fondée sur l'expertise collective, la mission de cette commission dite « commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment » (CEVALIA) est d'évaluer les solutions innovantes, en regard de la protection des travailleurs et de la population, tout en prenant en compte leur capacité à réduire les coûts, les délais et la pénibilité. Cinq projets matures ont déjà été évalués et environ une quarantaine de projets sont aujourd'hui en cours d'évaluation ou prêts à être évalués. Ainsi cette commission, qui accompagne l'utilisation des innovations matures, vise à fluidifier la mise sur le marché d'innovations abouties et à offrir aux acteurs une meilleure visibilité des processus innovants disponibles, dans une logique de réduction des coûts d'intervention dans le respect des impératifs de sécurité et de santé publique. Pour permettre d'accélérer le rythme de rénovation énergétique des logements et notamment ceux concernés par la présence d'amiante, une convention « PLS-Amiante », signée en mars 2015 entre l'État et la Caisse des Dépôts, est venue renforcer les dispositifs existants disponibles pour la rénovation du parc social. Elle a permis la mise en place d'un « prêt-amiante » à taux zéro pour financer les travaux liés à la présence d'amiante dans le cadre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux, dans la limite de 10 000 euros par logement. Cet éco-PLS « amiante » qui a pris fin le 31 décembre 2017 a ainsi permis de financer, 137,6 millions d'euros de prêts signés, soit 42 241 logements traités.

Élus

Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux

19037. – 23 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des indemnités des présidents et des

vice-présidents de syndicats intercommunaux. En l'état actuel, il apparaît qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur lequel il est « à cheval », pourront prétendre à une indemnisation. A contrario, dans les syndicats compétents sur plusieurs EPCI, sans pour autant englober la totalité d'un EPCI à fiscalité propre - ce qui est le cas de la majeure partie des syndicats d'eau et d'assainissement notamment - il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1^{er} janvier 2020. La question des indemnités de l'exécutif est primordiale aussi bien avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020, qu'après celui-ci. La démobilisation des élus de l'exécutif des syndicats des eaux et assainissement est à redouter, ainsi que la remise en cause des délibérations des communes sur le report de la prise de compétence. Cette disposition, qui n'est pas clairement appréciée à ce jour, risque de priver les collectivités locales et les usagers du recours au service du syndicat dont la qualité du travail et le coût pour les usagers est désormais démontré. C'est également vrai dans le domaine du traitement des déchets ménagers. Il est en outre problématique de supprimer les indemnités aux présidents de syndicats qui perdureront après la prise de compétence par les communautés de communes. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir éclaircir ces dispositions réglementaires complexes dans les délais les plus rapprochés, au regard des interrogations multiples à ce sujet émanant des élus locaux.

Élus

Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux

22507. – 27 août 2019. – M. Stéphane Testé* interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux. Les règles d'attribution sont en effet peu lisibles. En l'état actuel, il apparaît qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront prétendre à une indemnisation. A contrario, dans les syndicats compétents sur plusieurs EPCI, sans pour autant englober la totalité d'un EPCI à fiscalité propre - ce qui est le cas de nombreux syndicats de collecte et de traitement des déchets des ménages notamment - il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1^{er} janvier 2020. Or, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les syndicats intercommunaux sont le plus souvent d'un périmètre plus petit que les nouveaux EPCI. Il lui indique que la suppression de ces indemnités risque, à l'approche des élections municipales de 2020, de décourager les élus désireux de s'investir et d'entraîner ainsi la multiplication des dissolutions des syndicats au profit des communautés de communes. Cette disposition pourrait de surcroît priver les collectivités locales et les usagers du recours au service des syndicats dont la qualité du travail est reconnue par toutes et tous. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles dispositions sont actuellement étudiées par le Gouvernement afin de pérenniser le fonctionnement des syndicats intercommunaux.

Réponse. – Le législateur a souhaité encourager la rationalisation de la carte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats. À cet effet, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. Elle préconise notamment de maintenir les indemnités précitées au-delà du 1^{er} janvier 2020. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Le Président de la République a de plus réaffirmé, à l'occasion de son intervention du 25 avril 2019, l'attachement et la considération qu'il portait aux élus et à leur engagement. Il a également rappelé, au cours des réunions organisées avec les maires dans le cadre du grand débat national, être prêt à porter les aménagements

nécessaires aux dispositions de la loi NOTRe. Sur la base de ces réflexions, le Gouvernement est donc favorable à ce qu'une mesure visant à maintenir les indemnités des syndicats de communes évoqués au-delà du 1^{er} janvier 2020 puisse faire l'objet d'un débat parlementaire à l'occasion des discussions sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, actuellement examiné par le Parlement.

Mort et décès

Bénéficiaires d'une concession funéraire nominative

21035. – 2 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les citoyens face aux rigidités des concessions funéraires nominatives. Au moment de leur acquisition, les concessionnaires doivent dresser la liste des personnes qui ont vocation à y être inhumées. Le maire a l'obligation de s'opposer à l'inhumation de toute personne ne figurant pas dans l'acte de concession. Si une personne du cercle familial a été omise dans cette liste, elle ne pourra ainsi pas être inhumée auprès de ses proches. Cette situation est encore plus délicate lorsque le concessionnaire s'est omis lui-même pour pouvoir reposer auprès d'un enfant défunt. L'acte de concession a été qualifié de contrat administratif par la jurisprudence, liant la commune et le concessionnaire. C'est pourquoi elle lui demande d'introduire par voie réglementaire la possibilité d'une révision de l'acte de concession par les concessionnaires ou leurs successeurs portant sur la liste des personnes pouvant être inhumées dans la concession. Cette souplesse est particulièrement attendue par de nombreux citoyens qui se retrouvent dans des situations inextricables, d'autant plus douloureuses qu'elles ont à souffrir de voir leurs proches défunts reposer séparément à l'insu de leur volonté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme l'a rappelé la Cour de Cassation, le titulaire d'une concession funéraire est l'unique régulateur du droit à l'inhumation dans la concession (Cass., Civ. 1^{ère}, 17 décembre 2008, req. n° 07-17 596), ce qui a deux principales conséquences. D'une part, il est le seul à pouvoir déterminer librement, dans l'acte de concession, les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession, ab initio. Il peut ainsi limiter l'inhumation à une seule personne (concession individuelle), à une liste de personnes expressément désignées (concession collectives) ou, plus généralement à sa personne ainsi qu'à sa famille (concession familiale), ce qui peut inclure des personnes n'appartenant pas à sa famille, mais avec lesquelles il est uni par des liens d'affection (Cons. d'État, Sect., 11 octobre 1957, Consorts Hérial, Rec., p. 523) et exclure une liste de personnes expressément désignées. D'autre part, il est le seul à pouvoir ajouter ou retrancher des noms à la liste des personnes pouvant faire valoir leur droit à être inhumé dans la concession dont il est titulaire, notamment en transformant une concession individuelle ou collective en concession familiale (CAA Versailles, 4 juillet 2008, Madame A., req. n° 08VE02943). Cette modification nécessitera cependant l'accord de la commune, autorité concédante et partie au contrat. Ainsi, le titulaire d'une concession, quand bien même aurait-il omis de se désigner dans l'acte de concession en tant que personne susceptible d'y être inhumée, a la possibilité de modifier, de son vivant, cette liste à cette fin. Lorsqu'il acquiert une concession funéraire familiale, cette possibilité lui est ouverte de facto sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité. Il convient de rappeler que les concessions funéraires ont été qualifiées de contrats administratifs par la jurisprudence (Cons. d'État, Ass., 21 octobre 1955, Demoiselle Méline, Rec., p. 491 ; Cons. d'État, 20 janvier 1956, Ville de Royan, Rec., p. 26). La force obligatoire de ces contrats s'impose donc tant à la commune qu'aux successeurs du titulaire de la concession. Le maire ne peut donc pas délivrer d'autorisation d'inhumer dans une concession à une personne qui, soit ne figure pas expressément dans l'acte d'une concession individuelle ou collective, soit n'appartient pas à la famille du titulaire d'une concession familiale et n'est pas uni à lui par des liens d'affection, soit a été expressément exclue du droit à inhumation dans l'acte d'une concession familiale ou collective. Par ailleurs, les successeurs du titulaire de la concession ne peuvent obtenir l'altération de l'acte de concession et, notamment, de la liste des personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession. En effet, la force obligatoire des stipulations librement consenties par le titulaire d'un contrat de concession est un élément fondamental de la liberté individuelle de la personne qu'aucune circonstance ne saurait remettre en cause. Aucune modification réglementaire visant à affaiblir ce principe n'est donc envisagée. Il est, en revanche, important que les autorités municipales satisfassent à la parfaite information des familles sur les conséquences des choix qu'ils opèrent au moment de l'établissement de l'acte de concession. Aussi est-il envisagé, en collaboration avec les groupes de travail émanant du Conseil national des opérations funéraires, de sensibiliser les différentes parties prenantes sur ce point par le biais, notamment, d'un prochain guide de recommandations thématique relatif aux cimetières.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement secondaire**Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée*

6087. – 6 mars 2018. – M. Stéphane Demilly* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée dans le cadre de la prochaine réforme du baccalauréat. Celle-ci suscite en effet des interrogations chez nombre d'enseignants qui s'inquiètent de l'avenir de ces matières dans la future formation des élèves. Les sciences économiques et sociales contribuent en effet à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Elles permettent que chacun puisse disposer des outils d'analyse nécessaires à mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines. Elles contribuent également à fournir les outils intellectuels nécessaires pour aider, notamment les jeunes gens, à détecter les fausses nouvelles en leur fournissant les outils d'une réflexion critique et affûtée indispensable dans un contexte de multiplication des sources d'information. Pour ces raisons, ils semblent pertinent pour nombre d'enseignants d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique. Cela leur permettrait de découvrir, de façon suffisamment solide, une discipline qui n'est pas enseignée au collège et qui figure parmi les nombreuses spécialités qui seront offertes aux élèves en première et en terminale. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à cette question.

*Enseignement secondaire**Réforme du baccalauréat et du lycée*

6322. – 13 mars 2018. – Mme Marie-Ange Magne* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la future formation des élèves en sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Introduite il y a plus de 50 ans, cette matière contribue à l'enrichissement intellectuel et citoyen des lycéens en offrant des outils de compréhension des grandes questions d'actualité en économie, sociologie ou sciences politiques : croissance, emploi, inégalités ou construction européenne sont de réels exemples méritant d'être abordés au lycée. La série ES qui accueille cette discipline, par ailleurs très appréciée des élèves, présente un recrutement social varié et offre de nombreux débouchés. Aussi, dans le cadre de la réforme du baccalauréat en 2021, elle souhaite connaître la position de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des sciences économiques et sociales au sein de l'enseignement secondaire et en particulier sur leur potentielle intégration au tronc commun en classe de seconde. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse attache une grande importance à la préservation et à la consolidation de l'enseignement de sciences économiques et sociales dans le cadre de la nouvelle réforme du baccalauréat et du lycée. Un certain nombre de mesures concourent à cet objectif : - en classe de seconde générale et technologique, comme vous le souhaitez, cet enseignement est introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine. Cette mesure constitue une avancée par rapport à la situation actuelle puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel, deviennent désormais obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens. Le choix de trois enseignements de spécialité puis de deux permet aux élèves de diversifier leur profil et de choisir bien plus qu'avant les sciences économiques et sociales. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit puisque l'enseignement de SES est le quatrième le plus choisi par les élèves. Au total sur l'ensemble du cycle terminal, l'horaire de sciences économiques et sociales peut atteindre 13 heures (en incluant l'enseignement de DGEMC) contre 11,5h aujourd'hui. Il convient d'ajouter par ailleurs que ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme qui ont été publiés dans le BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 pour ce qui est du programme de première et dans le BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019 pour ce qui est du programme de terminale. L'objectif de ces programmes est de participer à la formation intellectuelle des élèves en renforçant leur acquisition des concepts, méthodes et problématiques essentielles de la science économique, de la sociologie et de la science politique. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, les sciences économiques et sociales sont bien au final, revalorisées et renforcées par la nouvelle réforme du baccalauréat et du lycée.

*Enseignement secondaire**Devenir des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée*

17289. – 26 février 2019. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'enseignement des langues régionales dans les établissements scolaires, notamment dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, entrée en vigueur en 2019. En effet, cette réforme semble mettre en péril la sauvegarde des langues régionales en France. Tout d'abord, le poids des langues régionales dans la note finale au baccalauréat est globalement amoindri, puisque leur coefficient a été réduit et leur caractère bonifiant supprimé. De plus, il est désormais impossible de passer les épreuves des langues régionales en candidat libre, ce qui exclut *de facto* un certain nombre d'élèves. Enfin, leur mise en concurrence avec les autres langues étrangères et les langues anciennes, plus intéressantes en termes de coefficient, risquent de sonner le glas des langues régionales en sapant leur attractivité auprès des élèves et des familles. M. le député salue les dernières mesures annoncées par M. le ministre, qui rendent notamment la pratique des langues régionales possible pour tous les bacheliers et leur assurent une place comme enseignements de spécialité. Il connaît également les engagements répétés du Président de la République et du Gouvernement en faveur du maintien des langues régionales en France. Cependant, cela risque de ne pas suffire à préserver un cadre attractif à la pratique des langues régionales, condition *sine qua none* de leur survie. Privées de cette attractivité, les choix des élèves porteront de plus en plus sur d'autres langues étrangères ou anciennes ce qui aboutirait mécaniquement à une diminution du nombre de pratiquants et, à terme, à la mort des langues régionales. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour préserver effectivement l'attractivité des langues régionales, qui font la richesse des territoires et portent en elles l'histoire et la diversité du pays. – **Question signalée.**

*Enseignement secondaire**Place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du lycée*

17672. – 12 mars 2019. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes formulées quant à la place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat. Suite aux annonces faites, il semblerait que la réforme ait un réel impact sur le cadre d'enseignement des langues régionales. En effet, il était possible, avant la réforme, pour les lycéens inscrits en L de choisir la langue régionale comme LV2, à l'écrit comme à l'oral, avec un coefficient 4 représentant un peu plus de 10 % de la note finale. Ce coefficient était doublé si l'élève choisissait l'enseignement dit approfondi. La langue régionale pouvait également être choisie comme LV3. Bien que la réforme et la fusion des filières conservent la LV2, qui est désormais appelée LVB, son coefficient ne représentera plus que 6 % de la note finale. Le choix d'une LV3, ou LVC, restera, certes, possible, mais uniquement comme enseignement optionnel, en concurrence avec quatre autres options. Les enseignants de langues régionales considèrent que cette réforme risque de dégrader l'image de l'enseignement de la langue régionale auprès des élèves. Ils craignent que cette discipline ne disparaisse, faute d'attractivité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de répondre aux inquiétudes des enseignants de langues régionales et ainsi de pérenniser cet enseignement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Dans ce cadre, l'enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaire en première, puis de 6 heures en

terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères et régionales ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, la ressource enseignante en langues vivantes régionales est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des langues vivantes régionales au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

9608

Enseignement secondaire

Enseignement de la réparation au collège

18098. – 26 mars 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement de la réparation en cours de technologie dans les collèges français. Depuis la loi de refondation de l'école de 2013, « l'éducation au développement durable » est entrée dans le code de l'éducation comme thématique transversale et fait donc maintenant partie intégrante de la formation initiale des élèves, dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires. Le programme scolaire de technologie au collège

(cycle 4) aborde les transports, les systèmes automatisés et la conception d'objets à partir de la quatrième. Selon le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, l'enseignement de la technologie « vise l'appropriation par tous les élèves d'une culture faisant d'eux des acteurs éclairés et responsables de l'usage des technologies et des enjeux associés ». Il convient donc d'encourager des comportements de consommation plus durables pour les plus jeunes. Face à l'obsolescence programmée, l'apprentissage de la réparation et des gestes d'entretien des produits est essentiel pour donner à chacun les moyens d'éviter les pannes prématurées et pour promouvoir une culture du durable. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour intégrer l'allongement de la durée de vie des produits, notamment sur l'éco-conception, la réparation et les gestes d'entretien au programme d'enseignement de technologie au collège.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement sensible à la question du développement durable et de la transition écologique et énergétique. Chaque élève doit disposer de connaissances solides dans ces domaines pour agir, à l'âge adulte, en citoyen responsable. C'est dans cette perspective que le Conseil supérieur des programmes (CSP) a été saisi le 20 juin 2019 afin de mener une analyse des programmes de l'école et du collège et de proposer des contenus d'enseignement complémentaires sur les enjeux du changement climatique, du développement durable et de la biodiversité. L'éducation aux comportements de consommation responsable, les gestes d'entretien et l'apprentissage de la réparation pour allonger la durée de vie des produits entrent pleinement dans ce champ. D'ores et déjà, dès l'école maternelle, dans le domaine « Explorer le monde », les enfants sont amenés à développer une série d'habiletés, à manipuler et à découvrir les usages de multiples objets. Ces actions se complexifient tout au long du cycle. Les enfants apprennent à intégrer progressivement la chronologie des tâches requises et à ordonner une suite d'actions ; à la fin de l'école maternelle, ils sont capables d'utiliser un mode d'emploi ou une fiche de construction illustrés. Les montages et démontages dans le cadre des jeux de construction et de la réalisation de maquettes, la fabrication d'objets contribuent à une première découverte du monde technique (« Utiliser, fabriquer, manipuler des objets », programme de l'école maternelle, BOEN spécial n° 2 du 26 mars 2015). Au cycle 2 (CP, CE1 et CE2), dans le programme « Questionner le monde » (BO spécial n° 11 du 26 novembre 2015), la thématique « Les objets techniques. Qu'est-ce que c'est ? À quels besoins répondent-ils ? Comment fonctionnent-ils ? », amène les élèves à observer et utiliser des objets techniques et à identifier leur fonction. Dans ce cadre, le professeur peut proposer une démarche d'observation, de démontage-remontage, de procéder à des tests et des essais. Ces apprentissages se poursuivent au cycle 3 (CM1, CM2 et 6e), dans le programme de « Sciences et technologie » où la thématique « Matériaux et objets techniques » permet aux élèves de repérer les évolutions d'un objet dans différents contextes. Dans ce cadre, le professeur peut proposer aux élèves d'identifier les principales évolutions dans le temps en termes de principe de fonctionnement, de forme, de matériaux, d'énergie, d'impact environnemental, de coût et d'esthétique. Les élèves sont amenés à décrire le fonctionnement d'objets techniques, leurs fonctions et leurs constituants. Ils étudient également les caractéristiques physico-chimiques de ces derniers et leur impact sur l'environnement. Les élèves sont aussi conduits à construire des maquettes, des prototypes, ce qui leur permet de perfectionner leur habileté manuelle. Au cycle 4 (5e, 4e et 3e), le programme de technologie comprend une thématique intitulée « Les objets techniques, les services et les changements induits dans la société ». Dans ce cadre, les élèves comparent et commentent les évolutions des objets et des systèmes. Le professeur leur propose alors « d'analyser le fonctionnement d'un objet, son comportement, ses performances et son impact environnemental » et « d'analyser le cycle de vie d'un objet ». Dans le thème « La modélisation et la simulation des objets et systèmes techniques » les élèves sont amenés à « analyser le fonctionnement et la structure d'un objet ». Le professeur propose alors des activités de montage et de démontage pour en comprendre l'architecture et le fonctionnement. Cette analyse du fonctionnement d'un objet technique, de son comportement, de ses performances et de son impact environnemental permet à l'élève de prendre ainsi conscience de la notion d'obsolescence programmée et de proposer des solutions à ce problème. Tout au long de la scolarité, les élèves acquièrent ainsi des compétences d'analyse distanciées et critiques et développent une habileté manuelle et la curiosité nécessaires pour en faire des acteurs éclairés et responsables de l'usage des technologies et des enjeux associés.

Enseignement maternel et primaire

Enseignement des langues étrangères en cours préparatoire

18314. – 2 avril 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues dès le cours préparatoire. Ce premier apprentissage, désormais obligatoire, vise à faire en sorte que tous les élèves soient capables, à la fin de l'enseignement secondaire, de communiquer dans au moins deux langues étrangères. Il doit permettre à la France de combler son retard en la matière et de se placer au niveau atteint par les principaux pays européens. La maîtrise de plusieurs langues vivantes est désormais la condition *sine qua non* d'une bonne insertion professionnelle facilitant également la

mobilité internationale. Rentrée en vigueur à la rentrée 2015-2016, cette mesure s'est appuyée sur les professeurs des écoles qui disposent du niveau « C1 » du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) correspondant au niveau d'un utilisateur expérimenté et autonome. Dans quelques cas, un assistant étranger est recruté mais ce cas de figure reste marginal. À titre de comparaison, beaucoup de pays qui entourent la France font appel à des enseignants parfaitement bilingues, assurant le meilleur niveau de maîtrise des langues par les élèves. Quatre ans après la mise en œuvre de ce dispositif, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer des éléments de bilan et de lui préciser si des améliorations sont envisagées, notamment le recours à des étudiants en langue, afin de renforcer et d'améliorer encore l'apprentissage par les élèves des langues vivantes étrangères.

Réponse. – La maîtrise des langues vivantes est indispensable pour permettre à la France de relever les défis de la mondialisation et de l'Europe de demain. C'est pour cette raison que le Président de la République a souhaité, dans son discours en Sorbonne le 26 novembre 2017, que tous les élèves maîtrisent deux langues vivantes à la fin du lycée. L'enjeu est celui d'une meilleure insertion professionnelle, culturelle et humaine des jeunes. C'est aussi celui d'une Europe plus forte. Au-delà des acquis linguistiques et culturels, l'apprentissage des langues tient une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté et l'ouverture sur le monde. Il contribue à découvrir des espaces plus larges, à développer le sens du relatif et de l'altérité. Le cours préparatoire est le point de départ de l'enseignement de langue vivante qui doit faire acquérir aux élèves le niveau A1 des compétences langagières orales du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Dès le CP et tout au long du cycle 2 se développent des comportements indispensables à l'apprentissage d'une langue vivante : la curiosité, l'écoute, l'attention, la mémorisation. Ce cycle permet de poser les jalons d'un premier développement de la compétence plurilingue des élèves. La langue orale est la priorité : elle s'organise autour de tâches simples, en compréhension, en reproduction et progressivement en production. Un premier contact avec l'écrit peut aussi s'envisager lorsque les situations langagières le justifient. Au cycle 3 (CM1-CM2-6e), le programme vise l'acquisition de compétences et de connaissances qui permettent l'usage plus assuré et plus efficace de la langue vivante. Le niveau A2 voire B1 dans certaines activités langagières est visé en fin de collège. Le programme du cycle 4 (classes de 5e, 4e, 3e) insiste sur la construction de compétences de communication visant, en particulier pour la LV1, un niveau d'autonomie et une capacité accrue à faire face des situations de communication diverses, voire imprévues. Concernant les acquis des élèves, le ministère dispose des statistiques de la Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP) : en fin de collège, l'étude CEDRE (cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillon) indiquait en 2017 que le niveau des acquis en anglais des élèves de 3ème était en hausse depuis 2010 en compréhension orale et, de manière encore plus marquée, en compréhension écrite. Ces résultats restent encore en retrait par rapport à de nombreux pays européens. C'est pourquoi le ministre a demandé à Chantal Manès-Bonnisseau, inspectrice générale, et au journaliste Alex Taylor d'identifier des leviers de progrès. Leur rapport, remis au ministre en septembre 2018, a abouti au plan langues vivantes qui se déploie actuellement sur l'ensemble du territoire. Plusieurs objectifs sont visés : favoriser un apprentissage précoce et régulier, développer les enseignements en langue vivante, accompagner les professeurs en formation initiale et continue, multiplier les écoles et les établissements à l'ouverture européenne et internationale, évaluer et certifier les compétences. La précocité et la régularité de l'enseignement constituent un enjeu décisif. Ainsi, une recommandation pédagogique sur la sensibilisation des élèves de l'école maternelle a été publiée au BO n° 22 du 29 mai 2019. À l'école primaire, les séances de 20 minutes sont privilégiées pour permettre une exposition à la langue plus régulière et systématique dans la semaine. Un guide pédagogique à destination des professeurs des écoles a été publié par le ministère, début juillet 2019, pour accompagner ces démarches. Parmi les mesures du plan langues figure la mise en place d'un test de positionnement en anglais en classe de 3ème, à titre expérimental dans un premier temps, au printemps 2020. Il permettra de mesurer les acquis des élèves et, au-delà, d'évaluer les effets de la politique menée en faveur des langues. En 2024, les élèves qui ont bénéficié de l'apprentissage d'une langue depuis le CP seront en classe de 3ème : le test permettra alors d'avoir une mesure précise des effets de 9 années d'enseignement. Enfin, s'agissant des locuteurs natifs, notamment anglophones, le ministère a engagé une politique volontariste. De 2017 à 2019, le nombre d'assistants a augmenté de 5 %. Le programme d'échange des assistants de langues vivantes concerne aujourd'hui près de 4 500 assistants originaires de 63 pays et répartis dans 15 langues. Il permet d'apporter l'authenticité de leur langue et la richesse de leur culture et constitue à ce titre un levier important pour améliorer l'apprentissage des langues. Pour les deux prochaines années, la présence de ces locuteurs augmentera de 10 %. Par ailleurs, tous les dispositifs qui permettent d'enrichir l'offre éducative et de viser l'excellence ont été confortés : rétablissement des classes bilingues, instauration d'un enseignement de langue et culture européennes au collège, soutien aux sections européennes et internationales.

*Enseignement secondaire**Classification des établissements du second degré*

19693. – 21 mai 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la classification des établissements du second degré. L'attribution des moyens alloués à un établissement, et par conséquent le nombre de classes ouvertes chaque année, est corrélé à la catégorie dans laquelle il se trouve. Ainsi, on considérera qu'un collège de catégorie 3 peut accueillir 30 élèves par classes alors qu'un collège de catégorie 2 n'en accueillera que 28 ou 29. Dans les faits, l'application ferme de cette méthode de calcul entraîne parfois des décisions ne correspondant aux spécificités de certains collèges. C'est le cas pour le collège Cousteau de Rognac qui, compte tenu de son classement dans la catégorie 3 et de l'anticipation de trois élèves de quatrième en moins pour la rentrée 2019, se voit privé d'une classe de quatrième pour la rentrée prochaine, portant le nombre d'élèves par classe de 26 à 30. Cette fermeture est contestée par les acteurs du territoire à plusieurs égards. Tout d'abord, les indicateurs sociaux et scolaires inhérents à ce collège sont comparables à des collèges classés dans des catégories inférieures ce qui suscite une incompréhension quant à l'attribution des catégories. Ajouté à cela le fait que bon nombre de classes du collège ne peuvent accueillir 30 personnes, 8 salles font en effet moins de 45 m² et 8 autres moins de 38 m². Les difficultés logistiques et éducatives qu'engendrerait l'augmentation du nombre d'élèves par classe dans ce collège sont d'autant plus importantes que le taux de réussite des élèves est actuellement comparable à celui de collèges classés en REP. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit pour permettre une certaine flexibilité à la DSDEN dans la répartition des ETPT ou la révision anticipée des catégories des établissements afin que l'attribution des moyens corresponde aux spécificités des établissements. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Ce dernier indicateur combine notamment le pourcentage de professions et catégories sociales défavorisées et le pourcentage de chômeurs. La répartition des moyens par établissement et leur catégorisation relèvent des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. S'agissant de l'académie d'Aix-Marseille, la classification des collèges a été présentée au comité technique académique en janvier 2016, après avoir fait l'objet d'un large dialogue social. Sur la base des indicateurs utilisés au plan national pour la classification des collèges en éducation prioritaire (taux de professions et catégories socioprofessionnelles défavorisées, taux de boursiers, taux de retard en 6^{ème} et taux d'élèves résidant en zones urbaines sensibles (ZUS)), 5 catégories de collèges ont été définies : les premiers classés en REP+, puis en REP, les derniers classés en catégorie 3, regroupant ceux disposant des indicateurs théoriques les plus favorables à la réussite scolaire des élèves. Au regard de ces indicateurs, le collège Jacques-Yves Cousteau de Rognac, a été classé dans cette dernière catégorie. Le modèle de calcul des dotations horaires, harmonisé au niveau académique, permet d'attribuer à chaque collège une dotation de base calculée sur un nombre moyen d'élèves par classe, lequel évolue en fonction des 5 groupes précités. Une enveloppe d'autonomie complète cette dotation afin d'accompagner la politique des établissements. Cette classification, ainsi que le modèle d'attribution, constituent des outils d'aide à la décision. Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a toute latitude pour ajuster les dotations des différents collèges. Ce cadre de répartition, qui relève des seules autorités académiques, assure à chaque collège des moyens suffisants pour accueillir les élèves dans des conditions d'enseignement satisfaisantes. Enfin, à signaler qu'à la rentrée 2019, une classe de 4^{ème} supplémentaire ouvre au collège de Rognac.

*Enseignement**Difficultés de lecture chez les jeunes*

20486. – 18 juin 2019. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de lecture chez les jeunes. Selon une étude récemment publiée par son ministère et réalisée à partir de la journée défense et citoyenneté de 2018, à laquelle 710 00 jeunes âgés de 16 à 25 ans ont participé, il semblerait que 11,5 % d'entre eux aient du mal à lire. Parmi ces derniers, la moitié est considérée en situation d'illettrisme. Si l'étude montre que ces difficultés de lecture sont de moins en moins présentes à mesure

que le niveau d'études s'élève, elle met surtout en lumière des disparités territoriales, et entre filles et garçons. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin non seulement de mieux détecter ces difficultés de lecture mais aussi d'accompagner ces jeunes tant en milieu scolaire que périscolaire.

Illettrisme

Difficultés de lecture chez les jeunes

21279. – 9 juillet 2019. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une étude tendant à montrer les difficultés de lecture des jeunes français. Cette étude, conduite par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance sur 713 000 participants dans le cadre de la journée défense et citoyenneté en 2018 démontre que 22,4 % des jeunes âgés de 16 à 25 ans éprouvent des difficultés de lecture. Plus spécifiquement, 5,2 % peuvent être considérés en situation d'illettrisme, 6,3 % ont un faible niveau de vocabulaire et 10,9 % parviennent laborieusement à lire un texte riche. Sans surprise, l'étude démontre que plus le niveau de diplôme est faible, plus les difficultés de lecture sont prégnantes. Ainsi, les jeunes n'ayant pas dépassé le niveau collège sont 45,8 % à éprouver des difficultés de lecture, contre 4,7 % pour ceux ayant suivi une filière générale ou technologique au lycée. Or la lecture, la maîtrise de la langue et la connaissance d'un vocabulaire riche sont des éléments tout à fait essentiels pour l'épanouissement, non seulement professionnel, mais aussi personnel de ces jeunes. Comment s'insérer dans la vie active sans pouvoir lire son contrat de travail ? Comment communiquer avec les autres sans pouvoir se faire comprendre ? Comment prendre part à la vie de la cité sans pouvoir argumenter ? Il est donc du devoir des pouvoirs publics d'agir pour lutter contre ces difficultés de lecture. L'école y contribue mais n'est pas suffisante. En effet, comme le démontre cette étude, la plupart des jeunes en difficulté sont sortis du cycle scolaire. Il est ainsi nécessaire de trouver d'autres moyens pour les accompagner. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire les inégalités devant la langue pour les jeunes sortis du système scolaire.

Réponse. – En 2018, les résultats des 710 000 jeunes Françaises et Français âgés de 16 à 25 ans à l'évaluation en lecture passée lors de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) sont dans la continuité des précédents. Si la grande majorité sont des lecteurs efficaces, 11,5 % d'entre eux sont en difficulté de lecture. Ces difficultés en compréhension de l'écrit témoignent d'acquis fragiles et d'apprentissages insatisfaisants, qui pourront conduire plus tard à des situations d'illettrisme ; 5,2 % de ces jeunes peuvent d'ailleurs d'ores et déjà être considérés en situation d'illettrisme. On ne saurait se satisfaire de ces résultats, et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement impliqué pour remédier à cette situation. La prise en charge des élèves repérés en grande difficulté lors de la JDC dépend de leur situation scolaire : - les listes des jeunes repérés et encore scolarisés dans l'enseignement secondaire, en voie générale, technologique ou professionnelle, sont transmises par les centres du Service National aux directions des services départementaux de l'éducation nationale, qui doivent mettre en place pour ces jeunes des actions de remédiation dans les établissements publics locaux d'enseignement ou au niveau d'un district voire d'un bassin de formation. Les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et les réseaux Formation Qualification Emploi (FOQUALE), qui se déploient sur l'ensemble du territoire et regroupent les établissements et dispositifs relevant de l'éducation nationale, dont les structures de retour à l'école de type micro-lycée, peuvent être mobilisés en soutien des actions de prévention mises en place ; - les listes nominatives des jeunes non-scolarisés, en situation de décrochage scolaire, repérés lors de la JDC en difficulté de maîtrise de la langue française sont envoyées par les centres du Service National aux responsables des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Des actions de remédiation adaptés à ce type de public peuvent alors être mises en place par les réseaux de partenaires : FOQUALE, groupements d'établissements (GRETA), missions locales, programmes régionaux de formation, service militaire volontaire, établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), école de la deuxième chance (E2c). Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mène une action volontariste de prévention, qui consiste à mettre l'accent durant toute la scolarité sur l'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui). Il s'agit de permettre à tous d'atteindre une aisance en lecture et en écriture suffisante pour conserver durablement la maîtrise et le goût de la langue, pour ne pas désapprendre au cours de sa vie et ne pas se retrouver en situation d'illettrisme. Un ensemble de mesures, pédagogiques et organisationnelles, sont mises en œuvre afin d'agir le plus précocement possible et de favoriser des apprentissages durables et solides : - un allègement des effectifs de certaines classes pour mieux accompagner les élèves au moment crucial de l'entrée dans la lecture et l'écriture et atteindre l'objectif de 100 % de réussite dans la maîtrise des fondamentaux. En zones d'éducation prioritaires, les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées, et les classes de grande section (GS) de maternelle le seront à partir de la rentrée scolaire 2020 ; hors éducation prioritaire, le nombre d'élèves par classe va progressivement tendre vers 24 élèves maximum en GS, CP et CE1 ; - l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, porté par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019

pour une école de la confiance. L'école maternelle est fondamentale pour combattre les déterminismes sociaux. L'enrichissement quotidien du vocabulaire, la découverte de la phonologie et du principe alphabétique, le développement de l'écoute et la compréhension de textes lus par l'adulte et la familiarisation avec les livres développent l'intérêt et le plaisir de l'enfant pour la lecture. Des recommandations, des ressources (sur la phonologie et le vocabulaire) et des actions de formation spécifiques pour les professeurs exerçant à la maternelle sont prévues ; - le renouvellement des pratiques pédagogiques dans les classes élémentaires pour plus d'efficacité dans les apprentissages en accompagnant les professeurs, grâce aux aménagements apportés aux programmes de français de l'école élémentaire et du collège, à des recommandations sur la lecture et sur l'enseignement de la grammaire et du vocabulaire, à des outils pédagogiques comme le guide « Pour enseigner la lecture et l'écriture au CP » ; - des évaluations en CP (début et milieu d'année), CE1 (début d'année) et 6ème (1er trimestre) conçues par le Conseil scientifique de l'éducation nationale. Elles ont pour objectif de repérer très tôt les difficultés de certains élèves, permettant aux professeurs d'adapter leur enseignement à leurs besoins particuliers. Des ressources spécifiques d'aide à la remédiation pour les élèves repérés en difficulté sont mises à la disposition des professeurs ; - des tests de positionnement en français et en mathématiques pour les élèves entrant en classe de seconde, générale, technologique ou professionnelle. Ils permettent d'identifier les acquis et les besoins de chaque élève en vue de lui proposer un accompagnement personnalisé adapté et de remédier à ses difficultés éventuelles. - des dispositifs et moyens pour mettre en place une stratégie de soutien aux élèves : - à l'école élémentaire, l'heure hebdomadaire d'activité pédagogique complémentaire est réorientée vers des activités de lecture et de compréhension ; - au collège, les deux heures d'accompagnement personnalisé sont consacrées à la compréhension pour les élèves de 6ème qui, selon les évaluations faites en début d'année, ont une maîtrise insuffisante ou fragile des compétences en lecture et compréhension de l'écrit ; - le dispositif « Devoirs faits », au collège, est ouvert à tous les élèves, mais les élèves les plus fragiles sont fortement incités à bénéficier de ce soutien pour surmonter leurs difficultés ; - les stages de réussite, organisés pendant les vacances de printemps et d'été à l'école élémentaire et au collège, ont pour objectif de consolider les notions vues en classe et de combler d'éventuelles lacunes dans la maîtrise de la lecture, de l'écriture ou des mathématiques, particulièrement pour les élèves les plus fragiles ; - le « Contrat de réussite », destiné à prévenir le redoublement, doit aussi permettre un accompagnement renforcé des élèves ayant des difficultés en lecture : très en amont du conseil de classe du troisième trimestre, un programme spécifique est établi pour accompagner les élèves. Parallèlement, le ministère se mobilise en faveur du livre et la lecture afin de faire naître et croître le goût de la lecture, de former des lecteurs compétents et actifs aimant la lecture sous toutes ses formes, notamment en renforçant la place du livre dans les écoles primaires par un plan d'investissement pluriannuel dans les bibliothèques d'école (2,5 M€ en 2018, 2 M€ en 2019), ou encore en instaurant d'un temps de lecture personnelle quotidien, appelé « quart d'heure lecture », dans les écoles et les collèges. Ces différentes mesures, en faveur d'une amélioration des conditions d'apprentissage, de la qualité des enseignements dispensés, de la détection des élèves en difficulté et de la remédiation qui leur est proposée, et de la place du livre et de la lecture à l'école permettront à chaque élève d'acquérir durablement la maîtrise de la lecture.

9613

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Droits fondamentaux

Plan triennal de lutte contre la traite des êtres humains

21217. – 9 juillet 2019. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la mise en œuvre du plan triennal de lutte contre la traite des êtres humains. Depuis 2014, la France s'est dotée d'instruments juridiques et de moyens pour faire face à toutes les formes d'exploitation humaine sur son territoire, en sanctionnant les responsables et en protégeant les victimes de ces actes. Avec l'arrivée à terme du précédent plan triennal de lutte contre la traite, un nouveau plan avait été annoncé pour les années 2019 - 2021. Un projet a été présenté par la MIPROF aux associations du secteur le 16 avril 2019. Elle souhaite connaître les mesures retenues et les moyens prévus par ce plan triennal pour mieux lutter contre la traite des êtres humains en France, ainsi que le calendrier prévu pour sa mise en application.

Réponse. – Le 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains (TEH) a été élaboré par la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) en concertation étroite avec tous les ministères concernés et en lien avec les associations. Il a été présenté le 18 octobre 2019, journée européenne contre la traite des êtres humains. Il s'articule autour de 6 axes prioritaires. Le premier axe vise à mieux prévenir le phénomène par la sensibilisation du grand public, des

professionnels et des publics à risque sur les différentes formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains. Il est notamment prévu le lancement d'une campagne de communication sur les réseaux sociaux ciblant plus particulièrement les jeunes. La poursuite et le renforcement de la formation des professionnels font l'objet de plusieurs mesures de l'axe 2, portant sur l'identification des victimes. Un plan national de formation sera élaboré, permettant aux professionnels de disposer d'un socle commun de connaissances. L'axe 3 veille à ce que les droits des victimes puissent être effectivement exercés ; une attention particulière est portée aux mineurs victimes de traite, dont la protection inconditionnelle est réaffirmée. A côté de la protection et de l'accompagnement des victimes, une lutte efficace contre la TEH passe par l'intensification des poursuites envers les auteurs, grâce à une politique d'action publique encourageant le recours à l'infraction de traite (axe 4). La coopération et le travail collectif entre les associations, les collectivités territoriales et les acteurs de l'Etat sont la garantie d'un meilleur partage d'information, essentiel à l'identification des victimes. A l'échelle locale, des conventions, qui s'inscriront dans les comités locaux d'aide aux victimes seront conclues entre tous les acteurs pour organiser le travail en partenariat (axe 5). Enfin, le 2nd plan œuvre au renforcement de la coopération internationale, essentielle pour lutter contre les réseaux de traite, relevant de la criminalité organisée transnationale (axe 6). Il a été décidé que chaque ministère financerait les mesures relevant de leurs compétences en complément d'une ligne budgétaire principale pouvant servir au financement des mesures transversales. De nombreuses mesures du 2nd plan ont déjà commencé à être mises en œuvre. Concernant la protection des mineurs victimes de TEH, un groupe de travail a été mis en place par le ministère de la justice, en lien avec la MIPROF et les associations, en vue de l'extension du dispositif expérimental parisien de protection des mineurs victimes de traite sur des territoires pilotes impactés par le phénomène. Un centre sécurisé et sécurisant d'accueil et d'hébergement des mineurs victimes de traite en France est actuellement à l'étude en lien avec les associations portant le projet. Il va permettre d'éloigner et de mettre en sécurité les mineurs victimes et de répondre aux besoins des enfants en termes d'éducation, d'accompagnement psychologique, judiciaire et sanitaire. La formation des professionnels en matière de lutte contre la traite se poursuit. C'est dans ce cadre que la première formation interprofessionnelle a réuni, entre le 1^{er} au 5 juillet 2019, l'ensemble des acteurs de la lutte contre la TEH (avocats, magistrats, policiers, associations, travailleurs sociaux...). La France a annoncé le 20 mai 2019 son ralliement à la campagne onusienne « Cœur bleu » de sensibilisation à la traite des êtres humains, en application de la mesure 41 du plan d'action. Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans la lutte contre la traite des êtres humains.

9614

Associations et fondations

Difficultés financières Centre LGBTI de Touraine

22498. – 27 août 2019. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les difficultés financières qui viennent entraver l'activité du Centre LGBTI de Touraine ainsi que les démarches qui sont désormais ancrées et réclamées par ses partenaires en Indre-et-Loire. À titre d'exemple, le Centre LGBTI intervient dans les collèges et les lycées, lors de festivals et dans des lieux publics pour mener des actions de sensibilisation. Tout ceci couplé à son action quotidienne d'accueillir, d'informer et d'écouter les Tourangelles et les Tourangeaux qui sont dans le besoin. Aujourd'hui, le Centre LGBTI de Touraine ne dispose que d'une seule personne salariée qui, à elle seule, permet de maintenir à bout de bras l'activité de l'association. Or l'optimisation nécessaire des contrats aidés, précaires, faiblement rémunérés et particulièrement défavorables à l'insertion professionnelle, privera le Centre LGBTI du financement nécessaire à même de lui permettre de salarier cette personne. Le travail des bénévoles est prédominant, mais sans un emploi pérenne, l'activité de l'association ne pourrait perdurer. Ainsi, au vu de cette urgence et de l'instabilité des méthodes de financement au fil des années du Centre LGBTI de Touraine, il lui demande son appui afin qu'une solution à même de permettre à cette formidable association vieille de 15 ans de continuer à effectuer son travail de sensibilisation soit trouvée.

Réponse. – Le Centre LGBTI de Touraine rencontre des difficultés financières pour mener à bien ses activités dans les collèges et les lycées, dans les festivals, dans les lieux publics afin de sensibiliser le public à l'homophobie et à la transphobie. Madame la Ministre y est évidemment très sensible, la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT étant une priorité du Gouvernement. Au vu des difficultés financières du Centre LGBTI de Touraine, Madame la Ministre a saisi la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), placée sous son autorité. La DILCRAH a attribué, le 18 octobre dernier, une subvention exceptionnelle de 6 000 euros au titre de l'année 2019 afin de régler leurs difficultés financières, en complément des subventions déjà attribuées en début d'année dans le cadre de son appel à projets locaux en soutien à des événements autour du 17 mai, Journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, et de la Marche des Fiertés de Tours. Par ailleurs, sous l'égide de Marlène Schiappa, un nouvel appel à projets locaux

a été lancé par la DILCRAH le 4 octobre dernier, en soutien à des événements en 2020, auquel le Centre LGBTI de Touraine peut candidater. En 2019, ce sont ainsi plus de 870 projets qui ont été soutenus afin de lutter contre la haine et les discriminations partout sur le territoire. Le Centre LGBTI de Touraine pourra compter sur la totale détermination de Madame la Ministre à lutter contre toutes les formes de violences et de discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et ainsi à soutenir les associations qui y contribuent pour ne rien laisser passer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Siège de la France au conseil de sécurité de l'ONU

15307. – 18 décembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que, par l'intermédiaire du vice-chancelier allemand Olaf Scholz, l'Allemagne a officiellement demandé à la France de céder son siège permanent au conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) au profit de l'Union européenne (UE). Cette demande, déjà formulée à plusieurs reprises par des responsables politiques allemands, n'est en rien justifiée au regard non seulement de l'histoire, mais aussi et surtout de la position unique qu'occupe la France dans le concert des Nations, en raison de son statut de puissance militaire (sans équivalent parmi les États membres de l'UE, hors Royaume-Uni). Cette décision reviendrait à banaliser la diplomatie française au profit de l'Union européenne qui, et c'est le moins que l'on puisse dire, est aujourd'hui dans l'incapacité de définir une ligne commune sur les enjeux internationaux prioritaires, à commencer par celui des migrations. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites que la France entend donner à cette revendication provenant de l'Allemagne.

Réponse. – Au-delà même de ses implications pour la France, unanimement reconnue comme l'un des membres les plus actifs du Conseil de sécurité, l'idée d'un siège européen au Conseil de sécurité serait contreproductive pour les Européens à l'ONU. Elle le serait pour l'Allemagne car l'objectif commun des diplomaties française et allemande est d'en faire un membre permanent du Conseil de sécurité dans le cadre d'un élargissement du Conseil. Elle le serait pour l'Union européenne (UE), dont l'objectif est, par construction, d'avoir le plus grand nombre possible de pays membres représentés au Conseil. A cela s'ajoute l'impossibilité juridique de concevoir la présence de l'UE en tant que telle au Conseil, car, selon la charte des Nations unies, seuls les États sont membres de l'ONU. Cette option n'est d'ailleurs pas à l'heure actuelle la position du gouvernement allemand. La France et l'Allemagne doivent garder le cap de leur stratégie commune, qui est de peser de tout leur poids pour promouvoir l'élargissement du Conseil de sécurité à plusieurs nouveaux membres permanents : l'Allemagne, l'Inde, le Brésil, le Japon et une présence africaine à déterminer. Chacun reconnaît aujourd'hui que cet élargissement est indispensable pour renforcer la représentativité du Conseil de sécurité et, avec elle, la crédibilité des Nations unies. C'est cette stratégie qu'il faut poursuivre et réussir. Avec ses partenaires allemands, la France a décidé en outre de tirer parti de l'entrée de l'Allemagne au Conseil de sécurité pour deux ans, à compter de janvier dernier, pour donner un nouvel élan au partenariat franco-allemand à l'ONU. Aussi, la France et l'Allemagne ont travaillé à des priorités communes pour ses présidences successives du Conseil de sécurité, de mars (présidence française) et avril 2019 (présidence allemande) – qui portent notamment sur le renforcement du droit international humanitaire ; la situation et le rôle des femmes dans les situations de conflit armé ; le Mali et le Sahel. En parallèle, nous pouvons continuer à renforcer la coopération entre Européens au Conseil de sécurité via les dispositifs informels, existants et fonctionnants. Par exemple, dans la mesure du possible, les pays européens membres du Conseil de sécurité tâchent d'exprimer des positions coordonnées au Conseil et s'expriment ensemble devant la presse. La France continuera à œuvrer en faveur d'une concertation régulière et approfondie avec ses partenaires européens dans cette enceinte centrale du système onusien.

Droits fondamentaux

Personnes LGBTQI dans la francophonie

16497. – 5 février 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnes LGBTQI au sein de la francophonie. Les communautés LGBTQI vivent des réalités différentes d'une région du globe à l'autre. En matière de droits et de reconnaissance des personnes LGBTQI, la situation varie considérablement d'une région francophone à l'autre. Si la situation s'est améliorée dans certains pays sur les plans social et juridique au fil des ans, elle reste alarmante dans beaucoup d'autres, y compris des pays

membres de la francophonie. À l'international, le milieu de soutien et de mobilisation LGBTQI évolue principalement en anglais, ce qui constitue souvent une entrave aux nombreuses personnes et organisations des pays francophones qui œuvrent principalement en français. Par exemple, il existe de nombreuses documentations d'information et de prévention disponibles uniquement en anglais. Les personnes francophones n'ont donc pas accès à ces ressources pourtant indispensables. Il existe très peu de fonds pour traduire et rendre accessibles des documentations adaptées. Une analyse du travail de recherche de la *Global Philanthropy Project* nous montre que très peu de ressources financières mondiales appuient les personnes LGBTQI francophones. Selon le rapport sur les ressources mondiales 2015-2016, seulement 0,5 % des fonds internationaux de soutien gouvernemental et philanthropique aux personnes LGBTQI (soit 131 million de dollars) ont été octroyés dans des pays où le français est une langue d'usage. Pourtant, on estime à 274 millions le nombre de locuteurs du français, répartis sur les 5 continents. A cela, on peut ajouter 125 millions de personnes qui apprennent le français. C'est la 5^e langue la plus parlée dans le monde, et les projections démographiques montrent qu'en 2050, le nombre de locuteurs s'élèvera à 700 millions, dont 85 % en Afrique, sur une population mondiale estimée à 9,1 milliards. En août 2017, Montréal fut l'hôte de la toute première conférence internationale sur la diversité sexuelle et la pluralité de genres dans la francophonie. Quelques 225 personnes en provenance de plus de 20 pays ont réitéré le besoin de rassembler, partager et concerter les militants et les organisations LGBTQI de la francophonie. La création d'un réseau francophone est l'une des principales recommandations formulées lors de cette conférence et rejoint ce que des chercheurs, militants LGBTQI et des droits humains, de même que plusieurs experts ont déjà exprimé quant au besoin de fédérer et de créer des espaces de dialogue sécurisés et inclusifs dans le monde francophone. Pour répondre à ces recommandations, le gouvernement du Québec a pris l'initiative et a convenu en printemps 2018 de verser une subvention de 4 millions de dollars sur cinq ans pour assurer le fonctionnement et les activités d'un réseau international francophone en faveur de la protection et l'avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans. Grâce à cet appui financier du Québec, le réseau LGBTQI francophone international est en voie de création. Ce réseau aura pour objectif de favoriser l'entraide, la concertation et la mobilisation dans le milieu LGBTQI francophone, créer des espaces de dialogue sécuritaires et inclusifs, soutenir l'action, renforcer les capacités et assurer un accès à des ressources en français. Face à cette grande disparité dans l'allocation mondiale des ressources, allant massivement en direction de populations anglophones, et laissant très peu de place à la francophonie, il souhaite apprendre de M. le ministre quelles actions il compte faire pour que la France prenne toute sa place pour aider les communautés LGBTQI de l'espace francophone. Il souhaite savoir si la France compte participer et soutenir la création de ce réseau francophone, et quelles actions le ministre compte entreprendre au sein de la francophonie, et notamment au sein de l'organisation internationale de la Francophonie, pour l'amélioration de la situation des personnes LGBTQI.

9616

Réponse. – La France est pleinement mobilisée pour défendre les droits des personnes LGBTQI dans le monde, et notamment dans l'espace francophone, où cette thématique trouve peu à peu sa place. Ainsi, le 14 septembre 2018, la conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) de la Francophonie a, dans sa déclaration, recommandé aux 88 Etats et gouvernements membres de la Francophonie de "défendre et promouvoir les droits égaux des personnes LGBTQI, créer des espaces de dialogue sécuritaires et inclusifs et renforcer les capacités des organisations de défense des droits des communautés LGBTQI." Par ailleurs, certains opérateurs de la Francophonie, comme TV5 Monde, s'engagent également dans ce sens, avec l'organisation en mars 2019 d'un atelier sur les enjeux LGBT dans l'espace francophone, auquel le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a pris part. La France soutient ces initiatives et les accompagne. C'est dans cette dynamique que le MEAE a participé à plusieurs réunions de travail avec les fondateurs du réseau international LGBTQI francophone soutenu par le gouvernement du Québec et baptisé "Égides – l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités". Ce réseau, lancé officiellement au Québec le 16 mai 2019, a également été inauguré à Paris le 1^{er} juillet 2019. Ces initiatives, avec le soutien de la France, concourent à fournir davantage de ressources en français aux personnes LGBTQI, ainsi qu'à leur offrir un meilleur respect de leurs droits. Par ailleurs, le MEAE a participé au financement d'une préconférence francophone lors de la conférence de l'Association internationale lesbienne et gay (ILGA) qui s'est tenue à Wellington en Nouvelle-Zélande, du 18 au 22 mars 2019. Cet événement avait pour but de favoriser la prise en compte de l'espace francophone au sein du mouvement. La France apporte également un soutien spécifique à l'émergence des associations de défense des droits LGBTQI dans les pays francophones (projet mené par l'ONG française Solidarité internationale LGBTQI), ainsi qu'à l'amélioration de l'accès à la prévention et aux traitements des maladies sexuellement transmissibles (MST) en Afrique et dans les Caraïbes pour les groupes vulnérables, y compris les personnes LGBTQI (projet mené par l'ONG Aides sur financement de l'AFD). Enfin, la France a participé en 2009 à la création du Fonds international pour les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et

l'identité de genre, en collaboration avec les Pays-Bas et la Norvège, suite à la première résolution de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, co-parrainée en 2008 par la France et les Pays-Bas. Depuis sa création, le Fonds a reçu près de 800 000 € (dont 60% de contributions françaises). Ces contributions ont permis de lancer deux appels à projets en 2010 et 2014, suivis d'un troisième appel à propositions en août 2018, dont les objectifs spécifiques étaient de contribuer à la documentation des violations des droits de l'Homme ciblant les personnes LGBTQI, à l'amélioration du respect de leurs droits et au développement des capacités des organisations qui défendent les droits des personnes LGBTQI.

Politique extérieure

Vente d'armes à l'Arabie saoudite

16621. – 5 février 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'indignité que représente pour la France la vente d'armes à destination de l'Arabie saoudite. Nul ne peut ignorer ce scandale particulièrement macabre dont s'est émue la presse internationale en octobre 2018 : l'assassinat du journaliste Khashoggi, torturé puis découpé à l'ambassade d'Istanbul par des sbires du régime saoudien. Cet assassinat extra-judiciaire vient rappeler à l'opinion publique le caractère tyrannique et cruel du régime saoudien, monarchie liberticide régulièrement dénoncée par de nombreuses ONG pour ses violations manifestes et répétées des droits de l'homme les plus élémentaires. Pour rappel : 48 décapitations ont eu lieu sur des places publiques entre janvier et avril 2018, dans un pays qui se situait à la 164^e position sur 180 dans le classement relatif à la liberté de la presse établie par *Reporters sans Frontières* en 2015, royaume où un opposant s'exprimant pacifiquement sur la nature du régime peut être passible de 1 000 coups de bâton et 10 d'emprisonnement, comme cela a été encore le cas pour M. Raif Badawi, récipiendaire du prix Sakharov en 2015. Pourtant la France s'expose à être frappée d'indignité morale et politique sur la scène internationale en livrant régulièrement des armes à l'Arabie saoudite, notre deuxième partenaire commercial en la matière, avec 11 milliards d'armes vendues entre 2008 et 2017. La presse s'est récemment fait le relais de la vente de cinq corvettes de classe *Gowind* à destination de Ryad par le *Naval Group* (détenu à 62,5 % par l'État) à destination de Ryad, cela alors que le régime saoudien mène une guerre particulièrement atroce contre son voisin yéménite. Depuis 2016, ce sont près de 62 000 personnes qui sont mortes des suites des combats, selon l'ONG *Acled*, dont des milliers de civils lors des bombardements. Disette, épidémie, embargo, famine et bombardements intensifs se conjuguent pour accabler un peuple yéménite victime des ambitions impérialistes de l'Arabie saoudite, où près de 85 000 enfants sont morts de faim ou de maladie depuis 2015, selon l'ONG *Save Children*. La France ne saurait se faire complice de pareil régime, complice d'une guerre cruelle et absurde largement dénoncée par la communauté internationale, complice d'une monarchie qui méprise aussi ostensiblement les droits et libertés de ses propres citoyens. Alors que le Président de la République semble s'émouvoir de l'absence de démocratie dans un pays comme le Venezuela et affiche publiquement son soutien à l'opposition d'un gouvernement pourtant légalement élu, la France ne pourrait nouer des contrats commerciaux portant sur la vente d'armes à l'Arabie saoudite sans faire peser sur elle le pire soupçon d'hypocrisie. Il en va de la crédibilité de notre pays sur la scène internationale, il en va de la morale publique la plus élémentaire, il en va de la paix et de la stabilité dans une région minée par des antagonismes croissants et croisés. A la lumière de l'ensemble ces éléments, elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre afin de mettre en place dans les plus brefs délais un moratoire sur toutes les ventes d'armes à destination de l'Arabie saoudite.

Réponse. – La France entretient avec l'Arabie saoudite un dialogue exigeant sur les droits de l'Homme et la peine de mort. S'agissant de l'affaire Khashoggi, la France demande que les faits soient clairement établis dans cette affaire d'une extrême gravité et que toutes les enquêtes nécessaires aillent à leur terme. Le Président de la République en a clairement exprimé l'attente. Le Yémen est également un sujet régulièrement abordé avec les autorités saoudiennes. La France est très préoccupée par la situation humanitaire dans ce pays. Au total, ce sont aujourd'hui 24 millions de personnes, soit près de 80 % de la population, qui ont besoin d'une aide humanitaire, et 2,4 millions de personnes sont toujours déplacées à l'intérieur du pays. La France invite de manière constante les parties au respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités, particulièrement le principe de proportionnalité. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. La France entretient avec cette dernière un dialogue régulier s'agissant du respect du droit international humanitaire. Ces messages ont été passés au plus haut niveau aux représentants saoudiens et émiriens. La France a par ailleurs rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des demandes de licences d'exportation dans ce contexte. Les autorisations d'exportation sont délivrées sous la responsabilité du Premier ministre après avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. La délivrance des autorisations se fait dans le strict respect des obligations internationales de la France, notamment les dispositions

du Traité sur le commerce des armes et les huit critères de la position commune européenne 2008/944, à l'issue d'un examen millimétré, au cas par cas. L'évaluation tient notamment compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, du respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et du respect du droit humanitaire international par ce pays, ainsi que de la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale. Enfin, la France se mobilise activement pour permettre un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave aux populations affectées et soutient pleinement le retour des parties à la table des négociations en vue d'un accord politique global et inclusif, dans le respect de l'intégrité territoriale du Yémen. La dégradation de la situation sécuritaire et l'affaiblissement de l'Etat yéménite font le jeu des groupes terroristes présents dans le pays, notamment Daech et AQPA (Al Qaida dans la Péninsule arabique). C'est pourquoi il est urgent de mettre un terme au conflit en mettant en œuvre une solution politique inclusive. La France continuera à appeler l'ensemble des parties à s'engager résolument sur la voie d'un règlement politique, et soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés à cet égard par l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies.

Politique extérieure

Ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes

16881. – 12 février 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que la France n'a pas ratifié la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Le Parlement européen a condamné à deux reprises, en 2013 et 2016, le trafic d'organes humains. La France promeut, dans ses lois de bioéthique, le don libre et gratuit d'organes. Aussi, l'article 16-5 du code civil précise que « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. » La France ne peut donc accepter que la transplantation d'organes devienne un commerce international dont les Français seraient clients. Or, la France n'a pas signé ni ratifié la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains alors que dix-sept pays l'ont signée, et cinq l'ont d'ores et déjà ratifiée. Cette convention entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018 invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés. Elle prévoit aussi des mesures de protection et de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. Il lui demande donc pour quelles raisons cette convention n'a pas été signée et ratifiée par la France et si elle envisage dans des délais raisonnables de rejoindre les pays signataires.

Réponse. – La France a d'ores et déjà pris de nombreux engagements en matière de lutte contre le trafic d'organes. Aussi le gouvernement étudie actuellement la possibilité de signer la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme, auquel la France est partie, comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est aussi Partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (pour 2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité a été maintenue dans le cycle 2018-2021. La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en 2018, lors de la 73^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, une résolution (73/189) présentée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. En avril 2019, la France a aussi rejoint la campagne des Nations unies "Cœur bleu" qui vise à sensibiliser les Etats, la société civile et le secteur privé à la lutte contre la traite des êtres humains.

Politique extérieure

Yémen : des armes françaises servent-elles à tuer des civils ?

19087. – 23 avril 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vente à l'Arabie Saoudite de matériels militaires tels que des missiles ou des pods Damoclès. La France, en tant que pays signataire du Traité sur le commerce des armes, n'est pas autorisée à transférer des armes s'il existe un risque qu'elles soient utilisées dans le cadre de crimes de guerre ou d'autres atteintes aux droits humains. Au Yémen, ces crimes de guerre sont documentés, avec par exemple plusieurs bombardements visant les

populations civiles. Interrogé à ce sujet le 13 février 2019 devant la commission des affaires étrangères, M. le ministre avait déclaré que « nous ne fournissons rien à l'armée de l'air saoudienne ». Cette semaine, la fuite d'une note confidentielle de la Direction du renseignement militaire informe que c'était pourtant bien le cas (missiles guidés franco-britanniques *Black Shaheen*, missiles AASM, et pods Damoclès destinés à guider les missiles). Aussi, elle l'interroge sur la véracité de ces informations, qui appellent une réponse claire de la part du Gouvernement.

Réponse. – La France est très préoccupée par le conflit en cours au Yémen. La France appelle toutes les parties au conflit à respecter le droit international humanitaire dans la conduite des hostilités, en premier lieu les principes de distinction et de proportionnalité. C'est un sujet que la France aborde avec les membres de la coalition qui, en tant que partie à un conflit armé, a des responsabilités à cet égard. Elle a également appelé toutes les parties à mener des enquêtes transparentes, impartiales et crédibles sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme au Yémen, conformément aux normes internationales, et à traduire leurs auteurs en justice. Elle suit avec la plus grande attention les travaux engagés par les mécanismes des Nations unies de suivi de la situation des droits de l'Homme au Yémen. La France a par ailleurs rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des demandes de licences d'exportation dans ce contexte. Les autorisations d'exportation sont délivrées sous la responsabilité du Premier ministre après avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. La délivrance des autorisations se fait dans le strict respect des obligations internationales de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes et les huit critères de la position commune européenne 2008/944, à l'issue d'un examen au cas par cas. L'évaluation tient notamment compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, du respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et du respect du droit humanitaire international par ce pays, ainsi que de la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale. Enfin, la France est mobilisée pour favoriser un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave aux populations dans le besoin. Elle appelle à mettre un terme aux hostilités afin de permettre un retour des parties à la table des négociations en vue d'un accord politique global et inclusif. La dégradation de la situation sécuritaire et l'affaiblissement de l'Etat yéménite font le jeu des groupes terroristes présents dans le pays, notamment Daech et AQPA (Al Qaida dans la Péninsule arabique). Seule une solution politique permettra de mettre un terme aux souffrances des populations civiles. La France continuera donc à appeler l'ensemble des parties à s'engager résolument sur la voie d'un règlement politique, et soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés à cet égard par l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies.

9619

Politique extérieure

Création d'un poste de conseiller économique à Erevan (Arménie)

20850. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la création d'un poste de conseiller économique à Erevan en République d'Arménie. La région du Caucase est stratégique à bien des égards pour la diplomatie économique, dans la mesure où elle se situe entre les mondes européen, russe, turc, iranien et asiatique. L'Arménie est une démocratie jeune et dynamique, en particulier dans le domaine des start-up de l'informatique. L'Arménie est aussi une terre d'investissement dans les secteurs de l'agriculture, de l'énergie, de l'environnement et du tourisme. Aujourd'hui, le poste de conseiller économique auprès de l'ambassade de France en Arménie est basé à Tbilissi en Géorgie ; il est compétent pour la Géorgie et l'Arménie. La conseillère économique en poste actuellement se rend régulièrement à Erevan pour accompagner les nouveaux investisseurs en Arménie et appuyer les entreprises françaises dans leurs démarches auprès des autorités arméniennes. Mais si les moyens budgétaires le permettent, il serait préférable qu'un poste de conseiller économique soit pleinement consacré à l'Arménie. Ce poste devrait être basé à Erevan rattaché auprès de l'ambassade de France. Ce serait même justifié dans la mesure où Business France a fermé en 2018 son bureau à Moscou, bureau qui était aussi compétent pour l'Arménie. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer, à court terme, un poste de conseiller économique en République d'Arménie en vue d'y soutenir les investissements français.

Réponse. – L'Arménie présente des opportunités pour la France en matière économique, comme en atteste la dynamique de nos échanges en 2018 (+62% par rapport à 2017). Toutefois, compte tenu de nos contraintes budgétaires et du niveau modeste de nos échanges commerciaux, la nomination d'un conseiller économique à Erevan n'est pas envisagée à court terme. Le suivi du pays est aujourd'hui assuré conjointement par le service économique régional de Moscou (questions macroéconomiques et financières) et le service économique de Tbilissi (suivi sectoriel, relations économiques bilatérales, etc.). Le pays n'est à ce jour que notre 120ème client, et notre plus petit partenaire dans le Caucase du sud. Par ailleurs, les projets d'investissement pour nos entreprises en Arménie sont encore limités et fragilisés par le climat des affaires : notre stock d'investissements y est de 335M€ en

2018, avec des flux en baisse depuis 2 ans. La France suit attentivement la mise en œuvre de l'ambitieux programme des autorités arméniennes en faveur du développement économique du pays, et une coopération technique ad hoc entre la France et l'Arménie permet d'accompagner le pays dans sa transition vers une économie numérique. Ces nouvelles perspectives justifient une réévaluation proportionnée de notre dispositif d'accompagnement. Ainsi Business France, dans le cadre de la stratégie du gouvernement en matière de commerce extérieur, étudiera en 2020 la possibilité de mettre en place une procédure d'accompagnement des entreprises grâce à un référencement d'opérateurs privés (jusqu'à trois) qui bénéficieraient d'un label "partenaires Team France Export". En lien avec l'ambassade et ses services, ces opérateurs pourront accompagner les PME et ETI qui souhaitent exporter en Arménie. Par ailleurs et dès cette année, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères étudie la possible ouverture au sein de notre ambassade à Erevan d'un poste de volontaire international en administration chargé de la diplomatie économique, afin de compléter notre dispositif d'accompagnement des entreprises.

Mer et littoral

Protection haute mer

21556. – 16 juillet 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones de relevant pas de la juridiction nationale. En effet, en septembre 2018 s'est ouverte aux Nations unies la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Alors que la troisième et avant-dernière session de fond de cette Conférence intergouvernementale se tiendra à New-York du 19 au 30 août 2019, plusieurs autres événements internationaux majeurs viendront, dans les prochains mois, nous rappeler le rôle immense des océans, tant dans la régulation du système climatique mondial que dans le maintien de la biodiversité. Le GIEC publiera en septembre 2019 son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique. En décembre 2019, aura lieu au Chili la Blue COP qui aura à cœur d'installer les océans au centre de la question climatique. Cette séquence politique en faveur de la protection des océans se poursuivra ensuite en 2020 en France avec le tenue à Marseille du Congrès mondial de la nature de l'UICN. Enfin, la Chine accueillera en octobre la COP15 de la Convention sur la diversité biologique. Ce calendrier politique conforte la Conférence intergouvernementale sur la haute mer comme un momentum politique historique en faveur de la protection des océans. La signature de l'Accord de Paris sur le climat en 2015 n'a été possible que grâce à la forte implication politique et diplomatique de la France pour porter ces enjeux environnementaux au plus haut niveau. Aujourd'hui, le pays a une nouvelle fois un rôle majeur à jouer dans ces négociations. La France dispose du deuxième domaine maritime mondial, ce qui fait de la France un acteur incontournable sur ces questions. De plus, la voix de la France compte dans le dialogue international et la tenue prochaine en France de deux événements internationaux majeurs (G7, Congrès mondial de la nature de l'UICN) lui donne la possibilité de créer avec les océans ce qu'elle est parvenue à faire pour le climat, c'est-à-dire un effet d'entraînement mondial en faveur de la protection des océans et de la biodiversité marine. Dans ces conditions, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement quand à un éventuel accord qui soit en mesure d'assurer une protection effective de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des services écosystémiques qu'elle fournit.

Réponse. – Le lien océan-climat est au centre de plusieurs rendez-vous comme la COP25 organisée par le Chili en décembre 2019 ou la publication le 25 septembre 2019 du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution. L'océan a également fait partie des travaux du G7 en août dernier à Biarritz. Les prochains mois donneront aussi l'occasion de traiter de l'océan pour lui-même et pas uniquement dans sa relation avec le changement climatique. Ce sera le cas en juin 2020 à Marseille avec le Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour lequel un nombre déjà important de projets de motions portent sur l'océan ; il en ira de même en octobre 2020 en Chine avec la COP15 de la Convention sur la diversité biologique à laquelle il faut ajouter la réunion sur l'Objectif de développement durable 14 (ODD14) qui porte sur les océans et se tiendra à Lisbonne en juin 2020. Le réseau diplomatique français ainsi que les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont déjà mobilisés pour ces différents événements en lien avec les autres administrations françaises traitant des questions marines et maritimes, en particulier avec le ministère de la transition écologique et solidaire. La négociation du futur accord international contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des zones sous juridiction nationale prendra la forme d'un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier de sa partie XII qui porte sur la protection et la préservation du milieu marin. L'acronyme de cette négociation est BBNJ (biodiversity

beyond national jurisdiction). La France est une grande nation maritime. Elle est à la pointe de la recherche scientifique sur les mers et océans. Elle est économiquement active en haute mer et prône dans toutes les instances internationales le développement du concept d'économie bleue appliqué à tous les secteurs de l'économie maritime. La marine nationale dispose d'un savoir-faire lui permettant des interventions sur tous les océans du globe. Enfin la présence de collectivités ultramarines françaises sur chaque océan, sauf l'Océan arctique, est un atout important. Elle dispose du second domaine maritime au monde par sa Zone économique exclusive (ZEE) et son plateau continental et doit donc s'assurer, devant la communauté internationale, du bon état écologique de cet espace. Dans un tel contexte, la France se doit d'être présente efficacement dans la négociation BBNJ qui a officiellement débuté en septembre 2018 mais qui a fait l'objet de travaux préparatoires depuis 2007 auxquels elle a activement participé. Cette négociation a fait l'objet de plusieurs décisions du Comité interministériel de la mer (CIMER) ces trois dernières années pour assurer une organisation régulière du dialogue avec la société civile dans son ensemble ainsi qu'une organisation adaptée, au sein de l'administration, pour faire face aux multiples échéances de la négociation. Le MEAE a été à l'origine de l'ensemble de ces décisions du CIMER. La France négocie dans le cadre européen selon les règles communautaires de négociation d'un accord mixte, et la délégation française veille à être toujours présente et active dans les nombreux épisodes bruxellois de la négociation qui précèdent les épisodes onusiens. C'est en effet à Bruxelles que s'élabore entre les 28 Etats membres et la Commission européenne les positions que l'Union européenne défend au siège des Nations unies. La France promeut également les positions européennes auprès des Etats francophones d'Afrique ou des Etats du Pacifique. De même, le dialogue est permanent avec certains Etats industrialisés pour les amener à une attitude positive et constructive dans cet exercice (Japon, Corée, Etats-Unis, Canada etc.). Ces activités diplomatiques de négociations nécessitent l'implication du réseau diplomatique, qui va aller croissant dans les prochains mois, et celles des services centraux des ministères en particulier celui des directions du MEAE. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui convoque la Conférence intergouvernementale de négociation a fixé, pour des raisons budgétaires, une première étape en 2020. La France travaille pour que cette étape soit aussi celle de la conclusion d'un accord. Mais elle veut un accord qui soit véritablement protecteur de la biodiversité en haute mer, qui soit novateur dans son approche écosystémique de l'Océan et qui veille à l'équilibre entre conservation et utilisation durable de la biodiversité, conscients de l'impossibilité pour l'humanité de se passer des ressources de l'océan. La France veut également que le plus grand nombre d'Etats puissent signer puis ratifier cet accord pour que son application représente une valeur ajoutée incontestable pour la biodiversité des océans. Il s'agit d'une négociation difficile, souvent technique dans laquelle tous les sujets sont liés et à laquelle la société civile doit avoir toute sa place. Tous les Etats ne partagent pas les ambitions françaises et européennes pour cet accord et les efforts de la France pour convaincre sont essentiels pour aboutir à un succès. Dans cette tâche, le MEAE est totalement mobilisé.

9621

Politique extérieure

Adoptions au Sri Lanka années 1980

21828. – 23 juillet 2019. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants adoptés au Sri Lanka il y a maintenant plus d'une trentaine d'années. En effet, nombreux sont les parents qui, dans les années 1980, ont eu recours à une adoption dans ce pays, pensant sauver de jeunes enfants de la misère qui leur était destinée. Malheureusement, à l'âge adulte, ceux d'entre eux qui ont souhaité faire la lumière sur leurs origines et leur adoption auraient découvert un trafic international. Aujourd'hui, les familles se sentent victimes et cherchent de l'aide auprès des gouvernements français et sri lankais, pour que des réponses leur soient apportées afin que ces jeunes adultes puissent enfin construire leur identité. Aussi, après les récents échos dans la presse, elle souhaite savoir quelle nouvelle réponse le Gouvernement compte apporter à ces personnes en quête de soutien dans la recherche de leurs origines.

Réponse. – Le contexte de l'adoption internationale à Sri Lanka dans les années 1980, avant l'adhésion du pays à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale était caractérisé par des adoptions individuelles, validées localement par les tribunaux sri lankais. Il appartenait alors aux familles ayant un projet d'adoption à Sri Lanka d'en choisir les modalités dans le seul cadre législatif local. L'administration française n'intervenait qu'au moment du dépôt de la demande de visa examinée sur la base des documents officiels sri lankais présentés par les parents adoptifs. Aujourd'hui et dans l'objectif d'aider ces familles, dans la limite de ses compétences, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a effectué le rapatriement dans ses archives centrales de l'ensemble des dossiers d'adoption qui auraient pu encore être conservés par l'ambassade de France à Colombo. Ces dossiers d'adoption peuvent être consultés par les personnes concernées, sur demande formulée auprès du conseil départemental de leur lieu de résidence. La mission de

l'adoption internationale peut aussi intercéder auprès de son homologue sri lankais, afin que celui-ci facilite la recherche des parents de naissance dans l'île. En revanche, la Mission pour l'adoption internationale (MAI) n'est pas compétente pour réaliser sur place des recherches ou poursuites qui relèvent de la responsabilité des personnes et de la compétence de l'Etat sri lankais.

Politique extérieure

Situation politique dans la Corne de l'Afrique et la péninsule arabique

21835. – 23 juillet 2019. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique dans la Corne de l'Afrique et la péninsule arabique. Les relations géopolitiques entre les Émirats arabes unis et l'Érythrée ne sont pas sans conséquences sur la stabilité de la région et en particulier sur la situation au Yémen. Il l'interroge sur les actions entreprises par la diplomatie française, profondément attachée aux valeurs de paix et de démocratie, pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la Corne de l'Afrique.

Réponse. – Depuis l'arrivée au pouvoir du Premier ministre Abiy Ahmed en Ethiopie, en avril 2018, la région connaît une dynamique de paix positive et qui a notamment permis le rétablissement des relations diplomatiques entre l'Ethiopie et l'Érythrée (inexistantes depuis 1998), mais aussi entre l'Érythrée et la Somalie (rompues en 2009). C'est notamment pour soutenir cette nouvelle dynamique que le Président de la République a entrepris des visites d'Etat, en mars dernier, à Djibouti, en Ethiopie et au Kenya. La normalisation des relations interétatiques dans cette partie de l'Afrique est l'un des principaux objectifs de la diplomatie française. Lors des négociations sur la levée des sanctions contre l'Érythrée, au Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), en novembre 2018, la France a, par exemple, insisté pour que le CSNU reste concerné par la résolution des contentieux entre l'Érythrée et Djibouti, l'un de ses principaux partenaires en Afrique, ce qu'elle est parvenue à obtenir, via une "clause de rendez-vous" qui impose un rapport semestriel du Secrétaire général sur le sujet. La Corne de l'Afrique est également une région où les Etats arabes du Golfe exercent leur influence, notamment par l'intermédiaire d'investissements portuaires. Les Emirats Arabes Unis (EAU) sont présents à Assab, en Erythrée, mais aussi à Berbera au Somaliland ou encore à Bosaso, dans le Puntland. Concernant leur action au Yémen, ils ont très récemment annoncé leur retrait progressif du pays, ce qui est pour la France, une étape importante pour tendre vers une solution politique au conflit. La France est consciente que la stabilité de la Corne de l'Afrique est fragile et qu'elle est, avant tout, menacée par la présence d'Al Shabab en Somalie. Malgré l'action conjuguée de l'AMISOM (force de la paix de l'Union africaine), des Nations unies et des Etats-Unis notamment, le groupe terroriste contrôle encore d'importantes zones dans le centre et le sud du pays et continue de mener des attaques sur tout le territoire somalien, y compris dans la capitale Mogadiscio, ainsi qu'à Nairobi au Kenya. La France appuie l'action de l'AMISOM à travers la Facilité africaine de paix de l'Union européenne, qui finance les soldes des troupes engagées sur le terrain (contingents éthiopien, kenyan, burundais, ougandais et djiboutien). Politiquement, la France rappelle régulièrement les autorités somaliennes à leurs engagements, afin qu'une armée nationale soit le plus rapidement possible en capacité d'assurer le contrôle complet du territoire et que le gouvernement puisse mettre en place une stratégie pérenne de lutte contre la radicalisation et le terrorisme. En outre, la France reste préoccupée par la situation dramatique des droits de l'Homme en Erythrée, qui l'a poussée à soutenir le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial pour les droits de l'Homme en Erythrée, lors du dernier Conseil des Droits de l'Homme à Genève.

Réfugiés et apatrides

Demandes d'asile - Kosovo

21850. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'immigration venue du Kosovo. Selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, quelques 3 714 Kosovars ont enregistré une demande d'asile en 2012. La demande d'asile kosovare est en perpétuelle augmentation depuis 1999, date de la fin de la guerre en Serbie. Parallèlement, la France a investi massivement au Kosovo afin de l'aider à développer et fortifier son économie. Par ailleurs, les exportations de l'Hexagone vers ce pays des Balkans s'élèvent à 10 millions d'euros. Le Kosovo a connu en 2017 une augmentation de sa croissance nationale de 4,3 % et un taux d'inflation relativement faible puisqu'il est égal à 1,5 %. Dès lors, il lui demande quels sont les facteurs explicatifs de la forte vague de demandes d'asile.

Réponse. – Depuis la fin du conflit des années 1990, le Kosovo a connu une vague importante de départs au sein de sa population, de sa jeunesse en particulier, motivés par un manque de perspective d'avenir. Si l'économie kosovare connaît une dynamique positive depuis quelques années (croissance économique autour de 4 %), la situation économique et financière du Kosovo continue néanmoins de présenter certaines faiblesses structurelles.

Par exemple, le taux de chômage des jeunes (population âgée entre 15 et 24 ans) s'élève à 55 %. Par décision du 9 octobre 2015, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a ajouté le Kosovo à la liste des pays d'origine sûrs. Depuis lors, le nombre de demandes d'asile a fortement diminué, de 3670 demandes en 2015 à 347 demandes pour le premier trimestre 2019. En parallèle, l'immigration irrégulière depuis le Kosovo a nettement diminué sur l'ensemble de la zone de l'Union européenne, à hauteur de -36 % entre 2016 et 2017. Nous développons notre coopération en matière de sécurité avec le Kosovo. Depuis son entrée en vigueur en janvier 2016, un accord de réadmission bilatéral a permis la réadmission de plusieurs centaines de ressortissants kosovars depuis la France vers le Kosovo sans soulever de difficulté. En outre, une lettre d'intention a été signée avec le Kosovo le 1^{er} juillet 2019, lors de la visite en France du Premier ministre du Kosovo. Elle prévoit l'intensification de notre coopération sécuritaire dans des domaines d'action prioritaires, y compris la lutte contre l'immigration irrégulière. Par ailleurs, notre coopération consulaire avec le Kosovo est excellente. La France a contribué à la reconstruction du Kosovo. Depuis le début des années 2000, la stabilisation et le développement économique et social de tous les pays des Balkans occidentaux ont considérablement progressé mais beaucoup reste à faire. Pour cette raison, le Président de la République a souhaité que la France renforce sa présence dans la région grâce à une stratégie nationale pour les Balkans occidentaux, dont il a présenté les grandes lignes au sommet de Berlin le 29 avril dernier. Elle prévoit notamment le renforcement de notre coopération bilatérale avec ces pays, dont le Kosovo, dans plusieurs domaines, notamment le développement économique et social. Preuve de cet engagement, l'Agence française de développement (AFD) s'est vu confier un mandat pour intervenir dans les Balkans, y compris au Kosovo.

Ministères et secrétariats d'État

Parlementaires chargés d'une mission

22425. – 13 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser à la date du 1^{er} juin 2018, le nombre de parlementaires qui sont chargés d'une mission auprès de son département ministériel.

Réponse. – A la date du 1^{er} juin 2018, sept députés ont été chargés d'une mission auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

député(e)	Intitulé	ministère(s)	date début	date fin
Mme Pascale Fontenel-Personne	L'identification de pistes pour refonder le tourisme domestique	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères Ministère de l'économie et des finances Ministère des solidarités et de la santé	13/03/2019	13/09/2019
Mme Anne Genetet	L'évaluation et l'évolution des dispositifs d'accès aux services publics ainsi que des dispositifs fiscaux et sociaux en faveur des ressortissants français à l'étranger	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	16/01/2018	28/06/2018
M. Vincent Ledoux	La contribution des acteurs territoriaux à la priorité africaine de la diplomatie française	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	25/02/2019	25/08/2019
Mme Frédérique Lardet	L'emploi et la formation dans le secteur du tourisme	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères Ministère du travail Ministère de l'économie et des finances	26/10/2018	25/04/2019
Mme Samantha Cazebonne	Mission temporaire ayant pour objet la réalisation de l'objectif de doublement du nombre d'élèves scolarisés dans le réseau d'enseignement français à l'étranger à l'horizon 2030	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères Ministère de l'éducation nationale	26/07/2018	25/01/2019

député(e)	Intitulé	ministère(s)	date début	date fin
M. Raphaël Gauvain	Les mesures de protection des entreprises françaises confrontées à des procédures judiciaires ou administratives donnant effet à des législations de portée extraterritoriale	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères Ministère de l'économie et des finances Ministère de la justice	11/07/2018	10/01/2019
M. Hervé Berville	Modernisation de la politique partenariale de développement et de solidarité internationale de la France	Ministère de l'économie et des finances Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	27/02/2018	10/08/2018

Politique extérieure

Situation des îles Éparses

22609. – 3 septembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations en cours entre la France et Madagascar concernant une possible cession des îles Éparses. Lors de la venue du Président malgache au mois de mai 2019, ce dernier aurait évoqué auprès du Président de la République son souhait de voir la restitution des îles Éparses. Françaises depuis 1897, ces îles sont hautement stratégiques. Elles sont la France et une part de l'unité de la République. Cette restitution irait surtout à l'encontre des intérêts français dans la région. Il lui demande donc de lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet ô combien important.

Réponse. – La position des îles Éparses, situées au centre du Canal du Mozambique, leur confère un intérêt stratégique. Les Glorieuses sont françaises depuis 1892 et Juan de Nova, Europa, et Bassas da India depuis 1897. La France y assure une présence permanente, notamment militaire. Avec l'île de Tromelin, ces quatre îles Éparses du canal du Mozambique font partie du 5^e district des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Aucune des questions qui pourraient être examinées lors des négociations à venir ne portera atteinte à la souveraineté de la France sur ces îles. Avec Madagascar, pays avec lequel les liens humains et historiques sont riches et amicaux, la France a toujours privilégié le dialogue. L'approche partenariale adoptée le 29 mai dernier par les Chefs d'Etat français et malgache s'inscrit dans cette démarche. Lors de la conférence de presse qui a suivi son entretien avec le Président Andry Rajoelina, le Président de la République a indiqué que la commission mixte sur les îles Éparses du Canal du Mozambique devra définir des "perspectives communes de développement dans la zone économique actuelle". Les discussions bilatérales devraient porter sur le partage de certains bénéfices générés par les zones économiques exclusives (ZEE) des îles Éparses du Canal du Mozambique, en particulier en matière de ressources halieutiques. Ces îles abritent également une importante faune marine et des oiseaux de mer qu'il convient de protéger ; ces enjeux de préservation et les moyens de la renforcer devraient être abordés lors des discussions avec la délégation malgache. Des coopérations scientifiques et une protection accrue de la biodiversité de certains espaces pourraient ainsi être envisagées. Cette démarche exclut en revanche la mer territoriale. Les discussions au sein de la commission mixte n'ont pas encore débuté ; la première réunion devrait se tenir prochainement à Tananarive. Les élus seront étroitement informés et consultés, en amont et en aval, de ces échanges franco-malgaches.

9624

Tourisme et loisirs

Valorisation du patrimoine naturel et culturel pour un tourisme soutenable

22632. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la valorisation du patrimoine naturel et culturel français auprès des touristes étrangers. La France est en tête depuis de nombreuses années dans les destinations touristiques préférées, à la fois des Français et des étrangers. Le secteur touristique au sens large pèse particulièrement dans le PIB national. Au niveau local, il est souvent le plus gros secteur d'emplois directs ou induits, saisonniers ou permanents. À l'ère de la mondialisation et de la concurrence du tourisme mondial à bas coût, les régions françaises ont un patrimoine naturel et culturel particulièrement riche et divers à faire valoir. Elle souhaite connaître les derniers moyens mis en œuvre, dans une perspective de tourisme durable et soutenable, pour mieux diversifier les propositions faites aux touristes étrangers dans le but de valoriser davantage la diversité du patrimoine naturel et culturel français.

Réponse. – Le gouvernement a fixé des objectifs ambitieux à son action dans le secteur du tourisme : accueillir 100 millions de touristes internationaux et percevoir 60 milliards d'euros de recettes internationales d'ici 2020. Ces objectifs et l'impératif écologique imposent de nouveaux défis à la fois environnementaux, économiques et

sociaux. Le gouvernement a ainsi missionné en janvier 2019 l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie afin de faire des propositions pour favoriser une croissance durable des flux touristiques dans l'ensemble des territoires. Ce sujet sera à l'ordre du jour du prochain Comité interministériel du Tourisme présidé par le Premier Ministre. Pour encourager la diffusion des flux internationaux, la promotion des richesses patrimoniales dans les territoires est un axe privilégié. D'ores et déjà des actions sont mises en œuvre par Atout France, l'opérateur touristique de la destination France, via son réseau de bureaux en France et à l'international (32 bureaux dans 29 pays). L'agence intègre systématiquement les questions de développement durable dans sa stratégie de promotion. Elle œuvre afin que la fréquentation touristique internationale de la France ne se concentre pas trop fortement dans les destinations majeures (Paris, Côte d'Azur), mais qu'elle irrigue au mieux tous les territoires. Pour cela, Atout France s'attache à proposer des expériences nouvelles et à créer des dynamiques dans des destinations encore insuffisamment identifiées par les touristes internationaux. La stratégie marketing de l'opérateur se fonde sur la segmentation et le renouvellement de l'offre des destinations françaises, notamment grâce aux 15 marques de destination mondialement connues (Bordeaux, Mont-Blanc, La Champagne, Normandie, Provence, etc.). La notoriété internationale de chacune d'entre elles en fait de véritables "têtes d'affiche", capables de valoriser le territoire auquel elles appartiennent et de fédérer les acteurs derrière une marque unique. L'Etat encourage cette dynamique notamment grâce aux contrats de destinations. En 2018, conformément à la demande du Premier ministre lors du 2ème Conseil interministériel du tourisme, le modèle de co-financement avec les acteurs publics et privés du tourisme visant à promouvoir les destinations françaises à l'international a par ailleurs été renforcé. Atout France a ainsi été dotée d'un budget supplémentaire de 4M€ à cette fin. Le choix des actions de promotion s'est porté principalement vers des campagnes de communication d'envergure. Dans un environnement touristique extrêmement concurrentiel, la destination France et ses marques mondiales doivent en effet démultiplier leur présence auprès du consommateur final. Ces actions ont été déployées à 60 % sur les marchés européens (en particulier en Grande-Bretagne et en Allemagne), 21 % sur les marchés émergents (dont la Chine), et 19 % sur les marchés matures lointains (en particulier les États-Unis). Par exemple, dans le cadre du cluster Tourisme et Culture, Atout France promeut le patrimoine et les diverses formes d'offres culturelles françaises sur les marchés de proximité européens (Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Belgique) et marchés lointains (Japon, Chine, Canada, États-Unis). En 2018, un projet artistique en partenariat avec l'Institut français a permis l'itinérance d'une exposition photographique présentant des sites culturels français dans 35 pays. Une démarche similaire s'est déclinée sur la promotion des bords de mer français : Imagine France en bord de mer. Des actions de promotion des offres touristiques de pleine nature centrées sur l'itinérance douce (tourisme à vélo, randonnée, tourisme fluvial, etc.) sont également mises en œuvre sur les marchés du Nord de l'Europe (Allemagne, Pays Bas, Scandinavie). Sur le plan numérique, la mise en ligne en 2017 de "France.fr", le nouveau portail de la destination France et le déploiement d'Atout France sur les réseaux sociaux sont deux axes majeurs du renforcement de la promotion du tourisme français sur Internet. La dimension éditoriale du site a évolué afin de proposer des contenus liés aux marques mondiales de destinations, contrats de destination et filières prioritaires. En 2018, le site a reçu 16 millions de visites. L'écosystème de France.fr comprend également les réseaux sociaux proposant des contenus et formats exclusifs, notamment des vidéos particulièrement appréciées des utilisateurs. Pour compléter le dispositif, Atout France fait désormais largement appel aux e-influenceurs afin de diffuser une image positive de la destination auprès de communautés ciblées. Au-delà des actions de promotion portées par Atout France, depuis 2018, une convention cadre interministérielle a été signée entre les ministres chargés de la culture et du tourisme. Cette convention décline plusieurs actions participant de la valorisation des offres culturelles et patrimoniales à l'international. La création d'un fonds d'ingénierie "Tourisme et Patrimoine", dispositif national doté d'un million d'euros, constitue une nouvelle initiative en ce sens. Ce fonds a pour objectif d'accompagner les propriétaires publics de sites d'intérêt patrimonial dans la définition de projets d'investissements touristiques équilibrés et de structurer une filière d'opérateurs privés délégataires. Un appel à projets sera lancé au cours du second semestre 2019 afin de sélectionner 10 sites ayant des projets hôteliers ou de revitalisation du patrimoine bâti. Les sites bénéficieront d'un accompagnement d'une année. Un appel à manifestation d'intérêt à destination d'opérateurs exploitants délégataires sera ensuite organisé en 2020. Le pilotage de ce fonds est confié à la Banque des territoires et à Atout France dans le cadre du programme "France Tourisme Ingénierie".

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Commerce extérieur**Les négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis*

22236. – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la position française concernant l'ouverture des négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis. En effet, le 15 avril 2019, la Commission européenne a reçu l'autorisation des États membres d'entamer des négociations avec les États-Unis en vue de la conclusion d'un accord commercial limité à l'élimination des droits de douane sur les biens industriels et à l'instauration de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité afin de faciliter l'homologation des produits pour les entreprises européennes et américaines. Si la France s'est opposée au lancement de ces négociations et si, conformément à sa demande, les droits de douane et autres barrières commerciales dans le domaine de l'agriculture ne seront pas discutés, la signature d'un tel accord annoncée pour novembre 2019 irait à l'encontre de la position défendue par la France au niveau européen pour une politique commerciale qui ancre les Accords de Paris sur le climat au niveau international en faisant de sa ratification une clause essentielle de l'ensemble des accords commerciaux négociés par l'Union européenne. À l'heure de l'urgence climatique et alors que le Gouvernement a développé des efforts sans précédent pour doubler l'accord commercial conclu avec le Canada d'un engagement réciproque de respect des Accords de Paris, signer un accord commercial avec les États-Unis (qui se sont expressément retirés de l'Accord de Paris) créerait une forte confusion et entamerait la crédibilité de la diplomatie française. Conscient toutefois du travail de longue haleine qui sera nécessaire pour rallier les pays européens à cette position, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans les mois à venir afin d'éviter l'isolement sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – La France est particulièrement engagée à faire le lien entre le commerce et la lutte contre le réchauffement climatique. Si la France est à l'avant-garde en ce domaine dans les enceintes dédiées au commerce, elle commence à être rejointe par d'autres États membres de l'Union européenne. Le gouvernement français a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action sur la mise en oeuvre de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA/AECG). Le deuxième axe de ce plan d'action a précisément pour objectif de faire avancer, au-delà de la coopération bilatérale avec le Canada, la coopération multilatérale sur les enjeux climatiques. La France a alors demandé à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'élaborer des lignes directrices permettant l'inclusion de clauses environnementales dans l'ensemble des chapitres des accords de libre-échange (ALE). Le troisième axe du plan d'action prévoit de renforcer la prise en compte des enjeux de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE, en enrichissant les chapitres relatifs au développement durable et en renforçant leur caractère contraignant. La France demande ainsi, de manière transversale dans toutes les négociations en cours, que le respect du principe de précaution, tel qu'établi au sein des traités européens, soit inscrit dans chaque accord. La France souhaite également que soit réaffirmée la préservation de la capacité des États à réguler, pour des objectifs légitimes de politique publique. De même, elle sollicite l'engagement d'aller vers le mieux-disant environnemental. En outre, la France porte, au sein du Conseil de l'Union européenne, la demande que dans toutes les négociations en cours, le respect de l'Accord de Paris figure parmi les clauses essentielles des accords et que le caractère contraignant du chapitre développement durable soit effectif. La France refuse de négocier des accords commerciaux avec les pays qui ne respectent pas l'Accord de Paris et elle a ainsi voté contre l'adoption des mandats de négociation avec les États-Unis. Si les mandats n'étaient pas acceptables sur le plan des principes, la France a obtenu plusieurs garanties quant à la négociation à venir : - le mandat de négociation du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP) a été déclaré caduc ; - l'agriculture restera exclue des négociations ; - la France a obtenu des garanties environnementales, notamment une étude d'impact de soutenabilité et sa prise en compte dans la négociation, y compris le cas échéant par l'exclusion des produits les plus sensibles ; - les négociations seraient suspendues si les États-Unis prenaient de nouvelles mesures unilatérales, par exemple sur l'automobile, et un accord tarifaire ne pourra être conclu qu'après la levée des tarifs américains sur l'acier et l'aluminium. Aux yeux de la France, le protectionnisme n'est pas souhaitable car il ne protège en réalité pas. L'unilatéralisme en matière commerciale perturbe les entreprises, fragilise l'investissement et conduit à des destructions d'emplois. Il remet en cause les fondements même du système commercial multilatéral, qui repose sur le respect des règles et sur un organe de règlement des différends impartial.

INTÉRIEUR

*Papiers d'identité**Format des CNI*

1364. – 26 septembre 2017. – **M. Joachim Son-Forget** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le format des cartes nationales d'identité (CNI). Le document plastifié actuellement délivré par les mairies et les services consulaires adopte les dimensions de la norme ISO/CEI 7810 correspondant au format ID-2 de 105mm x 74mm. Pour autant, la plupart des pays de l'Union européenne et étrangers ont adopté le format ID-1 correspondant au format utilisé communément pour les cartes bancaires qui répond aux mesures de 85,6mm x 53,98mm, à l'instar de la Suisse, de la Belgique, de l'Espagne ou encore de l'Allemagne depuis novembre 2010. Le format ID-1 est également privilégié pour les permis de conduire et la Finlande et la Suède ont progressivement abandonné le format ID-2 pour ces documents, qui ne correspond plus à l'usage de leurs compatriotes. Pour rappel, la perte de documents d'identité favorise le risque d'usurpation d'identité et le coût engendré pour le renouvellement des cartes d'identité perdues pèse sur les finances publiques. Aussi, il apparaît légitime de remettre en question leur format qui s'avère inadapté aux dimensions des portefeuilles courants, et qui peut expliquer dans une certaine mesure la perte ou l'égaré de la CNI. Alors que les communes françaises et les services consulaires ont récemment mis en application le décret du 28 octobre 2016 prévoyant la modernisation du traitement des titres d'identité, renforçant ainsi la sécurité des CNI, il lui demande dans quelle mesure une réduction de son format aux dimensions ID-1 de la norme ISO/CEI 7810 serait envisageable dans un objectif d'uniformisation à l'échelle européenne et internationale.

Réponse. – Vingt-six États membres de l'Union européenne délivrent des cartes d'identité à leurs ressortissants, et la possession d'une carte d'identité est courante et obligatoire dans 15 d'entre eux. Conformément à la législation de l'Union européenne sur la libre circulation des personnes (directive 2004/38/CE10), les cartes d'identité peuvent être utilisées par les citoyens de l'Union comme documents de voyage, à la fois pour voyager à l'intérieur de l'Union européenne et pour entrer dans l'Union européenne en provenance de pays tiers, et elles sont en effet fréquemment utilisées pour voyager. Actuellement, les niveaux de sécurité des cartes nationales d'identité délivrées par les États membres et des titres de séjour des ressortissants de l'Union européenne résidant dans un autre État membre et des membres de leur famille varient considérablement, ce qui accroît le risque de falsification et de fraude documentaire et entraîne des difficultés pratiques pour les citoyens lorsqu'ils cherchent à exercer leur droit à la libre circulation. Le renforcement de la sécurité des documents est un élément important pour améliorer la sécurité à l'intérieur de l'Union européenne et à ses frontières. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont adopté le 20 juin dernier un règlement sur le renforcement de la sécurité des cartes d'identité délivrées aux citoyens de l'Union et des permis de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Ce texte prévoit la mise en place dans les États membres d'une carte nationale d'identité en format carte de crédit (ID-1) devant comporter une zone de lecture automatique et respecter les normes de sécurité minimales fixées par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Elle devra également inclure une photographie et deux empreintes digitales du titulaire de la carte, stockées à un format numérique, sur une puce sans contact. Le chapitre II de ce règlement détaille en son article 3 les exigences générales, y compris les éléments de sécurité minimaux, auxquelles les futures cartes nationales d'identité devront satisfaire. Elles s'inspirent des spécifications du document 9303 de l'OACI communes aux documents de voyage lisibles à la machine et assurent l'interopérabilité mondiale lorsque ces documents sont vérifiés par inspection visuelle ou par des moyens de lecture par machine. Publié au *journal officiel* de l'Union européenne le 12 juillet, ce texte sera applicable à partir du 2 août 2021 et aura donc vocation à harmoniser le format des cartes nationales d'identité au sein de l'Union européenne au format ID-1 et à en renforcer la sécurité.

*Police**Galonnage police nationale*

17544. – 5 mars 2019. – **Mme Nicole Trisse** alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les officiers de la police nationale au sujet du galonnage. De nos jours, la visibilité est un attribut du statut, du positionnement hiérarchique dans la société mais aussi de notoriété. Dans les sociétés contemporaines et médiatiques qui valorisent l'image avant tout, l'apparition publique ne se limite pas à consacrer une dignité acquise, une étape ou un aboutissement dans un *cursus honorum*, mais peut constituer le point de départ, l'acte fondateur, la condition initiale de la reconnaissance. Aussi, les dernières réformes des structures de carrières des

personnels de police et de gendarmerie confèrent sur le plan des traitements judiciaires une forme de parité. Toutefois, subsiste toujours en suspens la question non tranchée par les ministres de l'intérieur successifs depuis 2016 du galonnage des officiers de police. En effet, les grades de commandant divisionnaire et commandant divisionnaire fonctionnel demeurent aujourd'hui dépourvus de galonnage. Un seul galonnage, soit cinq barrettes, correspond à la réalité des parités de grade et de responsabilité entre toutes les institutions hiérarchisées quelles que soient les institutions civiles ou militaires ainsi que les appellations de grades. Il n'est plus concevable, pour les officiers de la police nationale, que cette reconnaissance leur soit refusée et que la validation de cette mise aux normes soit sans cesse repoussée au motif de divers blocages émanant de la gendarmerie nationale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision le ministère de l'intérieur entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale, signé le 11 avril 2016 avec la majorité des organisations syndicales représentatives, a conduit à une nouvelle structure du corps de commandement afin de l'aligner sur la grille « A-type », à savoir deux grades de droit commun (capitaine de police et commandant de police) et un troisième grade contingenté à accès fonctionnel (GRAF - commandant divisionnaire), accompagné d'un emploi fonctionnel (commandant divisionnaire fonctionnel). La question du galonnage des commandants divisionnaires n'a pas été arrêtée au moment de l'adoption du protocole du 11 avril 2016. Le visuel du grade de commandant divisionnaire et de son emploi fonctionnel est en cours d'élaboration dans le cadre d'un dialogue social soutenu. Plusieurs projets de galons ont été mis en production afin d'être soumis à l'appréciation du directeur général de la police nationale et présentés au ministre de l'intérieur.

Police

Manque d'effectifs croissant de la CSP Ondaine basée à Firminy

21592. – 16 juillet 2019. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs croissant de la CSP Ondaine basée à Firminy dans le département de la Loire. Cette faiblesse en moyens humains est telle qu'il n'a pas été possible de mettre en place les expérimentations sur les nouveaux cycles de travail au sein de ce commissariat. La situation, qui est d'ores et déjà très difficile avec un déficit de sept fonctionnaires par rapport à l'effectif de référence, va rapidement devenir intenable puisqu'en cette période de mouvements internes, la CSP enregistre neuf nouveaux départs pour seulement une arrivée. Les représentants syndicaux estiment que 20 % des effectifs sont manquants et que la nomination d'une quinzaine d'agents serait nécessaire pour assurer les rotations entre les équipes et la bonne marche du service. Particulièrement inquiets de cette évolution négative des effectifs, les agents du commissariat ainsi que la plupart des acteurs institutionnels du territoire placent leurs derniers espoirs dans un déploiement massif de nouveaux gardiens de la paix, issus de la dernière promotion, dont la prise de fonction interviendra en septembre 2019. Ces derniers devant opérer leur choix d'affectation avant la fin juillet, il est urgent d'agir et d'apporter toutes les garanties aux policiers de Firminy, dont l'engagement est admirable, afin qu'ils puissent recevoir des renforts et continuer à exercer leurs missions de service public dans l'intérêt des administrés. La vallée de l'Ondaine connaît des difficultés économiques évidentes, certaines communes qui la composent comptent parmi les plus pauvres du département de la Loire. Cette forme de paupérisation engendre des problématiques d'incivilité et de délinquance qui rendent indispensable la présence d'un commissariat disposant de moyens nécessaires pour œuvrer en toute efficacité. Il lui demande par conséquent de bien vouloir placer la CSP Ondaine parmi les territoires prioritaires pour cette prochaine incorporation.

Réponse. – Parce que la sécurité est une priorité absolue, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. Malgré le contexte budgétaire, les crédits de la mission « sécurités » sont ainsi en constante augmentation depuis 2017. En 2019, le budget des forces de l'ordre augmente de plus de 330 M€. 10 000 nouveaux postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Pour la seule année 2019, 2 500 policiers et gendarmes sont en cours de recrutement. Le ministre de l'intérieur est déterminé à poursuivre la montée en puissance des moyens de la police et de la gendarmerie et à tout faire pour les doter des moyens et outils nécessaires pour faire reculer l'insécurité. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles. La police de sécurité du quotidien, lancée en février 2018, a été mise en place sur tout le territoire national. Elle replace le contact et la proximité au cœur du travail policier. Il s'agit d'une police « sur-mesure », adaptée aux situations et aux difficultés locales, et d'une police partenariale, avec les collectivités et tous les acteurs de la prévention et de la sécurité. La police de sécurité du quotidien constitue aussi un outil de reconquête républicaine avec une action renforcée dans les secteurs où l'insécurité est la plus forte (« quartiers de reconquête républicaine »). La police de sécurité du quotidien s'appuie aussi sur les chantiers en cours visant à simplifier la procédure pénale et à supprimer les tâches

indues qui détournent policiers et gendarmes de leurs missions prioritaires : la voie publique et l'enquête. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice se traduit par exemple par des avancées pour faciliter le travail opérationnel des forces de l'ordre, par exemple en matière de garde à vue ou d'enquête de flagrance. Le futur Livre blanc sur la sécurité intérieure permettra de fixer une stratégie claire et des perspectives concrètes pour la sécurité des Français et pour les conditions de travail des personnels de police et de gendarmerie. En tout état de cause, les moyens doivent être à la hauteur des défis et le Gouvernement s'attache donc depuis 2017, comme rappelé plus haut, à recruter et créer des postes. Les difficultés de la situation de la circonscription de sécurité publique de l'Ondaine, avec un nombre de gradés et de gardiens de la paix inférieur à l'effectif cible, sont identifiées. Le ministère de l'intérieur sera donc attentif à la situation de cette circonscription et la possibilité d'y affecter de nouveaux policiers sera étudiée avec soin lors des prochains mouvements de personnels, en la conciliant toutefois avec les autres priorités dont il doit être tenu compte dans l'allocation des moyens humains. En tout état de cause, l'engagement des policiers de cette circonscription de police est celui de fonctionnaires qui n'économisent ni leur temps ni leurs efforts pour combattre la délinquance et notamment certains phénomènes qui préoccupent tout particulièrement la population et les élus. L'accent mis sur l'occupation de la voie publique permet par exemple de lutter contre les rodéos motorisés et les trafics de stupéfiants.

Police

« Gilets jaunes » et suicides chez les policiers

22432. – 13 août 2019. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences au sein des forces de l'ordre de la répression des « Gilets jaunes ». Devant le tribunal correctionnel de Paris s'est tenu le procès de l'ancien PDG d'orange et de six de ses cadres sous l'accusation de harcèlement moral ayant entraîné le suicide de plusieurs salariés. Si le suicide d'individus tient du mystère ou d'éléments complexes de la vie de chacun, l'administration de la justice a fait droit à poursuite pour des proches des personnes ayant mis fin à leurs jours. Il semble donc plausible qu'un phénomène concernant un nombre significatif de personnes puisse relever d'une décision d'une hiérarchie et que celle-ci fasse l'objet de poursuites pénales. À ce jour, 41 fonctionnaires de police se sont suicidés en 2019. L'année précédente, ils étaient 68 à mettre fin à leurs jours. Il fût remarqué une augmentation significative du phénomène. Nous sommes donc face à un phénomène de masse qui ne peut être examiné en dehors des décisions des missions demandées aux forces de l'ordre. Compte tenu de la concomitance des temps, la répression des « Gilets jaunes » n'est pas étrangère au phénomène. À leurs revendications, il fût répondu principalement par la répression. On ne gagne pas la paix en poursuivant la guerre. Les mutilations dont ont été l'objet ces compatriotes manifestant pacifiquement ont profondément heurté les consciences. La réaction de la masse policière n'a pu être indifférente à ce qu'elle vivait au contact dans la rue, elle a été choquée d'entendre un responsable syndical policier saluer la perte d'un œil d'un manifestant par un « c'est bien fait pour sa gueule ! ». Elle a eu honte d'avoir de tel représentant et les plus faibles psychologiquement ont dû mesurer que le salut ne viendrait pas de ce syndicalisme policier. Le contexte n'est pas favorable à la diminution du mécontentement. Il va s'accroître à la rentrée en quantité et en sujets, le risque de poursuite de l'escalade de la répression est patent, de la violence aussi. Les conditions de l'effondrement de la force publique sont posées, au moment où d'autres menaces apparaissent. Il lui demande s'il n'est pas temps de répondre aux revendications légitimes, de revoir les relations avec les mouvements sociaux en général, de rechercher l'apaisement au risque de voir se déchaîner des forces qui seront difficilement maîtrisables.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Pendant plusieurs mois, face au mouvement dit des « gilets jaunes », ils ont une nouvelle fois été soumis cet été à un rythme d'emploi exceptionnel et ont subi des attaques parfois extrêmement violentes. Améliorer les conditions de travail des policiers et des gendarmes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possibles constitue donc une priorité du Gouvernement. Malgré le contexte budgétaire, le budget des forces de l'ordre est donc en augmentation depuis 2017. Cette année, ce sont par exemple 525 M€ supplémentaires qui bénéficient à la police et à la gendarmerie. Ce budget en hausse permet notamment aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et mieux protégés : nouveaux véhicules, nouvelles armes, équipements de protection, etc. Sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail, les crédits d'investissement permettent un effort majeur, avec un budget de 300 M€ par an au titre de la programmation triennale 2018-2020 pour la police et la gendarmerie. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Cette augmentation des moyens des forces de l'ordre va se poursuivre, notamment dans le cadre de la future loi de programmation. Plusieurs chantiers engagés par le Gouvernement visent également à répondre aux attentes des forces de l'ordre concernant l'exercice de leur métier.

Une nouvelle dynamique a été impulsée pour accélérer la suppression des tâches indues, intensifier la substitution de personnels administratifs aux effectifs policiers et simplifier la procédure pénale. La police de sécurité du quotidien, qui a été mise en place sur tout le territoire, vise aussi à recentrer les policiers sur le cœur de leur métier (le contact, la voie publique, etc.) et à leur donner les moyens d'agir efficacement au plus près des situations et difficultés locales. Les travaux, en cours, visant à l'élaboration d'un nouveau schéma national de maintien de l'ordre, permettront aux forces de l'ordre de mieux répondre aux nouvelles formes de contestation, fréquemment marquées par des débordements de violences, que l'on observe depuis plusieurs années. Les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels constituent aussi des enjeux de premier plan. Des travaux sont en cours concernant les questions du temps de travail, des heures supplémentaires et de la fidélisation des effectifs. Des réformes structurelles sont en effet programmées au sein de la police nationale en application du protocole conclu le 19 décembre 2018 avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Ce protocole, qui se traduit par des avancées indemnitaires substantielles, constitue en effet aussi la base d'un projet de transformation de la police nationale, qui se construit dans le cadre d'un dialogue social avec les syndicats sur des sujets structurels : organisation du temps de travail, notamment concernant les heures supplémentaires, mesures de fidélisation fonctionnelle, notamment pour accroître l'attractivité de la filière judiciaire, dispositifs de fidélisation territoriale, etc. De nouveaux cycles horaires de travail seront en particulier expérimentés dès le 15 septembre. Ce régime de travail libérera du potentiel opérationnel et répondra mieux aux aspirations des policiers en matière de conciliation entre exigences du service et vie personnelle. Face à la question du suicide, qui est une préoccupation majeure, la police nationale s'est dotée en mai 2018 d'un nouveau « programme de mobilisation contre le suicide », qui se décline actuellement. Il met notamment l'accent sur l'amélioration du quotidien au travail, sous l'angle en particulier de la solidarité, du « collectif » et du management. Dès la fin avril 2019, a par ailleurs été créée une « cellule alerte prévention suicide ». Depuis le printemps et jusqu'à l'automne, sont organisés des séminaires sur la prévention du suicide dans chaque zone de défense et de sécurité. Un « memento pratique pour les encadrants », visant à apporter des réponses concrètes à des interrogations liées aux suicides, est également diffusé. Par ailleurs, le service de soutien psychologique opérationnel de la police nationale, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale pour les situations opérationnelles, a vu son système évoluer. Un numéro vert (0805 20 17 17) est désormais actif depuis le 3 juillet 2019 et, depuis le 2 septembre, un second numéro (0805 230 405) donne accès à un dispositif d'écoute psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. C'est donc tant sur le plan des moyens, des modes d'action et du management que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, garantir leur protection, leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité et donner du sens et des perspectives ambitieuses à leur métier.

9630

Sécurité des biens et des personnes

Grève des sapeurs-pompiers professionnels

22937. – 17 septembre 2019. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications portées par les sapeurs-pompiers professionnels. Durant l'été 2019, sept syndicats de pompiers (intersyndicale FA/SPP-PATS, fédération CGT des services publics, Avenir Secours, Union Nationale FO-SIS, SPA SDIS CFTC, CFDT-interco, UNSA-SDISde France) représentant 85 % des pompiers ont engagé une grève nationale. Tous dénoncent des problématiques de santé et de sécurité des opérants ainsi que la défense du service public de secours pour les usagers. Si M. le ministre a affirmé « l'importance de certaines problématiques de santé » et reconnu que les revendications étaient « parfaitement légitimes », aucune invitation à ouvrir des négociations et à travailler sur les problématiques n'a été formulée. Ce silence à l'égard de la grève et des actions menées est ressenti comme du mépris par la profession qui exprime de fortes inquiétudes. Aussi, il lui demande s'il entend recevoir les syndicats de pompiers et examiner leurs revendications.

Sécurité des biens et des personnes

Grève nationale des sapeurs-pompiers

22938. – 17 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le mouvement social national qui traverse les rangs des sapeurs-pompiers depuis le 26 juin 2019. Tout au long de l'été les Français ont pu observer des banderoles et autres inscriptions déployées sur les casernes, témoignant de la mise en grève des sapeurs-pompiers. Les syndicats ont par ailleurs pris la décision de prolonger ce mouvement pour un délai de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 octobre 2019. Les revendications des soldats du feu portent notamment sur trois points. D'abord sur leurs missions, les sapeurs-pompiers estiment en effet qu'ils sont de plus en plus sollicités

pour des interventions qui n'entrent pas dans le cadre de leurs prérogatives. Ils font ainsi état d'une « sursollicitation » de leur service et souhaitent pouvoir se recentrer sur les situations de secours d'urgence. Ensuite sur les conditions d'intervention. Le ministère de l'intérieur recense chaque mois 120 faits de violence à l'égard des sapeurs-pompiers durant l'une de leurs interventions. Cette violence quotidienne n'est pas acceptable. Les sapeurs-pompiers demandent ainsi la mise en œuvre de dispositions adaptées pour prévenir les agressions qu'ils subissent. Enfin sur le plan salarial, les sapeurs-pompiers demandent une revalorisation de la prime de feu. Dans ce contexte social et face aux préoccupations des sapeurs-pompiers qui jugent la situation des SDIS de plus en plus difficile, elle lui demande comment son ministère entend répondre à cet appel à l'aide. En particulier, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité de lancer prochainement une concertation qui permettrait notamment d'interroger l'articulation entre les différents services de secours.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet 2019, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel SUAP-AMU (secours d'urgence à personne - aide médicale d'urgence) du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures : - le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; - l'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Dix SIS ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve ; - le dépôt de plainte systématique et facilité, ainsi qu'une protection fonctionnelle adaptée ; - face à ces agressions, la main de l'Etat ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France s'en donne tous les moyens en renforçant son cadre juridique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. Enfin, le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De

même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif. Elle relève en outre de la compétence des collectivités territoriales. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours.

JUSTICE

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités - Accès à la profession de notaire

20020. – 28 mai 2019. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application, pour les clercs de notaires habilités public, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, ce texte a mis en place des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs ayant « exercé les fonctions de clerc habilité pendant quinze ans au moins entre le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} août 2016 ». Consécutivement à cette loi et à compter du 31 décembre 2020, les clercs ne pourront plus bénéficier de leur habilitation à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties. Certains clercs habilités ayant acquis les 15 ans d'ancienneté postérieurement à la date du 1^{er} août 2016 mais avant le 31 décembre 2020 vivent ce seuil comme une injustice et craignent de ne pouvoir poursuivre dans leur profession ainsi dévalorisée. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt à revoir les textes réglementaires afin de porter au 31 décembre 2020 la date limite d'intégration pour les clercs habilités qui justifieraient d'une telle habilitation à cette date.

9632

Professions judiciaires et juridiques

Période de fin de l'habilitation des clercs de notaire

20021. – 28 mai 2019. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la période de fin de l'habilitation des clercs de notaire. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a mis fin pour les notaires la possibilité d'habiliter les clercs de notaire à donner lecture des actes et recueillir les signatures des parties. L'article 53 de la loi en question abroge l'article 10 de la loi du 25 nivôse an XI contenant organisation du notariat et prévoyant l'habilitation. La suppression est mise en œuvre le 1^{er} août 2016 pour les clercs habilités avant le 1^{er} janvier 2015. L'entrée en vigueur différée avait pour objectif de laisser un temps nécessaire aux clercs habilités pour entamer les démarches afin de devenir notaire salarié ou s'installer à leur propre compte. Cependant, la durée laissée aux professionnels ne permettait pas à ces derniers de se reconverter dans un délai raisonnable. Une proposition de loi votée définitivement le 13 juillet 2016 a reporté la période de fin d'habilitation des clercs de notaire au 31 décembre 2020 et modifie l'article 53 précédemment cité. Par ailleurs, un décret du 20 mai 2016 revient sur les conditions de dispense aux clercs de notaire pour devenir notaire. La dispense concerne des clercs de notaire ne remplissant pas l'obligation d'être titulaire d'un diplôme de master en droit ou de notariat. Il s'agit de clercs habilités depuis plus de quinze ans ou depuis 5 ans s'ils ont un diplôme de premier clerc ou de l'institut des métiers du notariat, sous condition de la réussite d'un examen. Sur 9 558 clercs de notaire au 1^{er} janvier 2015, 14 % ne remplissent aucune condition et 28 % ont un diplôme de premier clerc ou de l'institut. Il y a une inégalité dénoncée entre les clercs, qui pour certains, fautes de connaissances techniques ne pourraient pas être notaire malgré une forte expérience acquise. Enfin, une proposition de loi du 17 janvier 2018 propose de rallonger le délai de la fin de l'habilitation au 31 décembre 2030 pour permettre aux clercs d'exercer jusqu'à leur retraite et éviter de perdre leur travail. Ainsi, elle demande quelle est la position du Gouvernement afin de résoudre le problème d'accès aux fonctions de notaire pour les clercs qui n'auront plus d'habilitation..

Professions judiciaires et juridiques
Clercs de notaire habilités

23939. – 22 octobre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des clercs de notaire habilités suite à l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette loi a supprimé la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs à donner lecture des actes et lois et à recueillir les signatures des parties, au motif que cette faculté constituait un frein au recrutement des notaires. Cette réforme devait prendre pleinement effet le 1^{er} août 2016. Cette dernière ayant profondément modifié le statut des clercs de notaire habilités puisqu'ils étaient tout simplement appelés à disparaître, le Gouvernement a prorogé leur statut jusqu'au 31 décembre 2020. S'il est vrai que, depuis le 1^{er} août 2016, les clercs de notaire habilités peuvent bénéficier d'une « passerelle » pour devenir notaire, dès lors qu'ils ont acquis 15 ans d'expérience, il n'en reste pas moins que de nombreux clercs de notaire habilités s'inquiètent d'avoir acquis les 15 années d'expérience - nécessaires à la validation des acquis - après le 1^{er} août 2016. L'incertitude dans laquelle ils se trouvent leur est extrêmement préjudiciable. Certains ne cachent pas leur désarroi. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin que les clercs de notaire habilités, dont l'acquisition de leurs 15 années d'expérience est postérieure au 1^{er} août 2016, puissent bénéficier de la passerelle offerte par la loi de 2015 vers la charge de notaire.

Réponse. – Le législateur du 6 août 2015 a fait le choix de supprimer la possibilité offerte aux notaires d'habiliter certains de leurs clercs à l'effet de donner lecture des actes et des lois et de recueillir la signature des parties. Cette mesure s'accompagne d'une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle les habilitations conférées avant le 1^{er} janvier 2015 continuent de produire leurs effets. Afin de compenser les effets de cette mesure, le Gouvernement a mis en place une passerelle permettant aux clercs habilités de devenir notaire sans avoir à justifier du diplôme de notaire, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de durée d'expérience et, le cas échéant, de réussite à l'examen de contrôle des connaissances techniques et de diplômes, prévues par l'article 17 du décret du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels. Parallèlement à la mise en place de cette passerelle, le dispositif de libre installation des officiers publics et ministériels instauré par la loi du 6 août 2015 a permis la création de 1666 nouveaux offices et la nomination de 1620 nouveaux notaires. Ce dispositif doit encore permettre la création d'au moins 479 offices et la nomination de 733 nouveaux notaires d'ici fin 2020. Dans le même temps, la loi du 6 août 2015 a également renforcé le poids du salariat en doublant la capacité de recrutement de notaires salariés dans les offices. Ainsi, le nombre de notaires salariés a plus que doublé depuis la fin de l'année 2015, en passant de 1186 à 2400 fin avril 2018. C'est par conséquent une opportunité d'ampleur inédite qui s'ouvre aux clercs habilités qui peuvent accéder au notariat sans diplôme de notaire et dans un contexte d'ouverture de la profession particulièrement favorable. La diversité des statuts sous lesquels il est possible d'exercer la profession et les mesures d'assouplissement prévues par la loi du 6 août 2015 permettent en outre aux clercs habilités ne souhaitant pas devenir notaire libéral d'accéder à la profession sous le statut de notaire salarié, parfois dans le même office que celui dans lequel ils exercent déjà en tant que clerc. Une grande part des notaires salariés recrutés depuis fin 2015 sont ainsi d'anciens clercs habilités. S'agissant des clercs habilités qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la passerelle ou qui ne souhaitent pas accéder au notariat, ils continueront d'être clercs mais ne pourront plus donner lecture des actes et des lois ni recueillir la signature des parties à compter de la perte de leur habilitation. Il convient cependant de noter qu'ils continueront de disposer de la possibilité de mettre en oeuvre la passerelle de droit commun prévue à l'article 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, s'ils décident de rejoindre le notariat postérieurement au 31 décembre 2020

Outre-mer

Outre-mer et aménagement des peines

20324. – 11 juin 2019. – Mme Nadia Ramassamy alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inégalités territoriales entre les détenus situés dans l'Hexagone et les détenus situés dans les territoires ultramarins quant aux demandes d'aménagement de peine. Faute de centre national d'évaluation ailleurs qu'en métropole et le manque d'experts, en particulier dans la psychiatrie, obèrent la possibilité aux détenus d'être évalués et ainsi engager le processus d'aménagement de peine. Ainsi, elle lui demande, ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour assurer la continuité territoriale en créant un centre national d'expertise ambulatoire pour les territoires ultramarins.

Réponse. – Conformément aux articles 729 et 730-2 du code de procédure pénale, l'admission au CNE afin d'évaluer la dangerosité d'une personne détenue dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle est obligatoire pour les condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, les condamnés à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et les condamnés à une peine d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale (infractions relevant du champ d'application de la rétention de sûreté). Pour faciliter les accès sur le territoire métropolitain, l'action du CNE se décline sur trois sites d'évaluation autonomes, répartis sur le territoire et intégrés au sein d'établissements pénitentiaires : le centre pénitentiaire de Fresnes (94), le centre pénitentiaire Sud-Francilien (77) et le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (59). En outre, un quatrième site a ouvert, au premier semestre 2019, au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes (13). Cette organisation a permis de réduire les délais d'attente de l'ensemble des condamnés, y compris ultra-marins, pour les sessions d'évaluation. L'ouverture d'un ou plusieurs sites d'évaluation outre-mer, fixe ou ambulatoire, a été étudiée par un groupe de travail sur les problématiques pénitentiaires outre-mer en 2014 (création d'un ou plusieurs sites permanents d'évaluation au sein des territoires ultra-marins ou d'équipes locales ponctuelles d'évaluation) mais n'a pas été retenue. En effet, le système existant et sa capacité d'accueil accrue ces dernières années a paru présenter des garanties satisfaisantes, y compris en tant qu'il offre une évaluation de qualité égale à l'ensemble des condamnés, qu'ils soient incarcérés en métropole ou bien en outre-mer.

Justice

Accès public en ligne des décisions de justice

20535. – 18 juin 2019. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès public en ligne aux décisions de justice. En effet, la Commission européenne a révélé dans son tableau de bord de la justice 2019 que la France se classe dernière, en 25^e position, pour ce qui est de l'accessibilité des décisions de justice en ligne. Ce chiffre est d'autant plus préoccupant qu'en 2018 la France se classait en 23^e position dans ce classement, la situation se dégrade donc. Le principe de publicité de la justice fait partie des fondements du système de judiciaire français, si les citoyens ne peuvent assister à tous les débats en fonction de considérations tenant à l'intérêt général ou à l'intérêt des parties, le principe de publicité du prononcé de la décision de justice ne souffre en revanche aucune exception et il est consacré par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Suivant ce principe, la publication en ligne des décisions de justice est logique, l'assurer serait donc essentiel. De plus, dans une période du quinquennat où il apparaît primordial de renforcer la confiance des citoyens dans l'État et le système public, un libre accès des citoyens aux décisions de justice en ligne semble fondamental. Il souhaite donc connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ont introduit, en plus de la délivrance des copies aux tiers, la mise à disposition du public des décisions de justices rendues par les juridictions judiciaires et administratives. L'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venu compléter ces deux régimes pour permettre leur articulation et ajoute des dispositions relatives aux données d'identification devant ou pouvant être occultées préalablement à la mise à disposition des décisions. Un double niveau de protection des données à caractère personnel a été instauré : - l'occultation des noms et prénoms des personnes physiques, tiers ou parties, mentionnées dans la décision est obligatoire ; - s'agissant des tiers, des magistrats et des membres du greffe, l'occultation de tout élément permettant de les identifier est possible lorsque leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes et de leur entourage. Conscient de l'enjeu que représente la publication en ligne des décisions de justice en terme de transparence pour les citoyens mais aussi en terme de diffusion du droit et de création de services par le secteur privé, le ministère de la justice est attaché à assurer la diffusion la plus complète possible des décisions de justice, et ce dans les meilleurs délais. Un décret en conseil d'Etat, actuellement en cours de concertation, viendra prochainement préciser le cadre juridique et technique dans lequel l'open data des décisions de justice sera mis progressivement en œuvre dans les mois et années à venir. Le volume inédit et la sensibilité particulière des données qui seront traitées par le ministère de la justice avant la diffusion des décisions de justice nécessite des évolutions complexes des infrastructures et applicatifs, afin de garantir l'exhaustivité et la qualité des informations accessibles et protéger les données à caractère personnel.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Action de l'état en mer - Cour des comptes - Recommandation*

23283. – 1^{er} octobre 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'action de l'état en mer. Dans un référé consacré à l'action de l'État en mer, la Cour des comptes qualifie de complexe et peu lisible l'organisation des services de l'État en charge de l'action en mer dans les territoires d'outre-mer. Elle recommande de mettre en place « dans chacun des trois bassins ultra-marins, Antilles-Guyane, Sud de l'océan Indien et Pacifique, d'une organisation de l'action de l'État en mer confiant aux trois commandants supérieurs des forces armées installés en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française les responsabilités qui sont celles, en métropole, des préfets maritimes ». Cette réforme ne générerait aucun coût supplémentaire selon les magistrats. Aussi, il lui demande de préciser la réponse que compte apporter le Gouvernement à cette recommandation de la Cour des comptes.

Réponse. – Dans son référé du 28 mars 2019, le Premier président de la Cour des comptes propose dans sa recommandation n° 2 de mettre en place dans les trois bassins ultra-marins (Antilles-Guyane, Sud de l'océan Indien, Pacifique) une organisation de l'action de l'Etat en mer comparable à celle des trois façades maritimes de métropole, en confiant aux trois commandants supérieurs des forces armées installés en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française, les responsabilités qui sont celles des préfets maritimes. Dans un courrier du 31 mai 2019, le Premier ministre a répondu à cette recommandation en indiquant que la transposition de l'organisation métropolitaine de l'action de l'Etat en mer ne semblait pas pertinente et soulevait des difficultés, notamment en terme de concurrence du commandement au regard de l'échelle des territoires concernés. Si l'efficacité de l'organisation ultra-marine de l'action de l'Etat en mer a déjà été démontrée au cours des derniers événements, il reconnaît que le dispositif actuel peut encore être amélioré. A cet effet, le Secrétaire Général à la Mer a lancé fin juillet 2019 une réflexion pour développer le rôle en matière maritime du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

9635

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Famille**Congé pathologique parental*

7248. – 10 avril 2018. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une situation de détresse que rencontrent malheureusement trop de parents en difficulté. Dès lors que leur santé ne leur permet pas de s'occuper de leur (s) enfant (s), en raison, par exemple, d'une opération chirurgicale ou d'une complication post-opératoire, rien n'est aujourd'hui prévu légalement pour permettre à leur conjoint de prendre le relais. Ainsi, privés des soins de leur mère, par exemple, sans solution du côté de l'autre parent, ces enfants se retrouvent sans appui familial. Dans pareil cas, il n'existe pas de prise en charge pathologique. L'un des adultes ne peut donc pas s'appuyer sur l'autre. C'est en quelque sorte une double peine, médicale puis légale. On doit pouvoir permettre à l'un des parents de pouvoir s'occuper des enfants lorsque l'autre est en incapacité momentanée de le faire, à travers la mise en place d'un congé pathologique familial, ouvert aux parents et aux grands parents. Les enfants pourront ainsi grandir sereinement sans ajouter aux problèmes de santé. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La survenance d'un événement engendrant l'incapacité d'un parent de s'occuper de son enfant est une situation difficile, a fortiori pour les familles monoparentales au sein desquelles vit aujourd'hui un enfant sur cinq. Néanmoins lorsqu'une telle situation intervient et que l'autre parent ne peut assurer une présence plus importante auprès de son enfant, des solutions existent afin d'apporter le soutien nécessaire à la famille dans l'éducation de son ou ses enfants. Selon les situations, les familles peuvent avoir recours aux services d'une garde à domicile, d'un assistant maternel, d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou encore à ceux d'un centre de loisirs et d'une étude dirigée dans les cas où l'enfant serait à l'école durant la journée. Tous ces services peuvent faire office d'accueil exceptionnel et/ou d'urgence. Les familles dans les situations nécessitant le plus d'appui peuvent également bénéficier des services d'une aide à domicile. Ces différentes possibilités permettent de bénéficier d'une aide humaine ou matérielle qui limite le coût financier pour les familles et ce, de manière ponctuelle ou régulière. Dans le cas d'un recours aux services d'un assistant maternel agréé ou d'une garde à domicile pour un enfant âgé de moins de six ans, les familles sont éligibles au complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la

prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dont le montant varie selon les ressources et la situation familiale. Le recours à une garde à domicile pour des enfants plus âgés est éligible au crédit d'impôt prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, dans la limite de 50 % d'une dépense nette plafonnée à 12 000 euros par an. Les services d'un EAJE leur sont également accessibles à un prix modéré quel que soit le niveau de ressources du fait du barème des participations familiales dont la mise en œuvre conditionne le bénéfice des subventions de fonctionnement de la CNAF. Le Gouvernement a prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une mesure visant à assurer la diffusion d'une information actualisée des disponibilités d'EAJE sur le site *monenfant.fr* et faciliter l'appariement entre les places d'accueil disponibles chaque semaine et les besoins des familles. Enfin, les centres de loisirs et les études dirigées permettent l'accueil des enfants scolarisés plusieurs heures après l'école, en leur offrant un temps d'activité périscolaire et/ou une aide à la réalisation des devoirs. De plus, l'aide à domicile financée par la branche famille a vocation à apporter aux familles fragilisées par un événement ponctuel une aide matérielle et/ou éducative. Elle apporte un soutien temporaire, permettant de surmonter les difficultés liées à la survenue d'un événement familial (naissance ou adoption, séparation des parents, décès d'un enfant ou d'un parent, accompagnement des parents isolés vers l'insertion) ou d'une pathologie (grossesse, maladie ou hospitalisation de courte ou de longue durée d'un parent ou d'un enfant). Deux catégories de professionnels peuvent ainsi intervenir au domicile des familles. D'une part le technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) dont le rôle consiste à soutenir la famille pour une meilleure gestion de son quotidien. D'autre part, un auxiliaire de vie sociale (AVS) qui effectue des tâches quotidiennes dans le but de soulager la famille (achats, repas, accompagnement des enfants à l'école...). D'autres dispositifs tels que les relais parentaux, dont le nombre devrait tripler d'ici à 2022, permettent d'épauler les familles rencontrant des difficultés passagères, notamment en accueillant un enfant ou une fratrie jusqu'à plusieurs jours. En outre, selon les situations, différents dispositifs de congés permettent au salarié parent ou au salarié aidant son conjoint, de s'absenter sur son temps de travail. Les salariés parents d'un enfant de moins de 3 ans peuvent disposer d'un congé parental d'éducation, qui peut être pris à temps partiel. Les salariés aidant un conjoint dépendant ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'un congé de proche aidant. De plus, tout salarié peut également demander à bénéficier d'un travail à temps partiel pour raisons personnelles. Enfin, la loi du 13 février 2018 a étendu les dispositifs de dons de jours de congés aux salariés proches aidants (alors qu'auparavant ils étaient limités aux parents d'enfants malades). Les partenaires sociaux peuvent s'emparer de ce dispositif pour prévoir les modalités pratiques des dons ; ils peuvent également prévoir des dispositions plus favorables que la loi permettant ainsi de prendre en compte les situations familiales particulières auxquelles leurs salariés sont confrontés. L'ensemble de ces dispositifs permet d'accompagner les parents dans leur rôle dans une situation passagère difficile. Leur nombre et leur diversité rend possible un recours adapté à la fois à l'évènement frappant la famille et à la structure de la famille impactée.

9636

Famille

Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en garde alternée

20133. – 4 juin 2019. – M. Guillaume Larrivé* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans le cadre d'une garde alternée. L'ARS permet d'aider, sous conditions de ressources, les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Or, en cas de séparation des parents et de mise en place d'une garde alternée, il apparaît que l'ARS est attribuée au premier parent qui en fait la demande. Le second parent se trouve ainsi lésé s'il est amené à engager des dépenses pour la rentrée scolaire de son ou de ses enfants. Aussi, compte tenu de cette inégalité de droits, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les modalités d'attribution de l'ARS en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, au *pro rata* des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente, tout comme cela est déjà possible pour les allocations familiales.

Prestations familiales

Répartition de l'allocation rentrée scolaire pour les couples séparés

23928. – 22 octobre 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la répartition de l'allocation rentrée scolaire pour les couples séparés. En effet, en cas de résidence alternée de l'enfant ou des enfants, l'allocation de rentrée scolaire versée par la Caisse d'allocations familiales n'est pas partagée entre les deux parents. Le parent qui en fait la demande en premier perçoit cette allocation en totalité. Ce

mode de répartition semble poser un problème d'équité et vient souvent renforcer des situations déjà conflictuelles entre les parents séparés. Aussi, il lui demande si cette répartition peut être modifiée pour pouvoir être versée à égalité à chacun des deux parents.

Réponse. – Les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. Prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource conduirait à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent ne pourrait pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. Si une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'est pas dépourvue de pertinence, le partage des prestations familiales serait source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion. Les modalités de ce partage mériteraient une expertise approfondie afin de dégager une solution équitable entre toutes les familles quelle que soit leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple...) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi, résidence alternée).

Maladies

Reconnaissance et prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos

20816. – 25 juin 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur reconnaissance et la prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos. Touchant entre 7 000 et 35 000 personnes, le syndrome d'Ehlers-Danlos (SED) est l'expression clinique d'une atteinte du tissu conjonctif d'origine génétique concernant la quasi-totalité des organes. Ce syndrome cause une hyperlaxité des articulations, une peau très élastique et des vaisseaux sanguins fragiles. La production de collagène affectée par la maladie est responsable de ces symptômes variables pouvant causer de graves dégâts sur les organes et notamment les poumons. Les personnes atteintes d'un SED de type vasculaire (SED type IV) risquent des complications plus sérieuses, par exemple la rupture de vaisseaux sanguins importants ou des organes tels que l'intestin ou l'utérus. Ces complications peuvent être fatales. La richesse de la symptomatologie du SED surprend les médecins et les conduit encore très souvent à ne pas reconnaître la maladie. Devant l'échec des traitements, la persistance des symptômes dont l'intensité contraste avec la négativité des tests biologiques et d'imagerie, de nombreux patients sont conduits jusqu'à une psychiatrisation abusive. Ces patients sont, très souvent, stigmatisés comme hypochondriaques, somatomorphes. Pour beaucoup, de façon plus précise et moins scientifique, ils s'entendent dire ou suggérer que c'est dans leur tête alors que ces patients, traités parfois simultanément pour quatre ou cinq maladies, doivent leurs symptômes à une seule et même cause : Ehlers-Danlos. Aussi, elle souhaitait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sensibiliser la communauté médicale aux spécificités de ce syndrome et les actions à l'étude pour véritablement informer le public sur les symptômes de ce syndrome.

Maladies

Reconnaissance du syndrome Ehlers-Danlos

21801. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du syndrome d'Ehlers-Danlos. Le syndrome d'Ehlers-Danlos (SED) est une maladie du tissu conjonctif responsable de manifestations cliniques multiples touchant tous les organes. Elle engendre des situations de handicap parfois très sévères. Le SED peut se manifester par une douleur chronique, une fatigue intense, des troubles locomoteurs avec perte d'autonomie, des troubles respiratoires, sensoriels, cognitifs et des risques hémorragiques. Du fait de ces signes cliniques très disparates, la maladie est souvent confondue avec d'autres pathologies. Aussi, il existe une importante errance de diagnostic des patients, errance pouvant durer des dizaines d'années. L'individu atteint est ainsi exposé à de nombreux risques (effets secondaires liés à des traitements inadéquats) et subit un parcours erratique (examens complémentaires coûteux et inappropriés, non reconnaissance par les assurances maladie et les organismes en charge du handicap). Le syndrome Ehlers-Danlos (SED) touche, en France, environ 500 personnes. Ces 500 patients n'ont qu'un seul lieu de consultation possible, il s'agit de l'Hôtel-Dieu de Paris. Le groupe d'étude et de recherche du syndrome d'Ehlers-Danlos (Gersed) milite

pour la reconnaissance totale de cette pathologie. À cet effet, les médecins qui le composent demandent à être officiellement reconnus pour le diagnostic et la prise en charge du SED. De même, pour lutter contre ce syndrome, les personnes atteintes ont besoin d'inhaler plusieurs fois par jour d'importantes quantités d'oxygène. Mais les frais générés par ces prescriptions en grande quantité sont élevés, et il s'avère que l'oxygène n'est pas reconnu comme traitement du SED car n'apparaissant pas dans l'autorisation de mise sur le marché du médicament. Il n'est donc pas remboursé puisqu'il ne figure pas dans les produits et prestations indemnisables, posant ainsi de sérieuses difficultés financières aux patients. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement s'agissant de cette demande du Gersed, les mesures envisagées pour sensibiliser davantage les professionnels de santé à ce syndrome et de quelle manière le Gouvernement entend permettre aux malades qui en ont besoin, d'accéder à ces soins et être remboursés pour ces prescriptions.

Maladies

Syndrome d'Ehlers-Danlos

22099. – 30 juillet 2019. – **Mme Sonia Krimi*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos en juin 2019 par la mise en place d'un protocole national de soins. Si cette maladie a trop souvent souffert de méconnaissance dans les diagnostics des médecins, cette première étape permet d'enclencher progressivement un processus de reconnaissance de la maladie. Dans cette continuité, elle souhaite l'interroger sur le calendrier des prochaines mesures qui vont être prises, notamment sur la mise en place de dispositifs ou d'outils afin de mieux faire connaître cette maladie et d'accompagner les médecins dans sa prise en charge.

Réponse. – Pour lutter contre l'errance diagnostique et pour favoriser l'innovation thérapeutique notamment pour les maladies rares, la labellisation 2017-2022 a permis d'améliorer la structuration de centres et de faciliter l'orientation des malades. Il existe au niveau territorial des réseaux de centres de prise en charge, tous coordonnés par des filières maladies rares, qui permettent précisément l'organisation du parcours de soin, le développement des travaux de recherche et le développement de l'enseignement en concertation avec les professionnels de santé, les associations de malades, les unités de recherche et l'industrie. La nouvelle labellisation, inscrite dans l'arrêté du 8 août 2017, a désigné trois centres de référence spécifiques à la prise en charge des personnes souffrant d'un syndrome d'Ehlers-Danlos : - pour les syndromes vasculaires, l'hôpital européen Georges Pompidou, - pour les autres syndromes, l'hôpital Necker et l'hôpital Raymond Poincaré. De plus, il existe, en réseau avec ces centres de référence, de nombreux centres de compétences labellisés pour couvrir l'ensemble du territoire, qui ont vocation à assurer la prise en charge et le suivi des patients à proximité de leur domicile, complétant ainsi le maillage territorial. Ces nouveaux centres sont en capacité de poser un diagnostic éclairé des syndromes d'Ehlers-Danlos souvent confondus avec le large spectre des hypermobilités articulaires. Ils se sont engagés à élaborer un protocole national de diagnostic et de soins, conformément aux règles de la Haute autorité de santé et basé sur un consensus scientifique en mai 2008, pour encadrer les bonnes pratiques de prise en charge thérapeutique des malades. De plus, la caisse nationale d'assurance maladie est tout particulièrement associée et attentive à ce que le diagnostic des syndromes d'Ehlers-Danlos soit réalisé dans ces centres pour permettre d'accorder aux patients les prises en charge les plus adaptées.

Outre-mer

Epidémie de dengue à La Réunion.

21038. – 2 juillet 2019. – **Mme Ericka Bareigts** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie de dengue sévissant à La Réunion depuis plus de 18 mois. Malgré les nombreuses alertes de Mme la députée et celles d'autres parlementaires réunionnais depuis près d'un an et demi, malgré celle formulée par l'Organisation mondiale de la santé au printemps 2018, le bilan de l'épidémie ne cesse d'augmenter. L'assurance, il y a un an, par le Gouvernement, d'une éradication de l'épidémie pour la rentrée scolaire 2018-2019 et le déclenchement du plan ORSEC, l'envoi de quelques cinquante agents de la sécurité civile - qui auraient pu être formés à La Réunion - à l'image des quelques autres dispositifs ont été, comme il était prévu, malheureusement vains. Au 9 juin 2019, l'Agence régionale de santé comptabilise plus de 23 000 cas confirmés, 71 000 cas cliniquement évocateurs et 15 décès. Sur les seuls cinq derniers mois, 16 000 cas confirmés, 1 700 passages aux urgences 45 000 cas cliniquement évocateurs et 9 décès. Rappelons que le Chickungunya, il y a moins de quinze ans avait touché 244 000 personnes, provoqué 514 hospitalisations, le décès de 203 personnes et la destruction massive de la biodiversité du fait des recours utilisés durant cette période. Si l'hiver austral va permettre de contenir durant deux à trois mois l'épidémie, nul ne peut douter, au regard du nombre de personnes infectées, que

l'épidémie décuplera au retour de l'été avec un rythme exponentiel permettant de craindre une contamination se rapprochant de celle connue durant la crise du Chickungunya. Elle demande quelles mesures efficaces et rapides, inoffensives pour la santé humaine et la biodiversité, le Gouvernement va prendre pour enrayer l'épidémie de dengue d'ici la fin de l'hiver austral.

Réponse. – Le Gouvernement et l'ensemble des acteurs de la lutte contre les arboviroses sont fortement mobilisés depuis la première vague épidémique de dengue sur le territoire de La Réunion. Un retour d'expérience a été organisé au mois de septembre 2019 afin de tirer tous les enseignements de la seconde vague épidémique, notamment en terme de stratégie de lutte anti-vectorielle, de doctrine d'emploi des renforts locaux et nationaux ainsi que pour la prise en charge des personnes atteintes par la maladie. L'agence de santé Océan Indien et la préfecture réalisent des actions de communication et des actions de prévention auprès de la population notamment pour la sensibiliser sur les actions individuelles qui contribuent à limiter la prolifération des moustiques. En complément de l'implication des particuliers, la mobilisation des collectivités territoriales sur les enjeux de salubrité publique et de ramassage des déchets est essentielle à l'efficacité de la stratégie de lutte contre la prolifération vectorielle mise en place. L'agence nationale de santé publique assure la surveillance épidémiologique de la maladie. Des travaux de modélisation ont été menés par l'Institut Pasteur afin d'anticiper une éventuelle troisième vague épidémique et mettre en place une réponse adaptée et correctement dimensionnée. La situation est suivie au niveau national par le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère de la santé.

Santé

Arrêt de la pompe à insuline MiniMed

22626. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la vive inquiétude que témoignent les porteurs de la pompe à insuline intra-péritonéale MiniMed. En effet, son fabricant américain, Medtronic, a annoncé l'arrêt de sa fabrication pour 2020, sans repreneur connu, alors qu'en France, 250 patients en sont implantés. Seuls 28 pourraient s'en passer, les autres se retrouvent sans alternative thérapeutique efficace. Depuis cette annonce, les patients manifestent leur désarroi, car cette pompe implantable est vitale pour eux. Certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyperglycémique ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables, comme le précise l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dans son communiqué du 14 août 2019. La pompe implantable reste le seul traitement qui permette d'améliorer ces diabètes instables et de stabiliser ses complications désastreuses comme la cécité, la perte de la fonction rénale, l'amputation, voire le décès. Alors que la société Medtronic souhaite céder son brevet, aucune offre de reprise par un autre industriel n'a été annoncée, ce qui n'apaise en rien l'inquiétude des patients. Aussi, l'ANSM a décidé de réunir les professionnels de santé, les représentants des patients, et la société Medtronic, le 12 septembre 2019, afin d'évaluer les solutions pour les patients. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'elle entend prendre, avant le 12 septembre 2019, afin de pérenniser la fabrication de la pompe MiniMed et, ainsi, de rassurer les patients porteurs de cette pompe.

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline implantables

22771. – 10 septembre 2019. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vive inquiétude soulevée par l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables en juin 2020. Il lui rappelle que certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyperglycémique et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables. Par conséquent, toute interruption de sa production reviendrait à condamner les patients, qui y ont recours, à de très graves complications. Il ajoute que concernant l'utilisation de ce dispositif, la France est dans une situation particulière avec environ 250 patients concernés, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. Il lui demande dès lors quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt de la production des pompes à insuline implantées.

*Santé**Arrêt de la production des pompes à insuline implantées et avenir des patients*

22772. – 10 septembre 2019. – **M. Éric Diard*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des patients diabétiques traités par une pompe à insuline implantée dans l'abdomen. Ces pompes à insuline leur permettent d'éviter les complications dues au diabète comme la rétinopathie et les nécroses des tissus plantaires, menant respectivement à la cécité et à l'amputation des membres inférieurs. Ces pompes constituent un véritable progrès scientifique et humain, puisqu'elles offrent la possibilité aux plus de 200 patients qui en bénéficient en France de mener une vie normale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles sont intégralement prises en charge par le système de sécurité sociale. Pourtant, le laboratoire Medtronic, seul fabricant au monde de ces pompes à insuline, a décidé de cesser leur production en 2020, ne les jugeant pas assez rentables. Par cette décision, Medtronic condamne, à moyen terme, les patients à des complications graves et inévitables une fois que leur implant, d'une durée de vie de 8 ans, sera arrivé en fin d'utilisation. Il est du devoir de l'État de permettre à ces patients de continuer à vivre dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la poursuite de la prise en charge de ce traitement bien spécifique et indispensable à plus de 200 patients Français.

*Maladies**Inquiétudes sur les pompes à insulines*

23056. – 24 septembre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vive inquiétude soulevée par l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables à partir de juin 2020. Il lui rappelle que certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyperglycémiques ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables. Par conséquent, toute interruption de sa production fait craindre aux patients, qui y ont recours, de très graves complications. Il ajoute que concernant l'utilisation de ce dispositif, la France est dans une situation particulière avec environ 250 patients concernés, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. Il lui demande dès lors quelles solutions vont être envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt de la production des pompes à insuline implantées.

9640

*Santé**Arrêt de la production des pompes à insuline implantables*

23109. – 24 septembre 2019. – **Mme Delphine Batho*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables MiniMed (MIP) par Medtronic. La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical permettant l'administration d'insuline par l'abdomen chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables. La France est dans une situation particulière puisque ce sont 250 patients qui sont implantés, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. En 2017, l'entreprise américaine Medtronic a informé l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les professionnels de santé de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable. Celle-ci sera disponible jusqu'en juin 2020. Le jeudi 12 septembre 2019, l'ANSM a réuni l'ensemble des parties prenantes dans l'objectif de « trouver des solutions pour les patients » dans la mesure où « une alternative comparable à la pompe implantable MIP n'a pas été identifiée pour certains patients dont un changement de dispositif médical pourrait avoir des retentissements sur leur qualité de vie ». Cependant, selon la Fédération française des diabétiques (FFD), « cette réunion n'a pas levé les incertitudes sur l'avenir de ce dispositif implanté, le fabricant Medtronic ayant précisé qu'il poursuivait ses réflexions et n'avait pas pris de décision ». C'est pourquoi elle la prie de bien vouloir indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer aux patients le maintien de la production de la pompe à insuline implantable MiniMed.

*Santé**Arrêt de fabrication des pompes à insuline*

23332. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez*** s'inquiète auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de la décision du laboratoire Medtronic d'arrêter en 2020, la production des pompes à insuline implantées dans l'abdomen. En France, plus de deux cent personnes diabétiques bénéficient de cet implant qui permet

d'éviter les complications les plus sévères liées au diabète de type 1. Le laboratoire Medtronic étant seul au monde à fabriquer ce type d'appareil, sa décision entraîne un risque mortel pour les patients. Dès l'information connue, et compte tenu de cette urgence vitale, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé à la société un délai supplémentaire pour l'arrêt de commercialisation ainsi que des assurances quant à la reprise de la fabrication par un nouvel industriel. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère sur ce dossier et de lui indiquer l'état des négociations avec ce laboratoire.

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline implantables par Medtronic

23577. – 8 octobre 2019. – **M. Daniel Fasquelle*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision de la société Medtronic d'arrêter la production des pompes à insuline implantables plongeant dans l'angoisse et le désarroi de nombreuses personnes dont la vie est menacée par cette décision. En effet, d'après les médecins spécialistes impliqués dans la prise en charge des patients diabétiques de type 1 complexes, aucun traitement alternatif, par voie sous-cutanée, n'est possible pour ces personnes : seule une pompe implantable peut leur permettre d'avoir un diabète stabilisé et de conserver une qualité de vie digne de ce nom. Dans sa communication, Medtronic clame notamment que : « [son] produit ou [son] service doit dorénavant être accompagné d'un bénéfice économique, tels que l'amélioration de l'efficacité de la prestation des soins, la réduction du gaspillage ou l'amélioration de l'accès du patient aux thérapies ». Or, en stoppant la production de ces pompes à insuline implantables, Medtronic agit exactement à l'inverse de ces beaux principes : loin d'améliorer l'accès à cette thérapie particulière et irremplaçable, elle choisit de la supprimer. Aussi, il lui demande d'intervenir afin de convaincre la société Medtronic de respecter outre les patients les valeurs qu'elle revendique.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical de classe IIb permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non expliqués. La société Medtronic a averti l'ANSM que la pompe MIP serait disponible jusqu'en juin 2020. Elle s'est également engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes implantées. Dans ce contexte, l'ANSM a réuni le 12 septembre 2019, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, cette dernière fabriquant l'insuline utilisée spécifiquement dans la pompe MIP. Les participants ont abordé la mise à disposition du dispositif médical et le parcours de soins des patients. Les patients qui utilisent ce dispositif médical ont pu témoigner de l'amélioration à la fois de leur qualité de vie et de la prise en charge de leur maladie. La société Medtronic s'est engagée à rechercher activement des alternatives potentielles pérennes pour la fabrication de pompes implantables nouvelle génération. Elle a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients. De son côté, la société Sanofi a garanti la disponibilité de l'insuline tant que les patients en auront besoin. Les représentants de la Fédération française des diabétiques (AFD) ont confirmé l'intérêt de la pompe MIP mais ont souligné le caractère ancien de cette technologie. Les diabétologues présents lors de cette réunion ont indiqué que les systèmes permettant l'injection d'insuline par voie intrapéritonéale représentent une technologie d'avenir qu'il convient de ne pas abandonner, en particulier pour les patients résistants ou intolérants aux autres traitements (hypoglycémie sévère, intolérance à l'insuline sous cutanée, diabète instable). L'ANSM veillera au respect des engagements pris par les sociétés Medtronic et Sanofi. Toutefois, elle n'a pas le pouvoir d'obliger les industriels à continuer la fabrication des produits. Néanmoins, si une alternative émergeait, l'ANSM prendrait toute disposition pour en faciliter la mise à disposition, tant que la sécurité du patient est assurée. En outre, l'ANSM a invité les professionnels de santé à élaborer rapidement des protocoles de prise en charge des patients concernés. Une nouvelle réunion de l'ensemble des parties prenantes aura lieu au mois de novembre prochain afin de suivre les différentes actions devant être mises en place.

*Personnes âgées**Chantier du grand âge*

23914. – 22 octobre 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet du chantier du grand âge lié au vieillissement de la population française. En effet, dans les vingt années à venir, la population de personnes de plus de 75 ans va progresser deux fois plus vite que lors des vingt dernières années. Il va donc falloir renforcer considérablement les métiers du Grand âge en les rendant attractifs. Aujourd'hui, les entreprises et les associations de ce secteur, sont face à une pénurie de personnels liée aux conditions de travail, au manque de reconnaissance et à la faiblesse des salaires proposés. Malgré cet état de fait, une seule mesure financière est prévue dans le PLFSS 2020, soit 50 millions d'euros pour l'accompagnement des seniors, mesure déjà prévue dans la feuille de route du Gouvernement en 2018. Devant l'urgence et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, il serait souhaitable d'inscrire une mesure visant à revaloriser les salaires des professionnels. Il faut des ressources pérennes pour que vive ce secteur d'activités, en constant développement et pour répondre de la meilleure des façons aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge en France. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des professionnels du secteur.

*Professions et activités sociales**Situation des services d'aides à domicile et hausse de l'indemnité kilométrique*

23938. – 22 octobre 2019. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des services d'aides à domicile, et plus particulièrement l'aide à domicile en milieu rural (ADMR), premier réseau associatif d'aide à la personne. Les services à la personne méritent le plus grand soutien de la part des services publics. Aujourd'hui pourtant, ils rencontrent de grandes difficultés sur le terrain dans le recrutement de leur personnel, en partie liées aux conditions difficiles de travail et au manque d'attractivité de la profession. Ce métier, notamment pour les aides à domicile en milieu rural, impose de nombreux déplacements avec leur véhicule personnel, ce qui engendre des frais importants impactant leurs salaires déjà réduits. Ce coût kilométrique a été augmenté depuis deux ans avec les hausses sans précédent de carburant dans le pays, la France étant le pays d'Europe où le prix du gazoil a le plus augmenté, près de deux fois plus vite que la moyenne européenne. Le Gouvernement a augmenté massivement les taxes sur les carburants de 3 milliards d'euros en 2018. Aussi, elle souhaite savoir si une révision à la hausse de l'indemnité kilométrique pour les trajets professionnels des aides à domicile en milieu rural était envisagée.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de

maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

Santé

Arrêt de production programmé des pompes à insuline medtronic

23947. – 22 octobre 2019. – M. Olivier Gaillard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la fabrication des pompes à insuline Medtronic et du traitement des personnes porteuses de ces dispositifs. Ces derniers sont au nombre de 250 en France. Medtronic, numéro un dans la production des pompes à insuline implantées, a annoncé son souhait d'arrêter la fabrication de ces dernières pour des raisons économiques. Pourtant, pour certains patients, ce dispositif médical est vital car il est le seul moyen d'être soigné. Ces patients sont essentiellement atteints du diabète type 1 complexe pour lequel le système par voie sous-cutanée dysfonctionne et ne permet pas une vie normale. M. Éric Renard, chef du service de diabétologie à l'hôpital de Montpellier l'atteste : « les traitements classiques rendent la vie impossible aux patients. La pompe leur évite des complications graves liées au diabète, au niveau de la rétine, du cœur ou des reins, et des hospitalisations ». Les malades sont totalement dépendants de ces pompes à insulines car celles-ci doivent être changées tous les six à huit ans. Aujourd'hui, la société Medtronic est la seule à produire ces dispositifs médicaux. Sa décision d'en arrêter la fabrication pour des motifs de rentabilité est donc susceptible d'avoir des conséquences morbides pour les diabétiques implantés par ces pompes à insulines. Il lui demande si une solution certaine et sécurisante sera trouvée pour ces personnes qui, pour l'heure, peuvent tout imaginer, même le pire.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical de classe IIb permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non expliqués. La société Medtronic a averti l'ANSM que la pompe MIP serait disponible jusqu'en juin 2020. Elle s'est également engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes implantées. Dans ce contexte, l'ANSM a réuni le 12 septembre 2019, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, cette dernière fabriquant l'insuline utilisée spécifiquement dans la pompe MIP. Les participants ont abordé la mise à disposition du dispositif médical et le parcours de soins des patients. Les patients qui utilisent ce dispositif médical ont pu témoigner de l'amélioration à la fois de leur qualité de vie et de la prise en charge de leur maladie. La société Medtronic s'est engagée à rechercher activement des alternatives potentielles pérennes pour la fabrication de pompes implantables nouvelle génération. Elle a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients. De son côté, la société Sanofi a garanti la disponibilité de l'insuline tant que les patients en auront besoin. Les représentants de la Fédération française des diabétiques (AFD) ont confirmé l'intérêt de la pompe MIP mais ont souligné le caractère ancien de cette technologie. Les diabétologues présents lors de cette réunion ont indiqué que les systèmes permettant l'injection d'insuline par voie intrapéritonéale représentent une technologie d'avenir qu'il convient de ne pas abandonner, en particulier pour les patients résistants ou intolérants aux autres traitements (hypoglycémie sévère, intolérance à l'insuline sous cutanée, diabète instable). L'ANSM veillera au respect des

engagements pris par les sociétés Medtronic et Sanofi. Toutefois, elle n'a pas le pouvoir d'obliger les industriels à continuer la fabrication des produits. Néanmoins, si une alternative émergeait, l'ANSM prendrait toute disposition pour en faciliter la mise à disposition, tant que la sécurité du patient est assurée. En outre, l'ANSM a invité les professionnels de santé à élaborer rapidement des protocoles de prise en charge des patients concernés. Une nouvelle réunion de l'ensemble des parties prenantes aura lieu au mois de novembre prochain afin de suivre les différentes actions devant être mises en place.

SPORTS

Sports

Lutte contre le dopage

22783. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-François Portarrieu*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'action de la France en matière de lutte contre le dopage. En effet, la France est, depuis très longtemps, engagée dans cette lutte et a toujours été exemplaire. Alors que la France va organiser de nombreuses compétitions internationales dans les prochains mois comme la Coupe du monde de rugby en 2023 ou encore les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024, l'élection de la future présidente ou du futur président de l'Agence mondiale antidopage aura lieu en novembre 2019. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position ce sujet, savoir si la France s'engagera dans cette élection et quelles mesures portera le pays en matière de lutte contre le dopage.

Sports

Lutte antidopage en France dans les prochaines années

23603. – 8 octobre 2019. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la lutte contre le dopage dans le sport en France. La France est engagée de façon exemplaire dans cette lutte depuis très longtemps. De nombreuses échéances sportives et internationales auront lieu dans le pays (coupe du monde de rugby en 2023, jeux olympiques et paralympiques de 2024...) et les interrogations sont constantes et récurrentes autour des manifestations de telles ampleurs. Aussi il aimerait savoir si la France s'engagera dans l'élection à venir de la future présidente ou du futur président de l'Agence mondiale de lutte contre le dopage en novembre 2019.

Réponse. – La perspective de l'organisation de prestigieuses compétitions sportives internationales, telles que la coupe du monde de rugby 2023 et les jeux olympiques et paralympiques 2024, fait peser sur la France un devoir d'exemplarité en matière de lutte contre le dopage. Si elle ne s'est pas engagée directement pour obtenir la présidence de l'Agence mondiale antidopage, la France a porté et continuera de porter des mesures concourant à consolider le système mondial de lutte contre le dopage. Au sein des instances internationales compétentes, le ministère des sports a par exemple activement participé aux consultations autour de la révision du code mondial antidopage afin d'en renforcer son efficacité de sorte que les tricheurs puissent être mieux détectés et sanctionnés. Le ministère a aussi soutenu l'amélioration de la gouvernance de l'Agence mondiale antidopage notamment pour prévenir les potentiels conflits d'intérêts chez ses responsables et pour renforcer la transparence de ses décisions. Il a également participé à un groupe de travail chargé de mettre en place une procédure de sanction, en cas de non-conformité d'un pays partie à la convention UNESCO contre le dopage dans le sport, qui seront discutés lors de la prochaine Conférence des parties qui se tiendra du 29 au 31 octobre 2019. La France soutiendra bien évidemment la mise en place de moyens de sanctions supplémentaires pour les Etats qui ne respectent pas les règles de la convention. Par ailleurs, de nombreux travaux ont été engagés pour moderniser notre système antidopage, ce qui ne peut que contribuer au positionnement international de la France. Deux ordonnances publiées en décembre 2018 et mars 2019 ont ainsi permis d'achever la mise en conformité de notre droit avec les principes du code mondial antidopage, notamment en renforçant l'indépendance de l'AFLD dans la conduite des contrôles et des sanctions, en simplifiant la procédure disciplinaire, ou en reconnaissant la compétence du Tribunal arbitral du sport dans un objectif d'uniformisation des sanctions au plan international. Cette adaptation du droit sera bien entendue poursuivie après la publication du prochain code mondial antidopage. La construction d'un nouveau laboratoire d'analyse antidopage de pointe, influent au niveau international et adossé à des structures de recherche de très haut niveau, a été lancée et sera achevée avant la coupe du monde de rugby en 2023. Enfin, un plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes a été initié et doit être mis en œuvre jusqu'en 2024, afin d'instaurer une véritable culture antidopage par la sensibilisation du public, l'information des sportifs et la formation des acteurs de la lutte contre le dopage.

*Sports**Maison de la France à « Tokyo 2020 »*

23604. – 8 octobre 2019. – M. **Philippe Folliot*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la Maison de la France constituée à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020. En effet, celle-ci, destinée à la fois à servir comme à Rio de point de ralliement de la communauté sportive et économique française lors des jeux mais aussi à la promotion de Paris 2024, a vocation à être la plus grande maison des jeux. Or il semblerait que, contrairement aux autres pays, les entreprises françaises présentes au Japon ne soient pas intégrées dans le dispositif « Maison de la France » et ce malgré leurs références en la matière. Cette décision, si elle est confirmée, serait préjudiciable pour le pays. Ces entreprises sont une vitrine pour la vitalité économique de la France et les intégrer dans ce projet permettrait une valorisation de leurs actions et une reconnaissance pour la nation toute entière. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si les entreprises françaises pourraient être associées à la Maison de la France.

*Sports**Présence du karaté aux jeux Olympiques*

23605. – 8 octobre 2019. – M. **Patrick Hetzel*** alerte **Mme la ministre des sports** sur la présence du karaté comme sport additionnel aux jeux Olympiques. En effet, le karaté sera bien présent l'été prochain aux jeux Olympiques au Japon toutefois sa présence serait supprimée aux jeux Olympiques de 2024. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement français compte entreprendre afin que cette discipline retrouve sa place aux jeux Olympiques de 2024.

*Sports**Absence du karaté aux jeux Olympiques de 2024*

23783. – 15 octobre 2019. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé des sports additionnels au comité international olympique (CIO) alors même que les critères de choix de ces sports n'ont pas fait l'objet d'explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait être un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Il figure d'ailleurs dans les sports additionnels présents aux jeux Olympiques de Tokyo en 2020. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle souhaite également avoir communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

9645

*Sports**Critères de choix des sports additionnels aux JO*

23785. – 15 octobre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Le Comité d'organisation des jeux Olympiques a cependant, en contradiction avec la loi, proposé au comité international olympique des sports additionnels, sans que l'opportunité de ces choix ou leurs critères d'admission aient jamais fait l'objet d'aucune discussion ou explication reposant sur des fondements objectifs et connus. L'intégration sans justification est une chose, mais des sports ont été supprimés de façon pour le moins arbitraire, alors même qu'ils sont des sports olympiques reconnus depuis longtemps et très populaires. Dans un tel contexte aléatoire, le sort réservé au karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, est pour le moins critique. Il semblait pourtant un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO compte-tenu de sa situation, de sa notoriété, et de son respect de l'idéal olympique. Mme la députée lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les critères utilisés par le COJO dans le respect de la loi pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande également la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Karaté aux jeux Olympiques 2024*

23786. – 15 octobre 2019. – **M. Philippe Berta*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le respect des dispositions pour la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024 figurant dans la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Le comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au comité international olympique une liste de sports additionnels, excluant notamment le karaté. Les tenants de cette discipline s'inquiètent de voir leur sport, fort de 5 000 clubs dans tous les territoires, prisé par la jeunesse et pourvoyeur de médailles à l'international, écarté de cette sélection sans que leur soit fournie une explication reposant sur des critères objectifs et connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir communiquer la grille de critères utilisée pour sélectionner les sports additionnels, ainsi que la grille d'évaluation ayant amené à ne pas retenir le karaté pour les jeux Olympiques 2024.

*Sports**Karaté aux JO*

23787. – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, cette loi comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) n'a pas retenu le karaté au titre des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont pas fait l'objet d'explications sur des critères objectifs et connus avant leur transmission au CIO. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations mondiales. Le retrait du karaté des sports représentés aux jeux Olympiques pourrait avoir pour conséquence une diminution du nombre de licenciés. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris, ainsi que les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre la conservation du karaté en sport additionnel pour les JO de Paris 2024.

*Sports**Karaté comme sport aux JO*

23788. – 15 octobre 2019. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au comité international olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il est demandé à Mme la ministre, de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui est aussi demandé la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien

appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commerce extérieur

CETA et glyphosate

4328. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que la France a pris l'engagement de sortir en trois ans de l'usage du glyphosate, alors que la Commission européenne a fixé ce délai à 5 ans. Elle souligne la fierté qu'a créée la position de la France obtenue grâce à la mobilisation de M. le ministre de la transition écologique et solidaire. En revanche, une certaine inquiétude porte sur le traité du CETA qui non seulement autorise le recours au glyphosate sur le territoire national, mais également d'un nombre important de produits toxiques actuellement interdits en France. Elle lui demande comment il envisage de s'opposer à cette situation contraire à la démarche entreprise de protection des consommateurs et des agriculteurs.

Réponse. – Afin de clarifier les incertitudes sur l'impact attendu de l'Accord économique et commercial global (AECG) ou CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) sur l'environnement, le climat et la santé, le Gouvernement a demandé à une commission de personnalités expertes et indépendantes présidée par Katheline Schubert d'en analyser le contenu. Le Gouvernement a ensuite élaboré, en associant les parties prenantes (ONG, filières économiques, etc.), un plan d'action qu'il a présenté le 25 octobre 2017. Ce plan d'action s'articule autour de trois axes : I) assurer une mise en œuvre exemplaire de l'AECG/CETA ; II) des actions complémentaires au CETA pour renforcer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux climatiques ; III) des propositions sur la politique commerciale européenne pour améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans les accords commerciaux de l'Union européenne. L'objectif pour les futurs accords et les accords en cours de négociation est plus généralement de faire profondément évoluer la politique commerciale de l'Union européenne, conformément aux déclarations du Président de la République dans son discours sur l'Europe à la Sorbonne le 26 septembre 2017 : « *Nous ne voulons plus de nouvelles discussions commerciales avec les règles d'hier, qui nous ont conduits à ces situations absurdes que nous avons aujourd'hui sur l'accord entre l'Europe et le Canada. Nous avons besoin d'avoir une transparence des négociations et de la mise en œuvre des accords commerciaux. Nous avons besoin d'une exigence sociale et environnementale dans nos débats commerciaux.* » Cette ambition est inscrite dans le Plan Climat de la France (axes 15 et 23) et dans l'axe 3 du plan d'action CETA. Le risque que des producteurs canadiens produisent des biens exportés en Europe en utilisant des substances qui n'y seront plus autorisées conférant ainsi à ceux-ci, peut-être, un avantage compétitif temporaire, mais surtout exposant les européens à des traces de ces substances dans les produits consommés ou utilisés, a été identifié. Il convient cependant de rappeler que le CETA n'introduit pas de dérogations aux normes européennes en vigueur, que ce soit en matière de protection des consommateurs, de l'environnement ou de la santé. Ainsi, l'accord n'obère pas le maintien d'un niveau élevé de protection sanitaire et phytosanitaire, et par là même de protection du consommateur, correspondant aux exigences de chaque partie. Par exemple, à l'occasion de la révision du règlement européen REACH, qui encadre les usages des produits chimiques dangereux notamment, la Commission européenne, fortement appuyée en cela par la France, s'est engagée à renforcer les mesures de restrictions, applicables également aux importations, relatives aux substances qui font l'objet d'une interdiction en Europe. Par ailleurs, sur le volet phytosanitaire, le plan d'action prévoit, pour le CETA et les prochains accords commerciaux, une série de mesures visant à : - mieux analyser l'impact des accords commerciaux sur le développement durable (y compris dans le secteur agricole) ; - défendre le modèle européen de production agricole, ainsi qu'une application rigoureuse des normes sanitaires et phytosanitaires européennes, renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude et le respect des normes européennes par toutes les importations ; - améliorer l'information du consommateur. Enfin, le plan d'action prévoit également d'accompagner les négociations commerciales par des mesures de coopération avec les pays partenaires de nos accords sur les enjeux agricoles. Sur les aspects environnementaux, le plan d'action contient

plusieurs mesures dont la mise en œuvre a déjà commencé. Il prévoit par exemple la mesure et le suivi de l’empreinte carbone du CETA, la mise en œuvre d’un veto climatique pour les différends investisseurs-États, une coopération bilatérale avec le Canada sur plusieurs enjeux climatiques (prix du carbone, réduction des émissions du transport international, *etc.*), et de nombreuses dispositions visant à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux et notamment de l’Accord de Paris dans les futurs accords.

Énergie et carburants

Application du chèque énergie

7698. – 24 avril 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l’application effective du chèque énergie pour les locataires des immeubles qui ne disposent pas de compteurs individuels. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie d’un montant moyen de 150 euros est distribué aux foyers les plus modestes. Mme la députée salue une telle mesure, qui permettra à de nombreux foyers de s’alimenter dignement en gaz et électricité. Néanmoins, certaines des familles concernées résident dans des anciennes maisons ou appartements ayant été divisés en plusieurs lots, mais qui ne disposent pas de compteurs de gaz, eau ou électricité individuels ; privant ainsi les locataires du chèque énergie. Le propriétaire de ces lots gère alors directement les factures, qu’il répercute sur les loyers. Elle souhaite donc savoir quelles seront les mesures mises en place afin d’obliger les propriétaires à diviser les compteurs et de garantir ainsi aux locataires une application effective du chèque énergie. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l’énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Il peut être utilisé par son bénéficiaire pour payer les dépenses d’énergie de son logement, soit directement auprès de son fournisseur, soit, s’il réside dans un logement-foyer conventionné aide personnalisée au logement (APL), en paiement de sa redevance auprès de son gestionnaire. Toutefois, certains bénéficiaires du chèque énergie qui ne vivent pas dans un logement-foyer conventionné APL ne règlent pas directement leurs dépenses d’énergie, parce qu’elles sont incluses dans leur loyer. Ils ne disposent pas d’un compteur individuel. Ces locataires disposent d’un sous-compteur, mais non d’un abonnement en leur nom : le contrat de fourniture d’électricité est en effet établi sur la base du compteur général détenu par le propriétaire bailleur. En conséquence, ces locataires ne peuvent utiliser le chèque énergie que le bailleur ne peut accepter, car il n’est pas fournisseur d’énergie. Pour pouvoir utiliser leur chèque énergie, les locataires doivent disposer de leur propre compteur d’électricité : ils auront ainsi leur propre contrat de fourniture, et pourront remettre leur chèque énergie auprès de leur fournisseur. L’article L. 331-1 du code de l’énergie prévoit que « tout client qui achète de l’électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l’électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d’électricité » ce qui suppose l’existence d’un compteur et d’un contrat spécifiques. Les ménages concernés peuvent se tourner vers leur bailleur pour exiger l’installation d’un compteur individuel. Le propriétaire pourra ainsi, le cas échéant, prendre contact directement avec son gestionnaire de réseau. Dans le cas où des difficultés surgissent, il est possible de saisir la Commission départementale de conciliation, organisme paritaire composé à parts égales de représentants des bailleurs et des locataires, chargé de résoudre à l’amiable les litiges issus de contrats de location.

Développement durable

Pacte finance-climat

9464. – 19 juin 2018. – **M. Dominique Potier** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l’appel lancé par **MM. Jean Jouzel** et **Jean Larrourou** pour un Pacte européen nommé « Pacte finance-climat ». Cet accord permettrait le financement d’un plan de transition énergétique tel que demandé par de nombreux acteurs qui alertent de l’urgence de la situation environnementale. Ce pacte signé par 150 personnes issues d’Europe, d’Afrique et du pourtour de la Méditerranée, est présenté comme un « levier puissant pour créer de l’activité, innover et lutter contre le chômage ». Ce tryptique serait possible grâce à la mise en place de deux outils. D’une part, ce plan propose de mettre la création monétaire au service du climat en l’orientant vers l’économie réelle, permettant ainsi de financer les économies d’énergie et de développement des énergies renouvelables, tout en luttant contre une spéculation massive. D’autre part, l’objectif est de créer un budget Climat par la constitution d’un impôt européen sur les bénéfices de l’ordre de 5 %. Cette taxe permettrait ainsi de dégager chaque année quelques 100 milliards d’euros. Aujourd’hui, des pays comme le Brésil, la Chine, le Liban ou encore l’Inde ont déjà adopté des politiques incitant les banques commerciales à accorder davantage de prêts aux projets liés à la transition énergétique. Il semble ainsi primordial de mobiliser la sphère financière et ce à

l'échelle européenne dans l'espoir de relever les défis liés à la transition énergétique. À cet égard, la Cour des comptes européenne affirme qu'il faut investir chaque année 1 115 milliards d'euros pour réussir la transition énergétique. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'adhésion de la France à ce Pacte européen, et ceci dans la perspective de mettre en œuvre tous les moyens permettant de réaliser la transition énergétique à hauteur des enjeux.

Réponse. – Répondre à l'urgence climatique et réussir la transition écologique nécessitent de mobiliser des moyens financiers très importants. À cet effet, la France défend déjà des positions ambitieuses au niveau européen pour permettre une mobilisation de moyens financiers à la hauteur des enjeux climatiques et environnementaux. Elle a, ainsi, soutenu le plan d'actions de la commission européenne dévoilé en mars 2018 et visant à faire de la finance une finance durable. Depuis le début des négociations du cadre financier pluriannuel européen pour la période 2021-2027, elle propose que 40 % de ce futur budget soit consacré à la transition écologique. Enfin, dans sa tribune du 5 mars 2019, le Président de la République a proposé aux partenaires européens de la France de créer une banque du climat pour augmenter les moyens alloués à la transition écologique.

Bois et forêts

Déforestation importée

10381. – 10 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique générale de la France relative à la déforestation importée. Les cultures du soja ou de l'huile de palme en Asie de l'Est se situent parmi les premières causes de la déforestation massive des forêts tropicales. Cette déforestation se manifeste par la venue d'entreprises qui rasant la forêt à l'aide de bulldozers pour atteindre du bois précieux. Il s'agit la plupart du temps d'arbres centenaires. Ces entreprises laissent derrière elles des pesticides pour empêcher la flore de repousser. Enfin, des palmiers à huile de palme sont plantés. Dans ces lieux, la dernière forêt vierge disparaît donc rapidement. Or cette déforestation menace l'écosystème et les équilibres fragiles de l'environnement, cela se constate avec un bilan carbone désastreux. Autre conséquence, l'exploitation massive et irresponsable du palmier à huile menace la biodiversité, richesse des forêts tropicales. Celles-ci abritent 80 % de la biodiversité terrestre. M. le ministre n'est pas sans savoir que l'extinction en cours des orangs-outans, qui ont perdu la moitié de leur population en à peine quinze ans, peut être intégralement imputée à la culture de l'huile de palme en Asie du Sud-Est. L'orang-outan, une espèce spécifique de Bornéo, et toute la faune de la région sont donc menacés. Il est urgent d'agir ! D'autre part, la déforestation puis les plantations de palmiers à huile menacent le mode de vie des populations autochtones qui vivent dans la forêt tropicale. Leur culture très riche, constituée sur des centaines d'années et leur savoir-faire de la forêt comme la connaissance des vertus des plantes ne sont pas reconnus. Par ailleurs, ils se trouvent menacés par les entreprises qui abattent leurs habitats. Leur territoire est loué à des groupes forestiers et de plantation. Cela fait des autochtones des habitants illégaux de leurs propres terres. Par ailleurs, les violations des droits de l'Homme vont de pair avec l'exploitation à Bornéo. Aujourd'hui, une série de jugements ont montré que cette manière de faire est illégale selon le Bruno Manser Fonds. Les défrichages des forêts pluviales depuis 1980 ne font que détruire la nature, leur base existentielle. Désormais ils doivent aussi combattre la menace des plantations. La situation à Bornéo, une des régions du monde affichant la plus forte biodiversité, va à l'encontre de la politique environnementale de l'Union européenne qui prévoit une protection des espèces et des habitats. Alors qu'attend-on pour agir et interdire aux entreprises qui ne respectent ni la nature, ni les droits des hommes d'importer leurs produits au moins en France ? Outre la culture, la consommation dans les pays importateurs pose question. La consommation d'huile de palme peut être mauvaise pour la santé, provoquant notamment des risques cardiovasculaires accrus, ainsi qu'une augmentation du taux de cholestérol. La production de biocarburants est une aberration, plutôt que d'engager la transition énergétique, les déforestations sont accrues pour reculer l'échéance. Le plan climat du Gouvernement promettait, en son quinzième axe, de publier en mars 2018 une stratégie nationale pour mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles importés contribuant à la déforestation. À l'heure actuelle, cette promesse n'est pas tenue et cette stratégie n'a toujours pas vu le jour. Quand cela sera-t-il fait ? Aussi, il lui demande qu'il veuille à ce que la France prenne sa responsabilité quant à l'influence dans la déforestation des dernières forêts vierges et ses conséquences. Quand la stratégie pour mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles importés contribuant à la déforestation sera-t-elle enfin publiée et des mesures seront-elles prises ? Il lui demande quand, par exemple, des mesures de protectionnisme solidaire tendant à interdire l'importation des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation mondiale (produits agroalimentaires, cosmétiques, carburants etc.) seront enfin mises en place afin de lutte contre le fléau de la déforestation. – **Question signalée.**

Réponse. – L'impact de la déforestation sur le climat est en effet significatif puisque la déforestation représente environ 11 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Un processus de mobilisation politique s'est mis en place dans le contexte de la COP21, faisant suite à la déclaration de New York de septembre 2014 sur les forêts. Quand une étude commandée par la Commission européenne montre que l'Europe serait responsable de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international, la responsabilité de la France est de se saisir de ce problème. Ainsi, dans le prolongement de l'accord de Paris, la France a choisi de signer les deux déclarations d'Amsterdam en faveur de l'établissement de chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles durables, en décembre 2016. Ces déclarations sont des textes d'intention politique, non juridiquement contraignants, qui visent à promouvoir l'élimination de la déforestation des chaînes d'approvisionnement agricole dans les pays signataires, en soutenant les efforts du secteur privé vers un objectif de déforestation nulle d'ici 2020, pour l'huile de palme. Pour se doter d'objectifs plus engageants la France a adopté en novembre 2018 une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), comme prévu par le plan climat du Gouvernement publié en juillet 2017. L'approche choisie est ambitieuse, car l'objectif fixé est de mettre un terme à la déforestation importée au niveau français d'ici 2030. La SNDI a pour objectif de mettre en œuvre une combinaison d'actions destinées à engager un processus de transformation majeur en matière de lutte contre la déforestation. Elle définit notamment cinq orientations : - instaurer un dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs ; - développer des axes de coopération internationale à travers l'Agence française de développement (AFD) avec un budget consacré au volet forêt sur les cinq prochaines années de l'ordre de 60 M€ par an, pour des actions relevant de la gestion durable, de la lutte contre la déforestation, de la restauration des écosystèmes forestier et de reboisement ; - partager et valoriser les connaissances de nos établissements de recherche, notamment le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; - intégrer la thématique de la déforestation dans les politiques publiques internationales, européennes et nationales ; - et enfin, promouvoir l'engagement des acteurs privés autour de cette problématique à travers notamment, la création d'une plate-forme multi-sectorielle, produit de sortie concret et très attendu par les acteurs, qui doit permettre l'accélération des engagements en centralisant les outils et les informations nécessaires pour renforcer leur analyse de risques. L'élaboration de cette stratégie a mobilisé plusieurs ministères, en particulier ceux de la transition écologique et solidaire, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'agriculture et de l'alimentation, des finances, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les actions formulées dans la stratégie ont été nourries par les recommandations portées par trois groupes de travail impliquant tous les partenaires issus du Groupe national sur les forêts tropicales (GNFT), instance de dialogue entre l'État et tous les acteurs concernés. Le Comité national de la transition écologique (CNTE), a rendu son avis sur le projet de SNDI le 12 juillet 2018. Enfin, la France devra valoriser cette expérience pour faire en sorte que la déforestation soit bien prise en compte lors des discussions européennes et internationales relatives à la déforestation, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et dans le cadre de la négociation d'un nouveau cadre mondial sur la préservation de la biodiversité qui sera adopté, lors de la COP15 de la convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en Chine fin 2020.

9650

Bois et forêts

Stratégie de lutte contre la déforestation importée

12585. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la stratégie de lutte contre la déforestation importée. Le plan climat publié en juillet 2017 et le plan biodiversité présenté en juillet 2018 s'engagent à adopter une Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI). Une mouture non définitive de la SNDI, rendue publique à l'été 2018, prévoit de stopper d'ici 2030 l'impact des importations françaises sur la dégradation des forêts tropicales, mais semble avoir renoncé à toute mesure contraignante. La déforestation est, faut-il le rappeler, responsable de 12 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde où, chaque année, 13 millions d'hectares de forêts disparaissent. La déforestation concerne également la conversion d'écosystèmes naturels qui sont détruits pour la production de bois, mais aussi de colza, de café, de coton ou de cuir, non visées par la SNDI. Les bassins tropicaux particulièrement menacés et les forêts boréales doivent aussi être au cœur de la stratégie de lutte contre la déforestation. Alors que la France s'était préalablement engagée à mettre un terme à la déforestation en 2020 (Objectif de développement durable n° 15), elle l'interroge sur le report d'échéance à 2030 et souhaite savoir si la SNDI définitive, qui doit prochainement être publiée, saura se doter de mesures de nature à stopper la dégradation des forêts et à réduire l'impact de la consommation.

Réponse. – L'impact de la déforestation sur le climat est significatif, puisqu'elle représente en effet environ 11 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Un processus de mobilisation politique a été mis en place dans le contexte de la COP21, faisant suite à la déclaration de New York sur les forêts de septembre 2014. Par ailleurs, une étude commandée par la Commission européenne montre que l'Europe serait responsable de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international : la responsabilité de la France est de se saisir de ce problème. Elle a donc publié, le 14 novembre 2018, une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), comme prévu par le plan climat du Gouvernement publié en juillet 2017, avec l'objectif ambitieux de mettre un terme à la déforestation importée au niveau français d'ici 2030. La France est, à ce jour, le seul État à avoir entamé une telle démarche. Dans le prolongement de l'accord de Paris, l'action de la France s'inscrit dans le cadre des deux déclarations d'Amsterdam en faveur de l'établissement de chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles durables, qu'elle a signées en décembre 2016. Ces textes d'intention politique, non juridiquement contraignants, visent à promouvoir l'élimination de la déforestation des chaînes d'approvisionnement agricole dans les pays signataires, en soutenant les efforts du secteur privé vers un objectif de déforestation nulle d'ici 2020, pour l'huile de palme. Pour la France, les déclarations d'Amsterdam forment une initiative structurante à la fois du point de vue politique et en matière d'engagements des acteurs. Le projet de SNDI, soumis à l'avis du Conseil national de la transition écologique et à la consultation du public en juillet 2018, ciblait les matières premières prioritaires identifiées par les déclarations d'Amsterdam : soja, huile de palme, cacao, viande bovine, hévéa. Le souhait d'une stratégie plus contraignante et l'inquiétude quant à son échéance lointaine, notamment en regard des objectifs de développement durable, est, entre autres, massivement ressorti de cette consultation, ainsi que le souhait d'inclure le bois dans son périmètre. La stratégie a donc été modifiée pour prendre en compte certaines de ces considérations : le bois a été notamment intégré, ainsi que la mention « bœuf et coproduits », incluant donc le cuir. Un point d'étape en 2020 a été introduit, en sus de l'échéance de 2025 prévue pour sa révision. Plusieurs succès sont d'ores et déjà à mettre en lien avec la SNDI : l'annonce par la Commission européenne d'une communication sur la déforestation courant 2019, ainsi qu'une initiative du Gouvernement belge, d'entreprises du secteur du chocolat et de la société civile début décembre, largement inspirée de la SNDI, qui a pour but de fournir un juste revenu aux producteurs de cacao et de mettre fin à la déforestation liée à sa production d'ici 2030. Enfin, stopper la dégradation des forêts et réduire l'impact de la consommation implique des actions qui dépassent l'échelle nationale. La France valorisera donc cette expérience pour faire en sorte que la déforestation soit bien prise en compte lors des discussions européennes et internationales relatives à la déforestation, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et dans le cadre de la négociation d'un nouveau cadre mondial sur la préservation de la biodiversité qui sera adopté lors de la COP15 de la convention sur la diversité biologique qui se tiendra en Chine fin 2020.

9651

Heure légale

Changement horaire bisannuel suite à la directive du Parlement européen

13297. – 16 octobre 2018. – **Mme Paula Forteza*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position de la France suite à la proposition de directive du Parlement européen, déposée le 12 septembre 2018, abrogeant le changement horaire bisannuel. Cette question est posée au nom du citoyen Clément Castelin, dans le cadre de l'initiative questions citoyennes au Gouvernement. La directive 2000/84/CE encadre le changement horaire pour les États membres et répond à un besoin d'harmonie au sein de l'Union européenne, constituée de trois fuseaux horaires différents. Le changement d'heure ne fait pas l'unanimité ; son efficacité devient de plus en plus contestée par le Parlement européen, les citoyens et un nombre croissant d'États membres. La Commission européenne s'est directement adressée aux citoyens des États membres, dans le cadre d'une consultation publique entre le 4 juillet et le 16 août 2018, ayant recueilli l'avis de 4,6 millions de citoyens européens. Plus de 80 % des votants sont favorables à la suppression du changement d'heure. En vertu du principe de subsidiarité, et si la proposition de directive est adoptée, il appartient à chaque État membre de choisir son fuseau horaire. Toutefois, la Commission européenne invite les États membres à adopter un système horaire unifié. Elle considère qu'un manque de coordination « porterait un préjudice au marché intérieur en entraînant une hausse des coûts des échanges transfrontières, des désagréments dans l'organisation des transports, des communications et des voyages, ainsi qu'une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services ». Elle lui demande donc de bien vouloir faire connaître la position de la France à ce sujet ; à savoir si, elle opterait pour l'heure d'été permanente (UTC +2) ou bien, pour l'heure d'hiver permanente (UTC +1). Est-ce qu'une étude d'impact a été menée à ce sujet ? Quels éléments permettent de justifier ce choix ? Elle le prie également de préciser les moyens par lesquels il entend organiser une concertation avec les États membres, afin d'établir un dispositif européen cohérent et unifié.

*Heure légale**Quelle heure pour la France ?*

13938. – 6 novembre 2018. – **Mme Sandrine Josso*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position du Gouvernement quant à la proposition de la Commission européenne de mettre fin, à partir de 2019, aux changements d'heure. Instauré depuis les années 1990, ce système avait pour but de permettre des économies d'énergie. Mais à la suite d'une grande consultation publique cet été 2018, la Commission a déposé une proposition de loi visant à laisser aux 28 États membres la liberté de décider d'appliquer de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver. Se pose alors la question de l'heure qui doit être conservée tout au long de l'année en France. Alors que la Commission a choisi d'interroger les citoyens sur le maintien de l'heure d'été, et laissé les pays libres dans leur droit de choisir leur nouvelle heure standard, tout en organisant un dernier changement en mars 2019, qui pourrait favoriser le maintien de l'heure d'été, des inquiétudes, relatives à la santé et au climat, se font entendre. Plus populaire, certains redoutent que le choix de l'heure d'été permanente laisse persister les difficultés liées au décalage des activités par rapport à l'heure solaire, aux atteintes à l'environnement en période estivale, tout en y ajoutant celles spécifiques à la période hivernale. Elle souhaiterait savoir quelle est l'intention du Gouvernement quant au choix à effectuer et l'interroge sur l'opportunité d'instaurer des « horaires d'été », plutôt que l'heure d'été, tel que l'a préconisé le Sénat (rapport n° 13 - 1996 / 1997).

*Heure légale**Modalités de l'abandon du changement d'heure*

14554. – 27 novembre 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le changement d'heure. Le changement d'heure est un sujet récurrent dans l'opinion, au moins deux fois par an. Deux fois par an, chacun s'interroge l'espace d'un instant pour savoir si l'on perd ou on gagne une heure. À chaque fois, c'est l'occasion d'un débat : faut-il garder ou abandonner le changement d'heure. Voilà qu'à l'approche du changement d'heure le plus désagréable, celui qui permet d'entrer dans l'hiver, l'Union européenne évoque la suppression de ce changement au profit de l'heure d'été. Tout le monde oublie au passage que le changement d'heure fut un temps justifié par les économies d'énergie qu'il était sensé générer. Serait-ce un échec où l'Union européenne a-t-elle un tel désir de marquer la vie quotidienne des citoyens des pays d'Europe qu'elle en oublie cet argument ? Qu'importe ! Chacun sait l'importance des rythmes dans la vie, leur impact sur le sommeil, si fragile dans le monde contemporain, leur impact sur la santé. Personne n'oublie le débat récent sur les rythmes scolaires. On y justifiait le retour à cinq jours de classe dans la semaine par l'importance d'un rythme scolaire régulier tout au long de la semaine. Chacun se souvient d'une personne âgée à qui on sert le dîner dans une maison de retraite alors qu'il est 15 heures au soleil. Et que dire des bêtes, singulièrement celles qui font l'objet d'élevage et dont le rythme dépend de celui des hommes. Il s'agit là également d'un enjeu de bien-être animal. Il faut donc en convenir, l'abandon du changement d'heure sera bénéfique. Mais faut-il choisir l'heure d'été, en décalage de deux heures avec l'heure solaire, plutôt que l'heure d'hiver, qui ne se décale que d'une heure avec l'heure solaire. Si l'argument pour supprimer le changement d'heure est bien celui des rythmes de vie, de la santé, de la chronobiologie, du bien-être animal, d'un plus grand respect des cadences naturels, il faut se rendre à l'évidence : il ne nous faut pas plus d'une heure de décalage avec le soleil. Les États vont devoir choisir dans un avenir proche et il lui demande dans cette perspective de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Heure légale**Passage à l'heure d'été - Conséquences sur la population*

14555. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le système de l'heure d'été qui consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes durant la période estivale par rapport au reste de l'année. Établi en France par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 à la suite du premier choc pétrolier, le passage à l'heure d'été double génère de nombreux inconvénients constamment dénoncés depuis son instauration, notamment une fatigue majoritairement ressentie par les personnes âgées et les enfants, un nécessaire décalage d'activités pendant les épisodes de forte chaleur et un impact sur la pollution. En considération des économies d'énergie annoncées lors de la mise en place de ce

système, les inconvénients vécus par la population excèdent manifestement les avantages qui en étaient attendus. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur le système de l'heure d'été, notamment en intervenant auprès des instances européennes.

Heure légale

Choix de l'heure permanente

15246. – 18 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de l'harmonisation du changement d'heure à l'échelle nationale. Alors que la très grande majorité des Français s'est prononcée, dans le cadre de la consultation en ligne lancée par la Commission européenne, en faveur du maintien de l'heure d'été, de nombreuses études montreraient le caractère bénéfique d'opter pour cette heure permanente tout au long de l'année. L'Adème estime que l'impact positif de l'heure d'été sur les émissions de gaz à effet de serre irait en augmentant à l'horizon 2030. De même, l'activité touristique et économique en tirerait des avantages non négligeables dès lors qu'en demi et pleine saison, les touristes pourraient bénéficier d'une tombée de la nuit plus tardive. Enfin, selon l'Agence wallonne pour la sécurité routière, l'heure d'été permettrait une période de luminosité plus adaptée au rythme des usages de la route et aux risques d'accident de la circulation. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si des études d'impact ont été conduites à la demande du Gouvernement à l'issue de la consultation européenne. Elle souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur le choix de l'heure permanente qui pourrait être retenue au niveau national.

Heure légale

Abandon du changement d'heure

15474. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de l'abandon du changement d'heure en France en 2019. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet. Il souhaite savoir si le Gouvernement est informé des décisions envisagées par les autres États-membres de l'Union européenne et, en priorité, par les pays voisins de la France.

Réponse. – Le 12 septembre 2018, à l'occasion de son discours annuel sur l'état de l'Union, le président de la Commission européenne s'était prononcé en faveur de l'abolition du régime de changement d'heure bisannuel et une proposition législative en ce sens a été publiée en septembre 2018. Selon ce texte, chaque État membre serait amené à choisir de manière définitive son fuseau horaire, correspondant aujourd'hui aux heures d'été ou d'hiver. La proposition ne prévoit pas de coordination préalable des choix nationaux. Elle fait suite à une consultation publique lancée par la Commission européenne l'été dernier, qui avait rencontré un large écho, près de cinq millions d'Européens y ayant contribué. Ce texte a fait l'objet de l'adoption d'un rapport par le Parlement européen en avril 2019. En revanche, les négociations entre États membres au Conseil n'ont pas abouti, notamment parce que de nombreux États n'ont pas arrêté de position nationale sur cette question. De plus, le service juridique du Conseil a rendu, en juin dernier, un avis dans lequel il considère que la motivation de la proposition ne satisfait pas à l'obligation prévue à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il juge, en outre, que le choix du nouveau régime horaire et l'obligation faite aux États membres de choisir l'heure légale permanente ne sont pas suffisamment justifiés au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le Gouvernement français n'a pas pris position et juge nécessaire de mener une réflexion approfondie sur les diverses implications du maintien du changement d'heure ou, au contraire, du choix permanent de l'heure d'hiver ou d'été. Certes, les études semblent démontrer que l'intérêt environnemental du changement d'heure va s'amenuisant, les gains d'efficacité énergétique réalisés depuis la mise en place de cette mesure ayant déjà largement diminué les économies d'énergie obtenues. Cependant, d'autres facteurs doivent également être pris en compte. L'étendue géographique de la France, ses nombreuses frontières et les habitudes socio-culturelles des Français ne rendent pas aisé un choix permanent entre les heures d'été et d'hiver. De plus, à l'échelle de l'Union européenne, le système actuel permet à 60 % des États membres représentant 75 % de la population de vivre à la même heure malgré l'étendue en longitude du continent. En particulier, aucun changement de fuseau horaire n'affecte les frontières terrestres françaises. Avant de prendre une décision, le Gouvernement juge qu'il faut considérer l'ensemble des implications du maintien du changement d'heure ou, au contraire, du choix permanent de l'heure d'hiver ou d'été : rythmes de l'enfant, santé, agriculture, tourisme, sécurité routière, etc. Il importe, également, de tenir compte des impacts régionaux liés au choix de fuseau horaire qui sera effectué. Il convient, notamment, d'éviter une désynchronisation qui pourrait toucher quotidiennement

jusqu'à 360 000 travailleurs frontaliers. Une consultation sur leurs choix des pays voisins de la France apparaît donc nécessaire. Le Gouvernement est, en outre, attentif à l'avis des citoyens sur cette question. Si les Français n'ont que peu participé à la consultation de la Commission européenne, toutes les enquêtes d'opinion confirment une large volonté de leur part de remettre en cause le changement d'heure, jusqu'à 82 % dans le cadre d'un sondage réalisé en septembre 2018. La consultation en ligne menée par l'Assemblée nationale qui a pris fin le 3 mars 2019, indique que 83,71 % des répondants souhaitent abandonner le changement d'heure et que 59,17 % se prononcent en faveur du maintien de l'heure d'été. Dans ces conditions, le Gouvernement juge nécessaire de mener une réflexion approfondie sur cette question.

Climat

Création d'une Banque de climat européenne

14712. – 4 décembre 2018. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, quant à la création d'une banque européenne pour le climat. Une grande pétition européenne récemment lancée et signée par de nombreux Européens, plaide en faveur de la mise en place d'une Banque du climat adossée à la Banque européenne d'investissement. Cela permettrait de disposer au niveau européen d'un budget climat. Cette création serait un véritable outil de réponse au plus grand défi de l'humanité : l'encadrement de la hausse du climat. Selon la Cour des comptes européenne, il faudrait investir 1 100 milliards d'euros par an pour réduire véritablement les émissions de CO₂. Afin de relever ce défi inhérent à la sauvegarde de la terre, la signature d'un traité européen sur le climat instituant un tel projet financier, constituerait une avancée majeure. Elle l'interroge sur la position du ministère de la transition écologique et solidaire sur ce sujet.

Réponse. – Répondre à l'urgence climatique et réussir la transition écologique nécessitent de mobiliser des moyens financiers très importants. À cet effet, la France défend déjà des positions ambitieuses au niveau européen pour permettre une mobilisation de moyens financiers à la hauteur des enjeux climatiques et environnementaux. Elle a, ainsi, soutenu le plan d'actions de la commission européenne dévoilé en mars 2018 et visant à faire de la finance une finance durable. Depuis le début des négociations du cadre financier pluriannuel européen pour la période 2021-2027, elle propose que 40 % de ce futur budget soit consacré à la transition écologique. Enfin, dans sa tribune du 5 mars 2019, le Président de la République a proposé aux partenaires européens de la France de créer une banque du climat pour augmenter les moyens alloués à la transition écologique.

9654

Bois et forêts

Lutte contre l'huile de palme importé

15639. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les effets néfastes de la culture intensive du palmier à huile. L'Assemblée nationale a exclu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 l'huile de palme de la liste des biocarburants. La culture intensive du palmier à huile a augmenté de manière alarmante depuis une vingtaine d'années. Cela a conduit à une déforestation massive en Asie du Sud Est, et à la destruction des habitats de nombreuses espèces sauvages. Ce résultat est un pas décisif dans la lutte contre l'huile de palme importée. Toutefois, ce combat doit également être mené au niveau européen. Malgré l'adoption d'une feuille de route le 17 décembre 2018, la Commission européenne ne semble pas envisager de réglementer l'importation d'huile de palme en Europe de manière coercitive. Il y a pourtant urgence écologique à agir, alors que notre continent consomme 25 % de l'huile de palme au niveau mondial. Aussi, elle aimerait connaître les actions envisagées par M. le ministre pour encourager l'Union européenne à limiter la déforestation liée à la culture massive du palmier à huile.

Réponse. – L'impact de la déforestation sur le climat est significatif, puisqu'elle représente en effet environ 11 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Un processus de mobilisation politique s'est mis en place dans le contexte de la COP21, faisant suite à la déclaration de New York sur les forêts de septembre 2014. Par ailleurs, une étude commandée par la Commission européenne montre que l'Europe serait responsable de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international : la responsabilité de la France est de se saisir de ce problème. Dans le prolongement de l'Accord de Paris, l'action de la France s'inscrit dans le cadre des deux déclarations d'Amsterdam en faveur de l'établissement de chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles durables, qu'elle a signées en décembre 2016. Ces textes d'intention politique, non juridiquement contraignants, visent à promouvoir l'élimination de la déforestation des chaînes d'approvisionnement agricole dans les pays signataires, en soutenant les efforts du secteur privé vers un objectif de déforestation nulle d'ici 2020, pour l'huile de palme. Pour la France, les déclarations d'Amsterdam forment une initiative structurante à la fois du point de

vue politique et en matière d'engagements des acteurs. La France a donc publié le 14 novembre 2018 une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), comme prévu par le plan climat du Gouvernement publié en juillet 2017. La France est, à ce jour, le seul État à entamer une telle démarche. Par cette stratégie, le Gouvernement français poursuit le but ambitieux de mettre fin à la déforestation importée d'ici 2030 et cherchera à porter au niveau européen de nombreuses mesures. Pour ce faire, la SNDI est dotée de cinq grandes orientations ayant trait : 1) à la recherche avec le partage et la valorisation des connaissances de nos établissements de recherche, à la coopération internationale, en instaurant un dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs et en s'appuyant sur l'Agence française de développement, qui consacrera un budget de l'ordre de 60 M€ par an sur les cinq prochaines années à la gestion durable de la forêt ; 2) à la lutte contre la déforestation, à la restauration des écosystèmes forestiers et au reboisement ; 3) aux politiques publiques, en intégrant la thématique de la déforestation dans les politiques publiques internationales, européennes et nationales, au niveau des accords commerciaux, de l'achat public ou encore de la lutte contre les fraudes ; 4) à l'engagement de tous les acteurs, en les accompagnant par la création d'une plateforme multi-sectorielle qui les aidera à renforcer leur analyse des risques ; 5) et, enfin, à une gouvernance qui sera confiée à un comité de suivi multi-acteurs incluant toutes les parties prenantes : administration, société civile, secteur privé, syndicats, etc. La SNDI cible des matières premières prioritaires en termes de déforestation importée que sont l'huile de palme, mais aussi le soja, le cacao, le bœuf et ses coproduits, l'hévéa ; le bois et ses produits dérivés ont été intégrés à son périmètre suite à la consultation du public dont elle a fait l'objet à l'été 2018. 80 % des importations d'huile de palme françaises sont destinées aux biocarburants, au sujet desquels la SNDI se conforme à la directive européenne sur les énergies renouvelables RED2, qui plafonne, dans les incitations fiscales nationales, l'incorporation de biocarburants à concurrence alimentaire à 7 %. Pour les autres, un acte délégué de la Commission européenne définira début 2019 des critères afin de différencier ceux qui ont un fort/faible effet sur le changement d'affectation des sols indirects. Selon RED2, l'incorporation des matières premières identifiées comme ayant un fort effet sur le changement d'affectation des sols indirect selon ces critères seront plafonnées au niveau de 2019 jusqu'en 2023 dans les incitations fiscales nationales, puis ce niveau diminuera progressivement jusqu'à leur élimination en 2030. La SNDI va plus loin en précisant un plafonnement au niveau de 2017, s'il est bien inférieur à celui de 2018, au lieu de 2019. Par la SNDI, le Gouvernement entend encourager fortement l'Union européenne à limiter la déforestation liée à la culture massive du palmier à huile et des autres matières premières ciblées par la stratégie. Cette dernière prévoit en effet de porter au niveau européen : le renforcement des critères environnementaux dans les accords commerciaux de l'Union européenne, l'autonomie protéique par le soutien du plan protéines européen, mesure ayant plus trait au soja, un achat public exempt de déforestation, le renforcement du devoir de vigilance des entreprises, ou encore le rehaussement des exigences des certifications. La stratégie prévoit également que la France encourage la Commission européenne à mettre en place un plan d'action ambitieux en matière de lutte contre la déforestation. Depuis la publication de la SNDI, la France a fait part de cette demande d'un plan d'action ambitieux à la Commission européenne avec les autres pays signataires des déclarations d'Amsterdam : la Commission a annoncé une communication sur le sujet au second trimestre 2019, et lancé une consultation publique à ce sujet, à l'occasion de laquelle la France a fait part de toutes les mesures qu'elle souhaitait voir appliquées au niveau européen. Par ailleurs, l'amendement 1451 au projet de loi finance 2019, voté à l'Assemblée nationale en décembre 2018, précise que l'huile de palme sera exclue des dispositifs d'incitation fiscale à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle ne bénéficiera donc plus de la réduction de taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB), ce qui annulera sa compétitivité par rapport à d'autres huiles, y compris fossiles.

Climat

Lutte contre la déforestation importée

15644. – 1^{er} janvier 2019. – M. Stéphane Testé interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la stratégie française de lutte contre la déforestation importée. La déforestation représente plus de 12 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et chaque année, 13 millions d'hectares de forêts disparaissent dans le monde. Or la France est également concernée par ce phénomène de déforestation importée dans la mesure où elle importe de nombreuses matières premières et produits transformés, associés à la déforestation : bois, huile de palme, caoutchouc, soja, colza, coton, etc. Pourtant, il lui rappelle que la France s'est dotée d'un plan climat publié en juillet 2017 qui prévoit qu'elle mettra un terme à la déforestation importée à l'horizon 2020. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les grands axes de la stratégie française de lutte contre la déforestation importée et d'autre part, de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de mieux lutter contre ce phénomène. – **Question signalée.**

Réponse. – L'impact de la déforestation sur le climat est significatif, puisqu'il représente environ 11 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Un processus de mobilisation politique s'est mis en place dans le contexte de la COP21, faisant suite à la déclaration de New York sur les forêts de septembre 2014. Par ailleurs, une étude commandée par la Commission européenne montre que l'Europe serait responsable de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international : la responsabilité de la France est de se saisir de ce problème. Dans le prolongement de l'accord de Paris, l'action de la France s'inscrit dans le cadre des deux déclarations d'Amsterdam en faveur de l'établissement de chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles durables, qu'elle a signées en décembre 2016. Ces textes d'intention politique, non juridiquement contraignants, visent à promouvoir l'élimination de la déforestation des chaînes d'approvisionnement agricole dans les pays signataires, en soutenant les efforts du secteur privé vers un objectif de déforestation nulle d'ici 2020, pour l'huile de palme. Pour la France, les déclarations d'Amsterdam forment une initiative structurante à la fois du point de vue politique et en matière d'engagements des acteurs. La France a donc publié le 14 novembre 2018 une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), comme prévu par le plan climat du Gouvernement publié en juillet 2017. La France est à ce jour le seul État à entamer une telle démarche. Par cette stratégie, le Gouvernement poursuit le but ambitieux de mettre fin à la déforestation importée d'ici 2030. La SNDI est ainsi dotée de cinq grandes orientations ayant trait à : - la recherche via le partage et la valorisation des connaissances de nos établissements de recherche, notamment le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; - la coopération internationale par l'instauration d'un dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs : l'Agence française de développement consacrera un budget de l'ordre de 60 M€ par an sur les cinq prochaines années à la gestion durable de la forêt, à la lutte contre la déforestation, à la restauration des écosystèmes forestiers et au reboisement ; - aux politiques publiques, par l'intégration de la thématique de la déforestation dans les politiques publiques internationales, européennes et nationales, tant au niveau des accords commerciaux que de celui de l'achat public ou encore de la lutte contre les fraudes ; - l'engagement de tous les acteurs, à travers, notamment, la création d'une plateforme multi-sectorielle, produit de sortie concret et très attendu, qui permettra l'accélération des engagements en centralisant les outils et les informations nécessaires pour renforcer leur analyse de risques ; - enfin une gouvernance, qui sera confiée à un comité de suivi multi-acteurs incluant toutes les parties prenantes, administration, société civile, secteur privé, syndicats, etc. La SNDI cible les matières premières prioritaires en termes de déforestation importée identifiées par les déclarations d'Amsterdam que sont le soja, l'huile de palme, le cacao, la viande bovine et l'hévéa. Son périmètre inclut également, en réponse à la consultation du public et à l'avis du Conseil national de la transition écologique (CNTE), datant de l'été 2018, les coproduits du bœuf, dont le cuir, ainsi que le bois et ses produits dérivés. Chaque orientation est déclinée en objectifs, eux-mêmes constitués de mesures. Chacune de ces mesures fait l'objet d'indicateurs datés et, autant que possible, chiffrés. L'avancement de la réalisation des objectifs de la SNDI sera rapporté annuellement par le comité de suivi multi-acteurs, et des points d'étape, en 2020 puis 2025, seront l'occasion de bilans et de révisions éventuelles comme une accélération de la mise en place de mesures ou l'élargissement de son périmètre, si c'est pertinent.

9656

Impôts et taxes

Fiscalité énergétique appliquée aux maraîchers serristes

17711. – 12 mars 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aménagement de la fiscalité énergétique pour les maraîchers serristes. Aujourd'hui, l'énergie pèse pour 23 % des charges d'exploitation des maraîchers. La compétitivité de ce secteur est mis en péril, notamment, par la fin programmée des contrats de cogénération qui vont commencer de s'arrêter en 2020 et par la hausse de la taxation énergétique à commencer par la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) dont le prix du MWh est passé de 1,19 euros en 2013 à 8,45 euros aujourd'hui et pourrait atteindre 16,22 euros en 2022. Cette situation pourrait impacter l'emploi (aujourd'hui le secteur emploie 7 à 8 ETP par hectare de serre), les bassins de productions des territoires ruraux animés par la filière maraîchère, la production nationale avec une importation plus importante de fruits et légumes et enfin l'environnement puisque les maraîchers agissent de manière volontaire en faveur des énergies renouvelables par la récupération du CO₂ et de l'eau et l'absence de pollution des sols. C'est pour ces raisons que la filière française du maraîchage souhaite un soutien de l'État, notamment avec un aménagement de la TICGN avec l'obtention d'un taux réduit, des aides complémentaires au déploiement de la chaleur renouvelable, le déploiement d'un schéma mixte combinant système de cogénération et énergies renouvelables avec des contrats assurant le réemploi des cogénérations à la fin de leur contrat de type C13, une prolongation des contrats de type C16 CR16 avec une revalorisation de 25 %.

L'adoption de telles mesures permettraient aux maraîchers de s'engager en contrepartie à équiper toutes les installations de cogénération visées par de nouveaux contrats de système de captage de CO₂, à poursuivre et amplifier le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux améliorant l'efficacité énergétique des serres. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet et, notamment, s'il est envisageable que des ajustements fiscaux allant dans le sens de ce que réclament les maraîchers serristes puissent être inscrits dans le projet de loi de finances rectificative pour 2019 ou le projet de loi de finances pour 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est prévue par l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Elle s'applique à la consommation de gaz naturel utilisé comme combustible sauf dans certains cas d'usages prévus par le code des douanes. La filière maraîchère sous serre bénéficie de plusieurs avantages visant à réduire le coût de l'énergie qu'elle utilise. Les serristes bénéficient ainsi d'une exemption de la TICGN dans le cadre du « double usage » (usage combustible et non carburant), d'aides à la cogénération, et de possibilités de bénéficier du soutien du fonds chaleur s'ils souhaitent effectuer une transition vers la chaleur renouvelable. En outre, les serristes sont considérés comme des exploitants agricoles et ils bénéficient à ce titre d'un remboursement partiel de la TICGN. Pour 2020, le montant de ce remboursement sera relevé de 15 000 € à 20 000 € par exploitation et par période de trois ans. De plus, la possibilité de disposer des taux réduits est limitée par le droit européen, qui impose que les entreprises concernées soient non seulement grandes consommatrices d'énergie, mais qu'elles soient également soumises soit au marché des quotas de gaz à effet de serre, soit à un risque de fuite de carbone. Enfin, le niveau de la TICGN est fixé à 8,45 €/MWh depuis 2018. Si ce montant a connu une progression depuis 2014 dans le but de favoriser les comportements vertueux envers l'environnement, le Gouvernement est attentif au pouvoir d'achat, à la compétitivité des entreprises et à l'emploi. C'est pourquoi le niveau de la TICGN a été gelé en 2019. La cogénération gaz a fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Actuellement, en application des lignes directrices encadrant les aides d'État à l'énergie, publiées par la Commission européenne en 2014, et des nouvelles dispositions introduites par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif de soutien à la cogénération au gaz naturel à haut rendement prend désormais la forme suivante : les installations de moins de 300 kW bénéficient du dispositif de l'obligation d'achat, les installations de moins de 1 MW bénéficient du dispositif du complément de rémunération. Les installations existantes continueront de bénéficier des conditions d'achat ou de complément de rémunération prévus par leurs contrats d'achat, durant la période de validité de ces contrats (douze ou quinze ans selon la date de réalisation de l'installation). Cependant, l'urgence climatique dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui nécessite de réduire très fortement les émissions de gaz à effet de serre. Cette nécessité conduit à devoir arrêter de construire de nouveaux moyens de production utilisant des combustibles fossiles qui continueront d'émettre des gaz à effet de serre pendant des décennies. À ce titre, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie ne prévoit aucun objectif de production d'électricité à partir de cogénération au gaz naturel. En revanche, la cogénération à partir de biogaz, dont le bilan carbone est neutre, fait l'objet d'objectifs ambitieux et reste soutenue par les pouvoirs publics. Enfin, on rappellera que les serristes peuvent financer des actions d'économie d'énergie, bénéfiques pour leur compétitivité, grâce au dispositif des certificats d'économie d'énergie. Ainsi, sur la période courant de 2015 à mi-2019, les opérations standardisées d'économies d'énergie visant exclusivement les serristes ont été mises en œuvre pour un montant d'économies d'énergie d'environ 1,3 TWh cumac.

Impôts et taxes

Utilisation du chèque énergie sans contrat nominatif

20313. – 11 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation des chèques énergie. Conformément aux articles R. 124-1 à D. 124-17 du code de l'énergie, la lutte contre la précarité énergétique passe désormais par l'utilisation de chèques énergie. Ainsi, près de 5,8 millions des ménages français bénéficient de ces aides. Néanmoins, aucun dispositif n'envisage la prise en charge de la consommation énergétique des ménages n'ayant pas de contrat d'énergie à leur nom et pour qui ces frais sont compris dans les charges du loyer. En effet, ces derniers se retrouvent dans l'incapacité d'utiliser leurs chèques énergie à cette fin. De ce fait, il lui demande quelles sont les solutions prévues afin d'assurer aux ménages ne disposant pas de contrat d'énergie à leur nom une prise en charge de leur consommation d'électricité.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Il peut être utilisé par son bénéficiaire pour payer les dépenses

d'énergie de son logement, soit directement auprès de son fournisseur, soit, s'il réside dans un logement-foyer conventionné aide personnalisée au logement (APL), en paiement de sa redevance auprès de son gestionnaire. Toutefois, certains bénéficiaires du chèque énergie qui ne vivent pas dans un logement-foyer conventionné APL ne règlent pas directement leurs dépenses d'énergie, parce qu'elles sont incluses dans leur loyer. Ils ne disposent pas d'un compteur individuel. Ces locataires disposent d'un sous-compteur, mais non d'un abonnement en leur nom : le contrat de fourniture d'électricité est en effet établi sur la base du compteur général détenu par le propriétaire bailleur. En conséquence, ces locataires ne peuvent utiliser le chèque énergie que le bailleur ne peut accepter, car il n'est pas fournisseur d'énergie. Pour pouvoir utiliser leur chèque énergie, les locataires doivent disposer de leur propre compteur d'électricité : ils auront ainsi leur propre contrat de fourniture, et pourront remettre leur chèque énergie auprès de leur fournisseur. L'article L. 331-1 du code de l'énergie prévoit que « tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité ». Les ménages concernés peuvent se tourner vers leur bailleur pour exiger l'installation d'un compteur individuel. Le propriétaire pourra ainsi, le cas échéant, prendre contact directement avec son gestionnaire de réseau. Dans le cas où des difficultés surgissent, il est possible de saisir la Commission départementale de conciliation, organisme paritaire composé à parts égales de représentants des bailleurs et des locataires, chargé de résoudre à l'amiable les litiges issus de contrats de location.

Énergie et carburants

Lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie

22018. – 30 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés liées aux certificats d'économies d'énergie, notamment la fraude qui s'est installée au détriment du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), la structure chargée des contrôles au ministère de la transition écologique. En effet, confrontée à des milliers de dossiers chaque année, le PNCEE ne semble pas en mesure de faire face aux fraudes liées à la mise en place rapide des certificats d'économie d'énergie instaurée par la réglementation européenne. Pour exemple, en 2016, le PNCEE n'a effectué que sept signalements à la justice. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un dispositif de recueil des plaintes émanant de particuliers ou de professionnels pour permettre au PNCEE de faire face aux fraudes dont sont victimes des milliers de foyers français chaque année. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif pluriannuel est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des certificats, les acteurs éligibles doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation, par exemple par l'attribution d'une prime. Depuis 2015 et l'entrée dans la 3^{ème} période d'obligation des CEE, de nouvelles modalités ont été instituées et notamment une standardisation des documents et un processus simplifié de demande, couplé à un contrôle a posteriori. Ces contrôles ont été mis en place dans le but d'identifier les éventuels manquements liés à la délivrance des certificats d'économies d'énergie. Ainsi, les demandes simplifiées sont instruites et subissent avant délivrance un certain nombre de vérifications de premier niveau. Des contrôles sont ensuite menés par l'administration de façon régulière sur les CEE délivrés. Plus de 400 contrôles ont été lancés depuis le 1^{er} janvier 2015 et ont conduit à prononcer une cinquantaine de sanctions : annulations cumulées de près de 1,3 TWh cumac et sanctions pécuniaires cumulées de plus de 12 millions d'euros. Près de 10 TWh non conformes ont également été retirés par les demandeurs suite à ces contrôles. Les contrôles menés ont révélé dans quelques cas exceptionnels des pratiques de nature frauduleuse. Ces cas sont suivis et traités en lien avec les autres services de l'administration spécialisés et la justice. Ainsi, plus d'une dizaine de signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ont été effectués, auxquels s'ajoutent une dizaine de déclarations de soupçon auprès de TRACFIN au titre de l'article L561-27 du code monétaire et financier concernant parfois plusieurs sociétés en une déclaration. Par ailleurs, depuis 2018 des contrôles systématiques par un organisme de contrôle sont exigés sur les isolations de réseaux d'eau chaude ou encore sur certaines opérations réalisées dans le cadre de la charte « coup de pouce certificats d'économies d'énergie ». Depuis 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a fait le choix de massifier le dispositif « coup de pouce » qui prévoit la bonification des primes versées aux ménages, pour les demandeurs de CEE signataires de la charte associée. La signature de cette charte s'accompagne, pour les travaux d'isolation de combles, d'une obligation de contrôles sur site par un organisme de contrôle accrédité. Au regard de la massification du dispositif, ces contrôles par des organismes accrédités concernent un nombre

croissant d'opérations d'économies d'énergie. En complément, un marché de prestation d'un montant de 1 M€ par an pour la réalisation de constats sur site par des organismes accrédités, diligentés par l'administration, est en cours de mise en œuvre. Il va permettre de démultiplier l'action de contrôle de l'administration avec des visites de plusieurs milliers d'opérations d'économies d'énergie. La direction générale de l'énergie et du climat s'est dotée également d'effectifs renforcés avec l'arrivée en 2019 de 5 équivalents temps plein supplémentaires au pôle national des certificats d'économies d'énergie. Enfin, la loi sur l'énergie et le climat et ses dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie vont permettre d'amplifier l'action de l'administration pour lutter contre la fraude aux CEE, en accélérant les procédures de contrôle et facilitant le cadre juridique de l'échange d'informations entre les différents services de l'État et en augmentant les contrôles externes imposés aux énergéticiens. De nouvelles dispositions vont également permettre aux services de l'État de signaler aux organismes de qualification RGE des manquements manifestes aux règles de qualification et d'imposer l'obligation de le faire pour les demandeurs de CEE. Enfin, la loi va permettre de revoir le plafond des sanctions pécuniaires. La problématique des particuliers victimes de malfaçons fait actuellement l'objet d'une campagne de prévention pilotée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Plusieurs recommandations pour éviter les « arnaques » et des indications sur les moyens de recours sont détaillées en ligne, sur le site de l'administration, et ont été relayés par la presse. La DGCCRF effectue des contrôles réguliers et a mis en place BLOCTEL, un service gratuit pour se protéger du démarchage téléphonique abusif. Les ministères de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires, et de l'économie et des finances travaillent à un renforcement conjoint et coordonné de leurs actions de lutte contre les fraudes à la rénovation énergétique et communiqueront prochainement sur les nouvelles actions prévues.

TRAVAIL

Illettrisme

Lutte contre l'illettrisme des adultes

23245. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le renforcement de la lutte contre l'illettrisme et les difficultés de lecture des adultes. Selon l'INSEE, la situation d'illettrisme concernerait environ 2,5 millions de personnes et 7 % de la population adulte en France. Un rapport publié en 2018 estimait qu'environ 12 % des jeunes Français de 17 à 18 ans éprouvaient des difficultés de lecture et d'écriture. Les personnes concernées subissent de ce fait des difficultés d'insertion mais aussi dans leur quotidien ou dans leurs démarches administratives. Or, si l'action de lutte contre l'illettrisme se concentre, à juste titre, sur la période de scolarité, il apparaît que le besoin d'aide et d'accompagnement est également très important pour ces adultes qui ont quitté le système scolaire sans avoir une maîtrise suffisante de la lecture et de l'écriture. Aussi elle souhaiterait que le Gouvernement puisse lui faire connaître les moyens consacrés à la lutte contre l'illettrisme des adultes ainsi que les dispositifs qui pourraient être mis en œuvre pour mieux répondre à ce défi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si le nombre de personnes confrontées à l'illettrisme a baissé de 20 % entre 2004 et 2012 (d'après l'enquête INSEE-ANLCI réalisée en 2012), il demeure que 4,3 millions de personnes ont des difficultés préoccupantes avec l'écrit et 2,5 millions sont en situation d'illettrisme, ce qui représente 7% de la population. La structuration de la politique publique relative à la lutte contre l'illettrisme et au développement de l'accès aux savoirs de base représente un enjeu majeur pour le gouvernement et en premier lieu pour le ministère du travail afin de : • sécuriser les parcours professionnels puisque l'illettrisme impacte le monde du travail : 6 % de ceux qui sont dans l'emploi et ont été scolarisés en France sont confrontés à l'illettrisme ; • faciliter l'accès à l'emploi : 10 % des demandeurs d'emploi sont confrontés à l'illettrisme. La lutte contre l'illettrisme est une politique publique qui nécessite la mobilisation d'un grand nombre de ministères au-delà du ministère du travail, notamment l'éducation nationale (mission de prévention de l'illettrisme pendant la scolarité et de lutte contre le décrochage scolaire), mais également la culture (dispositifs destinés à encourager la lecture et à développer la maîtrise du français, promotion de la langue française), la justice (réinsertion des publics sous-main de justice), ainsi que l'ensemble des ministères membres du groupement d'intérêt public agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCT) Les compétences relatives à la politique publique d'accès aux compétences de base et de prévention et de lutte contre l'illettrisme sont partagées entre l'Etat et les Régions depuis 2015 mais également mises en œuvre par de nombreux acteurs : acteurs du service public de l'emploi, partenaires sociaux... Dans un contexte de mise en œuvre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) et de volonté politique de permettre l'acquisition par tous des compétences de base, la multiplicité des acteurs exige une coordination efficace de cette politique au niveau

national comme sur les territoires, y compris les plus fragiles. Le PIC a permis un investissement massif de l'Etat en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi. La réussite de ce plan d'investissement ne peut se concevoir sans une réflexion sur les freins à lever ou les nouveaux moyens à mettre en place pour que les personnes concernées puissent toutes effectivement s'engager dans un parcours de ré-acquisition des savoirs de base. La suppression de la délégation interministérielle à la langue française et à la cohésion sociale (DILFCS) et la révision au 31 décembre 2019 de la convention constitutive de l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme sont l'occasion de vérifier l'adéquation de la politique menée et de la gouvernance en place avec les besoins des entreprises et des populations. Ces éléments de contexte invitent à réinterroger la stratégie de prévention et de lutte contre l'illettrisme afin d'adapter la teneur et l'organisation de la réponse aux besoins identifiés. C'est pourquoi, la ministre du travail a confié en juin 2019 une mission à M. Christian Janin, et M. Yves Hinnekint, directeur général d'OPCALIA, afin de proposer les évolutions nécessaires à une amplification ou un renouvellement de la politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme, sur la base d'un état des lieux des résultats et de l'impact des mesures, dispositifs et modes d'organisation qui fonctionnent ou a contrario qui n'ont pas fait leurs preuves. Les conclusions de leur mission seront rendues dans les prochains jours à la ministre du travail.

VILLE ET LOGEMENT

Consommation

Application de la lettre recommandée électronique au secteur du logement

21201. – 9 juillet 2019. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'importance de la lettre recommandée dans le secteur du logement. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a introduit l'article L. 100 du code des postes et communications portant sur la lettre recommandée électronique (LRQE). Cet article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La LRQE est à présent l'équivalent de la lettre recommandée et elle seule peut se substituer électroniquement à la lettre recommandée papier. Or un certain nombre de professionnels du secteur du logement, notamment les syndicats de copropriétés, prétendent que les prestataires qualifiés ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des consommateurs dans le sens où la procédure serait trop complexe, quand bien même ce sont les consommateurs qui ont testé ce mode de notification et qui en sont demandeurs. Ils refusent alors d'utiliser la LREQ pour notifier les consommateurs, préférant l'envoi d'un simple courriel sans valeur probante, facturée au prix d'une lettre recommandée, et trompant par là-même les usagers. Par ailleurs, si l'envoi d'une LREQ était encore trop complexe, dans l'attente de l'arrivée imminente de procédés rendus plus pratiques grâce à France Connect ou la CNI électronique, ils peuvent tout à fait continuer à envoyer des lettres recommandées papier telles que le prévoit la loi, plutôt que d'envoyer de simples *emails*. Certains articles de presse font état du fait que son ministère aurait donné son accord aux acteurs du secteur du logement pour se passer de la lettre recommandée (électronique ou papier), au profit de l'envoi d'un simple *email*. Il lui demande d'éclaircir la position du ministère sur cette question, susceptible d'engendrer des conséquences importantes pour la sécurité juridique des consommateurs.

Réponse. – En application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux immeubles en copropriété, les notifications et mises en demeure sont, par principe, réalisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent également, en application de l'article 42-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, être faites par voie électronique, sous réserve notamment de l'accord exprès des copropriétaires. La mise en œuvre de cette dernière possibilité est précisée par les articles 64-1 à 64-4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi précitée, qui renvoient à l'article 1127-5 du code civil. Or cet article a été abrogé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dont les dispositions sont venues encadrer les envois recommandés électroniques. Désormais, en application des dispositions combinées des articles L. 100 et R. 53 du code des postes et télécommunications, l'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS), c'est-à-dire lorsqu'il est « qualifié » au sens du règlement eIDAS, avec par conséquent un niveau d'exigence de fiabilité élevé. Dans ce contexte, les dispositions applicables aux envois électroniques dans les copropriétés ont effectivement vocation à évoluer, pour être adaptées à ce nouveau cadre juridique. La réflexion sur le sujet est d'ores et déjà engagée par le Gouvernement, dont l'objectif est de proposer un dispositif qui tiendra compte, d'une part, de l'enjeu de préservation des garanties d'intégrité des données, de traçabilité des

communications et de sécurité juridique et, d'autre part, de la nécessité de mettre au point un dispositif opérationnel et adapté aux besoins des copropriétaires et de leurs mandataires. À cet égard, il n'est en aucun cas envisagé d'autoriser l'envoi de notifications ou de mises en demeure par un simple message électronique.

Personnes handicapées

Difficultés d'accessibilité aux parties communes des immeubles d'habitation

21565. – 16 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés à rendre accessibles les parties communes des immeubles d'habitation aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis une avancée en modifiant les modalités de vote des copropriétaires concernant certains travaux dans les parties communes. Alors que la majorité des voix de l'ensemble des copropriétaires était requise, la majorité est depuis abaissée à la majorité des copropriétaires présents en assemblée générale. Malgré cet abaissement du nombre de votants, la législation encadrant les travaux au sein des copropriétés ne permet pas de répondre pleinement à la mise en accessibilité des immeubles d'habitation. Ainsi, des propriétaires ou locataires en perte de mobilité sont parfois dans l'incapacité d'obtenir de la part des syndicats de copropriété une autorisation pour réaliser les travaux, même à la charge du demandeur. Devant ces situations de blocage, plusieurs députés ont proposé lors de l'examen en 2018 de la loi ELAN de rendre l'autorisation pour les travaux d'accessibilité de plein droit, sauf opposition exprimée par les deux tiers des copropriétaires. Cette proposition n'a cependant pas été retenue. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif similaire à l'occasion de la réalisation en cours d'une ordonnance relative à la codification des règles de copropriétés dans les immeubles bâtis.

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comporte plusieurs dispositions destinées à assurer l'accessibilité du cadre bâti. S'agissant des immeubles anciens, soumis au statut de la copropriété et ne recevant pas du public, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » avait précédemment fixé des règles facilitant la réalisation des travaux d'accessibilité. En effet, cette loi, tout en maintenant le principe selon lequel le syndicat des copropriétaires n'a pas l'obligation de réaliser des travaux d'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, a assoupli les règles de majorité relatives à ces travaux. Ainsi, dans sa rédaction actuelle, le *e* du II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis permet à un copropriétaire d'effectuer à ses frais de tels travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble dès lors que ces travaux sont autorisés par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés. Cette autorisation octroyée à la majorité simple constitue une dérogation à la règle selon laquelle l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, dite majorité absolue, comme le prévoit le *b* de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée. Malgré ce régime dérogatoire mis en place pour faciliter la réalisation de travaux d'accessibilité, certaines personnes handicapées ou à mobilité réduite se heurtent encore parfois au refus de l'assemblée générale d'autoriser les travaux d'accessibilité, pour des motifs tels que l'atteinte à l'esthétique de l'immeuble. Afin d'assurer une réelle accessibilité des logements, le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'habilitation à réformer le droit de la copropriété par voie d'ordonnance prévue à l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, une évolution substantielle des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée visant à faciliter les travaux d'accessibilité. Sont notamment actuellement étudiées les conditions dans lesquelles tout copropriétaire pourrait bénéficier d'un droit de réaliser des travaux d'accessibilité affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, sauf opposition de l'assemblée générale pour un juste motif. Ces dispositions devraient permettre de lever les blocages constatés.

Assurances

Assurance « dommages-ouvrage » et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

21948. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'assurance « dommages-ouvrage », assurance obligatoire que doivent souscrire les promoteurs immobiliers avant le démarrage des travaux de construction, conformément aux articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code des assurances. Il lui cite le cas d'un promoteur immobilier qui a souscrit divers contrats d'assurances « dommages-

ouvrage » pour un montant de plus de 70 000 euros, auprès d'une compagnie d'assurance disposant de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Or ladite compagnie ayant été mise en liquidation judiciaire, les travaux ne sont plus garantis et il est en outre peu probable que les fonds versés soient récupérés. Le promoteur fait part de son incompréhension face à cette situation. En effet, l'ACPR, organisme qui délivre l'agrément à une compagnie d'assurance qui ne bénéficie pas d'une réassurance en cas de liquidation judiciaire devrait, selon lui, prendre à sa charge le préjudice subi. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Réponse. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a mis en place une procédure de déclaration de sinistre diffusée aux assurés et aux intermédiaires d'assurance à travers son site internet (<https://www.abe-infoservice.fr/gable-insurance-ag-elite-insurance-company-limited-cbl-insurance-europe-dac-alpha-insurance-quodos>) et comprenant des sections dédiées aux contrats souscrits auprès d'assureurs européens, ayant commercialisé en France des contrats d'assurance sous le régime de la liberté de prestation de services (LPS), actuellement en cas de défaillance. En cas de difficultés supplémentaires dans le cadre de cette déclaration de sinistre ou son traitement, les assurés lésés sont également invités à contacter le service d'information de l'ACPR (<https://acpr.banque-france.fr/protéger-la-clientele/grand-public-vous-etes-un-particulier/formuler-une-reclamation-vis-vis-dun-professionnel>) qui sera à même de les aiguiller dans leurs démarches. La LPS permet à des entreprises du secteur financier, notamment des organismes d'assurance, agréées dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir leurs services sur le territoire d'un autre État membre sans y être établie. Dans ce cadre, en application des règles européennes de supervision en vigueur, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'ACPR mais de l'autorité de contrôle du « pays d'origine », c'est-à-dire du pays dans lequel l'organisme d'assurance est agréé. Par ailleurs, il est important de signaler à cet égard que la France s'efforce d'obtenir, dans le cadre de la revue en cours de négociation dans les instances européennes du cadre européen de supervision, des mesures donnant un rôle plus important et plus précoce à la coopération entre autorités lorsqu'un assureur réalise une partie significative de son activité dans un autre pays que celui où il est agréé.